



1.3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARRÊT DE PROJET

PROJET ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2015

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE LE

ENQUÊTE PUBLIQUE DU

AU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ SUSMENTIONNÉ

POUR LE PRÉSIDENT,
LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ,

DANIEL DIMICOLI



**angers loire
métropole**
communauté d'agglomération

L'Evaluation Environnementale

Table des matières

ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	4
1.1 Compatibilité du PLUi avec les documents cadre	4
1.2 Prise en compte des documents cadre dans le PLUi.....	11
1.3 Autres documents	15
EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES CONSEQUENCES EVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES.....	18
2.1 Introduction : méthodologie	18
2.2 Trame Verte et Bleue et consommation d'espace	19
2.3 Protection des paysages et du patrimoine	21
2.4 Qualité de l'air, émissions de GES et consommations d'énergie	23
2.5 Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances.....	25
2.6 Gestion de l'eau et des déchets	26
EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATEGIQUES D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES CONSEQUENCES EVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES	27
3.2 INTRODUCTION	27
3.3 EVALUATION DES INCIDENCES THEMATIQUE ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES CONSEQUENCES EVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES.....	28
3.3.1 Méthodologie	28
3.3.2 Trame Verte et Bleue et consommation d'espace	29
3.3.3 Protection des paysages et du patrimoine	46
3.3.4 Qualité de l'air, émissions de GES et consommations d'énergie	54
3.3.5 Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances	60
3.3.6 Gestion de l'eau et des déchets	65
3.4 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR CES ZONES	70
Méthodologie d'analyse des orientations d'aménagement et de programmation locales	70
Commune d'Angers.....	74
Commune d'Avrillé.....	114
Commune de Beaucouzé.....	118
Commune de Bouchemaine	122
Commune de Briollay.....	133
Commune de Cantenay-Epinard	137
Commune d'Ecouflant.....	144
Commune d'Ecuillé	149

Commune de la Meignanne.....	156
Commune de Montreuil-Juigné	164
Commune de Mûrs-Erigné.....	170
Commune des Ponts-de-Cé.....	179
Commune du Plessis-Macé	184
Commune de Ste Gemmes-sur-Loire	188
Commune de St Clément de la Place	200
Commune de St Léger-des-Bois	205
Commune de St Lambert-la-Potherie	214
Commune de St Martin-du-Fouilloux	221
Commune de Soulaire et bourg	229
Commune de Villevêque.....	233
Méthodologie d'analyse du volet Déplacements du Programme d'Orientations et d'Actions	241
3.5 Evaluation des incidences dans les sites revêtant une importance pour l'environnement du fait de la présence du réseau Natura 2000	253
3.5.1 Introduction	253
3.5.2 Description des sites Natura 2000 présents dans le territoire d'Angers Loire Métropole	254
3.5.3 Analyse des projets du PLUi pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000.....	266
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	324
RESUME NON TECHNIQUE	326
5.1 Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	326
5.2 Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement.....	327
5.3 Méthodologie de l'évaluation environnementale	333

La démarche d'évaluation environnementale réalisée à l'échelle du PLUi s'inscrit dans différentes pièces du document d'urbanisme :

- **L'Etat Initial de l'Environnement (pièce n° 1.1) ;**
- **Le présent volume intitulé « Evaluation environnementale » ;**
- **La partie 2.2 de la Justification des choix (pièce n° 1.4).**

1

ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

1.1 COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS CADRE

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	
Le SCOT Pays Loire Angers a été approuvé le 21 novembre 2011. Il est actuellement en cours de révision et devrait être approuvé fin 2016. Le Document d'Orientation se décompose en 6 chapitres exposant les grands équilibres territoriaux et l'organisation territoriale.	
Objectifs / orientations du document	Compatibilité entre le PLUi et le plan, schéma ou programme
Chapitre 1 : Grands équilibres territoriaux et organisation de l'espace - Organiser le maillage multipolaire - Consolider l'armature verte et bleue - Minimiser l'exposition aux risques Chapitre 2 : Favoriser le rayonnement et le développement économique - Développer les fonctions et équipements métropolitains - Favoriser le développement de l'emploi - Organiser l'offre commerciale	Le projet urbain intègre les objectifs du Document d'Orientation du SCOT Pays Loire Angers. Celui-ci est construit sur l'identification de trois niveaux de polarités : - Le pôle centre où l'accueil de logements sera renforcé et les sites économiques confortés - Les polarités avec un développement prioritaire de l'offre de logements, de l'attractivité économique, des services et des équipements - Les communes avec une valorisation des spécificités identitaires et un développement d'une offre résidentielle et économique complémentaire. Le projet urbain et les outils réglementaires participent à une différenciation de la densité démographique et économique entre les trois échelles de territoire en priorisant le pôle métropolitain, les polarités puis les communes. L'offre résidentielle repose sur une volonté d'accueillir 2100 logements par an. La différence de densité selon les échelles de territoire et selon la localisation des secteurs de projet (en

Chapitre 3 : Développer et qualifier l'offre résidentielle - Assurer et répartir l'offre de logements - Favoriser un développement résidentiel économe et qualitatif - Développer un maillage cohérent d'équipements et de services	renouvellement urbain – OAP - ou en extension – OAP et zones AU) participe à la mixité de l'offre de logements sur le territoire. De même, l'emploi et le développement économique sont des axes majeurs du PADD. Ils sont confortés par la possibilité de densifier les zones d'activités existantes, par l'optimisation des nouvelles zones d'activité (1AUy et 2AUy) et par le renforcement de centralités multifonctionnelles dans les quartiers et les centres-bourgs (Le zonage différencie les secteurs urbains par dominante d'activité et non par une fonction exclusive). Par ailleurs, au regard des caractéristiques des territoires, une offre d'équipements communautaire est proposée. Ainsi, les équipements métropolitains (Zones UE) seront construits en priorité dans le pôle centre qui bénéficie d'une chalandise démographique forte et des structures urbaines de desserte suffisantes.
Chapitre 4 : Articuler les déplacements avec le développement - Définir une politique globale de mobilité - Intensifier les réseaux et les liaisons à grandes échelles - Renforcer la desserte en transport collectif - Favoriser la circulation des piétons et cyclistes - Hierarchiser les réseaux pour en améliorer le fonctionnement - Adapter la politique de fonctionnement - Améliorer la gestion du transport de marchandises	La mobilité est intégrée dans le PADD et les outils réglementaires (emplacements réservés, règles de stationnement, règles liées aux usages des voies, OAP, etc.). Il s'agit de conforter le réseau de transport en commun notamment en densifiant les secteurs traversés et en limitant l'utilisation des voitures (nombre de stationnement variable, amélioration du réseau piétonnier et cyclable, incitation au covoiturage, etc.). Par ailleurs, à l'échelle métropolitaine, il s'agit de conforter le réseau ferré notamment le pôle Gare d'Angers Saint Laud en améliorant sa desserte par le transport urbain. L'optimisation du transport de marchandises est également un axe du PADD qui se traduit par l'étude des possibilités de desserte fluviale et ferrée en plus de conforter le transport de marchandises sur route.
Chapitre 5 : Protéger l'environnement et améliorer le cadre de vie - Favoriser le maintien de la biodiversité - Affirmer les différentes vocations de l'armature verte et bleue - Qualifier les espaces urbanisés - Préserver les ressources et maîtriser les nuisances	Le maintien et la valorisation de la biodiversité, des habitats naturels, de la nature en ville, des paysages et du patrimoine bâti est inscrit dans l'axe 1 du PADD. Ces orientations sont traduites dans le règlement sous plusieurs formes : de l'inscription graphique (Trame verte et bleue, haies, ripisylves, alignement d'arbres, cœurs d'îlots, patrimoine bâti, etc.) à des emplacements réservés (création d'espaces naturels, etc.). Plusieurs OAP intégrant des orientations visant à créer des espaces verts, à maintenir des haies et des arbres ou à créer des espaces tampons avec les zones agricoles et naturels sont proposées. Le règlement attache une importance forte à l'intégration paysagère et architecturale des constructions, installations et aménagements à usage résidentiel et économique. Enfin le projet, qui privilégie le renouvellement urbain à l'extension urbaine avec un objectif de consommation d'espaces de 66 hectares par an, contre une consommation observée de 95 hectares par an sur la dernière décennie, participe au maintien des continuités écologiques et à la préservation des paysages emblématiques.
Chapitre 6 : sectorisation - Le pôle métropolitain : renforcer sa capacité d'accueil d'équipements et de services, valoriser les qualités urbaines, paysagères et naturelles, amplifier le rôle résidentiel et d'innovation urbaine et conforter les centralités	On notera à propos de la zone UNESCO qu'une OAP spécifique vise à préserver et valoriser l'ensemble du secteur du périmètre de protection.

- Juigné-sur-Loire / Mûrs Erigné / Saint Melaine sur Aubance : préserver les paysages notamment viticoles et des bords de loire, améliorer les échanges avec le pôle métropolitain, créer une polarité en lien avec Brissac-Quincé - La Meignanne / La Membrolle-sur-Longuenée / Le Plessis-Macé : préserver le patrimoine classé riche, favoriser une centralité entre le pôle métropolitain et le Lion d'Angers - Pellouailles les Vignes / Saint Sylvain d'Anjou / Villevêque : préserve les identités paysagères, maîtriser le flux routier - Saint Jean de Linières / Saint Lambert la Potherie / Saint Léger des Bois : un paysage boisé à préserver, des espaces agricoles intacts à protéger, maintenir le corridor agro-naturel majeur, poursuivre la création de la centralité,	La prise en compte des nuisances et des risques et la préservation des ressources sont intégrées dans le projet urbain de façon transversale à l'intérieur des 3 axes du PADD. Le projet urbain entend prendre en compte les risques au travers des plans de prévention. Sur certains sites de projets, des orientations dans les OAP sont rappelées tandis que les périmètres des Plans de Prévention des Risques font l'objet d'un figuré dans le plan de zonage. Par ailleurs, le PLUi, expose des mesures compensatoires prises dans l'attente de la révision du PPRi Val d'Authion, sur les Ponts de Cé, en annexes et via des informations graphiques.
--	--

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE)

Au moment de la rédaction de l'Evaluation Environnementale du PLUi d'Angers Loire Métropole, le SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration. L'évaluation environnementale du document de planification s'appuie sur le SDAGE Loire Bretagne 2010 – 2015 arrêté le 18 novembre 2009.

Objectifs / orientations du document	Compatibilité entre le PLUi et le plan, schéma ou programme
Le SDAGE Loire Bretagne se compose de 15 chapitres correspondant à 15 enjeux identifiés pour l'eau. Parmi les enjeux en lien avec la planification urbaine, il y a : - Repenser les aménagements de cours d'eau - Préserver les zones humides et la biodiversité - Réduire les pollutions par les nitrates - Réduire les pollutions organiques - Maîtriser la pollution par les pesticides - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses - Maîtriser les prélèvements d'eau - Réduire les risques d'inondations par les cours d'eau	Le document d'urbanisme prend en compte un certain nombre d'enjeux identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne : - Les cours d'eau majeurs et la majorité des cours d'eau mineurs sont intégrés à la Trame Verte et Bleue qui fait l'objet d'une représentation graphique au titre de l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme et d'une protection, puisque les constructions, aménagements et installations y sont limités du fait d'un zonage majoritairement en N et A et, qu'en cas de constructions, installations ou aménagements, ceux-ci ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques. Par ailleurs, certaines OAP intégrant des cours d'eau dans leur périmètre favorisent l'aménagement naturel et paysager des berges. - Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides et des dispositifs réglementaires y contribuent : le zonage prévoit une représentation graphique de certaines zones humides tandis que l'article 2 des zones A et N précise que les constructions, installations et aménagements ne doivent ni constituer un préjudice ni porter atteinte aux zones humides, quelles qu'elles soient. Des travaux sont possibles dans un objectif de conservation, de restauration, de mise en valeur et d'entretien. Par ailleurs, les OAP des sites de projets concernés tendent à les préserver. - Ni le PADD, ni les outils réglementaires traitent de l'aménagement des cours d'eau en vue de favoriser la migration des poissons migrateurs. Cependant, le PADD fait référence au CTMA qui préconise des actions en faveur de la migration des poissons. - Le PADD soutient l'agriculture et les activités qui y sont liées comme gestionnaire des espaces naturels et agricoles notamment. Ainsi, pour les Basses Vallées Angevines, le PADD entend conforter les modes de gestion agricoles extensives qui sont adaptés aux habitats et aux espèces. Ces orientations participent à limiter les pollutions chimiques et organiques du réseau hydrographique. - Le PADD et des éléments du règlement participent à limiter l'imperméabilisation des sols. Ainsi, l'évitement des ruissellements devraient permettre

	de limiter les pollutions des eaux par des polluants dangereux issus notamment de l'activité humaine. - Le PADD entend poursuivre la politique de gestion de l'eau, enjeu jugé majeur dans la maîtrise du développement des territoires. Dans ce contexte, il entend poursuivre la sécurisation du système d'alimentation en eau potable de la Fosse de Sorges et identifier et renouveler les conduites des réseaux d'eau. Cependant, le règlement n'incite aucunement à la mise en place d'alternatives dans la gestion des eaux potables à l'échelle du bâti (double réseau d'eau, cuves de rétention, etc.). - Certains sites de projets sont soumis aux risques d'inondation notamment en renouvellement urbain ou en extension urbaine à Angers par exemple. Si aucune disposition réglementaire ne limite les risques d'inondation, les PPR font l'objet d'un figuré au plan de zonage. Par ailleurs, les sites de projets concernés doivent au travers les OAP, prendre en compte les risques d'inondation en interdisant les constructions ou en proposant des orientations visant à limiter les risques. - Le PLU, dont la prise en compte des enjeux liés à l'eau sont présentés ci-dessus, constitue un outil réglementaire qui participe à la bonne gestion de l'eau sur le périmètre de Loire Angers Métropole.
--	--

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)

Le territoire de Loire Angers Metropole est concerné par 5 SAGEs. Deux d'entre eux ont été approuvés :

- SAGE Mayenne en décembre 2014
- SAGE Layon Aubance en mars 2006, il est en cours de révision et fait l'objet d'une enquête publique au moment où l'évaluation environnementale s'effectue.

Le SAGE Sarthe aval est en cours de formalisation (validation du diagnostic le 24/02/2014) tandis que le SAGE Authion est en phase des choix stratégiques (validation le 14/02/2013). Le SAGE Loir est en phase d'approbation, l'enquête publique ayant été effectuée d'octobre à novembre 2014 et la délibération finale de la CLE en février 2015.

Objectifs / orientations du document	Compatibilité entre le PLUi et le plan, schéma ou programme
Le SAGE Mayenne s'articule autour de 3 enjeux : - la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques : pour améliorer leur fonctionnement et satisfaire les usages liés à l'eau, - l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource : pour garantir, en été, une eau en quantité suffisante et réduire, en hiver, le risque inondation, - l'amélioration de la qualité des eaux : pour satisfaire les usages liés à l'eau et en particulier celui de l'alimentation en eau potable. Le SAGE Layon-Aubance s'articule autour de 4 enjeux : - Gouvernance et organisation - Qualité physico-chimique des eaux douces - Qualité des milieux aquatiques - Aspects quantitatifs Les enjeux du SAGE Sarthe Aval identifié par le SDAGE Loire Bretagne sont : - Gouvernance, communication, mise en cohérence des actions - Amélioration de la qualité des eaux - Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique - Préservation des zones humides	Prenant en compte la majorité des enjeux du SDAGE Loire Bretagne, le PLUi répond alors aux enjeux des SAGE qui le concerne. Le PLUi entend participer activement à la politique de préservation de la qualité des eaux en limitant le ruissellement par la maîtrise du développement urbain, en préservant les milieux naturels par la prise en compte des zones inondables et des zones humides et en améliorant les eaux de surface et souterraines. Ainsi, le règlement dispose d'un certain nombre de dispositifs réglementaires allant dans ce sens : - Une artificialisation des sols limitée par la volonté de favoriser le renouvellement urbain par rapport à la période passée. Des OAP dans les bourgs et villes-centres participent à la densification du tissu urbain. Par ailleurs, les articles 6 et 9 favorisent une perméabilisation des sols notamment dans les zones N et A. Ainsi, ces dispositifs, auxquels s'ajoutent la protection d'un certain nombre d'éléments végétaux, dans les zones urbaines ou non, tendent à limiter les risques de pollutions en assurant une perméabilisation des sols. - Le réseau hydraulique est majoritairement intégré à la Trame Verte et Bleue qui bénéficie d'une protection assurée d'une part, par une représentation graphique au titre du R123-11 du Code de l'Urbanisme et par un zonage en N et A où l'urbanisation est limitée. Seul un site, de surface très limitée, n'est pas inscrit en zone naturelle (Ponts-de-Cé) mais en zone agricole. Il s'agit du bassin d'arrivée d'eau à l'usine de traitement des eaux des Ponts-de-Cé. Ce zonage reste sans conséquence sur la préservation des cours d'eau. Par ailleurs, les cours d'eau sont préservés et maintenus au travers des OAP des sites de projets concernés.

- Gestion équilibrée de la ressource - Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement Le SAGE Authion s'articule autour de 5 enjeux : - Gestion quantitative (irrigation, gestion des nappes) - Restauration des cours d'eau - Qualité de l'eau - Préservation du patrimoine écologique (zones humides) - Prévention des risques (inondations, remontée de nappes, rupture de barrage) Les enjeux du SAGE Loir portent sur : - Qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines - Qualité des milieux aquatiques (continuité/morphologie) - Connaissance, préservation et valorisation des zones humides - Gestion quantitative de la ressource - Sécurisation de l'alimentation en eau potable - Inondations En résumé, les enjeux devant être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont : - L'amélioration de la qualité des eaux - Une gestion optimisée de la ressource en eau - La préservation des zones humides - La prévention des risques - La préservation des continuités écologiques	- Les zones humides font l'objet d'une attention particulière avec une inscription graphique dans le zonage et un article 2 en zone N et A, où les constructions, installations et aménagements ne doivent ni constituer un préjudice ni porter atteinte aux zones humides, quelles qu'elles soient. Cependant, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. Les périmètres des zones humides inscrites au plan de zonage seront réinterrogés en phase opérationnelle. Le règlement n'autorise la destruction des zones humides que dans certains cas précis, indiquant que ces destructions de milieux devront faire l'objet de mesures compensatoires selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne en vigueur et de la Loi sur l'Eau. - Des travaux sont possibles dans un objectif de conservation, de restauration, de mise en valeur et d'entretien. Par ailleurs, les OAP des sites de projets concernés tendent à les préserver. - Si aucune disposition réglementaire ne limite les risques d'inondation, les périmètres de protection des zones inondables figurés au zonage et mentionnés dans certaines OAP devraient limiter les risques pour la population.
---	--

1.2 PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRE DANS LE PLUI

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITOIRE ANGERS LOIRE METROPOLE - PCET	
Formalisé en novembre 2011, le PCET de l'agglomération constitue le chapitre Climat-Energie de l'Agenda 21 local. Il est composé de 41 actions.	
Objectifs / orientations du document	Compatibilité entre le PLUi et le plan, schéma ou programme
Le document s'articule autour de 3 axes : - Etre une collectivité exemplaire - Sensibiliser, mobiliser les acteurs et animer le territoire - Agir pour réduire les émissions L'ensemble des axes se déclinent en objectif dont certains ont un impact sur les orientations d'aménagement du territoire : - S'adapter au changement climatique et renforcer les solidarités - Aménager et construire un territoire sobre, compact et mixte - Accompagner la mutation des activités économiques du territoire dans la transition énergétique	L'adaptation au changement climatique n'est pas portée directement dans le PADD même si les orientations du projet urbain et les éléments réglementaires tendent à proposer des dispositions limitant les conséquences d'une hausse de températures à terme. Le projet urbain et les outils réglementaires limitent les extensions urbaines, préservent les paysages et la nature en ville et limitent les constructions dans les zones à risques. Ces dispositifs permettent de modérer l'augmentation du phénomène d'îlot de chaleur urbain et les risques pour la population (inondation, retrait-gonflement des argiles) engendrés par une hausse des températures. Par ailleurs, les orientations et les dispositifs réglementaires en faveur des modes de transport alternatifs à la voiture devraient limiter les pollutions de l'air, plus importantes lorsque le climat est plus sec. L'aménagement d'un territoire sobre, compact et mixte s'inscrit dans le projet urbain d'Angers Loire Métropole. La ville sobre est assurée par des orientations du PADD et des dispositifs réglementaires favorisant la construction de la ville sur la ville au travers des opérations de renouvellement urbain et de densification du tissu urbain et économique. Par ailleurs, des mesures sont prises en faveur d'une limitation de la place de la voiture sur l'ensemble du territoire par des dispositifs réglementaires, des éléments de zonage et des OAP. Les dispositions, limitant les places de stationnement pour les véhicules, et en faveur des stationnement vélos, participent également au territoire sobre en énergie. La mixité territoriale est assurée par des objectifs de multifonctionnalité des espaces que l'on retrouve notamment dans le règlement au travers la possibilité d'installer des ICPE, dont certains sont des commerces et services de proximité, dans les zones à dominantes urbaines. L'orientation portant sur la mutation des activités économiques est assurée notamment dans l'activité agricole où les exploitants ont la capacité d'installer des énergies renouvelables (méthanisation, énergie solaire, ...). Par ailleurs, aucune

	restriction réglementaire – exceptée une bonne intégration dans le paysage - n'empêche l'installation d'énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques. Enfin, une zone Ne localisée aux Ponts de Cé est destinée à des constructions, installations ou aménagements en lien avec les énergies renouvelables. Celle-ci tend à montrer la diversification économique du territoire.
--	--

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - SRCE

Au moment de la rédaction de l'Evaluation Environnementale du PLUi de Loire Angers Métropole, le SRCE Pays de la Loire est soumis à enquête publique. Les indications ci-dessous sont informatives.

Objectifs / orientations du document	Compatibilité entre le PLUi et le plan, schéma ou programme
La Trame Verte et Bleue de la Région Pays de la Loire met en évidence dans l'agglomération d'Angers un certain nombre d'enjeux : - Un réservoir écologique le long de la Mayenne et la Sarthe et au Nord de celui-ci, un corridor écologique territoire ; - Un réservoir écologique au Sud le long de la Maine et de la Loire avec à l'intérieur des corridors écologiques Vallées. - Un réservoir écologique le long du Brionneau ; - Un corridor écologique Territoires à l'Ouest du territoire maillé par quelques réservoirs écologique de la sous-trame bocagère. - Des voies de communication ayant un fort impact de fragmentation de niveau 2 à 1 ; - Un tissu urbain majeur marqué comme tissu fragmentant - Un corridor vallées à l'Est dont l'emprise doit être précisé localement disposant d'une rupture forte au niveau de l'A11. Le SRCE préconise de mettre en œuvre un certain nombre d'actions parmi lesquelles : - Intégrer la Trame Verte et Bleue dans les documents de planification - Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité	Le projet urbain entend participer au maintien de la Trame Verte et Bleue. Pour cela, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques font l'objet d'une représentation graphique au titre de l'article R123-11 du Code l'Urbanisme et s'appuie sur des dispositions réglementaires particulières. A ce titre, les constructions, installations et aménagements sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique. La Trame Verte et Bleue intègre les éléments portés par le SRCE à savoir l'intégration de la Mayenne et de la Sarthe, la vallée de la Loire, le Brionneau, les territoires bocagers à l'Ouest et à l'Est du territoire et les Basses Vallées Angevines. Par ailleurs, le projet urbain soutient le développement d'une agriculture en lien avec les paysages et la richesse écologique, il entend notamment conforter l'agriculture extensive dans le secteur des Basses Vallées Angevines et la préservation des prairies. La majorité de la Trame Verte et Bleue, est soumise au règlement des zones N et dans une moindre mesure aux zones A où l'artificialisation des espaces est limitée du fait d'une constructibilité faible et lorsque cela est possible, d'une emprise au sol et des pourcentages d'espaces libres limités. Cependant, le zonage fait apparaître quelques secteurs U et 2AU compris dans la Trame Verte et Bleue qui, pour l'ensemble, n'ont pas de conséquences notables ; le site 2AU faisant l'objet d'une OAP vise à restaurer la continuité écologique sur lequel il se situe. Les éléments boisés de la Trame Verte et Bleue en plus d'être inscrits dans le périmètre de la Trame Verte et bleue sont pour certains protégés par un classement EBC tandis que les haies et ripisylves sont inscrites au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme. Peu de dispositions réglementaires ou d'orientations dans les OAP ne participent à limiter les points de fractures de la Trame Verte et Bleue en lien avec les voies de communication. Par contre, le maintien de la nature en ville voire la création de nouveaux espaces verts et/ou naturels dans les dispositions réglementaires et les OAP participent au maintien de la Trame Verte et Bleue dans le tissu urbain.

des milieux terrestres et aquatiques, - Gérer durablement et de manière multifonctionnelle les espaces boisés (forêts et complexes bocagers), - Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle, - Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbain et péri-urbain, - Améliorer la transparence des infrastructures linéaires.	
---	--

1.3 AUTRES DOCUMENTS

SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE DE PAYS DE LA LOIRE - SRCAE	
Le SRCAE a été adoptée le 18 avril 2014 par arrêté préfectoral. Il entend définir des orientations en vue de répondre aux enjeux du réchauffement climatiques, des défis énergétiques et de pollutions de l'air.	
Objectifs / orientations du document	Compatibilité entre le PLUi et le plan, schéma ou programme
Le document s'articule autour de 8 thématiques faisant l'objet chacun de plusieurs orientations. En lien avec les documents d'urbanisme, les orientations majeures sont : Transport et aménagement du territoire : • Développer les modes alternatifs au routier • Améliorer l'efficacité énergétique des moyens de transport • Repenser l'aménagement du territoire dans une transition écologique et énergétique Bâtiment : • Réhabiliter le parc existant • Développer les énergies renouvelables dans ce secteur Agriculture : • Développer les exploitations à faible dépendance énergétique • Préserver les possibilités de stockage de carbone par les pratiques agricoles	Le document d'urbanisme intègre un certain nombre d'orientations du document cadre parmi lesquelles : Transport et aménagement du territoire : Le PADD inscrit la volonté de l'agglomération de limiter les déplacements en véhicules individuels au profit des déplacements doux et des transports collectifs grâce à une meilleure performance du réseau, à une augmentation de la densité à proximité des principaux bus et à la structuration du territoire en centralité. Ces trois orientations devraient permettre de limiter la dépendance des habitants à leur véhicule et ainsi participer à augmenter l'efficacité énergétique des transports. Le zonage répond à ces objectifs en limitant les extensions urbaines notamment à dominante résidentielle au profit du renouvellement urbain. Par ailleurs, ces extensions et projet de renouvellement urbain sont majoritairement concentrés dans les villes-centres de l'agglomération et les densités sont y sont plus élevées. Le règlement et les OAP participent au développement des transports en commun et au maillage piéton et cyclable en renforçant la densité à proximité des principaux axes, en limitant les places de stationnements et en définissant de nouvelles zones à aménager pour les modes doux. Bâtiment : L'enjeu de la réduction de la consommation énergétique est posé dans le PADD mais la traduction réglementaire est plus précise. Des dérogations de constructions sont possibles si les principes de bioclimatisme sont respectés. Par ailleurs, aucune disposition ne va à l'encontre des énergies renouvelables. Certaines OAP incitent à la limitation des consommations énergétiques sur certains sites de projets.

Industrie : • Inciter à l'engagement d'actions en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel Énergies renouvelables • Favoriser une mobilisation optimale du gisement bois énergie • Maîtriser la demande en bois-énergie • Promouvoir la méthanisation auprès des exploitants agricoles • Soutenir le développement d'une filière régionale et le déploiement d'unités de méthanisation adaptées aux territoires • Développer de manière volontariste l'éolien terrestre dans les Pays de la Loire dans le respect de l'environnement • Favoriser le déploiement de la géothermie et l'aérothermie lors de construction neuve et lors de travaux de rénovation • Faciliter l'émergence d'une filière solaire thermique Adaptation au changement climatique • Favoriser les solutions techniques, les mesures et les aménagements pour protéger à court terme les ressources des effets du changement climatique • Accompagner les mutations des systèmes et des aménagements actuels pour assurer la résilience climatique du territoire et de ses ressources à long terme	Agriculture : L'enjeu de la réduction de la consommation énergétique est posé dans le PADD et la traduction réglementaire est plus précise. L'installation de méthaniseurs est possible à proximité des bâtiments à usage agricole. Par ailleurs, la limitation de la consommation d'espaces agricoles participe à préserver les possibilités de stockage de carbone du fait des pratiques agricoles. Industries : Le PADD entend limiter les consommations énergétiques sur le territoire. Aucune traduction réglementaire n'est portée spécifiquement à l'activité industrielle mais aucune disposition ne va à l'encontre d'aménagements, d'installations ou de constructions en faveur d'une diminution de la consommation énergétique. Energies renouvelables : Sous certaines réserves, les dispositions réglementaires encouragent le développement des énergies renouvelables dans les constructions. La volonté de préserver les espaces naturels et agricoles, la Trame Verte et Bleue et les paysages participent à maintenir un couvert boisé et bocager important sur le territoire. Des dispositions réglementaires nombreuses de protection permettent ainsi de pérenniser le couvert végétal et ainsi assurer un gisement pour le bois-énergie. Les méthaniseurs sont autorisés dans les zones A participant ainsi à l'efficacité énergétique de chaque exploitation et de la filière. Aucune disposition réglementaire ne va à l'encontre du développement éolien. Cependant, un certain nombre de dispositions réglementaires vise à protéger les espaces naturels et paysages. Une zone Ne en faveur des énergies renouvelables permet également le développement de dispositifs d'énergie renouvelable. Par ailleurs, sous réserve de dispositions spécifiques, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition d'être liés et nécessaires à la réalisation des constructions autorisées. Ainsi, le déploiement de la géothermie peut être mené. Par ailleurs, aucune restriction ne va l'encontre du développement aérothermique. Le développement d'énergie solaire est encouragé dans le règlement à condition que son insertion soit soignée au niveau de la façade ou de la toiture.
---	--

	Adaptation au changement climatique La prise en compte des nuisances pour la population dans les OAP mais également dans le zonage et la protection et l'aménagement des espaces de nature en ville contribuent à limiter les risques liés au réchauffement climatique sur le territoire, risques qui devraient être démultipliés à terme. Par ailleurs, la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la protection de nombreux espaces végétalisés et des cours d'eau devraient contribuer à lutter contre les effets d'îlot de chaleur urbain.
--	---

2 EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES CONSEQUENCES EVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

2.1 INTRODUCTION : METHODOLOGIE

La partie qui suit constitue une analyse thématique des incidences du Projet d'Aménagement et du Développement Durable du PLUi sur l'environnement et la santé publique. Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les thématiques ont été regroupées de la manière suivante de façon à répondre aux principaux enjeux environnementaux :

- Trame verte et bleue et consommation d'espaces : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet participe au maintien des milieux naturels, de la faune et la flore ; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition ;
- Protection des paysages et du patrimoine : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de GES : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain participe à la sobriété énergétique et en émissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques également responsables de l'émission de polluants dans l'air. Ce thème vise aussi à identifier les orientations participant à la limitation des risques liés au réchauffement climatique.
- Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population ;
- Gestion de l'eau et des déchets : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première. Les consommations énergétiques sont traitées dans une thématique précédente.

2.2 TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACE

2.2.1 INCIDENCES NEGATIVES DU PADD

Les objectifs de développement d'Angers Loire Métropole induisent une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 2100 logements/an ainsi qu'un développement économique se traduisant notamment par la création de nouvelles zones d'activités aux différentes échelles de territoire. Cela aboutira donc nécessairement à une certaine consommation d'espace, qu'ils soient agricoles ou naturels. Le PADD exprime en effet clairement que des secteurs d'extension seront nécessaires pour compléter l'offre répondant aux besoins à l'horizon 2027.

L'activité touristique est également très importante sur le territoire, et vouée à être renforcée, tel que le prévoit le PADD. Des infrastructures d'hébergement supplémentaires devront donc voir le jour afin de répondre à une demande croissante et répondre aux objectifs d'étalement de la saison touristique et offrir une gamme touristique large. De ce fait, ces orientations pourraient conduire à une consommation d'espace supplémentaire. Par ailleurs, la volonté de valoriser les paysages et sites touristiques pourrait conduire à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

L'ensemble de ces mutations de l'occupation du sol à prévoir constitue un risque pour l'intégrité des éléments de Trame Verte et Bleue d'Angers Loire Métropole puisque ces nouvelles constructions pourraient être réalisées sur des espaces naturels, qu'ils soient réservoirs de biodiversité ou espace relais au sein des corridors écologiques, et ainsi provoquer de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le potentiel du réseau écologique.

2.2.2 INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD s'engage sur un certain nombre de points permettant de limiter fortement les incidences négatives inéluctables citées ci-dessus induites par le développement du territoire. Porté par l'ambition de « changer de regard sur notre territoire », le PADD vise à privilégier la préservation des paysages et des espaces naturels. Ainsi, l'augmentation démographique du territoire et le développement économique doivent être menés de façon à respecter ce principe majeur.

Les objectifs de consommation de l'espace visent à consommer 66 hectares/an d'espaces naturels et agricoles répondant ainsi aux objectifs du SCOT. Il s'agit d'un objectif en deçà de la consommation foncière observée ces 10 dernières années, évaluée à 95 hectares par an.

Le PADD s'engage dans la consolidation de l'armature urbaine qui structure le territoire selon trois échelles territoriales de niveaux complémentaires : le Pôle Centre, les polarités et les autres communes. Cette orientation permet de lutter contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espace.

Ainsi, des objectifs de production de logements et de renouvellement urbain sont inscrits dans le PADD avec une volonté de poursuivre la densification des espaces du tissu urbain selon des objectifs majorés dans les territoires les plus denses.

La recherche de l'intensité urbaine dans le tissu urbain existant en vue de l'accueil de nouvelles populations et du développement économique est rappelé dans le document au regard de la proximité des transports collectifs structurants et du potentiel commercial et d'équipements.

Le PADD entend maîtriser le développement commercial et économique du territoire dans un objectif de moindre consommation d'espace. Ainsi :

- la mixité fonctionnelle sera assurée dans les espaces à dominante résidentielle ;
- le réaménagement des zones d'activités existantes sera privilégié à leur extension ou à la création de nouveaux pôles ;

- les activités installées, notamment commerciales, seront envisagées au regard du strict besoin des habitants et de l'évolution démographique du territoire.

Le document affirme de plus le souhait d'Angers Loire Métropole de préserver les espaces agricoles et notamment ceux situés dans les zones périurbaines par la préservation des coupures urbaines entre les différents pôles. Par ailleurs, le PADD affiche sa volonté de conforter des modes de gestion agricoles en adéquation avec le maintien de la Trame Verte et Bleue.

Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l'espace concourent, de fait, à la préservation des éléments naturels participant à la Trame Verte et Bleue de la métropole angevine et donc à la limitation de l'apparition de nouvelles fragmentations.

Affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD vise à préserver les habitats écologiques et les éléments constituant les corridors écologiques. Ainsi, le document entend renforcer et protéger le maillage bocager à l'Ouest et préserver les bois et bosquets au Nord et à l'Est et plus globalement, toutes les caractéristiques végétales marquantes du paysage : arbres isolés, haies, parcs urbains, bois, etc. Par ailleurs, il entend remettre en bon état écologique les espaces de biodiversité dégradés.

Dans le tissu urbain, le PADD vise à maintenir la biodiversité par l'aménagement de nouveaux espaces lors d'opérations d'aménagement et la préservation du végétal et de l'eau dans les espaces urbains. Il précise cependant la nécessité de densifier de façon à préserver prioritairement les espaces agro-naturels.

2.3 PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

2.3.1 INCIDENCES NEGATIVES DU PADD

Les nouvelles constructions que nécessitent les objectifs de développement du territoire peuvent porter atteinte à la qualité des paysages de l'agglomération angevine et à la valorisation de son patrimoine.

Des franges urbaines peu qualitatives peuvent être créées lors de l'implantation de nouvelles constructions en extension de l'existant, dénaturant alors les perceptions en entrée de ville/village. La localisation des nouveaux projets est également primordiale pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire dispose d'un patrimoine naturel remarquable et plus spécifiquement à proximité de la Loire et dans les Basses Vallées Angevines où l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est sensible en tout point du territoire.

Le projet prévoit de créer de nouvelles zones d'activité ou de renforcer l'existant. Or, l'insertion paysagère des bâtiments d'activité est particulièrement délicate. Une attention particulière devra donc être portée quant à l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtiments par rapport à leur environnement.

Le PADD s'engage aussi à développer l'offre touristique au sein du territoire. Or, certains équipements touristiques ou hébergements peuvent être localisés au sein de sites remarquables du point de vue paysager, notamment aux abords de la Loire qui représente une zone paysagère sensible. L'intégration paysagère de ces hébergements est donc essentielle pour préserver les atouts paysagers de la région qui constituent des facteurs de son attractivité.

2.3.2 INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD comporte un chapitre à part entière consacré à la valorisation des richesses paysagères locales dont l'objectif est bien d'accorder le développement du territoire et leur préservation.

Ainsi, l'axe 1.1 s'intitule « Valoriser les qualités intrinsèques de notre territoire ». Il traduit la volonté de :

- Renforcer les identités du territoire ;
- Affirmer la présence du végétal et de l'eau comme composantes du cadre de vie ;
- Mettre en valeur l'identité des territoires à travers la diversité du patrimoine bâti ;
- Faciliter l'accès à la nature et aux rivières.

Ainsi, à travers ces dispositions, le document vise à préserver voire affirmer les principales caractéristiques végétales, aquatiques et minérales des différentes unités paysagères lors de projets urbains et entend porter la reconnaissance des sites paysagers reconnus nationalement et internationalement : le Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO et les Basses Vallées Angevines.

Hors milieu urbain, le PADD met l'accent sur la préservation des coupures urbaines, des espaces bocagers mais également des paysages d'eau dont notamment les vallées inondables (prairies ouvertes, ...) et le territoire de confluences. Les Basses Vallées Angevines et la vallée de la Loire sont concernées.

Par ailleurs, les identités culturelles et historiques sont préservées à plusieurs titres :

- valorisation des éléments paysagers liés aux pratiques agricoles (arbres têtards, haies, arbres isolés, ...)
- respect des implantations bâties, de la composition urbaine des quartiers et du patrimoine local,
- préservation du patrimoine par un repérage des monuments, quartiers emblématiques et patrimoine vernaculaire et par la valorisation des monuments et des quartiers les plus emblématiques.
- Poursuite de la transformation des ZPPAUP en AVAP et création d'un secteur sauvegardé à Angers

Enfin, le document entend améliorer la qualité urbaine des sites à vocation économique ou commerciale notamment des sites vieillissants, par des opérations de densification, de mutualisation des espaces, des équipements et des services et par la requalification des espaces publics.

2.4 QUALITE DE L'AIR, EMISSIONS DE GES ET CONSOMMATIONS D'ENERGIE

2.4.1 INCIDENCES NEGATIVES DU PADD

Les objectifs de développement d'Angers Loire Métropole auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air.

En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la RT 2012, puis à la RT 2020. D'autant plus que les activités économiques et les équipements peuvent s'avérer être de gros consommateurs.

Afin de lutter contre cet effet d'îlot de chaleur, il peut être nécessaire de favoriser la végétalisation des espaces urbains, d'assurer le maintien de la mise à l'air de l'eau et de limiter les espaces minéralisés. En cela le projet de végétalisation du cœur de ville est un atout mais un travail sur le règlement aurait pu être réalisé afin de favoriser les espaces non minéralisés (coefficient de pleine terre), les haies végétales ou les toitures végétalisées. Des coefficients d'espaces libres sont indiqués mais il n'assure pas la végétalisation et la perméabilisation des sites.

Le PADD exprime le souhait de renforcer l'attractivité du territoire. Cela induit l'accueil de nouveaux habitants, mais également usagers (salariés, visiteurs, clients...) du territoire. De ce fait, une augmentation des flux de déplacement sont à prévoir, engendrant des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de GES supplémentaires. Une intensification du trafic routier, induisant l'amélioration du réseau existant et la création de nouveaux axes routiers, participera alors à une dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des voies de communication structurantes et à condition, que la fluidité du trafic ne soit pas améliorée.

2.4.2 INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD traite de l'adaptation du territoire au changement climatique. Ainsi, le document d'urbanisme tend à répondre à l'augmentation des épisodes caniculaires ayant des impacts importants sur le bien-être et la santé des habitants. Au travers des dispositifs réglementaires, en milieu urbain, l'aménagement du territoire peut permettre d'atténuer ou d'accentuer les pics de chaleur, ce processus est couramment appelé « effet d'îlot de chaleur ».

Le projet politique du PLUi est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin. Dans cette logique, le PADD souhaite conforter les centralités en appui d'un renforcement de la dynamique commerciale et d'un renforcement des transports en commun.

De plus, le projet vise le renforcement de l'appareil économique territorial à l'échelle du quartier par le développement d'une mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers/villages. La mise en œuvre de cet objectif permettra d'ancrer localement les emplois actuels et nouvellement créés à proximité des lieux de résidence. Le maintien des emplois à l'intérieur du périmètre de l'agglomération favorise la limitation des déplacements pendulaires, qui sont les plus impactants en matière d'émissions de GES et de consommation d'énergie.

Plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre sont émises par le secteur des transports de personnes et des marchandises. Le PADD entend limiter l'impact climatique de ce secteur en optimisant les réseaux de transports collectifs. Pour cela, le document vise à :

- optimiser la desserte ferroviaire en renforçant les liaisons ferroviaires ;
- promouvoir le Pôle Multimodal de la gare Saint-Laud ;
- renforcer le réseau de transport urbain par une amélioration du confort d'accès et d'utilisation et par une meilleure connexion des principaux équipements et des différentes échelles de territoire entre eux. Il s'agira également d'optimiser le maillage piétonnier et cyclable par rapport au réseau de bus et de tramway.

La politique d'aménagement entend limiter l'usage de la voiture en proposant un service de transport collectif et des cheminements piétonniers et cyclables de qualité mais également en promouvant des usages différents de la voiture (covoiturage, autopartage, véhicules électriques, ...). Par ailleurs, la gestion du parc de stationnement sera limitée au strict besoin des usagers, incitant indirectement les usagers à privilégier les modes doux au lieu d'acquérir des véhicules supplémentaires.

Le PADD vise à limiter l'impact climatique et énergétique du transport de marchandises en orientant le trafic de poids lourds sur les axes adaptés limitant ainsi les éventuels risques et nuisances mais également en étudiant des solutions innovantes pour desservir le tissu urbain dense et en maintenant les possibilités offertes par le fret ferroviaire et fluvial.

L'aménagement de circuits cyclables, piétons et de randonnées et des voies navigables devrait permettre de limiter le bilan énergétique et climatique de l'activité touristique en offrant aux visiteurs des moyens autres que le véhicule carboné comme moyen de locomotion pour découvrir le territoire.

Ces mesures en faveur de transports de personnes et marchandises plus fluides et moins énergivores pourraient contribuer également à limiter les pollutions de l'air.

Enfin, la volonté de poursuivre la réduction de la fracture numérique pourrait limiter à terme les déplacements des actifs en permettant le télétravail et des consommateurs par l'envoi de colis via un réseau logistique efficient énergétiquement et climatiquement.

2.5 VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS VIS-A-VIS DES RISQUES ET DES NUISANCES

2.5.1 INCIDENCES NEGATIVES DU PADD

Le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques en présence. En effet, de nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter dans des zones soumises à un aléa mais non couvertes par un Plan de Prévention des Risques (risque de mouvement de terrain, inondation, etc.).

Par ailleurs, le PADD affiche la volonté de soutenir le développement économique de l'agglomération angevine, et notamment d'accueillir de nouvelles entreprises. Cette orientation peut entraîner une augmentation du risque technologique sur le territoire par l'accueil de nouvelles Installations classées et le transport de matières dangereuses.

Une augmentation des nuisances sonores est également à prévoir dans le territoire au regard des orientations du PADD. En effet, les objectifs d'augmentation de l'attractivité de l'agglomération et la densification autour des axes de communication majeurs participeront à l'intensification du trafic sur les voies de communication locales, et donc à l'augmentation des nuisances sonores associées.

Aussi, de nouvelles zones de nuisances pourraient apparaître, notamment lors de la création de nouveaux pôles générateurs de déplacements comme de nouvelles zones d'activités, commerciales ou d'habitat.

2.5.2 INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD comporte des dispositions visant à limiter les risques liés aux inondations en s'appuyant sur les Plans de Prévention des Risques d'Inondation. Il entend notamment préserver les espaces qui constituent des zones de rétention d'eau majeure et limitant les activités qui pourraient être impactées comme les exploitations agricoles.

Par ailleurs, les orientations du PADD marquent une volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant des risques technologiques. La maîtrise de l'urbanisation sera également étendue aux espaces soumis aux nuisances sonores où l'organisation urbaine tendra à limiter les nuisances.

Un certain nombre d'orientations citées plus haut - participant à un objectif de mobilité plus durable et à la réduction des déplacements - concoure à la maîtrise des nuisances sonores sur le territoire.

Enfin, le PADD affiche la volonté de développer des secteurs multifonctionnels pouvant engendrer des nuisances pour les riverains. Cependant, le document précise que les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat.

2.6 GESTION DE L'EAU ET DES DECHETS

2.6.1 INCIDENCES NEGATIVES DU PADD

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

De la même manière, le développement démographique et économique de l'agglomération d'Angers entraînera une augmentation de la production de déchets, issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de l'agglomération entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eau pluviale à gérer.

Enfin, ces nouvelles constructions engendreront aussi une augmentation de la production de déchets de chantiers, qui sont plus difficiles à valoriser.

2.6.2 INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD affirme la volonté de poursuivre la politique de gestion de l'eau en :

- Protégeant le périmètre de captage d'eau potable ;
- Sécurisant le système d'alimentation en eau potable ;
- Surveillant l'état de la ressource ;
- Renouvelant les conduites des réseaux d'eau ou d'assainissement ;
- Sensibilisant le public à la gestion économe de l'eau.

Dans l'objectif de préserver la qualité de l'eau, le PADD entend limiter les ruissellements en limitant l'étalement urbain et en limitant l'artificialisation du sol dans le tissu urbain. Par ailleurs, Il s'agit d'améliorer le réseau d'assainissement et des rejets ainsi que de préserver les milieux naturels en prenant en compte notamment les zones humides et les zones inondables.

Le PADD affirme également la volonté de rester performant dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour cela, le document entend promouvoir la réduction des déchets, maximiser la valorisation des déchets et collecter et éliminer les déchets résiduels.

Le projet urbain indique également la volonté de répondre aux objectifs du Schéma Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP notamment en ce qui concerne les déchets inertes.

3

EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATEGIQUES D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES CONSEQUENCES EVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

3.1 INTRODUCTION

L'évaluation des incidences du projet de PLUi comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLUi sur l'environnement.

Une première étude est réalisée de façon thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLUi sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

La seconde étape consiste en l'analyse spatialisée des impacts du PLUi sur des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLUi sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique.

Enfin, une analyse plus approfondie des effets de la mise en œuvre du PLUi sur le réseau Natura 2000 est effectuée du fait de l'extrême sensibilité et de ces espaces et de leur dimension patrimoniale.

3.2 EVALUATION DES INCIDENCES THEMATIQUE ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES CONSEQUENCES EVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

3.2.1 METHODOLOGIE

Cette première analyse identifie pour chaque pièce réglementaire du PLUi (zonage, prescriptions écrites et OAP) les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales, c'est à dire :

- la Trame Verte et Bleue et la consommation d'espace ;
- la protection des paysages et du patrimoine ;
- la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la gestion de l'eau et des déchets.

Pour chaque thématique, un bref rappel des enjeux déterminés dans le diagnostic est présenté, puis l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- Etre concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement ;
- Assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

Un bilan thématique est effectué mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. Ce bilan permettra ensuite d'identifier des mesures compensatoires.

Il est à noter qu'un tableau traduisant la synthèse de l'analyse des incidences se situe en fin de chaque partie. Il doit se lire de la façon suivante :

- La couleur indique le niveau d'incidence du projet sur l'environnement (vert, jaune, rouge) ;
- Le texte (oui/non) correspond à la réponse à la question posée.

Il convient de noter qu'il n'y a pas de concordance entre la couleur et le texte.

3.2.2 TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACE

Rappel des enjeux

- (modérer la consommation) La pérennité de la ressource « sol »
- (contenir) Le développement raisonné de l'urbanisation, des infrastructures de transport et de l'extension des surfaces agricoles intensives
- (limiter) L'imperméabilisation des sols
- (maintenir) Le maintien des éléments constitutifs de la trame bocagère du territoire (haies, bosquets, mares, etc.)
- (prendre en compte) Le patrimoine reconnu et identifié dans la formulation des projets
- (préserver) Les milieux remarquables renfermant des espèces rares (site Natura 2000 et ZNIEFF 1)
- (préserver) La qualité et la continuité des milieux humides des grandes vallées (Basses Vallées Angevines et Loire)
- (maintenir) Le bocage
- (favoriser) L'entretien des haies et des mares
- (concilier) L'équilibre entre ouverture au public des sites naturels et maintien de la biodiversité de ces sites
- (identifier / protéger) Les éléments de connexion entre les différentes composantes végétales pour permettre les échanges d'espèces entre les territoires
- (conserver) La qualité des sols pour l'agriculture (problématique du lessivage, de l'imperméabilisation – etc.)
- (maintenir) Le rôle essentiel de l'agriculture dans le fonctionnement de ces espaces remarquables ou ordinaires (BVA, etc.)
- (maintenir) Une agriculture extensive dans certains secteurs (vallées et ouest du territoire)

Analyse détaillée

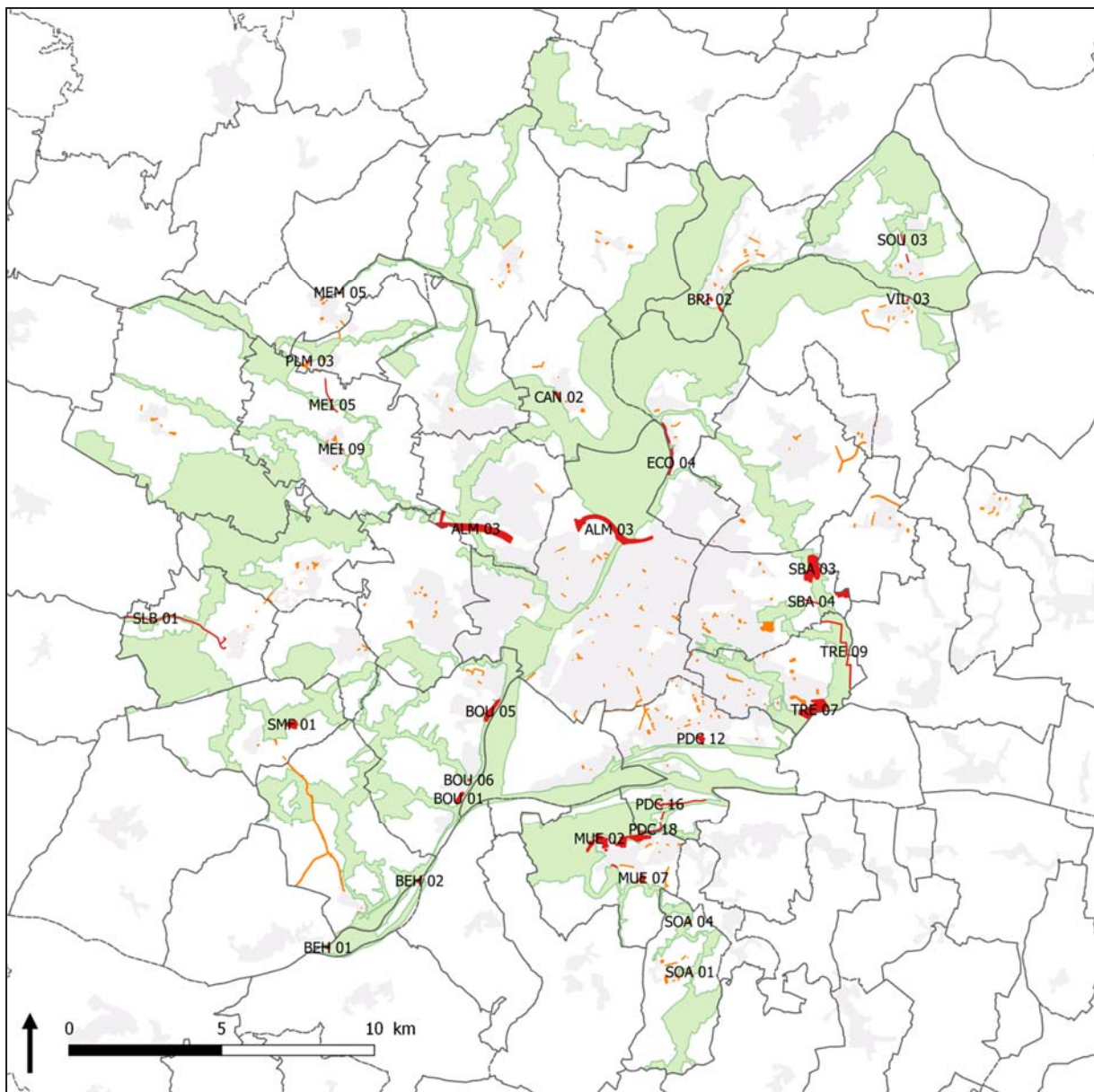
1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?

Les zones à urbaniser (AU) définies dans le zonage sont localisées quasiment exclusivement sur d'anciennes zones agricoles et/ou naturelles. Ces zones AU correspondent à la majorité des extensions qui seront réalisées hors enveloppe urbaine. La superficie définie de ces zones répond à l'objectif de consommation foncière de 66 ha par an d'extension urbaine entre 2015 et 2027, fixé par le PADD.

2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?

34 emplacements réservés se situent en totalité, en partie ou en limite dans le périmètre de la Trame Verte et Bleue. Il s'agit d'aménagement ayant une ou plusieurs vocations :

- Aménagement de sentiers (12)
- Aménagement de berges et boires (6)
- Aménagement d'espaces de loisirs/verts (5)
- Aménagement de voirie (5)
- Aménagement de STEP (2)
- Aménagement de réservoirs d'eau (1)
- Aménagement d'espaces de stationnement (1)
- Ouverture au public d'espace naturel (1)
- Création d'équipements publics (1)



Certains emplacements réservés (rouge) intersectent ou tangent la Trame Verte et Bleue (vert). En orange, sont présentés les autres emplacements réservés qui n'intersectent pas la Trame Verte et Bleue

Près des deux tiers de ces emplacements réservés visent à valoriser la Trame Verte et Bleue par l'aménagement de sentiers, de berges, d'espaces de loisirs et d'espaces verts. L'accroissement de visiteurs pourrait contribuer à limiter la biodiversité dans le périmètre de la Trame Verte et Bleue et participer à la dégradation des milieux.

Par ailleurs, les aménagements de voirie, d'aires de stationnement, d'équipements publics et l'aménagement de STEP participent à l'artificialisation des milieux et pourraient contribuer à polluer les habitats naturels.

3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?

Le zonage identifie de nombreux espaces de renouvellement urbain, principalement localisés dans le centre de l'agglomération. Le renouvellement urbain a pour avantage de permettre la construction de la ville sur la ville et donc d'éviter la consommation des espaces naturels ou agricoles et de préserver les paysages naturels et agricoles.

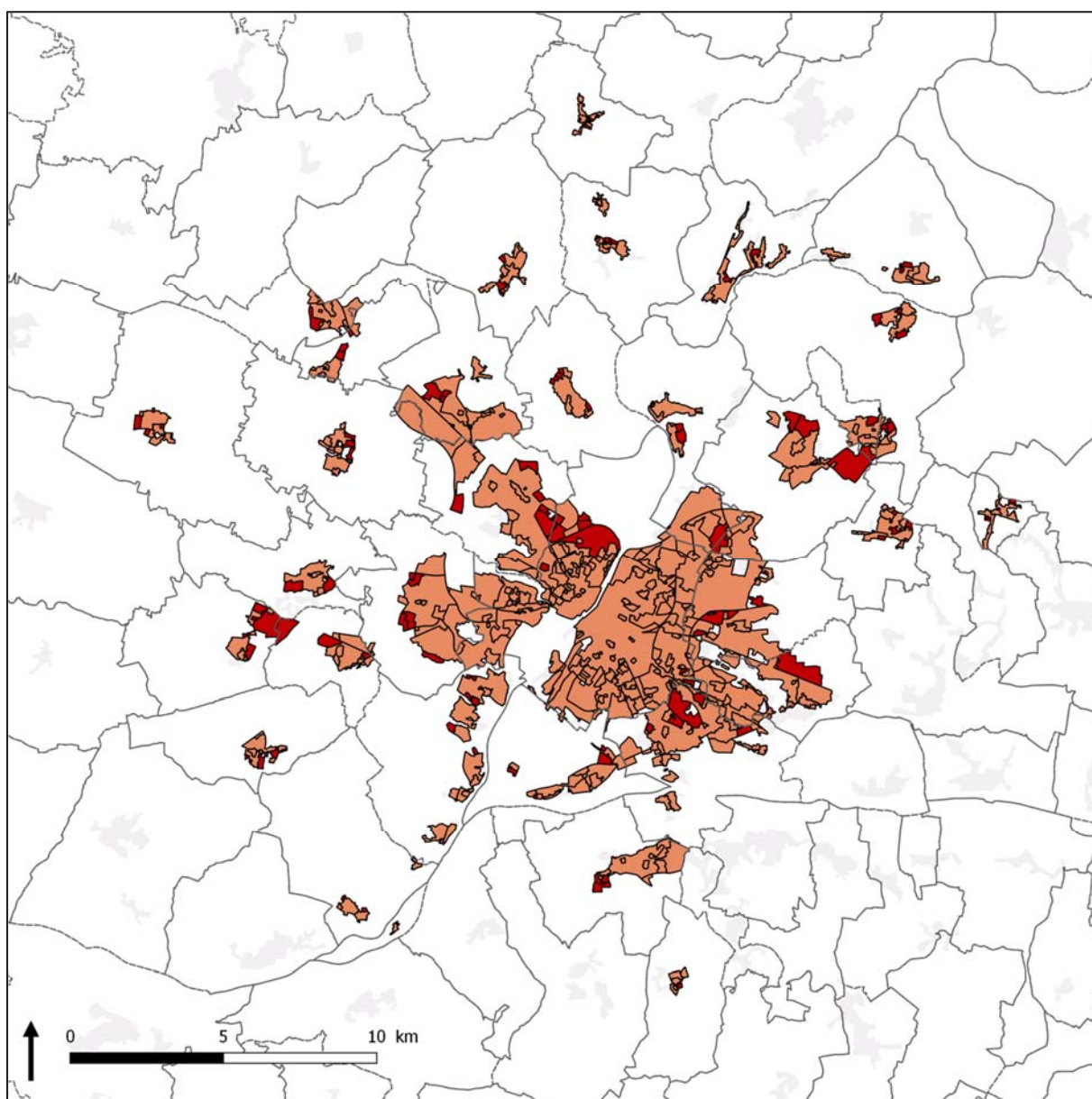
Des espaces de renouvellement urbain ont également été identifiés en zone rurale. C'est le cas par exemple des centres-bourgs de Villévêque et du Plessis-Grammoire, où l'objectif est de renforcer l'attractivité du centre-bourg et des commerces.

Ces dispositifs, en favorisant la densification urbaine, participent à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en périphérie des secteurs urbains et ruraux.

4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?

La majorité des zones à urbaniser à vocation d'habitat ou économique en 1AU ou 2AU se situe dans la continuité du tissu urbain déjà constitué. Le fait que la majorité des zones AU se situe dans la continuité du tissu urbain favorise le développement d'espaces urbains compacts et donc limite le mitage des espaces agricoles et naturels, en évitant la création de nouveaux hameaux, réseaux et infrastructures, très consommatrices d'espace.

L'impact sur la biodiversité n'est cependant pas neutre puisque l'urbanisation se fait au détriment des espaces agricoles et naturels.



L'ensemble des zones AU (rouge foncé) sont en continuité des zones U (rouge-orangé)

5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc...) sont-ils classés en zone A et /ou N ?

Comme évoqué précédemment, la majorité des zones à urbaniser sont projetées sur des espaces actuellement agricoles et/ou naturels. Hormis ces espaces, les espaces agricoles et naturels sont bien classés en zone A et N.

6. Les espaces bocagers sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?

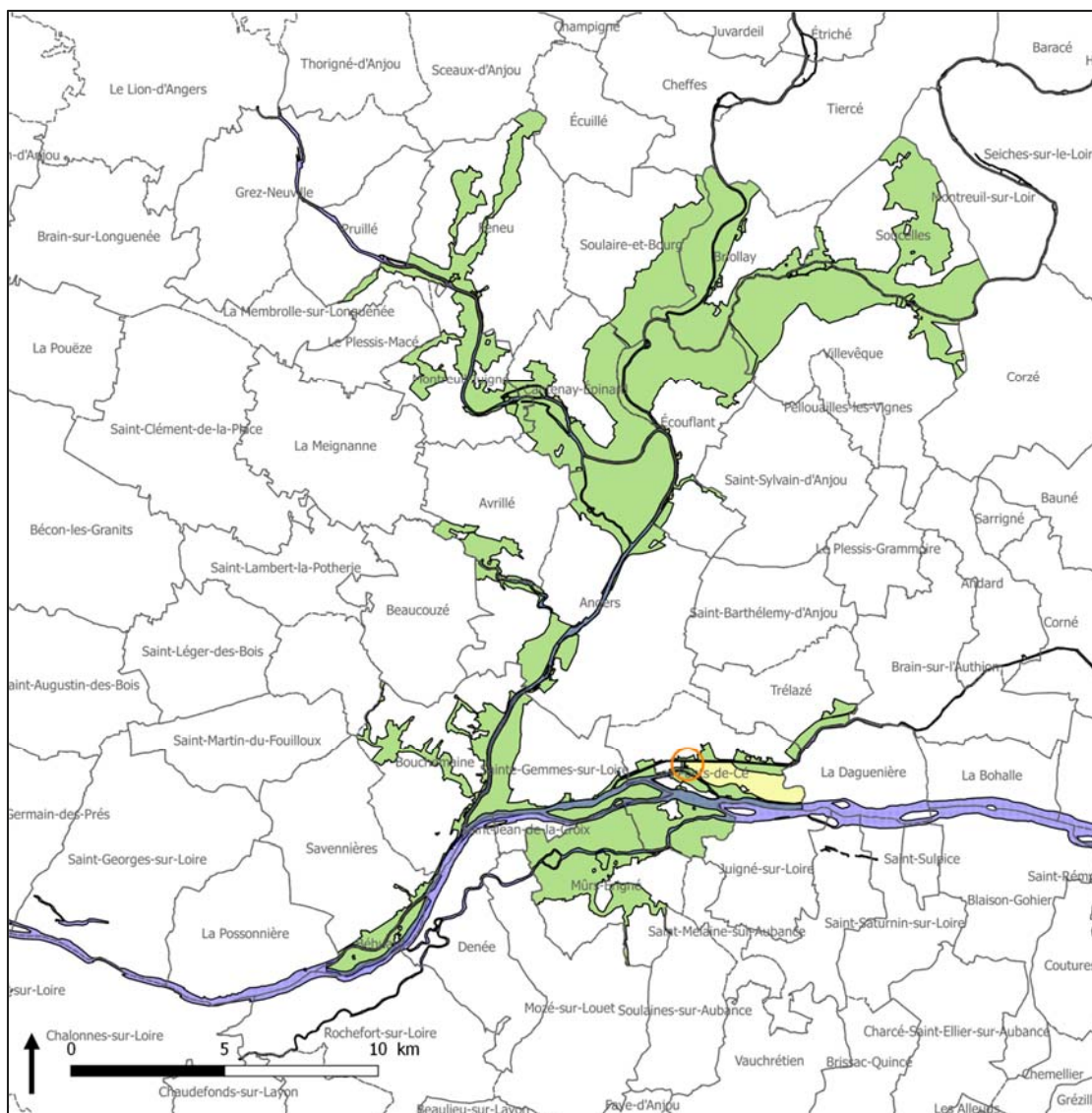
Les haies présentant une fonctionnalité écologique ou paysagère font l'objet d'une inscription graphique repérable identifiée au titre L123-1-5-III-2° du Code l'urbanisme. Ces dispositions favorisent le maintien des espaces bocagers puisqu'elles interdisent l'arrachage des haies sauf si cela est compensé par la plantation d'un linéaire de haie au moins équivalent dans un souci d'amélioration du maillage de haies.

7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

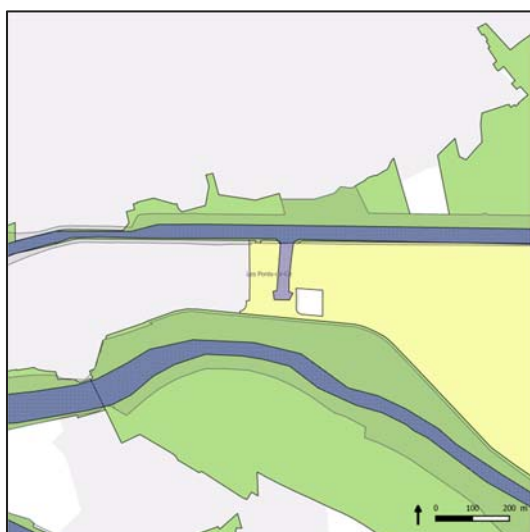
La majorité des éléments majeurs des entités hydrographiques est inscrit dans la zone N du plan de zonage. Par ailleurs, ces éléments sont inscrits en tant que Trame Verte et Bleue au titre de l'article R123-11 du Code de l'urbanisme dans un objectif de préservation des continuités écologiques.

Cependant l'analyse graphique montre un secteur où les cours d'eau sont situés en zone A. Il pourrait s'agir d'un manque de précision des couches cartographiques qui intègre l'arrivée de station de traitement des eaux aux Ponts-de-Cé. Ne pouvant être considéré comme un cours d'eau, les incidences ne sont pas évaluées.

Par ailleurs, des inscriptions graphiques du patrimoine bâti répertorient certaines mares pour leur caractère patrimonial à savoir les mares maçonnées.



Les cours d'eau en bleu sont situés majoritairement en zones N (vert) ; Seul un secteur est situé en zone A (jaune).



Commune des Ponts de Cé.

8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

Les zones humides sont concernées par une inscription graphique dans le zonage. Les prescriptions réglementaires indiquent que toute zone humide repérée doit être préservée. Cependant, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. Les périmètres des zones humides inscrites au plan de zonage seront réinterrogés en phase opérationnelle. Le règlement n'autorise la destruction des zones humides que dans certains cas précis, indiquant que ces destructions de milieux devront faire l'objet de mesures compensatoires selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne en vigueur et de la Loi sur l'Eau.

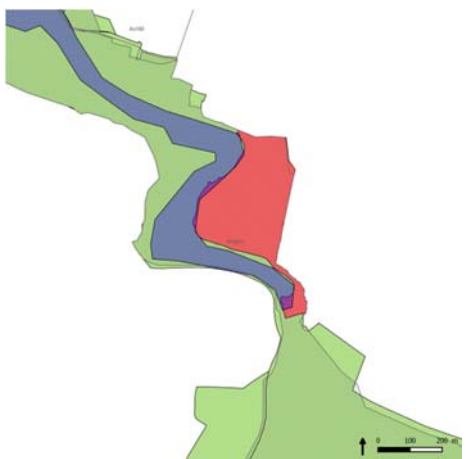
Par ailleurs, les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés.

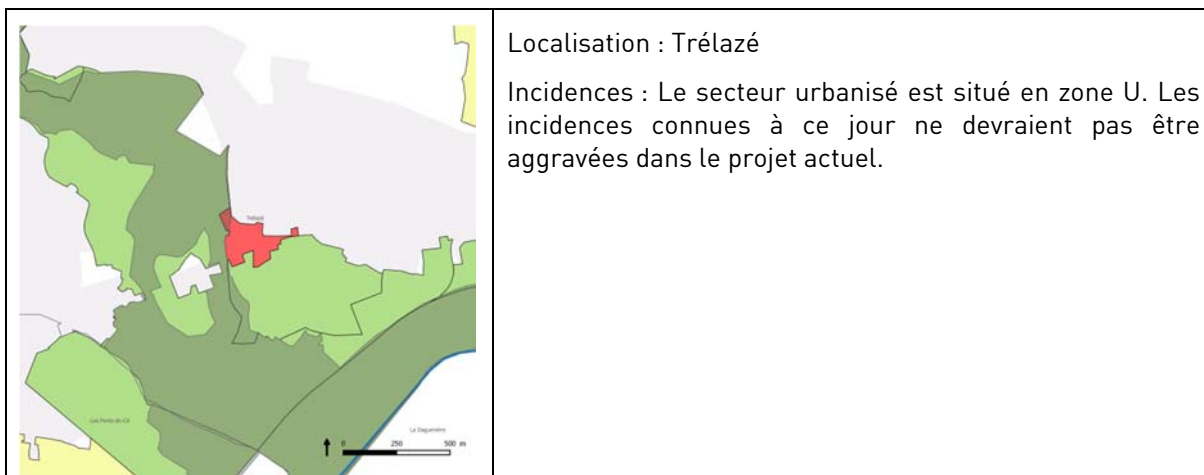
9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L123-1-5-III-2°, L123-1-5-III-5°, etc.) ?

Les réservoirs écologiques et les continuités écologiques appartiennent à la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage au titre de l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, quel que soit le zonage, ces espaces doivent être préservés. A ce titre, les constructions, installations, aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue, sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimensions.

Par ailleurs, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont généralement préservés par un zonage en zone N et parfois en zone A. Ces zonages permettent de contraindre fortement la constructibilité et donc de protéger ces espaces sensibles.

Cependant, 5 secteurs en U ou AU intersectent la Trame Verte et Bleue :

	Localisation : Angers Incidences : Le projet en UP se situe en majorité sur la Trame Verte et Bleue. Cependant, cette zone à vocation « parcs urbains majeurs et grands cimetières arborés » est destinée à la préservation et la mise en valeur de ces espaces, la construction bien qu'admise, est limitée et encadrée. Les incidences devraient être négligeables sur ce secteur.
	Localisation : Soucelle Incidences : Le secteur urbanisé est situé en zone UC car la Trame Verte et Bleue, s'appuie sur les périmètres des sites Natura 2000 dont certaines parties sont d'ores et déjà urbanisées. Les incidences connues à ce jour ne devraient pas être aggravées dans le projet actuel.
	Localisation : Saint Barthélemy d'Anjou et Trélazé Incidences : Le secteur urbanisé est situé en zone UC et UYg. Les incidences connues à ce jour ne devraient pas être aggravées dans le projet actuel d'autant que l'exploitation industrielle des mines est en déclin.



Enfin, certains éléments de la Trame Verte et Bleue sont protégés par une inscription graphique, c'est le cas des haies, ripisylves et alignements d'arbres au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme et de certains espaces forestiers classés en EBC.

Globalement, le zonage et les éléments graphiques ne devraient pas avoir d'incidences notables sur le maintien de la Trame Verte et Bleue. Les incidences, s'il y a, sont connues car les secteurs concernés étaient majoritairement urbanisés. Par ailleurs, le futur projet urbain vise à « restaurer la Trame Verte et Bleue ».

10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?

Une zone 2AU intersecte la Trame verte et bleue (zone 2AU de la Nouvelle au Plessis-Macé). Cependant, le secteur concerné fait l'objet d'une OAP dont l'une des orientations portant sur le périmètre de la Trame Verte et Bleue vise à la restaurer. Les incidences pour les continuités écologiques devraient être nulles voire améliorées.

11. Des Emplacements Réservés à vocation écologique ont-ils été définis ?

Certains emplacements réservés du zonage ont pour vocation de maintenir et valoriser les espaces à vocation écologique. Par exemples :

- 1 site de protection de la haie et de l'espace tampon longeant la zone du Tertre à Soulaines sur Aubance ;
- 2 sites d'aménagement d'espaces naturels à Behuard ;

12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles bien interdites dans les zones A et N ?

A l'exception des zones A indicées, les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour l'exploitation, sont autorisées. Dans le cas des logements d'habitation non liés à l'exploitation agricole, l'adaptation, la réfection et l'extension est possible sous réserve de répondre à un certain nombre de conditions. Sur l'ensemble des zones N, les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisés.

Sont également admises dans les zones A et N, les constructions nécessaires aux services publics ou l'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole.

Enfin dans les zones N et A, le changement de destination des bâtiments est autorisé s'ils sont identifiés au titre du L 123-1-5-II-6° sous réserve d'un certain nombre de conditions. Ainsi, malgré des conditions

strictes, le règlement autorise l'augmentation du nombre de logements non liés à l'exploitation agricole dans les zones A.

Les secteurs indicés autorisent, sous conditions, la réalisation de constructions, aménagement et extensions liés aux activités autorisées dans le secteur. Ainsi, des constructions liées à des activités autres que la valorisation des milieux naturels ou l'activité agricole sont autorisées : installations d'énergies renouvelables en zone naturelle (Ne), stockage de déchets inertes (Ag/Ng), installations militaires (Nm) ou encore l'accueil des gens du voyage (An/Nn). Par ailleurs, les constructions directement liées à l'activité horticole (Ah) et viticole (Av) ou en lien avec l'activité agricole (Ay) sont autorisées.

Globalement, ces dispositifs limitent fortement la constructibilité des zones agricoles et naturelles. Elles vont donc dans le sens d'un maintien de la Trame Verte et Bleue et des espaces naturels ordinaires. Par ailleurs, dans les zones A et N, les travaux liés à la conservation, la restauration et la mise en valeur ou l'entretien des zones humides est autorisés. Ce dispositif permet de maintenir voire développer le réseau de zones humides sur le territoire.

13. Le règlement contraint-il strictement l'implantation de nouvelles constructions au sein des inscriptions graphiques à vocation écologique ?

Le règlement autorise les constructions, installations et aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique. Le règlement en zone N et A limite fortement les possibilités offertes en matière de constructions, d'installations et d'aménagements.

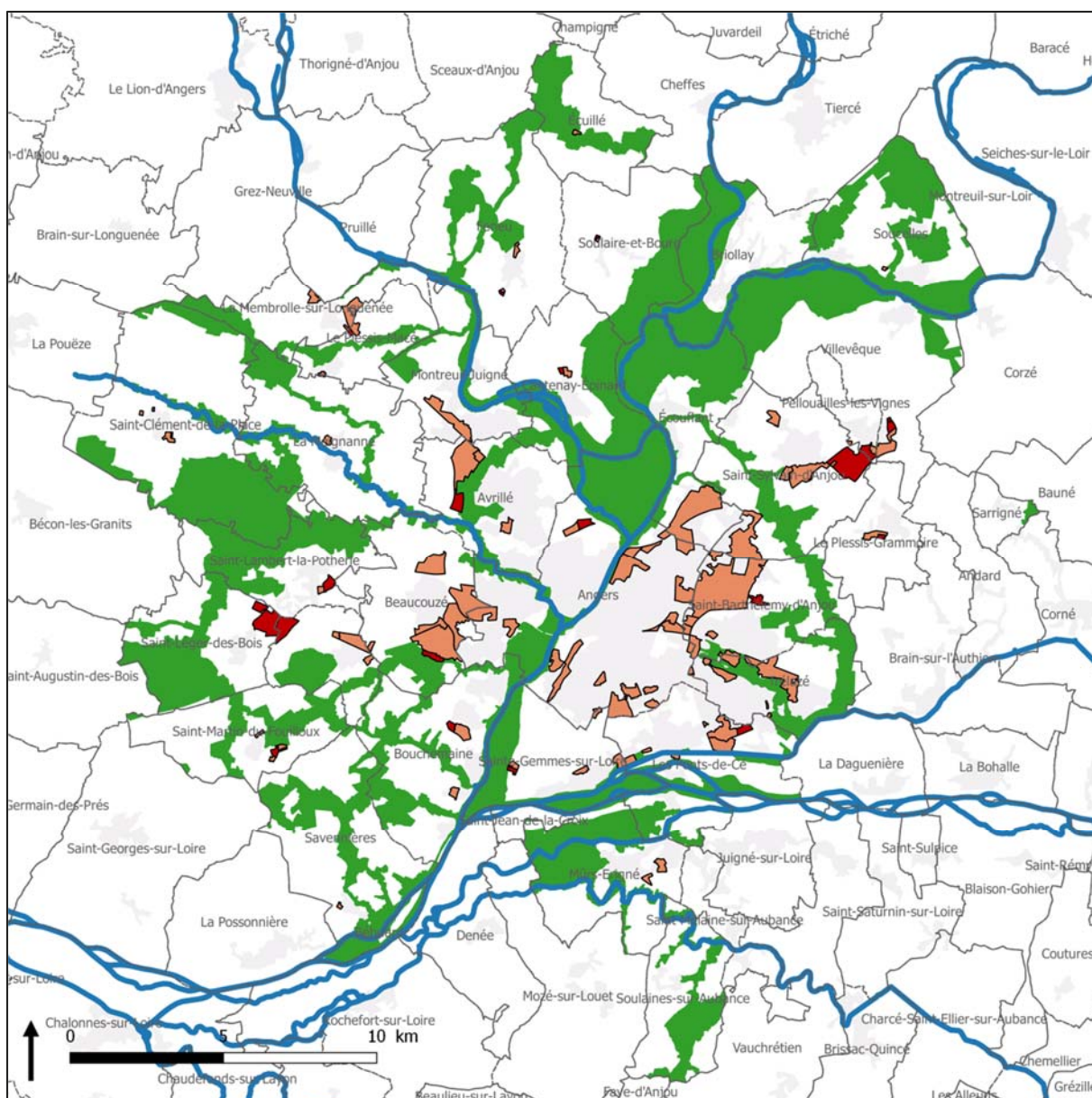
Par ailleurs, les haies et les ripisylves seront préservées voire renforcées. Cependant, les constructions, installations et aménagements susceptibles de compromettre leur conservation est possible à condition d'assurer la plantation de haies ou ripisylves au moins équivalent à celui supprimé dans un souci d'amélioration du maillage local. Ce dispositif peut créer dans le cas des ripisylves, une dégradation difficilement compensable du fait de l'espace restreint où peuvent être plantés ce type de végétaux.

Le classement en Espaces Boisés Classés identifiés dans le document graphique 5.2.1 interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou création de boisements.

14. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?

Le règlement autorise à des degrés divers selon les zones, l'implantation d'installations classées pouvant porter atteinte à l'environnement dans les zones à urbaniser. Cependant, concernant les zones UY, 1AUY et 2AUY, le règlement ne spécifie pas de conditions à l'installation d'installations classées.

Or, un certain nombre d'entre elles en zone UY, 1AUY ou 2AUY sont limitrophes des espaces naturels et agricoles les plus sensibles car faisant partie intégrante de la Trame Verte et Bleue. Aucune disposition réglementaire n'est apportée pour répondre à cet enjeu.



Par exemples, des zones 1AU (rouge foncé) dans les communes de Saint Léger des Bois, Saint Martin du Fouilloux, Sainte Gemmes sur Loire et les Ponts de Cé et des Zones 2AU (rouge clair) à Beaucouzé et Avrillé sont limitrophes de la Trame verte et bleue. Un certain nombre de zones d'activité existantes (orange) est situé en limite du périmètre de la Trame Verte et Bleue.

Néanmoins, le regroupement des activités pouvant générer des perturbations pour la faune et la flore au sein de zones dédiées est une mesure plutôt positive car elle permet d'éviter l'étalement des nuisances et la fragmentation des milieux naturels.

15. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espace induite par cette vocation ?

Dans les dispositions réglementaires du PLUi, titre II, chapitre 5, il est permis la mutualisation des places de stationnement favorisant la réduction de la consommation d'espace. Dans ces aires de stationnement, les normes générales peuvent être réduites.

Par ailleurs, en cas d'extension mesurée d'une construction ou la suppression d'aires de stationnement existantes, la compensation n'est pas toujours exigée si des justifications portant sur des points techniques, de protection des composantes végétales ou de prescriptions du zonage pluvial sont avérées.

16. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.) ?

Les dispositions réglementaires contraignent fortement la suppression des éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue et du patrimoine ordinaire identifié. Le classement des éléments (arbres remarquables, alignement d'exceptions, haies, ripisylves, alignements d'arbres, espaces paysagers à préserver, cœur d'îlots, espaces boisés pérennes) au titre des articles L123-14-5-III-5°, L123-1-5-III-2° et L130-1 du Code de l'Urbanisme concourt à maintenir les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et plus largement de la nature ordinaire.

Concernant les éléments naturels non concernés par les inscriptions graphiques, l'article 9 du règlement des zones dispose que la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de hautes tiges et les arbustes sera recherchée.

Par ailleurs l'article 2 des zones N et A participe à la protection des zones humides et leur restauration.

Pour ce qui est des mares, aucune disposition réglementaire spécifique ne permet de les maintenir à l'exception des mares maçonnées. Cependant, leur intégration dans les zones N et A permet de favoriser leur préservation.

17. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 6) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?

Les dispositions réglementaires de la Trame Verte et Bleue permettent des constructions, installations et aménagements à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimensions.

L'article 6 n'est pas réglementé dans l'ensemble des zones à l'exception de :

- Les zones Np où l'emprise au sol ne pourra dépasser 100% de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions existantes ;
- Les zones Ay où l'emprise au sol ne pourra dépasser 80% de la superficie du terrain ;
- Les zones Ne et Nk où l'emprise au sol ne pourra dépasser 50% de la superficie du terrain ;
- Les zones Aa, Na, Nm, An et Nn où l'emprise au sol ne pourra dépasser 30% de la superficie du terrain ;
- Les zones Nl, Np, Ny, Az et Nz où l'emprise au sol ne pourra dépasser 20% de la superficie du terrain ;
- Les zones Aj et Nj où l'emprise au sol ne pourra dépasser 5% de la superficie du terrain.

Ces dispositions permettent de maintenir la cohérence de la structure territoriale naturelle et agricole mais également la Trame Verte et Bleue.

18. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 8 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?

La Trame Verte et Bleue est majoritairement inscrite dans des zones N, dans les zones A pour les secteurs ayant une forte composante agricole mais également dans des zones UA, UC, UYg et 2AU pour des secteurs limités.

Dans les zones Na, UA, UC, les clôtures devront respecter un certain nombre de conditions en matière de hauteur et de composition. Ces dispositions devraient permettre de faciliter le passage de la faune et de la flore.

Dans les autres zones, les clôtures ne font pas l'objet de réglementation particulière quant à leur composition ou leur structuration, il est donc possible de construire des clôtures entravant le passage de la faune et de la flore.

19. L'article 9 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue (ratio de plantations pour 100 m² par exemple) ?

L'article 9 de l'ensemble des zones situées sur le périmètre de la Trame Verte et Bleue, énonce des prescriptions relatives à la végétalisation des espaces libres de toute construction en favorisant un traitement paysager participant notamment au maintien de la biodiversité. Par ailleurs, la valorisation des végétaux existants est recherchée et le choix de nouvelles essences doit être lié au caractère de l'espace et notamment se porter sur les essences locales. Cependant, aucun ratio d'espace libre n'est fixé.

Les aires de stationnement devront également contribuer à la préservation des espaces par la plantation de végétaux d'accompagnement.

20. L'article 9 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester de pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?

L'article 9 n'est pas réglementé à l'exception de certaines zones urbaines mixtes qui contiennent des coefficients d'espaces libres permettant de maintenir une certaine perméabilité du tissu urbain :

- Les secteurs UAp doivent disposer d'une surface minimale d'espaces libres de 50% minimum ;
- Les secteurs UC, UD, 1AU doivent disposer d'une surface minimale d'espaces libres de 25% minimum ;
- Les secteurs UP doivent disposer d'une surface minimale d'espaces libres de 80% minimum ;

Dans les autres zones, aucun coefficient n'est alors défini. Toutefois, cela est sous-entendu par les prescriptions assurant la limitation de l'emprise au sol, mais ne garantissant pas pour autant la perméabilisation des sols.

Les dispositions réglementaires liées aux espaces paysagers à préserver autorisent des constructions, aménagements et installations à condition notamment que l'emprise au sol du projet de construction cumulée avec celle des autres constructions existantes n'excède pas 20% de la surface totale. Ainsi, ces dispositions participent au maintien d'espaces libres dans le tissu urbain.

21. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?

Le règlement favorise l'utilisation d'essences végétales locales, notamment dans les espaces libres de toute construction dans le cadre de l'article 9 et dans la plantation de clôtures végétalisées dans l'article 8.

22. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?

L'ensemble des OAP disposent d'une estimation de logements potentiels à construire permettant d'évaluer la densité des secteurs effectivement urbanisables. Par ailleurs, lorsque des schémas sont présentés, les représentations graphiques font apparaître des différences subjectives de densité d'un secteur à l'autre en fonction par exemple de la proximité des lignes de transports en commun ou à proximité de zones urbaines denses.

23. Les OAP prévoient-elles des espaces publics non imperméabilisés ?

Certaines OAP prévoient de préserver ou aménager des espaces favorisant la perméabilisation des sols. C'est le cas par exemple du centre bourg de Pellouailles-les-Vignes où la coulée verte doit être maintenue et des espaces dédiés à la gestion des eaux pluviales seront aménagés avec un objectif paysager et technique.

24. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ?

Diverses mesures dans les OAP favorisent le maintien des éléments naturels existants avec par exemples :

- La préservation d'espace de plusieurs hectares dédié par exemple à la réimplantation du Peucedan de France ;
- La préservation d'arbres d'anciens vergers ;
- La conservation des haies bocagères en limite et à l'intérieur du site ;
- Etc.

La préservation des éléments identitaires à la Trame Verte et Bleue vise à la maintenir voire à la renforcer. C'est d'autant plus opérants lorsque l'OAP se situe à proximité directe des réservoirs et des continuités écologiques.

Dans certaines OAP, des projets de constructions peuvent aller à l'encontre des zones humides. Cependant, il est rappelé la nécessité de faire des investigations complémentaires pour en définir l'étendue au stade du projet.



Ainsi par exemple l'OAP portant sur la Nouellé au Plessis-Macé vise à préserver la zone humide identifiée et à conserver des haies bocagères dans le cadre d'un aménagement paysager en lisière de la Trame Verte et Bleue et en lien avec le réseau hydrographique. Par ailleurs, les zones humides au Sud feront l'objet d'une étude complémentaire au stage projet.

25. Les OAP prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?

La très grande majorité des OAP prévoient des aménagements visant à favoriser un cadre de vie et paysager qualitatif conduisant à prendre en compte les éléments paysagers. Ainsi, certaines OAP visent à favoriser la végétalisation des sites par de nouveaux aménagements et participent ainsi à maintenir voire renforcer la Trame Verte et Bleue :

- Création d'espaces plantés ou boisés dans un esprit de bocage urbain ;
- Le prolongement d'ambiances bocagères le long de cheminement ;
- Des coulées vertes ;
- Création de mails plantés ;
- Etc.

Synthèse des incidences des outils règlementaires

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?	OUI
2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactant pour la Trame Verte et Bleue ?	OUI
3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?	OUI
4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?	OUI
5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocages, etc.) sont-ils classés en zone A et /ou N ?	OUI
6. Les espaces bocagers sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?	OUI
7. Les entités hydrographiques hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L123-1-5-III-2°, L123-1-5-III-5°...) ?	OUI
10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors	En partie
11. Des Emplacements Réservés à vocation écologique ont-ils été définis ?	OUI
Règlement	
12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles bien interdites dans les zones A et N ?	NON
13. Le règlement contraint-il strictement l'implantation de nouvelles constructions au sein des inscriptions graphiques à vocation écologique ?	En partie

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
14. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?	En partie
15. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espace induite par cette vocation ?	OUI
16. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau...) ?	OUI
17. Dans les zones où les constructions sont possibles localisées dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 9) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?	En partie
18. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 11 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?	En partie
19. L'article 9 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue (ratio de plantations pour 100 m ² par exemple) ?	OUI
20. L'article 9 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester de pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?	En partie
21. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?	OUI
OAP	
22. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?	OUI
23. Les OAP prévoient-elles des espaces publics non imperméabilisés ?	OUI
24. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ?	OUI
25. Les OAP prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?	OUI

Conclusion

L'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de 66 ha/an impactera inéluctablement la biodiversité et les habitats naturels. Ces extensions s'effectueront principalement sur des terrains agricoles qui sont donc voués à disparaître. Or, les espaces agricoles occupent un rôle non négligeable dans la préservation de la faune et de la flore.

La consommation d'espace demeure toutefois maîtrisée, notamment grâce à l'identification de zones dédiées à des projets de renouvellement urbain favorisant la densification du tissu urbain et permettant, par conséquent, de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le renforcement des échelles de territoire va dans le sens d'une moindre consommation d'espace.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, située quasi intégralement en zone N et A, la constructibilité de la Trame Verte et Bleue est encadrée, d'autant que toute construction, aménagement ou extension ne doit remettre en cause la fonctionnalité de la continuité écologique.

L'analyse fait apparaître quelques zones U, une zone 2AU faisant l'objet d'une OAP et des emplacements réservés dans le périmètre de la Trame Verte et Bleue. Si certains des emplacements réservés pourraient induire des nuisances pour l'environnement, d'autres vont dans le sens d'une restauration

des continuités écologiques, une orientation reprise dans l'OAP de la Nouellé en zone 2AU. Les zones U situées en partie dans la Trame Verte et Bleue devraient quant à elles avoir un impact limité du fait que les risques sont connus et que les sites sont d'ores et déjà artificialisés.

La protection de la Trame Verte et Bleue et plus globalement le maintien de la Biodiversité sont renforcés par l'identification au travers de la Loi Paysage des éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Par ailleurs, le règlement prévoit toutefois des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à conserver les éléments végétaux existants et à les remplacer par des essences locales si leur conservation n'est pas possible et de nombreuses dispositions graphiques visent à préserver les espaces de nature en ville. Ainsi, ces dispositions limitent autant que possible la fragmentation de la Trame Verte et Bleue liée aux espaces artificialisés.

Enfin, les OAP s'engagent en faveur de la biodiversité. Elles prévoient notamment la conservation des éléments végétalisés existants, ainsi que la création d'espaces verts et de liaisons douces.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLUi

- Assurer sur l'ensemble des zones U, AU et A un dispositif réglementaire en faveur de clôtures ajourées.

Autres mesures en complément du PLUi :

- Acquisitions foncières pour la création de sites de compensation (recréation de zones humides, d'espaces verts...) ;
- Adoption de pratiques de gestion plus favorables à la biodiversité dans les espaces verts publics (zéro pesticides, retard des dates de fauche, éco-pâturage, ...) ;
- Réaménagement et restauration d'espaces verts existants pour améliorer leur qualité écologique (création de micro-zones humides, remplacement d'espèces exogènes par des espèces indigènes, plantations supplémentaires...) ;
- Renaturation des cours d'eau (acquisitions foncières, développement de la ripisylve...) ;
- Promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (moins d'intrants chimiques, maintien du bocage, pratiques limitant l'érosion des sols, agro-sylvo-pastoralisme...) ;
- Engager une campagne de sensibilisation des riverains pour favoriser des pratiques plus douces et respectueuses des espaces naturels (règles de bonne conduite, jardins potagers, informations sur la végétalisation des façades et des toits, ...) ;
- Intégrer au maximum le végétal dans les projets de renouvellement urbain, dans les futurs équipements publics et dans les zones d'activité économiques ;
- Mettre en place les actions de l'Agenda 21 de la biodiversité visant à améliorer la connaissance sur la biodiversité du territoire, sensibiliser, informer et éduquer tous les acteurs du territoire, poursuivre les actions de préservation, les conforter et initier de nouveaux projets et mobiliser et faire participer les acteurs du territoire.

3.2.3 PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

Rappel des enjeux

- (encadrer) L'aménagement des « points hauts » du territoire
- (préserver) La pluralité des ambiances, les composantes identitaires du territoire
- (faciliter) L'insertion du développement urbain dans le paysage (architecture contemporaine, formes urbaines, etc.)
- (afficher) La lisibilité des limites villes/campagnes (en lien avec l'activité agricole et la qualification des entrées de ville)
- (maintenir) Le maintien de la valeur Universelle Exceptionnelle de l'espace ligérien
- (valoriser) L'attractivité du territoire et la qualité urbaine du territoire
- (améliorer ou préserver) La qualité du cadre de vie

Analyse détaillée

1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques...) ?

Le patrimoine paysager urbain et naturel est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient des arbres remarquables, des alignements d'exception, des axes structurants paysagés, des haies, des ripisylves, des alignements d'arbres, des espaces dits « présence arborée reconnue » et des espaces boisés pérennes. Le règlement associé aux prescriptions graphiques prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère.

Par ailleurs, l'indice « p » permet de répondre à plusieurs objectifs en vue de maintenir et valoriser le paysage. Les constructions, installations et aménagements et leur évolution sont autorisées à condition de s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement paysager et architectural existant. Le changement de destination est également autorisé mais dans le maintien d'une qualité paysagère et architecturale.

L'indice « v » vise également à préserver les paysages et plus spécifiquement les paysages viticoles. Les éventuelles extensions, agrandissements et constructions doivent prendre en compte l'architecture et le paysage environnant.

L'ensemble de ces éléments permet de maintenir et valoriser les paysages de l'agglomération angevine en s'assurant du maintien des éléments végétaux et bâti qui le constituent et en mettant l'accent sur les paysages les plus emblématiques.

2. Les constructions ont-elles été définies dans les espaces de lisières forestières ?

Le règlement ne fait pas mention de prescriptions particulières concernant les zones de lisières forestières. Toutefois, il faut signaler que la majorité des espaces urbanisés ou à urbaniser sont éloignés des espaces forestiers majeurs.

On recense trois zones AU localisées à proximité des espaces majeurs forestiers :

- A Saint-Léger-des-Bois et Saint-Jean-de-Linières, une zone 1AUYd (activités artisanales, industrielles et services) jouxte la forêt du Domaine des Ecots. L'OAP correspondant prévoit sur la façade Nord Est et Est un traitement particulier, notamment en faveur de la flore et de la faune et participe aux espaces de compensation liés à la réalisation de l'A11.
- A Saint Martin du Fouilloux, une zone 1AUy est séparée de la Forêt domaniale par une zone UYd. Cependant, au Nord du secteur, une frange végétale sera aménagée notamment pour limiter l'impact visuel depuis les résidences à proximité.
- A Beaucouzé, une zone 2AUy est également prévue à proximité d'un espace forestier vaste. Ne faisant l'objet d'OAP, les incidences ne peuvent être mesurées.

La mise en place d'OAP constitue un dispositif très favorable à la mise en œuvre d'un projet intégrant pleinement la question paysagère.

Par ailleurs, l'article 8 spécifie bien que « les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant ». Cette règle s'applique à toutes les zones.

3. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?

Les cônes de vue, qui représentent des points de vue remarquables sur des paysages et des édifices patrimoniaux, ne sont pas recensés. Cependant, des cônes de vues sont recensés dans les OAP Aménagements et OAP Val de Loire.

Le recensement de vues en dehors du paysage exceptionnel de la Vallée de la Loire et en dehors des sites faisant l'objet de projet d'aménagement pourrait contribuer, en plus des autres dispositifs, à favoriser la protection de sites ou éléments remarquables. Par ailleurs, un tel recensement pourrait permettre de dégager des vues par des dispositifs réglementaires particuliers sur la construction et le réaménagement paysager de l'existant.

4. Des zones AU ont-elles été définies dans le périmètre UNESCO ?

Un secteur de projets est situé à l'intérieur du périmètre UNESCO et sept sont situés entre 0 et 500m. Aucun de ces secteurs AU ne fait l'objet d'un indice destinés notamment à indiquer la présence d'intérêt paysager et/ou patrimonial à préserver. La règle générale s'applique en dehors en frange du périmètre tandis qu'à l'intérieur du périmètre, des orientations inscrites dans l'OAP Val de Loire s'appliquent.

5. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?

Le PLUi ne prévoit pas de classement spécifique pour les coupures vertes ni dans le zonage ni dans le cadre d'une inscription graphique. Néanmoins, elles se fondent avec les zones N du plan de zonage et avec les éléments de Trame verte et Bleue, ce qui permet d'assurer indirectement leur protection.

Dans le périmètre de protection de l'UNESCO Val de Loire, l'OAP Val de Loire spécifie des coupures vertes à maintenir.

6. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?

Les éléments de patrimoine bâti font l'objet d'inscriptions graphiques sur lesquels un dispositif réglementaire contribue à leur maintien : l'article L. 123-1-5-III-2°.

Par ailleurs, l'indice « p » permet de répondre à plusieurs objectifs en vue de maintenir et valoriser le patrimoine bâti.

7. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?

Des emplacements réservés visent à valoriser les entrées de ville notamment à Saint Léger des Bois (entrée de bourg) et à Saint Sylvain d'Anjou (entrée de zone d'activité). D'autres visent à restaurer et mettre en valeur le patrimoine comme à Sarrigné pour son lavoir ou d'un site de fours à chaux à la Meignanne.

Par ailleurs, de nombreux emplacements réservés visent à valoriser le patrimoine naturel par l'aménagement de berges et la création de liaisons douces notamment.

L'identification de zonage indicé « p » pour le caractère paysager de sites complétée ce dispositif dans les zones non bâties.

8. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 11 ?

L'article 11 ne mentionne aucune règle favorable à l'intégration paysagère des voiries (accompagnement par le végétal par exemple). Toutefois, il mentionne l'obligation de respecter les prescriptions retenues dans le cadre des OAP. Celles-ci prévoient en général des mesures d'intégration paysagère des nouvelles voiries.

9. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?

Par rapport aux documents d'urbanisme précédents, les moyens de protection des espaces boisés ont été réévalués afin d'assurer une cohérence territoriale et répondre aux enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers du territoire.

Au regard de ces critères, deux types de protections sont définies :

- Les « Espaces boisés pérennes », préservés au titre de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (correspondant aux Espaces Boisés Classés). Ils doivent répondre à au moins un enjeu suivant :
 - o des enjeux paysagers : élément identitaire de l'unité paysagère (Ségréen, Portes du Baugeois), limite paysagère, écran visuel voire espace tampon entre des espaces à vocations différentes (infrastructures/ zones d'activités/habitat, etc.)
 - o des enjeux sociaux : espace de loisirs, détente, promenade, etc.
 - o des enjeux biodiversité : élément de la sous-trame boisée d'un réservoir ou d'un corridor écologique
 - o des enjeux patrimoniaux : espace contribuant à l'écrin d'une propriété patrimoniale identifiée (ensembles remarquables).
- La « Présence arborée reconnue » qui concerne les autres espaces boisés. Leur protection via les dispositions de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme doit permettre de préserver le caractère arboré de ces espaces et conserver leur effet de masse boisée.

Ces nouveaux critères ont conduit à retirer les espaces non arborés, des espaces défrichés, toutes les peupleraies considérées comme non identitaires du territoire.

En parallèle, de nouveaux espaces boisés ont été ajoutés et ce dans des proportions plus importantes que ceux retirés.

Ainsi, ce sont 4083 ha de boisement qui ont été identifiés comme Espaces boisés pérennes (protection EBC), contre 3238 ha antérieurement, et 348 ha de boisements identifiés comme « Présence arborée reconnue ». Cette dernière protection est difficilement comparable à celle qui pouvait s'appliquer dans les documents d'urbanisme précédents, puisque l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme utilisé alors s'appliquait pour des espaces aux critères différents.

Ces modifications ont permis globalement de protéger une plus grande surface d'espaces boisés, notamment en EBC. Les incidences du projet urbain sur les espaces boisés devraient être négligeables.

10. Les articles 3 et 4 sont-ils règlementés afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?

Les articles 3 et 4 du règlement prévoient un encadrement de l'alignement des bâtiments favorisant l'homogénéité des différents ensembles urbains avec des spécificités selon les secteurs du fait que les zones U sont différenciées selon la typologie des formes urbaines plus ou moins denses et accueillant plus ou moins d'activités.

Dans les zones urbaines à forte densité (UA), si aucune indication graphique n'est inscrite, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement de la voie, soit librement si l'alignement est marqué par une continuité visuelle bâtie. Par ailleurs, les règles d'alignement par rapport aux limites séparatives prévoient deux cas :

- A l'intérieur d'une bande de 15 mètres par rapport aux voies, les constructions doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre mais au regard de la configuration de la parcelle ou lorsque la continuité visuelle bâtie est assurée, un retrait au moins égal à 2 mètres est autorisé;
- A l'extérieur d'une bande de 15 mètres par rapport aux voies, les constructions doivent être implantées soit sur une limite séparative, soit en respectant un retrait au moins égal à deux mètres de la limite séparative.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons de préservation des ensembles végétaux, des raisons bioclimatiques ou sécuritaires. Par ailleurs, une telle disposition contribue à inscrire les constructions existantes dans la continuité du tissu bâti environnant lors de travaux d'extension.

Dans les zones moins denses (UC et UD), les constructions peuvent être implantées en alignement de voirie ou selon l'implantation dominante des constructions.

Pour les constructions existantes ou nouvelles, des implantations différentes par rapport aux voies et aux limites séparatives peuvent être autorisées pour des raisons de préservation de composantes végétales ou pour des raisons de sécurité. Pour les constructions existantes, il est également autorisé des implantations différentes pour s'assurer à terme une cohérence d'ensemble et pour des raisons bioclimatiques.

Ces dispositifs réglementaires participent à l'homogénéité des ensembles urbains. Ils s'appuient sur le tissu urbain environnant pour les nouvelles constructions et les éventuelles extensions. Par ailleurs, ils encouragent l'amélioration du tissu urbain existant en permettant des extensions pour les logements qui ne seraient pas en cohérence avec le tissu environnant.

Dans les zones UA, UC et UD, les équipements publics ou privés d'intérêt collectif doivent également s'appuyer sur la composition urbaine et architecturale pour leur implantation. Ce n'est pas le cas pour les ouvrages techniques.

Dans les zones AU, des autorisations similaires aux zones UC et UD sont données afin d'assurer une cohérence d'ensemble entre le tissu urbain existant et les projets d'aménagement.

Pour les zones d'équipements (UE, UM, US) et zones d'activités (UY), des règles d'implantation particulières sont autorisées mais doivent respecter un certain nombre de dispositions visant à favoriser la cohérence du tissu bâti global. Cependant, des implantations différentes peuvent être autorisées au cas par cas pour assurer des extensions qui permettent une cohérence à terme, pour préserver des composantes végétales ou pour des raisons bioclimatiques.

11. L'article 8 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?

L'article 8 indique que les constructions, quelles qu'elles soient, ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat, aux paysages et aux principes architecturaux dans lesquels elles s'intègrent. Cette règle s'applique à toutes les zones. Le principe d'insertion paysagère est donc imposé par le PLUi.

Concernant les toitures terrasses, les toitures sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion paysagère tandis que les toitures en pente devront être constituées de matériaux de couverture à dominante de nuances de gris, répondant ainsi à l'identité architecturale angevine.

Pour les façades, le règlement n'indique aucune couleur ou matériaux devant être obligatoire, seule la cohérence avec l'ensemble urbain est recherchée. Par ailleurs, il autorise les formes architecturales contemporaines sous condition de prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain environnant.

Par ailleurs, les clôtures devront également s'intégrer au paysage environnant et participer à la conception architecturale d'ensemble. Si le choix se porte sur une haie, elle devra être en cohérence avec les caractéristiques de la haie vive et comprendre un minimum de trois essences locales. Dans les

zones moins denses (UC et UD), pour les clôtures implantées le long des voies, les clôtures pleines ne pourront dépasser 0.8m mais pourront être surmontées de dispositifs ajourés et/ou végétalisés. Le même dispositif est porté à 0.6m dans la zone 1AUmoyenne.

Enfin un plan des hauteurs des constructions vise à homogénéiser les secteurs urbains.

Seuls dans les zones 2AU, l'article 8 n'est pas réglementé alors que ces futurs espaces à dominante d'habitats d'inscrivent dans la continuité ou à l'intérieur du tissu urbain.

Globalement, les dispositions règlementaires de l'article 8 devraient assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et dans les opérations d'aménagement futures. Cependant, à moyen terme, l'insertion paysagère des constructions futures n'est pas assurée dans les zones à dominante d'habitats inscrites dans le zonage 2AU.

12. Dans les zones à vocation économique et d'équipement (U, AU, etc.), l'article 8 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activité ?

Dans les zones à dominante d'habitats (UA, UC UD et AU), l'article 8 précise que les devantures commerciales devront prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.

Dans les zones UY à dominante économique, des dispositions particulières sont indiquées dans l'article 8. Les couleurs vives sont interdites et la cohérence du rythme au niveau des formes, des structures apparentes et des traitements des façades et des ouvertures est recherchée pour les grands volumes. Par ailleurs, les éléments constitutifs de la façade commerciale doivent être pris en compte dans l'enveloppe et les traitements de l'ensemble des façades donnant ou non sur la voie, doivent être menés avec le même soin que la façade principale. Ces mesures tendent à renforcer l'insertion paysagère ou du moins une cohérence, dans le tissu économique.

Dans les bandes de recul le long des autoroutes, des routes express et des déviations, les aires de stationnement et des quais de déchargements devront être intégrés à l'environnement paysager voire masqués. Par ailleurs, les aires de stockages devront être masquées ou au minimum faire l'objet d'une intégration paysagère.

13. Les OAP permettent-elles le traitement des franges urbaines ?

Les OAP prévoient un traitement des franges urbaines. Celles-ci seront aménagées de haies et de bandes boisées afin de garantir la qualité du paysage perçue depuis les zones agricoles, forestières et les principaux axes routiers.

14. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?

Certaines OAP prescrivent la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions, afin d'optimiser leur insertion paysagère. C'est le cas concernant les Hauts du Loir à Villevêque où « La relation visuelle avec les Basses Vallées Angevines devra être valorisée et servir d'atout dans la composition du quartier », ainsi que celui de l'opération du Val à Montreuil-Juigné.

15. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/bourgs ?

Les OAP s'attachent à intégrer les futurs aménagements dans leur environnement en lien avec les paysages et les espaces urbains à proximité. Au Plessis-Macé, sur le site de la Nouellé, l'extension urbaine doit permettre de créer un nouveau quartier d'habitat s'insérant harmonieusement au Nord du bourg. Autre exemple, à Cantenay, un traitement paysager le long de la route de Feneu devra permettre de réaliser une entrée de ville qualitative.

16. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?

Les OAP favorisent l'insertion paysagère des nouvelles voiries par l'aménagement de liaisons douces et l'accompagnement des voies de desserte par le végétal et la préservation des vues sur des sites d'intérêt paysager ou patrimoniaux. Les OAP affichent également une volonté de minimiser les surfaces de voiries afin de réduire leur impact dans le paysage.

Synthèse des incidences des outils règlementaires

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques...) ?	OUI
2. Les constructions ont-elles été définies dans les espaces de lisières forestières ?	OUI
3. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?	En partie
4. Des zones AU ont-elles été définies dans le périmètre UNESCO ?	En partie
5. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?	OUI
6. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?	OUI
7. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?	OUI
Règlement	
8. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 11 ?	En partie
9. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?	OUI
10. Les articles 3 et 4 sont-ils règlementés afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?	OUI
11. L'article 8 est-il règlementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?	En partie
12. Dans les zones à vocation économique et d'équipement (U, AU...), l'article 8 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activité ?	En partie
OAP	
13. Les OAP permettent-elles le traitement des franges urbaines ?	OUI
14. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?	OUI
15. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/bourgs ?	OUI
16. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?	OUI

Conclusion

Dans l'ensemble, le PLUi intègre de manière satisfaisante la question paysagère et plus particulièrement dans les villes concernées par l'UNESCO où les zones urbaines et à urbaniser font l'objet d'une OAP Val de Loire visant à préserver l'identité particulière de la vallée.

Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur). Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains.

Par ailleurs, les nombreuses représentations graphiques des éléments paysagers remarquables participent à la préservation des paysages naturels et urbains. Ces dispositifs sont complétés par un zonage et des dispositifs réglementaires qui limitent l'extension urbaine notamment dans le tissu diffus et qui incite systématiquement la prise en compte de l'environnement paysager en cas de constructions, d'installations ou d'aménagements.

De plus, le règlement des zones urbaines et à urbaniser à vocation économique prend en compte à la fois l'insertion paysagère des espaces commerciaux et économiques et les traitements paysagers en bordure de voie. Seuls les équipements métropolitains et de santé ne font pas l'objet de prescriptions visant une insertion paysagère.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, en entrée de ville et en bordure de voie est prise en compte dans les sites de projets à travers les OAP. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère de ces nouveaux quartiers dans leur environnement : traitement des franges urbaines et des zones visibles depuis les entrées de ville, prise en compte de la topographie, insertion paysagère des nouvelles voiries, etc.

D'autre part, au travers des inscriptions graphiques, le PLUi porte une attention particulière aux éléments de patrimoine qui participent à la qualité paysagère du territoire. Ainsi les éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLUi

- Assurer une bonne intégration paysagère des équipements publics et de santé.
- Préserver les cônes de vue sur tout le territoire et pas seulement dans les secteurs de projet.

Autres mesures ne relevant pas du PLUi

- Créer des itinéraires de découverte du paysage (liaisons douces, sentiers de randonnées...) ;
- Favoriser l'accès aux points de vue remarquables et les mettre en valeur ;
- Poursuivre l'installation de panneaux d'information et tables panoramiques pour favoriser la découverte du patrimoine naturel et bâti remarquable du territoire ;
- Prévoir un traitement paysager des équipements publics (requalification, constructions, ...) ;
- Promouvoir la restauration du patrimoine bâti et naturel.

3.2.4 QUALITE DE L'AIR, EMISSIONS DE GES ET CONSOMMATIONS D'ENERGIE

Rappel des enjeux

- La prise en compte des évolutions climatiques dans les politiques d'aménagement (PLU)
- (procéder à) La mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial
- La participation du territoire à la diminution des GES
- (définir) L'organisation et les modes de déplacements
- (améliorer) La qualité thermique des logements
- (réduire) La dépendance énergétique du territoire
- (favoriser) Les économies d'énergies
- (faciliter) Le développement des énergies renouvelables
- (améliorer ou préserver) La santé publique

Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?

Le plan de zonage présente un secteur Ne de 17,4 hectares où les constructions, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations sont autorisés.

2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?

De nombreux emplacements réservés ont été définis dans plusieurs communes dans le but de créer des liaisons piétonnes notamment. La mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements. Ces emplacements réservés participent ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements.

De plus, des inscriptions graphiques sont définies dans le zonage identifiant des chemins à créer. Cet outil concourt donc également au développement du réseau de liaisons douces local.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?

Un emplacement réservé situé à Saint Lambert la Potherie vise à la création d'une aire de covoiturage. Cet outil concourt au développement de nouvelles pratiques visant à la moindre consommation énergétique dans le secteur des transports.

4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?

Les articles 1 et 2 favorisent la mixité fonctionnelle et participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux.

Ainsi, le tissu urbain dense à savoir les centralités et le tissu plus lâche (UC, UD, UDru) peuvent accueillir des activités artisanales, commerces, services et équipements en lien avec les besoins de la population. Par ailleurs, les mêmes possibilités sont offertes aux extensions urbaines (1AU et 1AUmoyenne)

Les zones destinées aux activités économiques (UY et 1AUy) restent à vocation économique essentiellement. Seuls les logements à destination de gardiennage et l'extension des habitations existantes sont possibles.

5. L'article 11 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?

Que ce soit dans les zones déjà urbanisées, à urbaniser ou économiques, aucune indication ne porte sur le renforcement du maillage piétonnier et cyclable existant.

Même si l'article 11 n'interdit pas le renforcement du maillage piétonnier et cyclable, des objectifs auraient pu être émis en demandant la création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles en propre ou non. C'est le cas seulement en zones 1AUY où il est interdit de créer des voies réservées aux circulations douces en impasse.

6. L'article 4 permet-il de réaliser des constructions mitoyennes, qui limitent les déperditions d'énergie ?

L'article 4 de l'ensemble des zones (exceptées UM et US) permet une implantation mitoyenne qui limite les besoins de consommation d'énergie des bâtiments qu'ils soient résidentiels, d'équipements ou économiques.

Par ailleurs, l'ensemble des articles permettent une mitoyenneté. L'article de la zone UA à l'intérieur de la bande E de 15m va plus loin en imposant une implantation d'une limite latérale à l'autre.

Pour information, pour un même niveau d'isolation, une maison isolée de type «4 façades» de 120m² consomme, pour le chauffage, 12,3% de plus qu'une maison semi-mitoyenne de même superficie, et 21,9% de plus qu'une maison mitoyenne. Une maison mitoyenne isolée consomme par ailleurs 10,9% d'énergie de moins que la même maison semi-mitoyenne. Ces gains dus à la mitoyenneté varient selon le type de bâtiment, sa compacité, le niveau d'isolation et d'autres caractéristiques comme le pourcentage de surface vitrée sur les façades.

7. Les règles de l'article 13 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?

L'article 13 et le chapitre 3 du titre II du règlement écrit dispose pour l'ensemble des zones que « toute nouvelle construction qui prévoit du stationnement pour les voitures, doit réaliser des espaces de stationnement couverts et aisément accessibles pour les vélos » selon des normes par destination de bâtiment.

8. L'article 13 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?

Quel que soit la destination de la construction, le critère portant sur la proximité des transports en commun est pris en compte avec parfois deux niveaux de proximité. Ainsi, le nombre de place autorisé minimum est plus faible à proximité du réseau de transport le plus attractif.

9. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?

L'article 10 précise que la recherche d'énergies renouvelables est encouragée au regard de performance énergétique et d'intégration paysagère.

Plus spécifiquement, l'article 8 précise que l'installation de systèmes d'énergies solaires intégrés à la construction doit faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et de la toiture. Ce dispositif peut limiter l'installation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques et de pompes à chaleur dans certains sites.

Par ailleurs, il faut signaler que l'article 2 permet de réaliser des affouillements et exhaussements de sols à condition entre autre d'être liés et nécessaires à la réalisation des constructions autorisées dans la zone. Cette règle facilite ainsi encore davantage le recours aux énergies renouvelables dans les projets, notamment la géothermie.

Il est également possible dans les zones A de construire des systèmes de production d'énergie de type méthanisation en lien directement avec l'exploitation agricole.

10. Le règlement permet-il les opérations d'isolation par l'extérieur des constructions ?

Les articles 3 et 4 précisent que des implantations à l'intérieur des marges de recul ou de retrait pourront être autorisées pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques. Ces dispositions faciliteront la réalisation d'isolation par l'extérieur de constructions.

Ces aménagements devront néanmoins être réalisés dans le respect du règlement, et notamment de l'article 8 relatif à l'aspect extérieur des constructions, des règles qui pourraient limiter tout de même la rénovation énergétique des bâtiments dans les secteurs à fort potentiel patrimonial.

11. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?

La plupart des OAP définissent les principes de desserte des quartiers par des liaisons douces. Ils se basent principalement sur :

- la continuité des cheminements existants,
- le lien avec les coulées vertes,
- le partage équilibré de l'espace public entre les véhicules et les modes de déplacements doux.

Certaines OAP affichent de plus le caractère prioritaire des modes doux : « Donner la priorité aux modes doux notamment par un traitement des voies adapté », « Les liaisons douces et les transports collectifs seront favorisés sur le site afin de limiter l'usage de la voiture. »

Par ailleurs, le volet Déplacements de l'OAP thématique et du POA va dans le sens d'une amélioration et d'un renforcement des réseaux doux et des transports en commun tandis que l'OAP Centralités en renforçant 70 centralités devrait permettre l'amélioration de la chalandise des transports en commun et améliorer la continuité du maillage cyclable et piétonnier.

12. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?

Offrir activités et services à proximité des zones d'habitat est un moyen de diminuer les distances parcourues quotidiennement et de favoriser les déplacements doux. C'est un levier d'action majeur du PLU pour la diminution des consommations d'énergie et des émissions de GES liées aux transports.

Certaines OAP favorisent la mixité des fonctions, notamment dans les centralités et vont dans le sens des différents classements de zonage où les activités économiques ne sont pas exclues des zones à dominante résidentielle. Ainsi, dans certaines OAP, il est précisé dans certains cas que « Les îlots destinés à une dominante résidentielle pourront néanmoins recevoir ponctuellement des activités, services ou équipements qui permettront de conforter la mixité de programmes du quartier et participer à le faire vivre ».

13. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?

La viabilité des réseaux de transports en commun et des réseaux de chaleur est liée au nombre de personnes qu'ils desservent et donc à la densité bâtie qui les entoure. De manière générale, les objectifs de densité sont souvent trop faibles pour garantir à eux seuls l'efficacité des réseaux (20 à 40 logements/ha).

Quelques indications qualitatives sont cependant données : accueil de logements collectifs, densité « plus importante » le long du tramway.

14. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ?

Aucun objectif de consommation d'énergie, même indicatif, n'est proposé dans les OAP. Cela permettrait d'encourager les maîtres d'ouvrage à rechercher des performances énergétiques plus élevées, et donc de réduire encore la demande en énergie du territoire.

Toutefois, certaines OAP fixent pour principe de «Rechercher l'efficacité énergétique.

15. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables ?

Quelques OAP fixent pour principes d'utiliser les énergies renouvelables, ou envisagent le raccord à une chaufferie collective alimentée par des énergies renouvelables. On regrette cependant que ce principe ne soit pas généralisé.

16. Les OAP favorisent-elles la conception bioclimatique des projets ?

Quelques OAP visent à « adapter les formes urbaines à l'optimisation bioclimatique et rechercher un apport solaire maximum (chauffage et éclairage naturel) » ou à Privilégier une implantation du bâti permettant de maximiser les apports solaires sans toutefois nuire à la qualité urbaine du projet ». Cela favorisera l'essor d'espaces urbains présentant des besoins énergétiques plus faibles bénéficiant au maximum des apports naturels du soleil. Ces orientations concourent ainsi à l'amélioration des performances énergétiques du territoire et donc à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

On regrette cependant que ce principe ne soit pas généralisé.

17. Le POA volet Déplacements permet-il de limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ?

Le volet Déplacements du POA s'inscrit dans le projet urbain en répondant aux objectifs du PADD en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques. Parmi les objectifs, peuvent être cités :

- Faire évoluer les parts modales vers une utilisation renforcée des transports en commun, du vélo et de la marche à pied,
- La structuration du réseau viaire en vue notamment de favoriser les modes alternatifs à la voiture notamment dans le tissu urbain.

Pour répondre à ces objectifs, un certain nombre de projets d'infrastructures routières et d'aménagement sont présentés dans le POA, dont la réalisation de la ligne B du tramway, le développement de lignes de bus structurantes, l'aménagement du réseau viaire en faveur des transports en commun, le renforcement des liaisons cyclables ou encore l'optimisation du réseau viaire périphérique.

Si certains projets d'infrastructures auront des incidences sur les milieux naturels (voir la partie « CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR CES ZONES »), ces projets visent à modifier les habitudes de transports de la population en favorisant l'utilisation des modes alternatifs à la voiture, et ainsi, réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique du territoire.

Par ailleurs, les 23 fiches actions comportent des mesures de sensibilisation des acteurs locaux, d'optimisation des réseaux existants et d'incitation à l'utilisation de nouveaux modes de transports.

Synthèse des incidences des outils règlementaires

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables	OUI
2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures thermiques ?	En partie
Règlement	
4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?	OUI
5. L'article 11 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?	En partie
6. L'article 4 permet-il de réaliser des constructions mitoyennes, qui limitent les déperditions d'énergie ?	OUI
7. Les règles de l'article 13 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?	OUI
8. L'article 13 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?	OUI
9. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?	OUI
10. Le règlement permet-il les opérations d'isolation par l'extérieur des constructions ?	OUI
OAP	
11. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports en commun ?	En partie
12. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?	En partie
13. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?	En partie
14. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ?	NON
15. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables ?	En partie
16. Les OAP favorisent-elles la conception bioclimatique des projets ?	En partie
17. Le volet Déplacements du POA permet-il de limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ?	OUI

Conclusion

Le projet favorise clairement la mixité des espaces et la création de liaisons douces. Ces deux facteurs contribuent de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports. Le PLU facilite la réalisation d'isolation par l'extérieur des constructions et encourage ainsi les rénovations thermiques performantes et le développement des énergies renouvelables notamment dans les constructions et plus indirectement, sur l'ensemble du territoire (méthaniseurs, éolien, ...).

L'efficacité du PLUi aurait cependant pu être renforcée en travaillant davantage sur les formes urbaines : imposer des densités plus élevées favorisant le développement des réseaux de chaleur et de

transport en commun, favoriser davantage la mitoyenneté, insister sur la conception bioclimatique ou la desserte en transport en commun dans l'ensemble des OAP.

Du point de vue de l'énergie, l'article 10 permettant de prescrire une performance environnementale renforcée a été réglementé et définit des dispositions qualitatives. Toutefois, la volonté d'efficacité énergétique des constructions ou de développement des énergies renouvelables reste très peu présente dans les OAP, même si le volet Habitat du POA tend à renforcer les mesures en faveur de la rénovation thermique et l'efficacité énergétique.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLUi

- Indiquer des objectifs d'efficacité énergétique des logements dans le règlement ou les OAP ;

Autres mesures hors PLUi

- Informer sur les bonnes pratiques à adopter visant les économies d'énergie et notamment sur la conception bioclimatique ;
- Inciter à la rénovation thermique du parc bâti par la réalisation d'opérations programmées (OPAH, PIG) ou la mise en place d'une Plateforme locale de la rénovation énergétique ;
- Mener des opérations de sensibilisation à l'utilisation des transports en commun et des modes doux (école du vélo) ;
- Mener des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables (géothermie, solaire, éolien...).

3.2.5 VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS VIS-A-VIS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rappel des enjeux

- (assurer) La sécurité des biens et des personnes
- (intégrer) La prise en compte des nuisances dans les projets d'aménagements (organisation territoriale – principes d'aménagements)

Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?

Des prescriptions de limitation de constructibilité pour cause de risques sont indiquées dans le zonage en prescriptions surfaciques. Des marges de recul dans le PLU sont indiqués dans le document graphique.

2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages règlementaires des Plans de Prévention du Risque ?

Les Plans de Préventions des Risques font l'objet de figuré sur le plan de zonage.

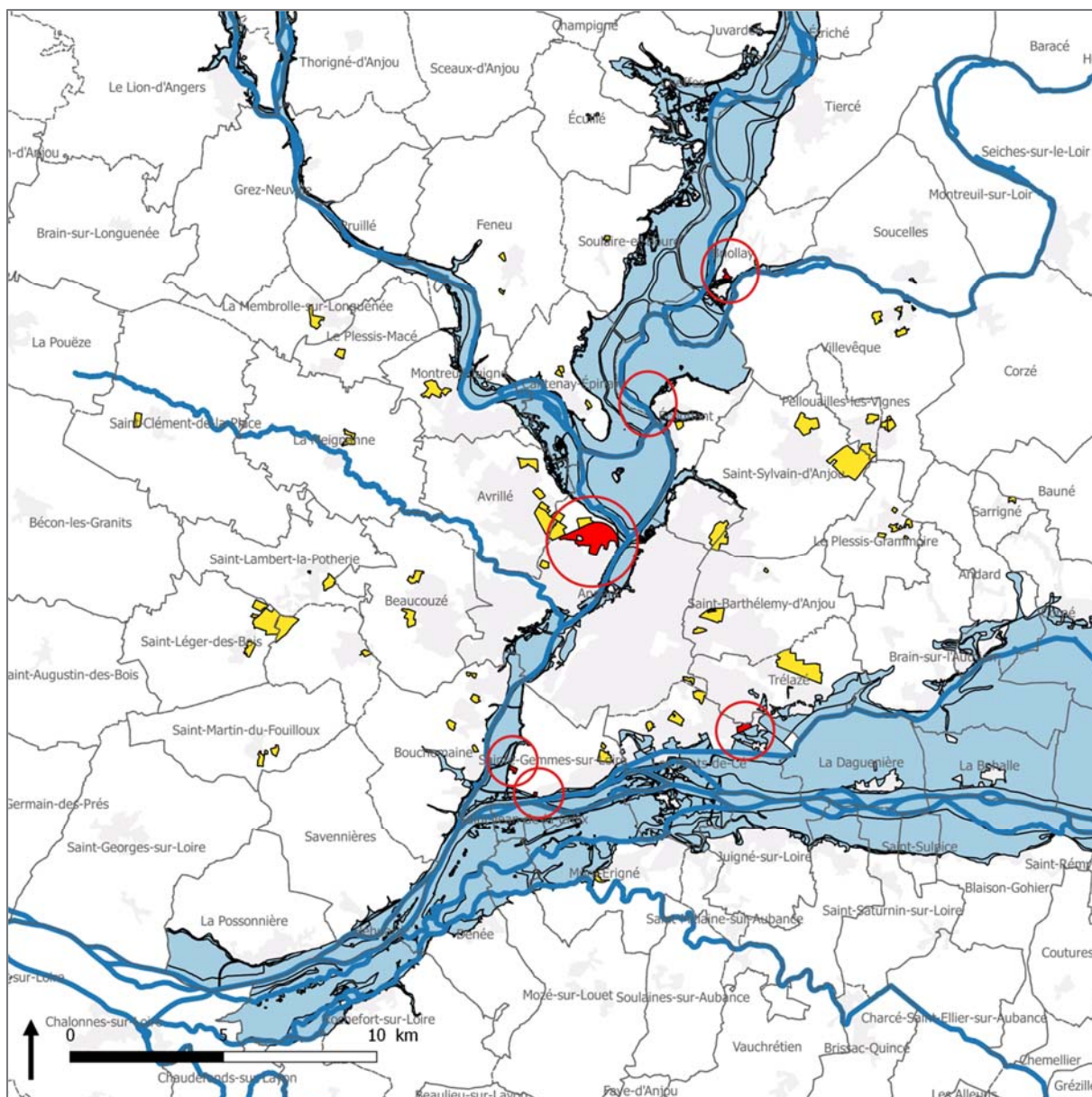
3. Des zones AU sont-elles soumises aux risques d'inondation ?

Au total, six secteurs de projet se situent à proximité ou sont compris dans les zones inondables identifiées dans les Plans de Préventions des Risques d'inondation. Sur quatre d'entre-elle, aucune construction ne sera réalisée :

- L'OAP « Capucins-Verneau » à Angers. Le secteur concerné par les risques d'inondations ne fera pas l'objet de constructions et d'artificialisation des sols.
- L'OAP « extension de Bernay » à Sainte-Gemme-sur-Loire. Le secteur inondable est maintenu. Les éléments végétaux seront maintenus.
- L'OAP « La Roche Morna » à Sainte-Gemme-sur-Loire. Les boisements sont préservés dans le secteur Sud, en limite de zone inondable.
- L'OAP Sorges aux Ponts de Cé. Le secteur inondable sera inconstructible.

Les deux autres secteurs présentent des zones identifiées comme inondables à vocation résidentielle.

- L'OAP « Coteau des Deux Vallées » à Briollay. Le secteur identifié comme inondable est à vocation résidentielle sans qu'il soit précisé d'orientation visant à réduire les risques. Il s'agit toutefois de la partie aménagée de l'opération, prenant déjà en compte ce risque.
- L'OAP « Allée des jardins » à Ecoflant. Le secteur identifié comme inondable est à vocation résidentielle. Cependant, les orientations visent à privilégier les nouvelles constructions en dehors des zones inondables et en cas d'implantation, limiter les risques.



Secteurs de projets situés à proximité d'une zone inondable ou dont une partie figure dans cette zone.

4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?

Aucun secteur de projet n'est concerné par les risques inhérents aux sites SEVESO.

5. Les plans de zonage font-ils apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?

Des marges de recul le long de certains axes dans les zones U et AU sont figurés dans le plan de zonage.

6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?

Certaines nouvelles zones d'activités sont situées à proximité immédiate de zones résidentielles et peuvent présenter un risque ou générer des nuisances vis-à-vis de la population.

Cependant, beaucoup d'entre elles ne sont pas connectées au tissu urbain résidentiel, une zone économique existante sert de tampon. Les risques et les nuisances pour la population sont alors plus limités.

7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?

Le règlement autorise les installations classées pour la protection de l'environnement selon certaines conditions : elles doivent correspondre à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants et elles doivent mettre en œuvre des dispositifs limitant les risques et les dangers éventuels. Par ailleurs, les extensions et les modifications sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les dangers et les nuisances et d'être compatibles avec leur environnement.

Ces prescriptions permettent de limiter les nuisances et le risque industriel tout en permettant le développement de la mixité fonctionnelle, nécessaire notamment à la réduction des besoins de déplacement.

8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?

Le règlement ne prévoit aucune prescription particulière. Cependant, la majorité des cours d'eau sont classés en zone N et les zones potentiellement dangereuses sont indiquées sur le plan de zonage et en annexe du PLUi. Cette annexe précise les mesures conservatoires qui doivent s'appliquer sur ces secteurs dans l'attente de la révision du PPRI Val d'Authion.

9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?

Les OAP ne font apparaître aucune zone de risques ou de nuisances. Cependant, les risques sont pris en compte dans certains sites de projet. C'est par exemple le cas à la Nouelle au Plessis-Macé où la canalisation de gaz qui fait l'objet d'une servitude, dispose d'une orientation visant à la prendre en compte dans le projet d'aménagement.

10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, ...) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?

Les OAP relatives aux projets de zones d'activité contiennent des orientations visant à maintenir ou créer des éléments de paysage concernant les secteurs concernés, notamment des haies plantées ou bosquets. De plus, certaines de ces zones s'implantent en discontinuité du bâti existant, et notamment des zones résidentielles, ce qui permet de préserver des espaces tampons.

11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?

Les OAP des projets situés à proximité des cours d'eau majeurs ou mineurs font apparaître des dispositifs particuliers d'aménagement de coulées vertes ou d'espaces verts protégeant ainsi les berges et les eaux d'une artificialisation des sols et de pollutions diffuses. Par ailleurs, certaines OAP préconisent des formes urbaines adaptées aux risques d'inondation.

12. Les OAP permettent-elles de limiter les risques de mouvement de terrain dans les zones soumises ?

Les sites de projets concernés par les risques de mouvement de terrain font l'objet de recommandations notamment en matière de formes urbaines qui doivent être adaptées. Certaines OAP viennent préciser l'éventuelle présence de risques sur le périmètre afin que le projet d'aménagement en tienne compte.

13. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers...) ?

Les OAP ne traitent pas de la problématique des nuisances sonores. Toutefois, certaines OAP prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances. De même, l'aménagement de liaisons douces prévu dans chaque OAP favorisera l'utilisation des modes de déplacement doux et donc la réduction des nuisances sonores associées aux modes de transport motorisés.

Synthèse des incidences des outils règlementaires

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?	OUI
2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages règlementaires des Plans de Prévention du Risque ?	OUI
3. Des zones AU sont-elles soumises aux risques d'inondation ?	OUI
4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?	NON
5. Les plans de zonage font-ils apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?	OUI
6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	EN PARTIE
Règlement	
7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	En partie
8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?	NON
OAP	
9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?	En partie
10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysagée) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?	OUI

11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?	OUI
12. Les OAP permettent-elles de limiter les risques de mouvement de terrain dans les zones soumises ?	OUI
13. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers...) ?	En partie

Conclusion

Des mesures de réduction des risques sont bien prévues par le PLUi. Les risques naturels les plus importants font l'objet de prescriptions graphiques associées à une réglementation favorisant la maîtrise des risques : inondation, effondrements, bruits, etc. De plus, les risques d'inondation font l'objet d'une annexe particulière où sont indiquées les zones potentiellement dangereuses et des mesures conservatoires sont précisées.

Par ailleurs, le règlement n'empêche pas la réalisation d'installations classées à l'intérieur du tissu urbain mais celles-ci doivent être en adéquation avec l'environnement urbain. Aucune contrainte n'est donnée quant à leur installation dans les zones d'activités économiques. Cependant, les nouvelles zones sont pour la majorité éloignées du tissu urbain résidentiel, les zones d'activités économiques servant de zones tampons.

Il est à noter que les OAP traitent de la prévention des risques et des nuisances de mouvement de terrain et d'inondation en limitant les constructions voire en les interdisant sur certaines parties des sites de projet. La prise en compte du bruit est quant à elle peu prise en compte. Pour l'ensemble des risques et nuisances, cela relève plutôt des autres outils réglementaires du PLUi.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures hors PLU communautaire :

- Mener des actions de prévention et d'information du public ;
- Entreprendre des études afin d'améliorer les connaissances quant aux risques présents sur le territoire ;
- Mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores à la source (revêtement spécifique, mise en place d'écrans acoustiques...) ;

3.2.6 GESTION DE L'EAU ET DES DECHETS

Rappel des enjeux

- (concourir à) La valorisation des déchets
- (développer) La mise en place de modes de traitement des déchets adaptés au territoire
- (préserver) La qualité de la ressource en eau (réseau hydrographique et eau à la consommation
- (améliorer) Les capacités de traitement des eaux usées sur la qualité des eaux brutes
- (assurer) La capacité d'alimentation en eau du territoire

Analyse détaillée

1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?

Le zonage présente plusieurs emplacements réservés dont la vocation est la création de bassins de rétention des eaux pluviales ou bien la création de fossés participant à la gestion des eaux pluviales dans les communes de Soulaines-sur-Aubance, des Ponts-de-Cé et le Plessis-Grammoire. Ces dispositifs supplémentaires concourent à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des dysfonctionnements qui peuvent y être liés (inondation, coulées de boue...).

2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau de haies afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?

Les inscriptions graphiques permettent la préservation pour des raisons paysagères, écologiques et hydrographiques d'une partie du réseau de haies puisque leur arrachage est interdit si son équivalent n'est pas replanté.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?

Un emplacement réservé situé à Saint Lambert la Potherie vise à créer un point de collecte de tri des déchets. Cet outil participe à la valorisation des déchets en améliorant la localisation des points de collecte par rapport aux usagers.

4. L'article 12 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?

L'article 12 énonce que « toute construction nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes ». Par cette disposition, le règlement assure un approvisionnement satisfaisant en eau potable de chaque nouvelle construction.

En zone A et N, l'alimentation en eau potable pourra être assurée par captage, forage ou puits particuliers. Ainsi le règlement autorise l'utilisation d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie, ...) que les réseaux classiques à condition d'une séparation des réseaux. Cette dernière disposition pourrait s'étendre aux zones U et AU.

5. Les règles de l'article 12 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?

L'article 12 exige que, dans les secteurs classés en assainissement collectif, les nouvelles constructions doivent obligatoirement y être rattachées. Il en va de même pour les parcelles non desservies ou non raccordées.

Dans les espaces non desservis par les réseaux d'assainissement collectif, les nouvelles constructions ne sont possibles que si elles peuvent être assainies par un dispositif adapté au terrain et techniquement réalisable au regard des conditions émises par l'autorité environnementale. Il est par ailleurs possible aux nouvelles constructions d'être raccordées au réseau collectif si cela est possible.

6. L'article 12 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?

L'article 12 prévoit la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Tout projet doit ainsi permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales conformément à la réglementation de la zone pluviale.

L'article précise que tout rejet au réseau autre que celui des eaux de pluie peut être subordonné à un traitement approprié. Ainsi, cet article incite mais n'oblige pas la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

7. L'article 12 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?

L'annexe portant sur la gestion des eaux pluviales fixe des débits de fuite, limitant ainsi les éventuelles surcharges et donc pollutions des milieux naturels, notamment les cours d'eau.

8. L'article 12 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?

Aucune disposition particulière concernant le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé n'est mentionné dans le PLU communautaire.

9. Les règles des articles 6 et 9 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?

Dans les zones U et AU, l'article 6 ne prévoit aucune disposition dans les zones U et AU tandis que l'article 9 prévoit a minima que toute construction doit faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer entre autre à la gestion des eaux pluviales.

Cependant, une partie des zones U et AU (UAp, UC, UD, UDgare, UE, UP, 1AU, 1AUMayenne) est concernée par une surface minimale d'espaces libres voire d'espaces verts plantés pouvant aller de 15% jusque 80% de la surface totale de l'unité foncière permettant d'assurer l'infiltration des eaux de pluie dans les secteurs à urbaniser et dans les secteurs à vocation d'habitation principalement pouvant être densifiés. Aucune mesure précise n'est indiquée dans les secteurs à vocations économiques, sanitaires ou équipements publics.

Dans certains secteurs constructibles en zone A et N, des coefficients d'emprise au sol maximum sont présentés à l'article 6. Ainsi, ces taux tendent à favoriser la préservation d'espaces favorables à l'infiltration des eaux de pluie. Dans ces secteurs, l'article 13 prévoit a minima que toute construction doit faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer entre autre à la gestion des eaux pluviales.

10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés... ?

L'article 10 encourage l'installation nécessaire à l'implantation de composteurs. Une incitation qui devrait permettre d'augmenter la part des déchets valorisés sur le territoire.

L'article 3 du règlement dispose que les voies nouvelles en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement.

12. Les OAP conditionnent-elles le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement notamment en matière de possibilité de raccordement au réseau collectif si les ressources techniques le permettent.

13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient généralement la mise en place de zones tampons des eaux pluviales intégrées aux espaces publics ou aux espaces verts lorsque le site le nécessite.

D'autre part, il est parfois précisé que les réseaux de collecte des eaux pluviales seront associées aux liaisons douces ou aux voiries d'accès et feront l'objet d'un traitement paysager, ce qui laisse entendre qu'une gestion alternative (noues par exemple) sera mise en place.

14. Les OAP comportent-elles des orientations permettant de prévoir des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient une forte intégration du végétal notamment dans les espaces les moins denses, il s'agit d'autant d'espaces favorables à l'infiltration des eaux de pluie.

Des espaces tampons des eaux pluviales sont également prévus dans la majorité des sites.

15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?

Cette question n'est pas abordée dans les OAP.

Synthèse des incidences des outils règlementaires

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	OUI
2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau de haies afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?	OUI
Règlement	
4. L'article 12 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?	EN PARTIE
5. Les règles de l'article 12 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?	OUI
6. L'article 12 prévoit-il la gestion des eaux pluviales des parcelles ?	OUI
7. L'article 12 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eau pluviale dans le réseau ?	OUI
8. L'article 12 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?	NON
9. Les règles des articles 6 et 9 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?	EN PARTIE
10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés... ?	OUI
OAP	
11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	EN PARTIE
12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en oeuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	EN PARTIE
13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	OUI
14. Les OAP comportent-elles des orientations permettant de prévoir des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?	OUI
15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?	NON

Conclusion

Le PLUi prévoit des dispositions adéquates visant une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées satisfaisants, et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement. Des dispositions réglementaires participent à faire des économies d'eau potable à l'échelle des constructions mais seulement en zone N et A.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. En effet, des règles concernant l'emprise au sol maximale sont fixées et favorisent l'infiltration des eaux pluviales et donc le ruissellement. Des débits de fuites imposés à la parcelle participent également à répondre à cette orientation. En ce sens, les OAP intègrent aussi une forte présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Les OAP prévoient également la préservation ou la création de plusieurs aménagements de gestion alternative : noues paysagères, bassins de tamponnement, fossés, etc.

Enfin, la gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLUi. En effet, l'article 3 souligne la nécessité de mettre en place les conditions nécessaires pour faciliter l'accès aux bacs à déchets autant pour les gestionnaires que pour les usagers et l'article 10 encourage l'installation de composteurs réduisant ainsi la production de déchets non valorisés.

Cependant, des dispositions hors document de planification permettent de répondre aux enjeux liés à la gestion des déchets.

Mesures compensatoires éventuelles

Mesures relevant du PLUi :

- Prévoir le traitement des eaux pluviales avant leur infiltration ou leur rejet dans le milieu naturel, notamment au niveau des espaces favorables à la contamination de ces effluents par des polluants (voiries, aire de stationnement, ...) ;

Autres mesures hors PLU communautaire :

- Poursuivre des campagnes de prévention des déchets ;
- Favoriser le tri sélectif en desservant tout le territoire par des points d'apport volontaires
- Favoriser les mesures de compostage

3.3 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR CES ZONES

METHODOLOGIE D'ANALYSE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION LOCALES

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole **les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances** ont été pris en compte. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis sur la base des travaux du SRCE et du SCoT et intégrant notamment les périmètres Natura 2000 ;
- Les périmètres d'inventaires ZNIEFF de type I et II;
- Les zones humides inventoriées par sondage pédologique.
- Les périmètres d'aléa pour le risque inondation (zones rouges et bleues des différents PPRi couvrant le territoire) ;
- Secteurs soumis au risque d'effondrement ;
- Le périmètre UNESCO portant sur le Val de Loire.

Le PLUi de la Communauté d'Agglomération porte un certain nombre de projets susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies (cf. cartes en pages suivantes). Il s'agit principalement de zones à urbaniser (AU) mais aussi de certaines zones de renouvellement urbain intersectant ou située à proximité d'une zone revêtant une importance particulière pour l'environnement.

40 secteurs de projet répartis sur 20 communes sont ainsi susceptibles d'avoir des impacts significatifs (voir liste ci-après). La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- Un état initial des sites, présentant les **caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le plan** ;
- Une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures règlementaires du PLUi (règlement, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer **le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles**.

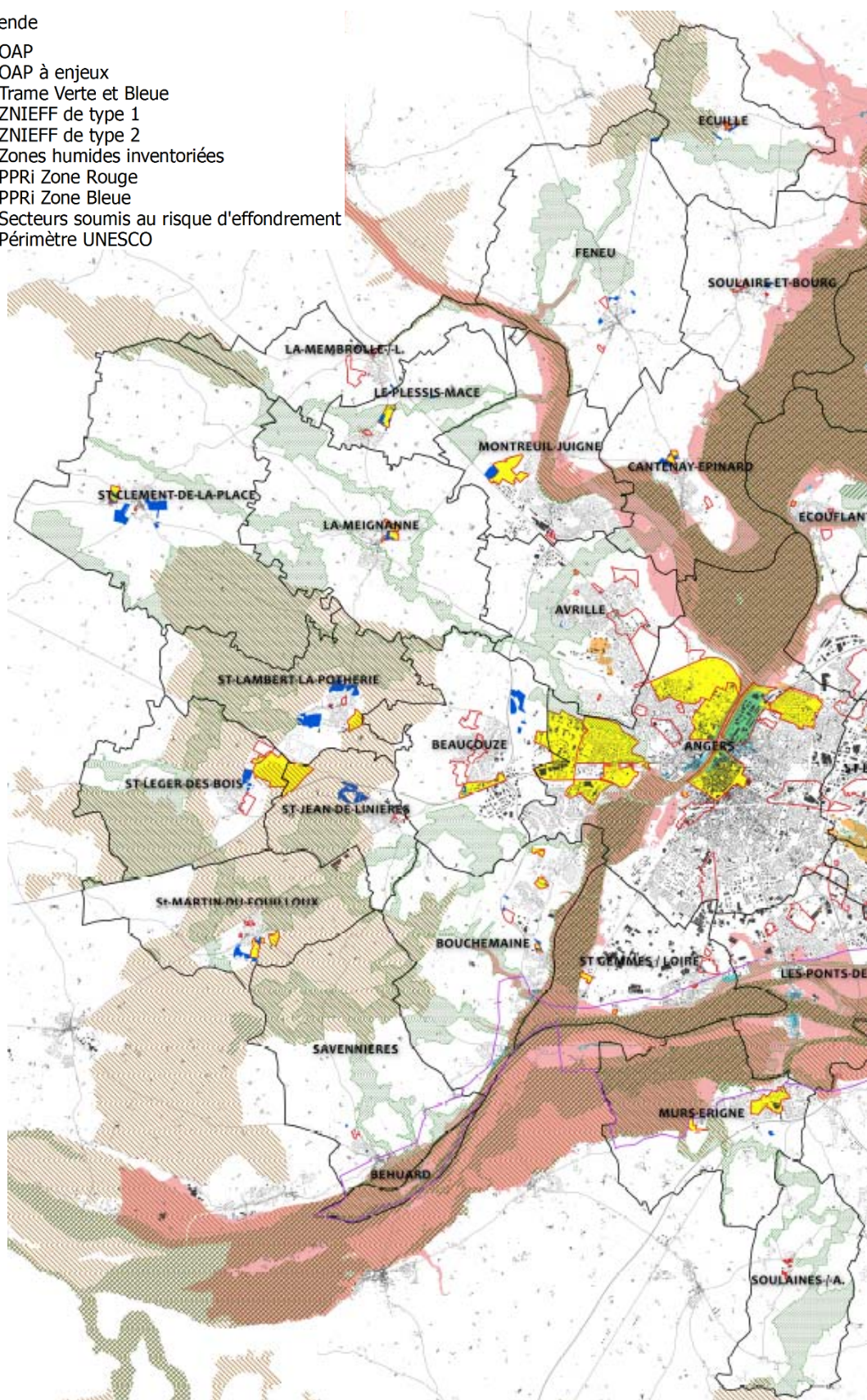
Certains de ces sites ont d'ores et déjà fait l'objet d'une étude d'impact. Ainsi, pour plus de détail sur l'incidence de ces projets sur l'environnement il convient de se référer aux études d'impact complètes.

Commune et sites de projet ayant fait l'objet d'une analyse	Etude d'impact réalisée
Angers	
Cœur de Maine St-Serge	-
Cœur de Ville	-
Faidherbe	-
Campus Universitaire Nid de Pie	-
Belle-Beille Croix Pelette	-
Grand Maine	-
Campus santé	-
Capucins Verneau	OUI
Quartier Monplaisir	-
Avrillé	
Livonniers	-
Beaucouzé	
Entrée Ouest	-
Bouchemaine	
Les Reinettes	-
Les Artaud	-
Le Buisson	-
Briollay	
Coteau des deux Vallées	-
Cantenay-Epinard	
Z.A de Bellevue	-
Extension Nord	-
Ecouflant	
Allée des jardins	-
Ecuillé	
Centre-Bourg	-
Route de Cheffes	-
La Meignanne	
Les Patisseaux	-
Extension nord	-
Montreuil-Juigné	
Le Val	OUI
Mûrs-Erigné	
Hauts de Murs	OUI
Centre-Ville	-
Les Ponts-de-Cé	
Sorges	OUI
Le Plessis-Macé	
Nouellé	-
Ste Gemmes-sur-Loire	
Extension Bernay	-
La Roche Morna	-
Rue du Commerce	-
St Clément de la Place	
Extension Ouest	-
St Léger-des-Bois	
Parc d'Activités Communautaire	OUI
Les Fouquetteries	-
St Lambert-la-Potherie	
Les Furetteries	-
Rue des Landes	-
St Martin-du-Fouilloux	
ZA Pré Bergère	OUI
La Moinerie	OUI
Soulaires et bourg	
Chemin des Caillardières	-
Villevêque	
Centre-bourg	-
Les Ecotières	OUI

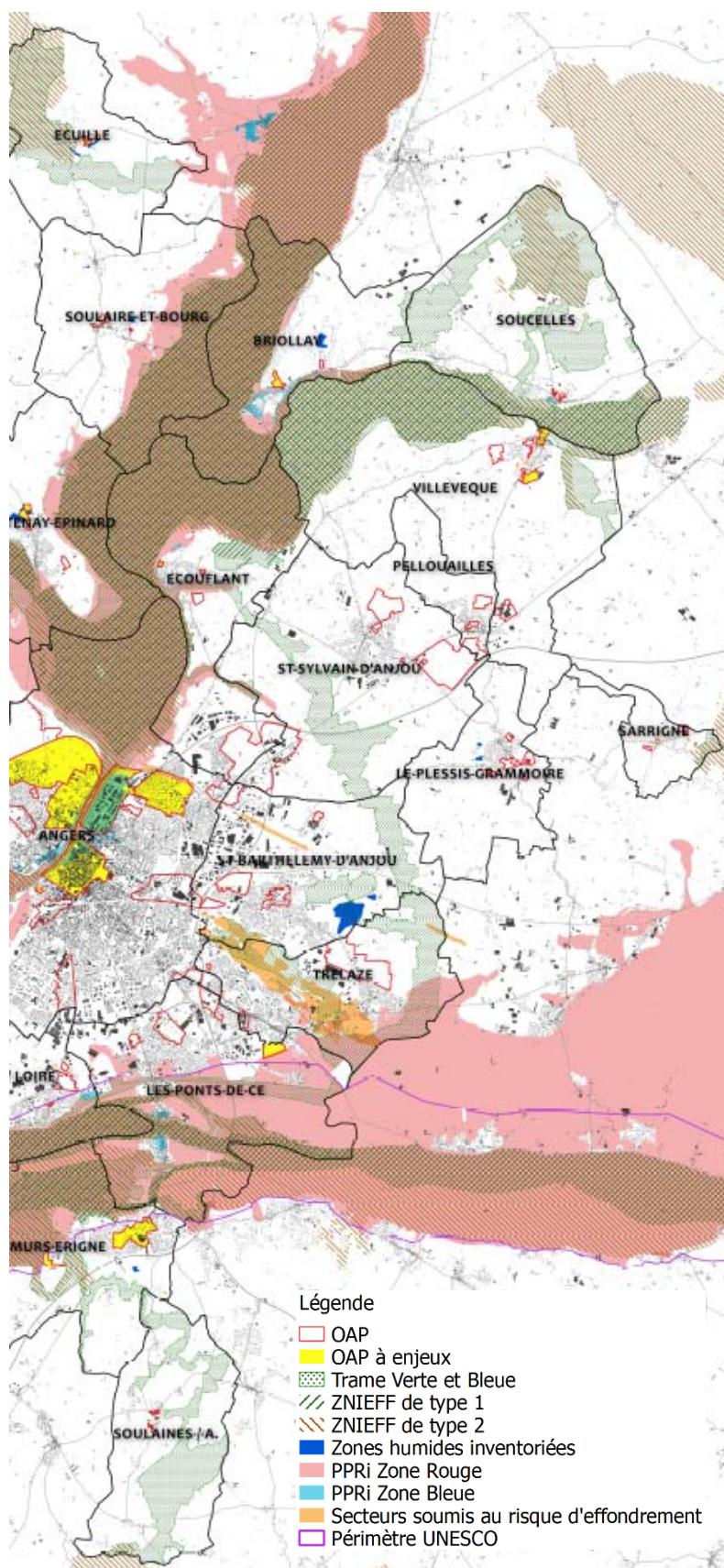
Localisation des secteurs d'OAP vis-à-vis des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Partie Ouest du territoire)

Légende

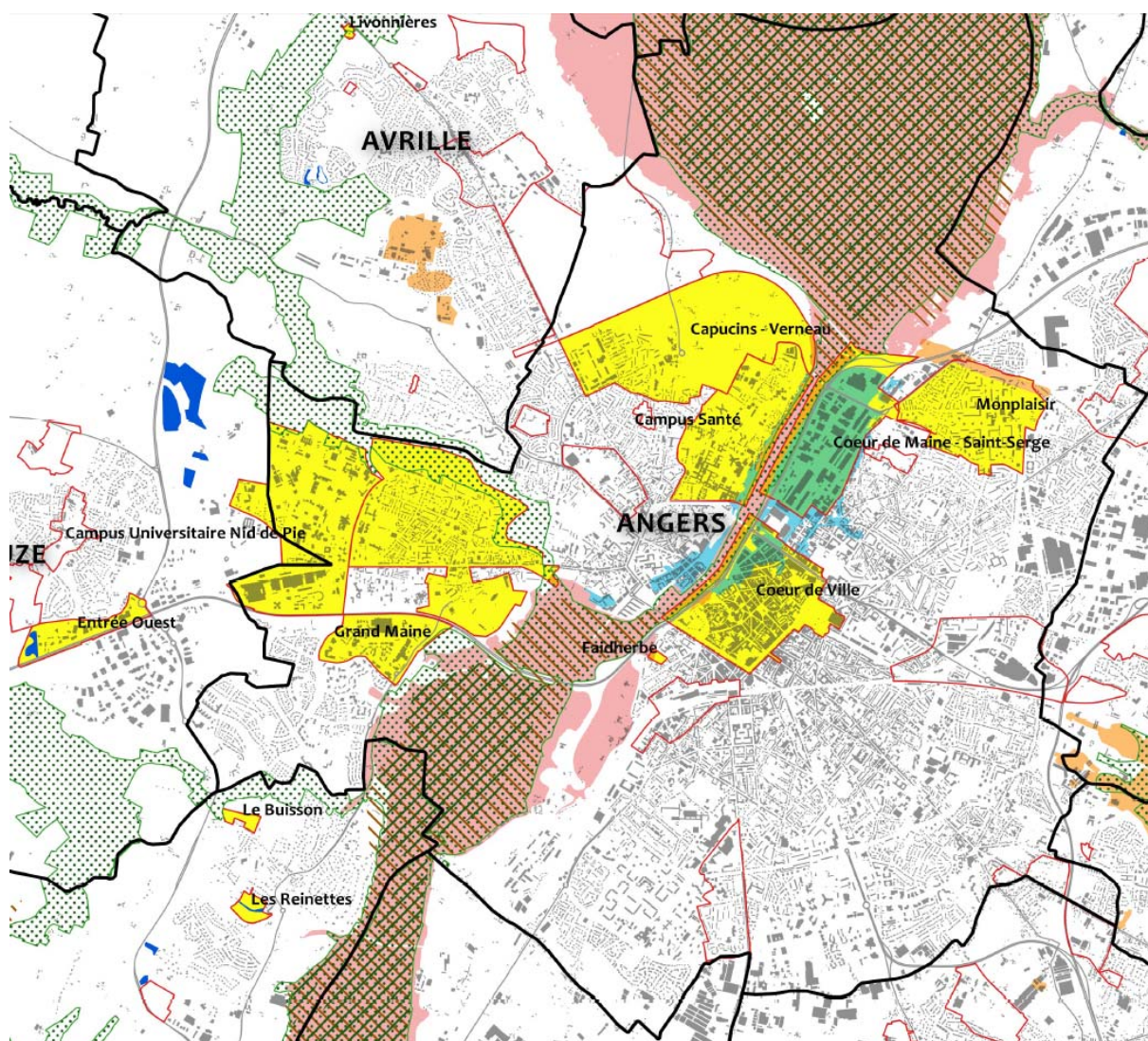
- OAP
- OAP à enjeux
- Trame Verte et Bleue
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Zones humides inventoriées
- PPRI Zone Rouge
- PPRI Zone Bleue
- Secteurs soumis au risque d'effondrement
- Périmètre UNESCO



Localisation des secteurs d'OAP vis-à-vis des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Partie Est du territoire)



COMMUNE D'ANGERS



Légende

OAP	Zones humides inventoriées
OAP à enjeux	PPRi Zone Rouge
Trame Verte et Bleue	PPRi Zone Bleue
ZNIEFF de type 1	Secteurs soumis au risque d'effondrement
ZNIEFF de type 2	Périmètre UNESCO

Cœur de Maine St-Serge

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace urbanisé en très grande majorité principalement à vocation économique - Espaces naturels ou semi-naturels en bordure de la Maine
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Le site jouxte la Maine ; - Frange Ouest du site en corridor écologique de la Trame Verte et Bleue (la Maine) ; - Limite Nord du site intersectant le site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines, réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue.
<i>Risques et nuisances</i>	- Concerné par le PPRi confluence de la Maine : zone rouge sur la frange Ouest et zone bleue couvrant la très grande majorité du site
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Maillage viaire important et desserte en transport en commun

Description du projet

Le site est voué à accueillir en très grande majorité des activités économiques mais aussi quelques équipements.

Incidences du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Espace déjà artificialisé en très grande majorité destiné à accueillir notamment des opérations de renouvellement urbain permettant ainsi de limiter la consommation d'espace ; - Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions;	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions à vocation économique/équipement en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet notamment en frange Ouest - L'OAP prévoit également un principe d'aménagement paysager au cœur du site qui participera à l'intégration paysagère des constructions - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées au site Natura 2000 ; - Densification risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;	- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame verte et bleue » pour laquelle le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées, cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ; - L'OAP prévoit un principe d'aménagement paysager au cœur du site qui participera au maintien de la perméabilité du projet au regard de la Trame Verte et Bleue ; - L'article 8 autorise les clôtures végétalisées à condition de disposer de caractéristiques bocagères et de comprendre au moins 3 espèces locales ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 des zones UY (majorité du site) et N demande le traitement paysager des espaces libres de toute construction qui pourra limiter la portée fragmentaire du tissu urbain s'il implique une végétalisation au moins partielle de ces espaces. - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés. - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création de nouveaux équipements structurants et le renforcement du tissu économique induisent des déplacements potentiels supplémentaires ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements sera donc en partie absorbée par ce mode ;	- L'OAP prévoit la création d'un maillage de liaisons douces sur tout le site renforçant les liaisons déjà existantes. Ces orientations permettront de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements ; - Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement pour les vélos dans toute nouvelle construction nouvelle construction qui prévoit du stationnement pour les voitures.
Consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		existantes pour des motifs bioclimatiques (isolation par l'extérieur, etc.) ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Cœur de Ville

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace urbanisé correspondant au cœur du centre-ville d'Angers (habitat, commerces, équipements, espaces publics) - Espaces semi-naturels correspondant aux parcs, promenades et alignements d'arbres
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Le site jouxte la Maine ; - Frange Ouest du site en corridor écologique de la Trame Verte et Bleue (la Maine).
<i>Risques et nuisances</i>	- Concerné par le PPRi confluence de la Maine : zone rouge sur la frange Ouest et zone bleue couvrant une bonne partie du quart Nord-Ouest
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Maillage viaire important et desserte en transport en commun

Description du projet

Le projet consiste en une série d'aménagements visant à affirmer l'attractivité de ce secteur du centre-ville d'Angers. Il comprend notamment le projet « Cœur de Maine ».

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Espace déjà artificialisé en très grande majorité destiné à accueillir notamment des opérations de renouvellement urbain permettant ainsi de limiter la consommation d'espace ; - Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions ;	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP prévoit un principe de renforcement de présence de la nature dans la ville qui contribuera à améliorer la qualité paysagère du cœur de ville et participera à l'intégration des constructions ;

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		- Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés » qui concernent les principaux axes du site. Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Alignements d'exception » pour laquelle le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de poursuivre un objectif général et d'assurer au moins un alignement par espaces identifiés ; - Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne plusieurs espaces verts du site. Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Les constructions, aménagements et installations sont autorisés à condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace et que l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec les constructions existantes, n'excède 20% ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Jardins patrimoniaux ». Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagement et installations respectant la composition paysagère sont autorisés ; - L'OAP intégrant le projet « Cœur de Maine » prévoit d'offrir de nouveaux points de vue sur la rive droite et le grand paysage. - Le règlement et le zonage protègent un grand nombre d'éléments du patrimoine bâti sur le site, pour lesquels des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées. - L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet notamment le long du boulevard Carnot en limite Nord ;

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées ; - Densification risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;	- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame Verte et Bleue » pour laquelle le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées, cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ; - L'OAP prévoit de renforcer la place de la Maine en affirmant ses valeurs environnementales et confirmer son rôle dans la Trame Verte et Bleue. - L'OAP prévoit un principe de renforcement de présence de la nature dans la ville (« axe vert », mise en réseau des espaces verts de proximité...) qui participera au maintien de la perméabilité du projet au regard de la Trame Verte et Bleue ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ; - L'OAP prévoit de renforcer la place de la Maine notamment en valorisant l'inondabilité des rives ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- Le confortement de l'attractivité de ce secteur induit des déplacements potentiels supplémentaires ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;	- L'OAP prévoit de privilégier la place des piétons, de maîtriser la place de la voiture et de favoriser une circulation apaisée. Ces orientations permettront de limiter les nuisances induites et de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements ; - Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement pour les vélos dans toute nouvelle construction nouvelle construction qui prévoit du stationnement pour les voitures
Consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Faidherbe

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace semi-naturel correspondant à un ancien jardin peu végétalisé (hormis la frange arborée en bordure Est) séparé de la rue par un mur de schiste.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Frange arborée en bordure Est.
<i>Risques et nuisances</i>	- Concerné par le PPRi confluence de la Maine : zone rouge sur la frange Ouest
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux.
<i>Transports et desserte</i>	- Parcelle desservie par la rue Faidherbe.

Description du projet

Le site est voué à accueillir un projet d'habitat mixte (individuel et groupé).

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Imperméabilisations supplémentaires des sols ; - Ce projet permet de limiter la consommation d'espaces agricoles par ailleurs, puisqu'il consiste en l'aménagement d'une dent creuse en milieu urbain, dans un secteur stratégique	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP prévoit que la partie basse de la parcelle, inondable, sera traitée en espace de jardin paysager ce qui participera la qualité paysagère du projet, - L'OAP prévoit également la préservation du rideau d'arbres en frange Est, - L'OAP prévoit de conserver et de valoriser le mur de schiste de qualité en façade le long de la rue Faidherbe, - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des éléments naturels</i>	- Densification risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ; - Risque de suppression des éléments végétaux	- Le zonage comporte une représentation graphique « Espaces boisés pérennes » qui concerne la frange arborée en bordure Est. Ces espaces sont classés en EBC entraînant le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier, - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes, - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	- L'OAP prévoit que la partie basse de la parcelle, inondable et non constructible par l'application des dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine, sera traitée en espace de jardin paysager ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ; - Le comblement d'une dent creuse permet de limiter l'urbanisation en extension, et donc des déplacements longs potentiellement induits	
Consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Campus Universitaire Nid de Pie

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace urbanisé accueillant : - o au nord de la rue Général Morel, le campus universitaire et le campus du végétal ainsi que plusieurs équipements liés à l'enseignement supérieur et à la recherche. - o au sud de la rue Général Morel, majoritairement des activités économiques ainsi que la gendarmerie et le CNFPT.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Frange nord du site bordée par l'étang Saint-Nicolas, espace naturel majeur, corridor de la Trame Verte et Bleue.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Site bordé au sud par la RD 523, à l'est par le Bd. Victor Beaussier et le quartier de Belle-Beille et au nord par l'étang Saint-Nicolas. - L'avenue du général Patton qui accueillera la seconde ligne de tramway traverse le site, elle constitue l'un des principaux axes vers le centre-ville.

Description du projet

Le projet consiste en une série d'orientations visant à requalifier l'entrée de ville que constitue ce site, à conforter les activités économiques, à renforcer la centralité Beaussier et à améliorer le cadre de vie (desserte viaire, cheminements doux...).

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Espace déjà artificialisé en très grande majorité destiné à accueillir notamment des opérations de renouvellement urbain permettant ainsi de limiter la consommation d'espace ; - Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions;	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant d'autant plus importante que la zone de projet se situe en entrée de ville ;	- L'OAP prévoit de préserver les perspectives vers l'étang Saint-Nicolas et notamment l'axe de vue depuis la rue André Le Notre ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne plusieurs boisements du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, les constructions, aménagements et installations sont autorisés à condition de servir l'intérêt général et de conserver une présence arborée manifeste, perceptible dans le domaine public ; - Le règlement et le zonage protègent un élément du patrimoine bâti sur le site, pour lequel des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à sa préservation sont précisées ; - L'OAP vise la requalification de cette entrée de ville et prévoit notamment un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long des axes principaux du site ; - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue</i>	- Risque d'atteinte aux milieux et de dérangement des espèces inféodées au site Natura 2000 ; - Densification risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ; - Le boisement à l'angle des Bd de Lavoisier et de Beaussier pourrait disparaître au profit d'un équipement	- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame Verte et Bleue » qui concerne la frange nord du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ; - L'OAP prévoit que les espaces verts en frange nord du campus universitaire seront pris en compte dans le développement du site ; - L'article 9 des zones N et UY (présentes sur le site) demande le traitement paysager des espaces libres de toute construction qui pourra limiter la portée fragmentaire du tissu urbain s'il implique une végétalisation au moins partielle de ces espaces. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les nouvelles imperméabilisations liées à la densification du site (bâtiments et voiries) entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- Le confortement de l'attractivité de ce secteur induit des déplacements potentiels supplémentaires notamment en direction des activités économiques et des équipements créés ou confortés ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;	- L'OAP intègre le principe de desserte par la nouvelle ligne (ligne B) du tramway qui absorbera à terme une partie des nouveaux déplacements induits ; - L'OAP prévoit de renforcer le maillage de liaisons douces afin de favoriser l'accès aux équipements, notamment depuis les arrêts de la future ligne de tramway ; - Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement pour les vélos dans toute nouvelle construction nouvelle construction qui prévoit du stationnement pour les voitures
Consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Belle-Beille Croix Pelette

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés à vocation mixte : habitat, commerces et plusieurs pôles d'équipement - Espaces naturels et semi-naturels principalement localisés en frange Nord (Parc Saint-Nicolas) et imbriqués dans le tissu bâti.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- L'étang Saint-Nicolas, espace naturel majeur, corridor de la Trame Verte et Bleue est localisé au Nord du site
<i>Risques et nuisances</i>	- L'extrémité Est du site est concernée par le PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire (zone rouge)
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Secteur desservi au sud par la D323 via les échangeurs belle-beille et lac de Maine. - Desserte interne du quartier à partir du boulevard Beaussier, de l'avenue Notre-Dame du Lac et par la rue de Pruniers. - L'avenue du général Patton qui accueillera la seconde ligne de tramway traverse le site, elle constitue l'un des principaux axes vers le centre-ville.

Description du projet

Le secteur a vocation à accueillir une programmation mixte, confortant les vocations habitat et équipements.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Espace déjà artificialisé en très grande majorité destiné à accueillir notamment des opérations de renouvellement urbain permettant ainsi de limiter la consommation d'espace ; - Imperméabilisation supplémentaire des sols liée à de nouvelles constructions.	- L'OAP prévoit notamment des densités accentuées le long de l'avenue Patton - Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace ; - L'OAP précise qu'une mutualisation des espaces de stationnement dédiés aux équipements sera recherchée ce qui va dans le sens d'une moindre consommation d'espace.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ; - Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP prévoit de préserver les perspectives vers l'étang Saint-Nicolas ; - Le règlement et le zonage protègent deux éléments du patrimoine bâti ainsi que la frange Nord de l'avenue Notre dame du Lac. Des prescriptions ou préconisations

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		complémentaires visant à leur préservation sont précisées ; - L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long de l'axe principal (av. Patton). Cette avenue fait par ailleurs l'objet d'une inscription graphique en tant qu'« axes structurants paysagés ». Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant ; - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux ; - L'OAP prévoit que les éléments patrimoniaux de qualité, situés rue de la Barre, qui disposent notamment de composantes végétales d'intérêt seront préservés et intégrés dans la réflexion des projets d'urbanisation (maintien des franges boisées, conservation des murets de schiste, etc) ; - L'OAP prévoit de valoriser la qualité exceptionnelle du cadre offert par l'Etang St Nicolas, et des grands espaces verts du quartier ; - Elle pose également le principe d'offrir une plus grande place au végétal dans ce secteur : réappropriation des cœurs d'îlot des opérations de grand ensemble par le végétal, périmètre des jardins familiaux du parc de Balzac étendu à l'est, abords des constructions réhabilitées réaménagés (jardins en pieds d'immeuble, etc.) ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Ils doivent être préservés ainsi les constructions, aménagements et installations sont interdites au sein de la

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		surface couverte par le houpier. Des aménagements favorisant leur préservation sont possibles. Les abattages sont conditionnés à un état phytosanitaire dégradé ou à la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ; - Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne le Parc Tati. Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Les constructions, aménagement et installations sont autorisés à condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace et que l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec les constructions existantes, n'excède 20% ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne plusieurs boisements du site. le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations sont autorisés à condition de servir l'intérêt général et de conserver une présence arborée manifeste, perceptible dans le domaine public.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux naturels et de dérangement des espèces ; - Densification risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;	- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame Verte et Bleue » qui concerne la frange nord du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ; - L'OAP prévoit que les grands espaces verts (parc de l'étang Saint Nicolas et parc Tati) seront conservés et mis en valeur ; - L'OAP prévoit l'introduction de formes urbaines respectueuses de l'environnement notamment sur le secteur Notre Dame du lac à proximité immédiate du Parc St Nicolas qui participe à la Trame Verte et Bleue ; - L'article 9 de la zone N (au nord du site) demande le traitement paysager des

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		espaces libres de toute construction qui pourra limiter la portée fragmentaire du tissu urbain s'il implique une végétalisation au moins partielle de ces espaces ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	- Les dispositions prévues au PPRi du Val de Louët et Confluence de la Maine et de la Loire seront appliquées sur la zone ; - La partie du site située en zone rouge du PPRi accueille d'ores et déjà un parking, l'OAP réaffirme cette vocation ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations liées à la densification du site entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- Le confortement de l'attractivité de ce secteur induit des déplacements	- L'OAP intègre le principe de desserte par la nouvelle ligne (ligne B) du tramway qui

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	potentiels supplémentaires notamment en direction des activités économiques et des équipements créés ou confortés ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;	absorbera à terme une partie des nouveaux déplacements induits ; - L'OAP prévoit de renforcer le maillage de liaisons douces sur tout le site notamment en lien avec la future ligne de tramway ; - Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement pour les vélos dans toute nouvelle construction nouvelle construction qui prévoit du stationnement pour les voitures
Consommations d'énergie	- La requalification de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ; - Les nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Dans un souci d'économie d'énergie, l'OAP prévoit que les logements pourront être raccordés au réseau de chauffage urbain en cours d'étude, et le secteur pourra accueillir une chaufferie urbaine. - Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants et le confortement de la vocation commerciale et des équipements induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Grand Maine

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés à vocation mixte : nombreux commerces, équipements et services et habitat dans une moindre mesure - Espaces naturels et semi-naturels principalement localisés en frange Est avec le lac de Maine et au cœur du pôle d'équipement à l'Ouest du site avec le Parc Demazis.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Le secteur du lac de Maine, corridor de la Trame Verte et Bleue et partie intégrante de la ZNIEFF de type II des Basses vallées angevines, est localisé en limite Est du site. Néanmoins, le site n'intersecte pas avec le périmètre de la ZNIEFF.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Très bonne accessibilité routière grâce à deux échangeurs directement connectés à l'avenue de l'atlantique (D523) - Desserte en transport en commun performante depuis le centre-ville mais moins compétitive au-delà de la « Chambre aux deniers »

Description du projet

La vocation de ce secteur sera principalement commerciale. Le pôle commercial Grand Maine et les équipements existants seront confortés.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Projet axé en particulier sur un objectif de requalification du tissu urbain déjà existant induisant à priori que peu de consommation d'espace ;	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ; - Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP prévoit de rechercher des percées visuelles et des liens structurels (liaisons douces notamment) vers le Lac de Maine et le pôle de loisirs ; - Le règlement et le zonage protègent plusieurs éléments du patrimoine bâti sur le site. Des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées ; - L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet sur le secteur

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		du Grand Launay, le long de l'avenue de l'Atlantique et au niveau de la place Riobé ; - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux ; - Une représentation graphique « Arbres remarquables » concerne plusieurs spécimens sur le site, notamment au sein du parc Demazis. Ils doivent être préservés ainsi les constructions, aménagements et installations sont interdites au sein de la surface couverte par le houppier. Des aménagements favorisant leur préservation sont possibles. Les abattages sont conditionnés à un état phytosanitaire dégradé ou à la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ; - Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne le Parc Demazis. Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Les constructions, aménagement et installations sont autorisés à condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace et que l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec les constructions existantes, n'excède 20%.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux naturels et de dérangement des espèces ;	- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame Verte et Bleue » qui concerne la frange Est du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ; - L'OAP prévoit de renforcer la présence de la nature comme élément d'aménité, de qualité du paysage urbain et de support environnemental ; - La présence du parc Demazis devra ainsi être valorisée dans les aménagements

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		futurs. Le parc sera aménagé de façon séquencée et intime, dans l'esprit du parc d'origine ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- Le confortement de l'attractivité de ce secteur induit des déplacements potentiels supplémentaires notamment en direction des activités économiques et des équipements confortés ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation	- L'OAP prévoit de conforter le maillage de liaisons douces et de le renforcer par endroit. Ces orientations permettront de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements ;

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	des déplacements motorisés sera donc limitée ;	
Consommations d'énergie	- La requalification de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ; - Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants et le confortement de la vocation commerciale et des équipements induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Capucins Verneau

Thème	Principales caractéristiques
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés, enclaves de friches urbaines localisées principalement sur la partie au Nord de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin ; - Secteur ZAC du Plateau des Capucins (parties Nord et Est du site) : prairies permanentes ou temporaires, friches, parcelles en culture, quelques boisements ponctuels restreints. Témoignage d'un passé agricole : présence de haies bocagères et corps de fermes sur le site. Des équipements présents : centre aqualudique Aqua Vita (Ouest), cité éducative Nelson Mandela, équipements scolaires (Est) ; - Secteur Verneau (partie Sud et Ouest du site) : occupation du sol par les nouvelles habitations en cours de construction sur l'ancienne Cité Verneau, habitat pavillonnaire de type faubourg et espaces verts du Potager angevin, formes urbaines hétérogènes sur la frange Sud de la Rue du Général Lizé ; - Secteur Avenue René Gasnier (extrémité Ouest du site) : tissu urbain hétérogène et peu qualitatif ; - Site placé en position de plateau, vues partielles sur les vallées de la Mayenne et de la Maine à l'Est ; - Zone de transition entre les franges urbaines de la ville et les espaces naturels et agricoles remarquables des Basses Vallées Angevines.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Proximité immédiate au Nord-Est du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines identifiées comme réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et concernées par la ZNIEFF II « Basses vallées angevines ».
<i>Risques et nuisances</i>	- Extrémité Est du site concernée par le PPRI Confluence de la Maine (zone rouge en majorité, partie très réduite en zone bleue).
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux.
<i>Transports et desserte</i>	- Secteur desservi par plusieurs voies structurantes : la RD 107 prolongée par le Boulevard Jacqueline Auriol, la Rue du Général Lizé (côté Ouest), l'Avenue René Gasnier (extrémité Ouest), le boulevard Jean Moulin (d'Est en Ouest), le Boulevard Lucie et Raymond Aubrac (au Nord). Accès possible depuis l'autoroute A11 et l'échangeur au Nord du site ; - Site traversé d'Est en Ouest par la ligne A du tramway, passage au cœur du site de la ligne 5 du réseau de bus de l'agglomération ; - Le tracé du projet de «Boucle verte » (liaison piétonne et cyclable) traverse le Plateau des Capucins.

Description du projet

Le site est voué à accueillir un projet résidentiel, économique, d'équipement et de commerce.

Le périmètre de l'OAP Capucins Verneau est constitué de 3 secteurs identifiables :

- La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Plateau des Capucins, en cours de réalisation ;
- Le secteur Verneau/ Lizé qui comprend la ZAC Verneau (opération de rénovation urbaine) ;
- Enfin, la partie Ouest de l'Avenue René Gasnier.

Incidences du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant induisant à priori que peu de consommation d'espace ; - Consommation d'espaces agricoles enclavés entre des secteurs urbanisés.	- L'OAP précise qu'une certaine densité générale sera recherchée, notamment en appui des espaces publics majeurs et voies structurantes qui bordent le quartier ; - L'OAP précise de plus la possibilité d'implantation ponctuelle de commerces de proximité en rez-de-chaussée d'immeubles, limitant ainsi la construction de nouveaux bâtiments et une consommation d'espaces supplémentaires ; - Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ; - Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain et les espaces naturels environnants.	- L'OAP prévoit une recherche d'équilibre entre les espaces construits et les espaces paysagers ; - L'OAP prévoit également la requalification paysagère du site avec la recomposition des jardins familiaux (secteur Capucins au Sud du site) ; - L'OAP précise qu'une plus grande qualité urbaine sera recherchée de part et d'autre de la rue du Général Lizé afin d'être en cohérence avec les espaces urbanisés limitrophes ; - De même, l'OAP indique que le secteur Gasnier/Berry (côté Est du site) devra faire l'objet d'une requalification quant à la qualité architecturale et la cohérence avec les espaces urbanisés voisins, de par sa situation charnière entre Angers et Avrillé ; - Dans une optique d'insertion paysagère, l'OAP prévoit la valorisation de la frange boisée existante au Nord du site, et servant d'écran végétal le long de l'autoroute A11 ; - L'OAP précise que les éléments de patrimoine identifiés (anciennes fermes, ensembles remarquables...) devront être pris en compte et valorisés dans le projet. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux. - Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés » qui concernent les principaux axes du site. Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant. - Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne trois espaces verts du site. Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Les constructions, aménagement et installations sont autorisés à condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace et que l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec les constructions existantes, n'excède 20% ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations sont autorisés à condition de servir l'intérêt général et de conserver une présence arborée manifeste, perceptible dans le domaine public ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Ils doivent être préservés ainsi les constructions, aménagements et installations sont interdites au sein de la surface couverte par le houppier. Des aménagements favorisant leur préservation sont possibles. Les abattages sont conditionnés à un état phytosanitaire

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		dégradé ou à la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. - Le règlement et le zonage protègent plusieurs éléments (ponctuels et surfaciques) du patrimoine bâti sur le site, pour lesquels des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées.
Préservation des milieux naturels	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique du site ; - Atteinte possible aux espaces naturels proches.	- L'OAP prévoit une zone d'espaces verts tampon en limite Nord du site et des espaces naturels des Hauts de Saint-Aubin. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation.	- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ; - L'OAP ne prévoit aucun aménagement ni implantation sur les parties concernées par le PPRi Confluence de la Maine (zones rouge et bleue en limite Est) ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Sans objet.
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc	- L'OAP précise que la place importante consacrée au traitement et à la valorisation des espaces verts permettra des modalités alternatives de gestion des eaux ; - L'OAP prévoit la création d'un secteur potentiel pour la réalisation de dispositifs de

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	des flux d'eaux pluviales à gérer.	gestion des eaux pluviales à l'Est du site, faisant face à la salle Jean Moulin ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat et donc l'accueil de population supplémentaire, ainsi que le confortement des activités artisanales, de services, de bureaux, de commerce et d'équipements scolaires induisent des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires ; - Le site de projet est localisé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée.	- L'OAP précise que des axes structurants relient le quartier au reste de la ville : Boulevards Lucie Aubrac et Jean Moulin, Rue du général Lizé et Avenue des Hauts de Saint-Aubin ; - L'OAP indique de même que l'axe structurant de la ligne A du tramway traverse l'ensemble du secteur et permettra de réguler la circulation automobile ; - L'OAP précise également que la localisation des équipements (notamment scolaires) sera analysée au regard de leur aire d'attractivité et de leur niveau nécessaire d'accessibilité, notamment en transports en commun afin de faciliter les déplacements ; - L'OAP prévoit l'implantation préférentielle des équipements, services et activités économiques proches de l'Aqua Vita (Est du site), bénéficiant d'un accès direct depuis l'échangeur de l'A11, ceci dans le but de faciliter et concentrer les déplacements ; - L'OAP prévoit des cheminements doux entre la place de la Fraternité et l'opération Plateau de la Mayenne via le quartier Verneau, au niveau d'une lanière verte orientée Nord-Sud reliant l'équipement Gérard Philipe à la place Pelluau et la station de tramway, ainsi qu'au niveau de la rue du Général Lizé réaménagée dans le sens Est-Ouest. Il s'agit de limiter les déplacements motorisés au sein du secteur de l'opération ; - De même, l'OAP précise que la couverture lourde de l'A11 sera un support de liaisons douces pour permettre une continuité des

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		déplacements doux qui relieront l'Île Saint-Aubin à l'Étang Saint-Nicolas via Avrillé.
Consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP prévoit également la création d'un maillage de liaisons douces au sein du secteur, favorisant ainsi les déplacements économes en énergie. - Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits.	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Campus Santé

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés : le site est principalement occupé par le Centre Hospitalier Universitaire et de grands équipements de santé et d'enseignement. Il accueille également des fonctions mixtes telles que le centre Mutualité Française Anjou-Mayenne, des maisons de retraite, des établissements religieux et des zones d'habitat. - Vues et perspectives vers le centre-ville d'Angers et le quartier de Saint Serge, depuis la partie est du site. - Forte visibilité depuis l'A11.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Espaces boisés, haies ou sujets de qualité - Cadre naturel d'exception en franges Nord et Est du site (Maine, Ile Saint-Aubin et Basses Vallées Angevines). Ces éléments appartiennent à la Trame Verte et Bleue et au réseau Natura 2000 pour l'île Saint-Aubin
<i>Risques et nuisances</i>	- Concerné par le PPRi confluence de la Maine : zone rouge et bleue sur la frange Est
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est principalement desservi par les boulevards Davier et Jean Moulin - Il est traversé par la ligne A du tramway

Description du projet

Le projet vise principalement à conforter les équipements existants axés sur la santé, la recherche et l'enseignement.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant induisant à priori que peu de consommation d'espace ;	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ; - Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP prévoit de préserver et de valoriser les vues et perspectives vers le centre-ville d'Angers et le quartier de Saint Serge, - Le règlement et le zonage protègent un élément et plusieurs secteurs pour la qualité de leur patrimoine bâti. Des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		- L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long de la ligne de tramway ; - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux. - Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Ils doivent être préservés ainsi les constructions, aménagements et installations sont interdites au sein de la surface couverte par le houppier. Des aménagements favorisant leur préservation sont possibles. Les abattages sont conditionnés à un état phytosanitaire dégradé ou à la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. - Le zonage comporte une représentation graphique « Jardins patrimoniaux » qui concerne deux secteurs sur le site. Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagement et installations respectant la composition paysagère sont autorisés ; - Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés » qui concernent les principaux axes du site. Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Alignements d'exception » qui concerne les formations situées en frange Est du site le long de la Maine. Ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seules les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de poursuivre un objectif général et d'assurer

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		au moins un alignement par espaces identifiés ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne plusieurs boisements du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les constructions, aménagements et installations sont autorisés à condition de servir l'intérêt général et de conserver une présence arborée manifeste, perceptible dans le domaine public.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux naturels et de dérangement des espèces en frange Est du site ;	- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame verte et bleue » qui concerne la frange Est du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ; - L'OAP prévoit que les espaces boisés, haies ou sujets de qualité seront conservés ou mis en valeur lors de la réalisation des projets ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- Le confortement des activités de santé, de recherche et d'enseignement induit des déplacements potentiels supplémentaires ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;	- L'OAP prévoit de conforter le maillage de liaisons douces vers le tramway, les quartiers environnants et certains équipements. Les transports collectifs seront favorisés et la place du tramway confortée sur le site afin de limiter l'usage de la voiture. Ces orientations permettront de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements.
Consommations d'énergie	- Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction.
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Quartier Monplaisir

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés à vocation mixte : habitat, équipements/services et commerces dans une moindre mesure - Espaces semi-naturels : le quartier est plutôt bien doté en espaces verts à la fois publics (jardin Monplaisir, parc Hébert de Rousselière, etc.) et privés.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.
<i>Risques et nuisances</i>	- Secteur soumis au risque d'effondrement (minier) en frange Nord du site
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Desserte routière par : - o Les boulevards Gaston Ramon et Henri Dunant au Sud - o Les boulevards Auguste Alloneau et Robert Schuman en cœur de site - o Un maillage de voirie secondaire quadrillant le site - Desserte en transport en commun depuis le centre-ville

Description du projet

Le projet vise principalement la rénovation urbaine du quartier et son rattachement au centre-ville.

Incidence du projet sur l'environnement

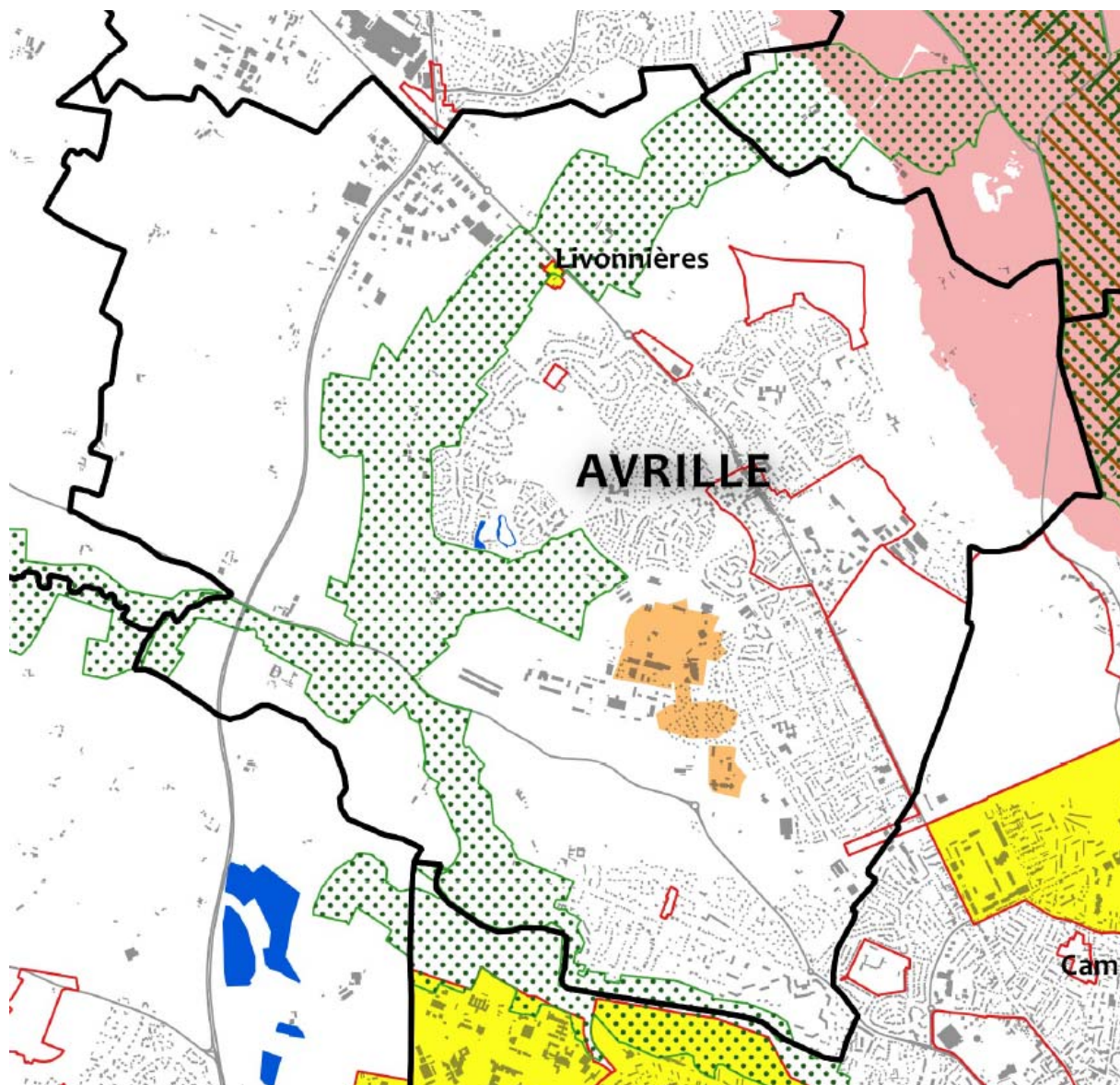
Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Projet axé en particulier sur le confortement et la requalification du tissu urbain déjà existant induisant à priori que peu de consommation d'espace ;	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (40 - 60 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ; - Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant.	- Le règlement et le zonage protègent un « édifice patrimonial » et un « élément patrimonial surfacique ». Des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées ; - L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine des projets le long de la ligne de tramway ; - L'OAP « centralités » prévoit l'amélioration de la qualité, de l'accessibilité ainsi que la

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		lisibilité des espaces publics en lien avec la seconde ligne de tramway qui composeront la Place de l'Europe ; - Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne entre autres le Jardin Monplaisir et le Parc Hébert de la Rousselière. Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Les constructions, aménagement et installations sont autorisés à condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace et que l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec les constructions existantes, n'excède 20% ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Espaces boisés pérennes » qui concerne la partie Ouest du Parc Hébert de la Rousselière. Cet espace est classé en EBC entraînant le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier. - Le zonage comporte une représentation graphique « axes structurants paysagés » qui concernent les boulevards Henri Dunant et Gaston Ramon. Le règlement dispose qu'un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisés qu'à la double condition de poursuivre un objectif d'intérêt général et de maintenir un principe d'aménagement paysager linéaire le long de l'axe structurant ; - Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne une haie du quartier. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservées voire renforcées. Ainsi, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition : ○ pour les haies et ripisylves : d'assurer la plantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé,

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		créé dans un souci d'amélioration du maillage de haies local ; O pour les alignements d'arbres de conserver un segment du linéaire assurant selon les cas l'effet de perspective ou/et de mise en valeur de l'espace. De manière ponctuelle, pour créer un accès de desserte ou pour créer/maintenir un cône de vue depuis l'espace public sur le grand paysage, des ouvertures dans les haies, ripisylves et alignements d'arbres sont autorisées. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés.	- L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	-	- Les orientations générales d'aménagement liées au risque d'effondrement seront appliquées sur la zone.
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La rénovation urbaine du quartier devrait induire un regain d'attractivité et potentiellement des déplacements supplémentaires ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant et de surcroît très bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements motorisés sera donc limitée ;	- L'OAP rappelle le tracé de la future ligne de tramway qui traversera le site selon un axe Nord/Sud. Elle contribuera à augmenter la part modale des transports en commun dans les déplacements quotidiens ; - L'OAP dispose que les projets mis en œuvre sur le secteur favoriseront le développement de liaisons douces. Ces liaisons seront préférentiellement développées dans les liens entre les différents équipements et pour la desserte interne des différents îlots. Ces orientations permettront de favoriser les modes doux pour effectuer les déplacements quotidien et notamment de proximité ; - L'OAP prévoit l'aménagement d'un parking-relais au nord, le long du boulevard Monplaisir, pour faciliter une intermodalité voitures-transports en commun.
Consommations d'énergie	- La réhabilitation et la rénovation de certains logements devrait permettre une amélioration des performances énergétiques du parc dans le quartier ; - Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants, équipements et commerces dans le quartier induira une augmentation de la production de déchets.	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE D'AVRILLE



Légende

- | | |
|--|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Livonnières

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace urbanisé : une construction à vocation d'habitation présentant un intérêt patrimonial - Espace naturel : friche et arbres épars sur la partie Sud du site avec quelques ruines d'anciens bâtiments et boisement sur une large moitié Nord du site.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Secteur boisé sur une large moitié Nord du site, inclus au sein de la Trame Verte et Bleue.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Desserte par l'allée Pierre Bonnard et par l'ex RN 162 mais présentant un enjeu de sécurité.

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

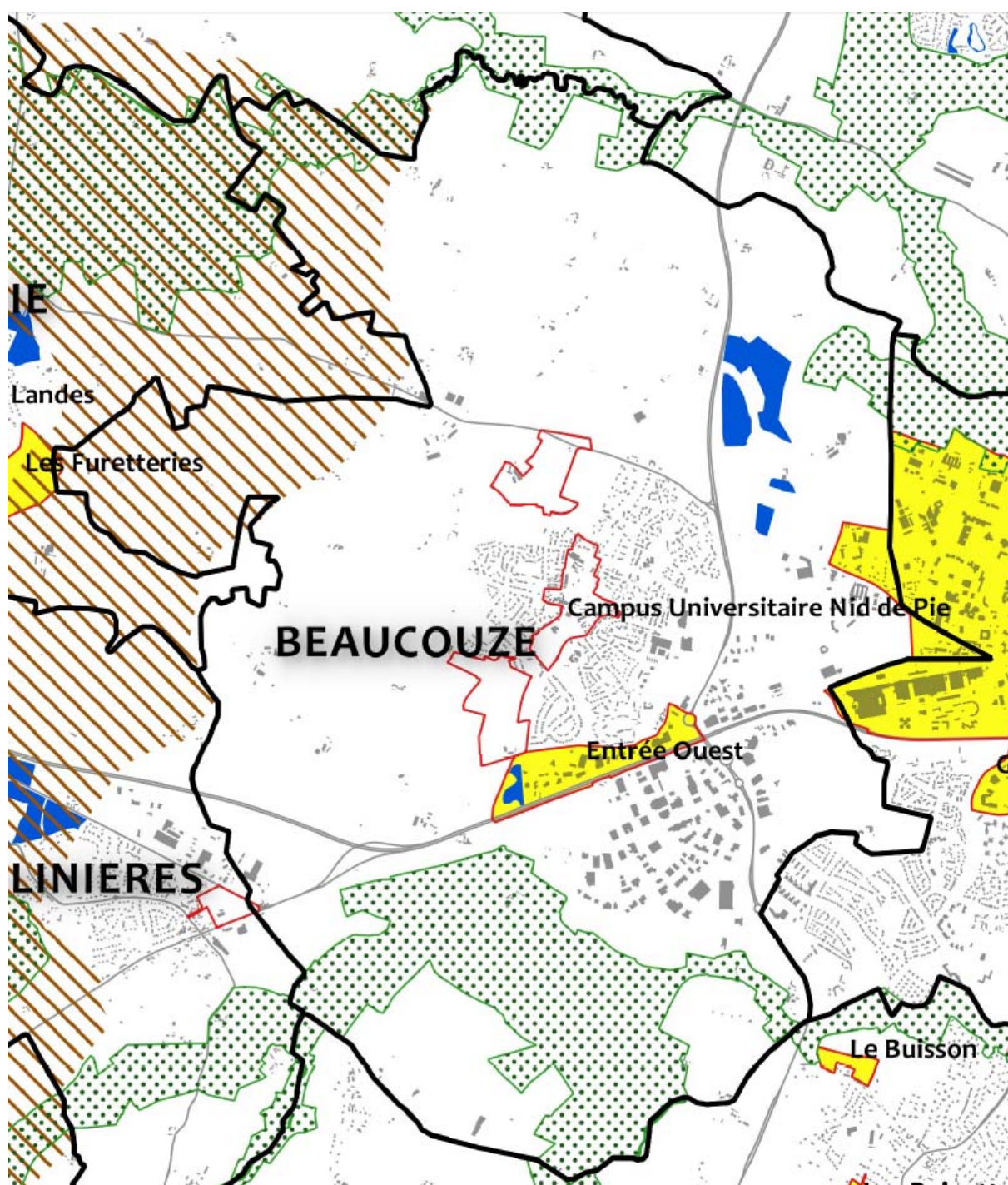
Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ;	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (30 - 50 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP prévoit de préserver le secteur boisé au Nord du site qui participera à l'intégration paysagère des constructions ; - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels et de dérangement des espèces au Nord du site ;	- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame verte et bleue » qui concerne la partie Nord du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant le recours aux transports en commun est donc facilité et permettra d'absorber une partie des déplacements supplémentaires ;	

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommations d'énergie</i>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques (isolation par l'extérieur, etc.) ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE BEAUCOUZE



Légende

OAP	Zones humides inventoriées
OAP à enjeux	PPRi Zone Rouge
Trame Verte et Bleue	PPRi Zone Bleue
ZNIEFF de type 1	Secteurs soumis au risque d'effondrement
ZNIEFF de type 2	Périmètre UNESCO

Entrée Ouest de l'agglomération

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace urbanisé en très grande majorité - Deux parcelles à l'Ouest ont une vocation agricole (parcelle enherbée au Nord et en culture au Sud)
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Une zone humide est inventoriée sur plus de la moitié de la parcelle agricole la plus à l'Ouest - Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Desserte par la RD523 au Sud, l'avenue du Pin en interne et le Chemin du Pré au Nord

Description du projet

Le projet vise à permettre la mutation et la requalification de ce secteur.

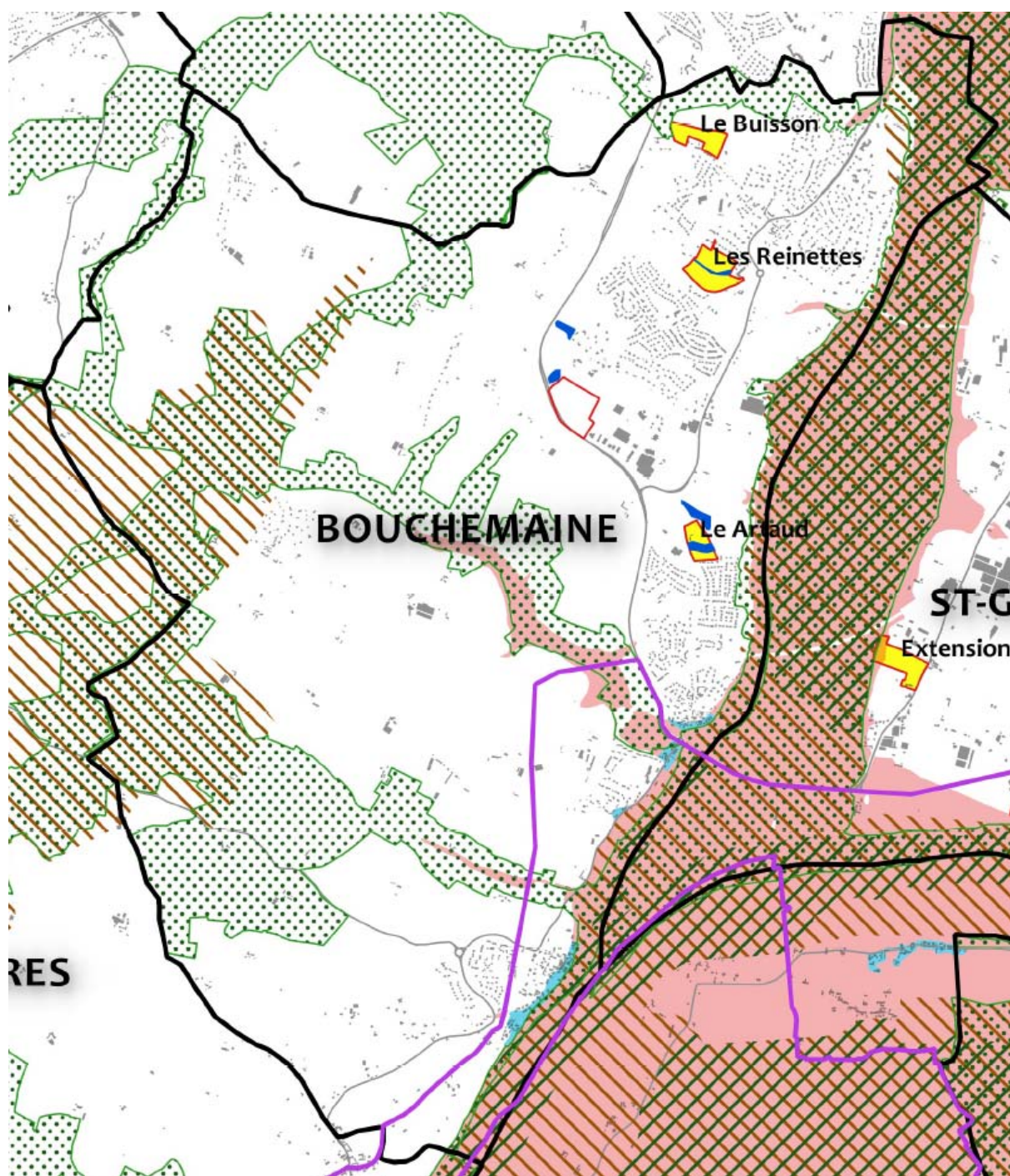
Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant induisant à priori que peu de consommation d'espace ; - Nouvelle consommation d'espace à l'Ouest pour l'implantation d'un équipement ou de services	
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère de la zone ; - Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et avec le positionnement en entrée de ville ;	- L'OAP prévoit une série de principes visant à requalifier ce secteur en travaillant sur les volets urbains et paysagers : ○ Qualification de la limite Ouest de la zone ○ Traitement paysager des espaces délaissés ○ Constitution d'un front bâti valorisant la vue sur Angers

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		- O Traitement qualitatif des façades - O Cohérence dans la composition urbaine - L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long de l'avenue du Pin et de la RD523 ; - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
Préservation des milieux naturels	- Risque important d'atteinte à la zone humide inventoriée notamment en lien avec la délimitation d'un emplacement réservé inscrit sur ce secteur pour la création d'une voirie ; - Peu d'impact sur les autres milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ;	- L'OAP prévoit un aménagement paysager le long de l'avenue du Pin et en plusieurs autres points du site. Elle prévoit notamment l'aménagement de deux « coupures vertes » qui viendront recréer une armature verte au sein de la zone (espace de respiration) et atténuer légèrement l'effet fragmentant ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	- Sans objet
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- Le confortement des activités artisanales, de services, de bureaux et de commerce induit des déplacements potentiels supplémentaires ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant, le recours aux transports en commun est donc facilité et permettra d'absorber une partie des déplacements supplémentaires ;	- L'OAP prévoit de limiter l'arrivée d'enseignes commerciales locomotives génératrices de flux routiers importants afin de permettre le maintien d'une fluidité de circulation dans la ZI du Pin. - L'OAP prévoit de conforter le maillage de liaisons douces et de le connecter au réseau existant pour faciliter les liens vers le centre-ville, les équipements et les services de Beaucouzé. Cette orientation permettra de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements ;
Consommations d'énergie	- Les éventuels nouveaux bâtiments créés généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE BOUCHEMAINE



Légende

OAP	Zones humides inventoriées
OAP à enjeux	PPRi Zone Rouge
Trame Verte et Bleue	PPRi Zone Bleue
ZNIEFF de type 1	Secteurs soumis au risque d'effondrement
ZNIEFF de type 2	Périmètre UNESCO

Le Buisson

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace à vocation agricole
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Vallon de la Croix de Pruniers situé en limite Ouest du site et inclus au sein de la Trame Verte et Bleue en tant que corridor écologique - Haies encadrant le site au Sud, à l'Est, au Nord-Est et à l'Ouest
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Desserte par la rue des Moulins

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (30 lg/ha) qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP précise que les éléments structurants du paysage (cheminements, haies) seront préservés ; - L'OAP prévoit également que la limite entre ce quartier et l'espace rural soit marqué par la réalisation d'une frange végétalisée type haie bocagère. - Les constructions et voiries à réaliser prendront en compte la topographie existante pour s'inscrire au mieux dans la pente existante. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels et de dérangement des espèces à l'Ouest du site ;	- Le zonage comporte une représentation graphique « Trame verte et bleue » qui concerne la frange Ouest du site. Le règlement dispose que les continuités écologiques doivent être préservées. Cependant les aménagements, constructions et installations sont possibles à condition de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique concernée ; - L'OAP prévoit que les haies seront préservées notamment les haies situées en partie nord du secteur. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant le recours aux modes doux pour les déplacements vers la centralité est donc facilité ;	- L'OAP prévoit l'aménagement de liaisons douces, raccordées aux chemins existants. Elles permettront de relier la Rue des Moulins au cheminement à créer au nord du quartier de Pruniers (Emplacement Réserve n°3).
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Le Artaud

Thème	Principales caractéristiques
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Parcelle entièrement boisée ; - Positionnement en entrée de ville ; - En bordure de site, espaces naturels et semi-naturels de prairies au Nord et des ensembles arborés des berges de la Maine à l'Est ; - Vue sur la route d'Angers et les équipements sportifs de la commune à l'Ouest, vue ouverte sur les espaces des abords de Maine et de la prairie de la Baumette à l'Est ; - Site côtoyé par un quartier résidentiel sur sa frange Sud.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Proximité de la Vallée de la Maine appartenant au réseau des Basses Vallées Angevines (BVA) inscrites au titre de Natura 2000 ainsi qu'au site classé de la Confluence ; - Site concerné par deux zones humides : la première en limite Nord n'intersecte pas le périmètre du secteur, la seconde sépare d'Est en Ouest les parties Nord et Sud du projet par une large bande.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet.
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux.
<i>Transports et desserte</i>	- Accès direct au bourg de Bouchemaine par la présence de liaisons viaires et cyclables.

Description du projet

Le site a vocation à accueillir un projet résidentiel.

Incidences du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles.	- L'OAP précise que les espaces résidentiels présenteront une densité majorée au niveau du secteur central du site et de l'entrée du quartier ; - Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (30 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en frange urbaine et en cohérence avec le tissu urbain environnant, d'autant plus importante que le	- L'OAP prévoit que les éléments structurants du paysage (cheminements, haies) soient préservés, notamment en limite Est du secteur, pour faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions ; - L'OAP prévoit de même que l'espace public central soit aménagé de sorte qu'il permette

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	secteur se situe en entrée de ville.	de conserver une perspective sur les prairies de la Baumette à l'Est du site ; - L'OAP indique également l'application d'un principe de densité moindre en approche des franges du site pour ainsi faciliter les transitions avec les espaces limitrophes ; - L'OAP précise que la Route d'Angers pourrait être aménagée aux abords de l'opération en vue d'une valorisation de l'entrée dans l'espace urbain du bourg. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
Préservation des milieux naturels	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ; - Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée.	- L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet.	- Sans objet.
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Sans objet.
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant et du centre-bourg, les déplacements motorisés en direction d'équipements et de services de proximité seront donc moindres.	- L'OAP prévoit un accès au site depuis la Route d'Angers à l'Ouest, ainsi qu'un accès supplémentaire depuis la Rue des Hautes Garennes au Sud (si possibilité de déplacement du transformateur existant) ; - L'OAP précise que le deuxième accès se fera également à partir de la Route d'Angers à l'Ouest en cas d'impossibilité de déplacer le transformateur ; - L'OAP prévoit de plus la création de liaisons douces raccordées aux chemins existants voisins, permettant la desserte vers le centre-bourg par modes de déplacement doux.
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP favorise l'économie d'énergie par la création de liaisons douces induisant des déplacements non motorisés. - Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Les Reinettes

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces à vocation agricole : prairies et cultures encadrées par un maillage de haies bocagères
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude. - Zone humide inventoriée par sondage pédologique traversant le site - Maillage de haies de qualité
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le chemin des Reinettes traverse le secteur d'Est en Ouest.

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

Incidence du projet sur l'environnement

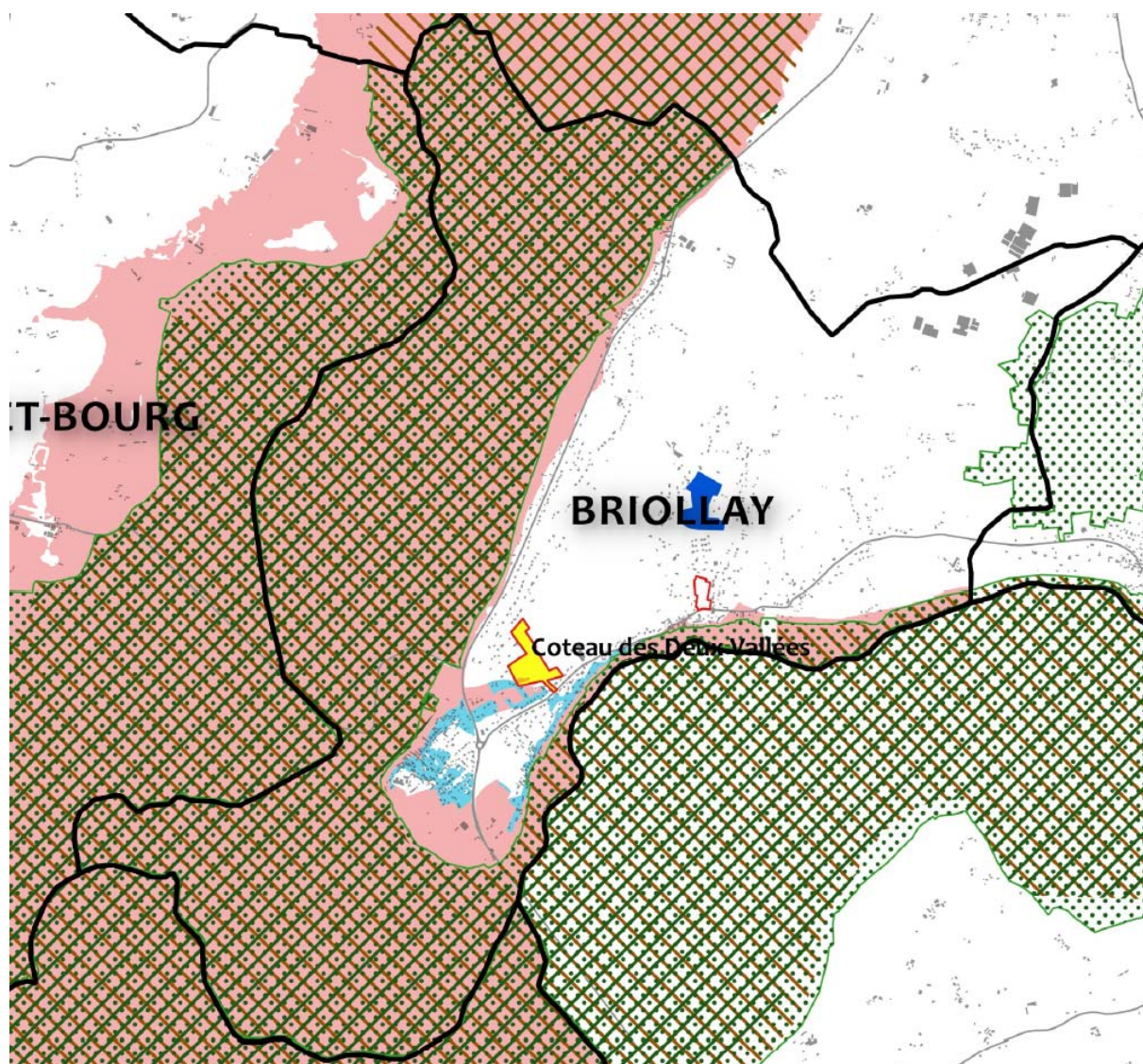
Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- L'OAP précise que les espaces résidentiels présenteront une densité différenciée selon leur localisation. Ainsi le secteur central situé au nord du chemin des Reinettes présentera une densité majorée pour structurer le cœur de l'opération ; - Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (30 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.

<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et le cadre agro-naturel préexistant ;	- L'OAP précise que le projet devra prendre en compte l'enjeu paysager de la coupure verte (Vallon des Reinettes) séparant le Val de Maine et Pruniers. - L'OAP précise que les éléments structurants du paysage (cheminements, haies) seront préservés, notamment le chemin des Reinettes qui s'inscrit au cœur du secteur à aménager ; - Le zonage comporte une représentation graphique « haie, ripisylve et alignement » qui concerne les principales haies du site et notamment celles localisées le long du chemin des Reinettes. Le règlement dispose que les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservées voire renforcées. Ainsi, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition : - O pour les haies et ripisylves : d'assurer la plantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé, créé dans un souci d'amélioration du maillage de haies local ; - O pour les alignements d'arbres de conserver un segment du linéaire assurant selon les cas l'effet de perspective ou/et de mise en valeur de l'espace. De manière ponctuelle, pour créer un accès de desserte ou pour créer/maintenir un cône de vue depuis l'espace public sur le grand paysage, des ouvertures dans les haies, ripisylves et alignements d'arbres sont autorisées. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
--	---	--

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée sur le site ; - Suppression des éléments végétaux ;	- L'OAP précise que les aménagements à réaliser dans le secteur du chemin des Reinettes devront chercher en priorité à préserver au maximum les fonctionnalités de la zone humide présente de part et d'autre de ce chemin, et faciliter le maintien d'une continuité écologique avec les espaces naturels à proximité ; - Dans ce sens l'OAP précise également que les haies structurantes seront préservées. - Par ailleurs, l'OAP souligne qu'une marge de recul de 20 mètres sera à préserver aux abords de la Rue des Reinettes pour maintenir un corridor naturel entre les quartiers de Pruniers et du Val de Maine. Cette marge fait l'objet d'un zonage N au plan de zonage - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est au cœur du tissu urbain existant. Le recours aux transports en commun et aux modes doux est donc facilité et permettra éventuellement d'absorber une petite partie des déplacements supplémentaires ;	- L'OAP précise que des liaisons douces seront aménagées, raccordées aux chemins existants. Elles permettront de relier la Rue du Petit Vivier à la Rue des Reinettes
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE BRIOLLAY



Légende

OAP	Zones humides inventoriées
OAP à enjeux	PPRi Zone Rouge
Trame Verte et Bleue	PPRi Zone Bleue
ZNIEFF de type 1	Secteurs soumis au risque d'effondrement
ZNIEFF de type 2	Périmètre UNESCO

Coteau des deux Vallées

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces à vocation agricole : prairies et friches. - Espaces urbanisés : la première tranche du projet localisée au Sud du site est d'ores et déjà réalisée. - Vues lointaines sur la vallée du Loir en lien avec la localisation du site en haut de coteau. A l'inverse, celui-ci est visible depuis cette même vallée.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.
<i>Risques et nuisances</i>	- Petite partie au Sud du site concernée par le PPRi Confluence de la Maine (zone rouge) néanmoins cette partie du site est incluse dans la tranche 1 du projet déjà réalisée
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est traversé par une voirie structurante (la rue des 2 Vallées) qui permet de relier le Chemin de la Guichardière (au Nord) à la Route des Varennes. - Ligne de bus n° 31 Briollay-Angers (arrêt au bourg – moins de 300 m)

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

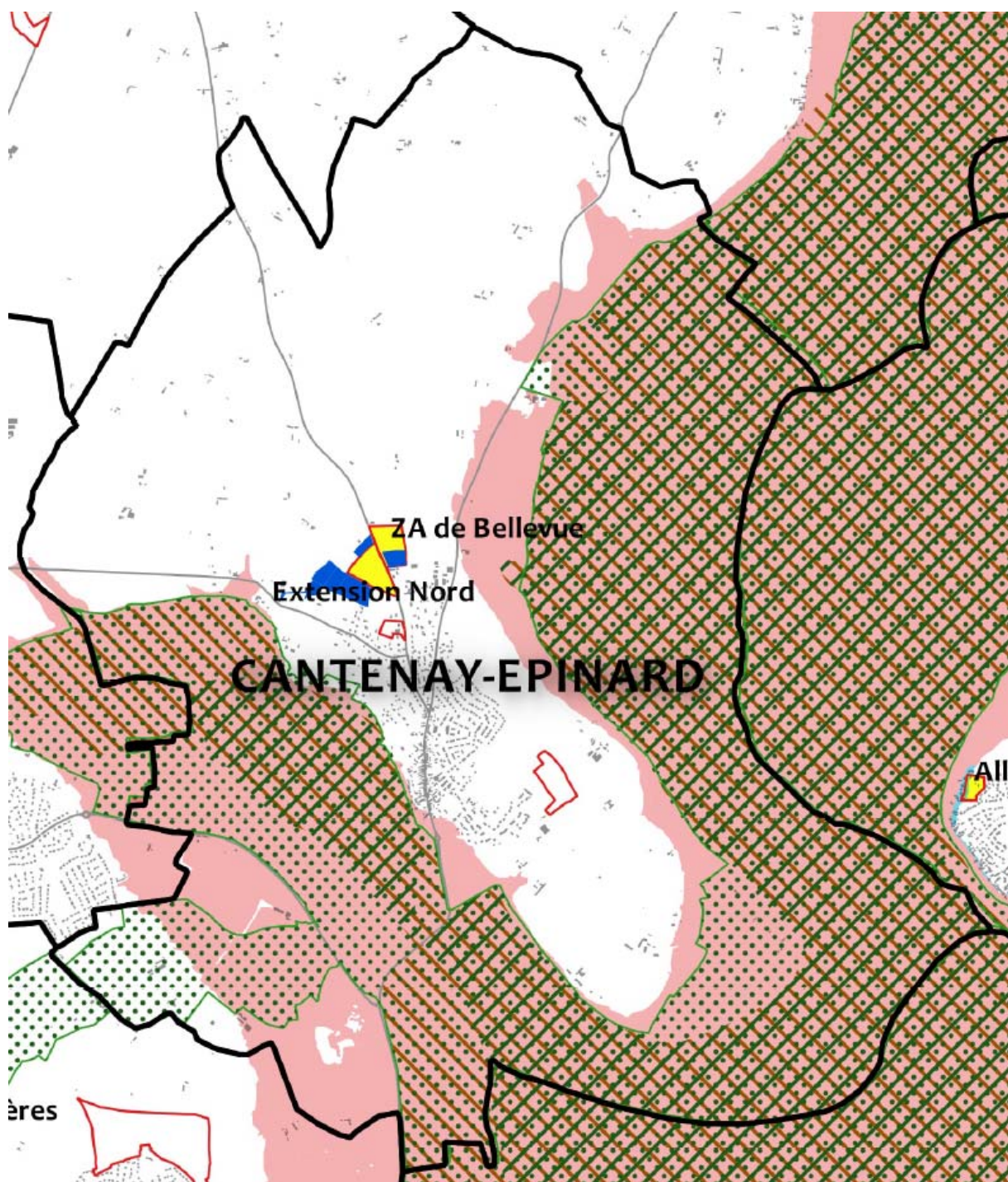
Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (au moins 15 lg/ha) qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et en lien notamment avec la position du site ;	- L'OAP précise que étant donnée sa situation géographique (en haut de coteau) et afin de réduire son impact visuel sur le grand paysage, le parti d'aménager devra porter une attention particulière sur l'insertion du projet en proposant des implantations et formes urbaines adaptées ; - L'OAP prévoit également un aménagement paysager qui viendra accompagner la liaison douce et qualifier l'Ouest du projet - Une transition qualitative entre le projet et l'espace agricole devra être réalisée afin d'insérer le projet dans son environnement. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ;	- L'OAP prévoit un aménagement paysager qui viendra accompagner la liaison douce et qualifier l'Ouest du projet - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	- Les dispositions prévues au PPRi confluence de la Maine seront appliquées sur la zone ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant le recours aux transports en commun est donc facilité et permettra d'absorber une partie des déplacements supplémentaires ;	- L'OAP prévoit l'aménagement d'une liaison douce à l'Ouest du projet afin de favoriser les déplacements doux depuis le chemin de la Guichardière vers le centre-bourg ;
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE CANTENAY-EPINARD



Légende

OAP	Zones humides inventoriées
OAP à enjeux	PPRi Zone Rouge
Trame Verte et Bleue	PPRi Zone Bleue
ZNIEFF de type 1	Secteurs soumis au risque d'effondrement
ZNIEFF de type 2	Périmètre UNESCO

Extension Nord

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace agricole cultivé - Positionnement en entrée de ville
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude. - Des zones humides ont été identifiées en limite Nord-Ouest et au Sud du site
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est desservi par la RD191 à l'Est et le Chemin des Champs à l'Ouest

Description du projet

La vocation principale du projet sera résidentielle.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles.	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (au moins 15 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et en lien notamment avec la position du site en entrée de ville ;	- L'OAP prévoit un traitement paysager le long de la route de Feneu et face à la future zone d'activité de Bellevue. Il devra permettre de réaliser une entrée de ville qualitative et masquera en partie la covisibilité avec la zone d'activités. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ; - Risque d'atteinte aux zones humides inventoriées en limite de zone ;	- L'OAP prévoit un aménagement paysager qui viendra accompagner la frange Est du site ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant le recours aux transports en commun est donc facilité et permettra d'absorber une partie des déplacements supplémentaires ;	- L'OAP précise que le parti d'aménager cherchera à définir un projet proposant des formes et fonctions urbaines diversifiées. Ce qui tend à limiter les déplacements contraint et permet une mobilité douce ; - L'OAP prévoit par ailleurs la réalisation d'un réseau de liaisons douces pour favoriser les déplacements doux d'Est en Ouest vers le secteur des Touches et la centralité. - Enfin l'OAP précise qu'un aménagement routier sécurisé et marquant l'entrée dans le bourg devra être réalisé à l'intersection entre le réseau viaire du projet et la RD 191. Il permettra de sécuriser les déplacements vers la zone ;
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Z.A de Bellevue

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace agricole cultivé - Positionnement en entrée de ville
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude. - Une zone humide a été identifiée au Sud du site
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est desservi par le Chemin de Bellevue et la rue de la Chênaie, voirie interne de la Zone d'Activité de la Croix de Sarthe.

Description du projet

Ce secteur est voué à accueillir un projet à vocation d'activités économiques.

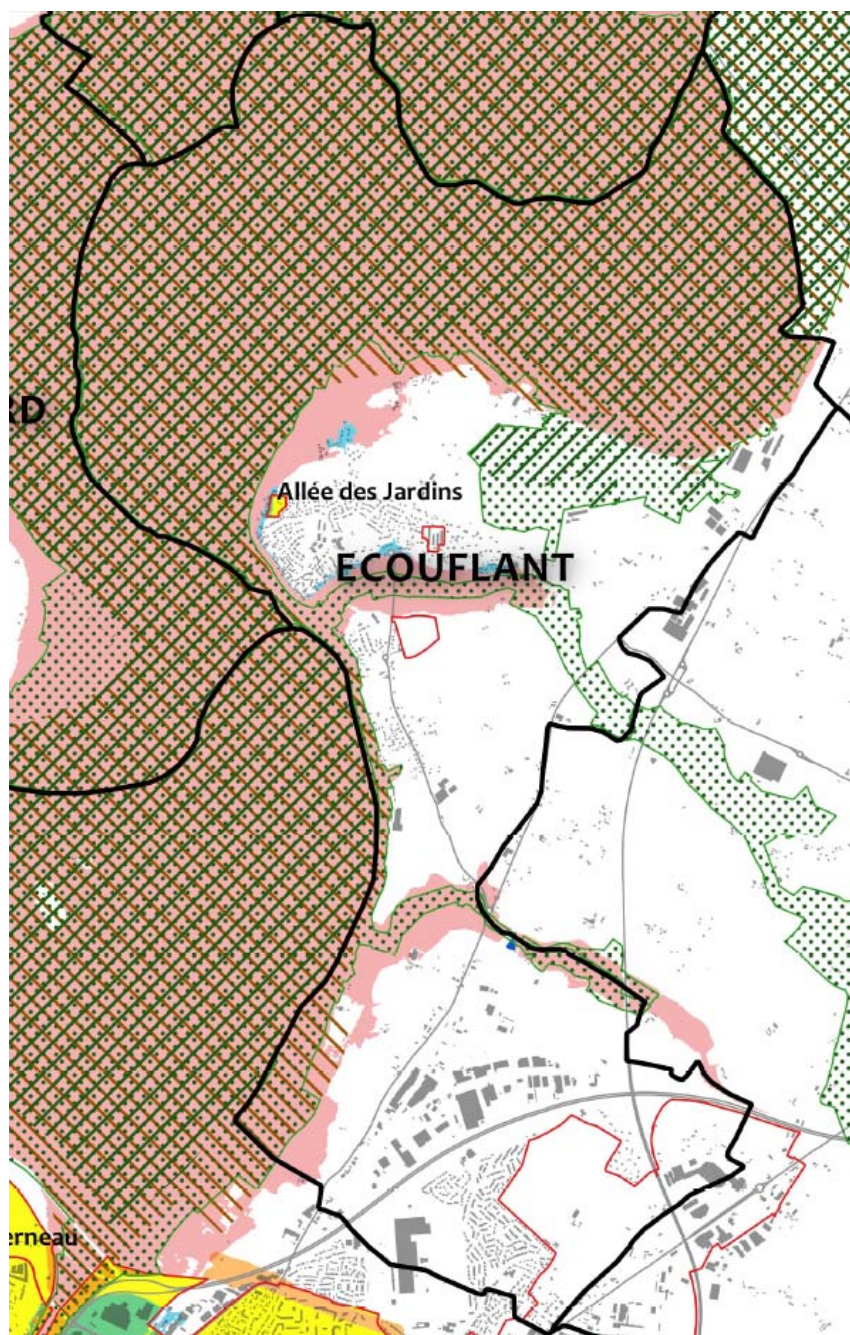
Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et le positionnement en entrée de ville ; - Impact visuel important lié à l'implantation d'une nouvelle zone économique ;	- L'OAP prévoit un traitement paysager de la totalité de la façade sur la RD 191 afin de qualifier la nouvelle entrée de ville et de favoriser l'intégration des futurs bâtiments d'activités. - Un traitement paysager au Nord et au Sud du site devra également être prévu afin d'occulter les vues directes sur les futurs lots depuis les maisons et jardins attenants et de limiter les éventuelles nuisances. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ; - Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée ;	- L'OAP souligne que le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide. Des investigations complémentaires au stade du projet pourront être réalisées pour définir plus précisément son étendue et la nature des aménagements à réaliser. - L'OAP prévoit un traitement paysager sur les franges Ouest, Nord et Sud du projet - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'activités induit l'accueil potentiellement des déplacements supplémentaires ; - Le site de projet est situé en continuité immédiate du tissu urbain existant le recours aux transports en commun est donc facilité et permettra éventuellement d'absorber une petite partie des déplacements supplémentaires ;	- L'OAP précise qu'un aménagement de voirie devra être réalisé pour permettre la desserte de la ZA de Bellevue depuis la RD 191 et de manière à sécuriser les déplacements vers la zone ; - Le règlement préconise par ailleurs la réalisation de places de stationnement pour les vélos dans toute nouvelle construction nouvelle construction qui prévoit du stationnement pour les voitures
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques (isolation par l'extérieur, etc.) ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- La production de déchets va augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE D'ECOUFLANT



Légende

- | | |
|----------------------|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Allée des jardins

Thème	Principales caractéristiques
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Site inclus dans le tissu urbain existant, constitué de plusieurs parcelles utilisées en jardins et potagers. Seule une maison et 2 annexes sont implantées sur le site.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.
<i>Risques et nuisances</i>	- Site concerné par la zone bleue du PPRi Confluence de la Maine sur sa frange Ouest.
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux.
<i>Transports et desserte</i>	- Site desservi au Nord par le Chemin du Moulin de la Plaine et à l'Ouest par l'étroite impasse de l'Allée des Jardins. Une liaison douce non aménagée longe la partie Sud-Est pour finir en impasse.

Description du projet

Le site est voué à accueillir un projet résidentiel.

Incidences du projet sur l'environnement

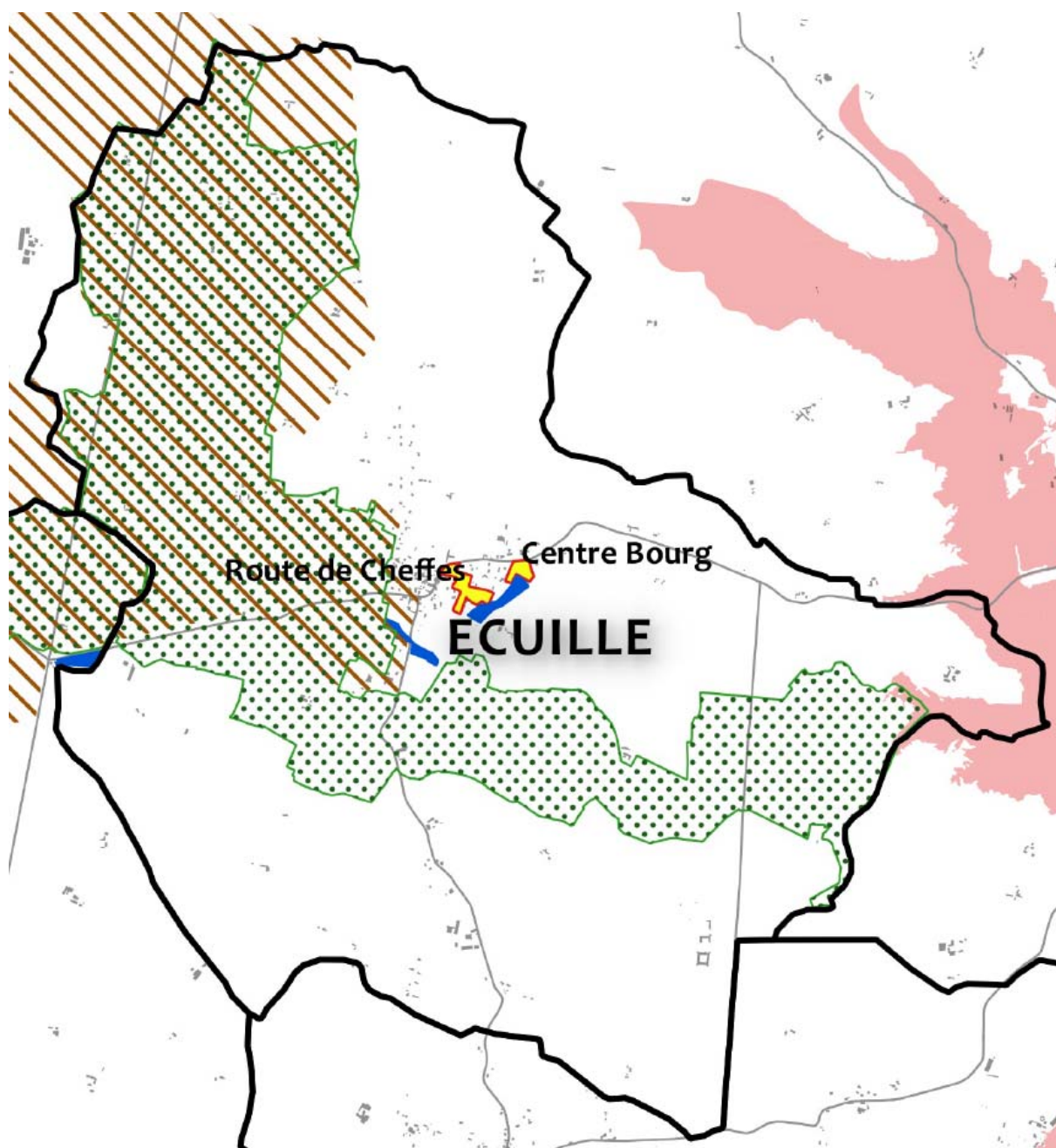
Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Ce projet permet de limiter la consommation d'espaces agricoles par ailleurs, puisqu'il consiste en l'aménagement d'une dent creuse.	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (15 lgts/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant.	- L'OAP prévoit la création d'un espace public qualitatif au cœur du projet et privilégie une organisation du bâti à l'alignement pour structurer l'espace public. - L'OAP prévoit de privilégier une végétalisation des clôtures afin de maintenir le caractère rural et paysager du quartier. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
Préservation des milieux naturels	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés.	- L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Aménagement d'une aire de stationnement au Nord-Ouest du site (soit potentiellement au sein du secteur inondable) qui pourra accentuer le risque inondation selon ses caractéristiques (surface perméable ou non) ; - Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation.	- L'OAP stipule que le projet devra privilégier l'implantation des nouvelles constructions en dehors du secteur inondable identifié au PPRI « Confluence Maine ». Le cas échéant les constructions devront respecter la réglementation en vigueur du PPRI en cas d'implantation au sein du périmètre. - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Sans objet.
	- La station d'épuration d'Ecouflant prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires ; - Le comblement d'une dent creuse permet de limiter l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine et l'allongement des distances induites, facilitant ainsi le recours aux modes doux.	- L'OAP précise que le maillage de cheminements doux sera complété dans le cadre du projet.
Consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP prévoit la mise en place de cheminements doux raccordés au réseau viaire existant, favorisant ainsi les modes de déplacements internes économes en énergie. - Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	augmentation de la production de déchets.	retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE D'ECUILLE



Légende

- | | |
|---|---|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périimètre UNESCO |

Route de Cheffes

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces à vocation agricole : prairies et friches.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Une zone humide a été identifiée en limite Sud du site. Néanmoins, elle est exclue du périmètre.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet - La station d'épuration se situe à environ 100m du site.
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est desservi par l'axe majeur de la commune, la Route de Cheffes. Une voie plus étroite qui permet d'accéder à la station d'épuration de la commune peut également desservir la zone.

Description du projet

La vocation de ce secteur sera résidentielle.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (au moins 15 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
Préservation des milieux naturels	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ; - Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée en limite de zone.	- L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions. - La zone humide en limite de la zone de projet est identifiée au plan de zonage. Les dispositions générales du règlement disposent que les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservées. Les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides sont autorisés. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. Les périmètres des zones humides inscrites au plan de zonage seront réinterrogés en phase opérationnelle.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	- Sans objet
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Ecuillé prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Déplacements</i>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires.	- L'OAP prévoit l'aménagement du carrefour entre la route de Cheffes et la voie desservant la station d'épuration afin de garantir un accès sécurisé à la zone
<i>Consommations d'énergie</i>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Centre-Bourg

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces semi-naturels : fonds de jardins et de parcelles enherbées - Vues intéressantes sur le patrimoine bâti de la commune (vue sur l'église, l'ancienne cure)
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Une zone humide a été identifiée en limite Sud-Est du site. Néanmoins, seule une infime partie de celle-ci est incluse dans le périmètre du site - Quelques composantes végétales (haie et bosquet) sont incluses dans le périmètre du site.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est desservi par plusieurs voies communales : - o à l'Ouest, par la rue des Ecoles (Route de Cheffes), - o au Sud, par la rue de la Mairie - o à l'Est, par le chemin du Portineau

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

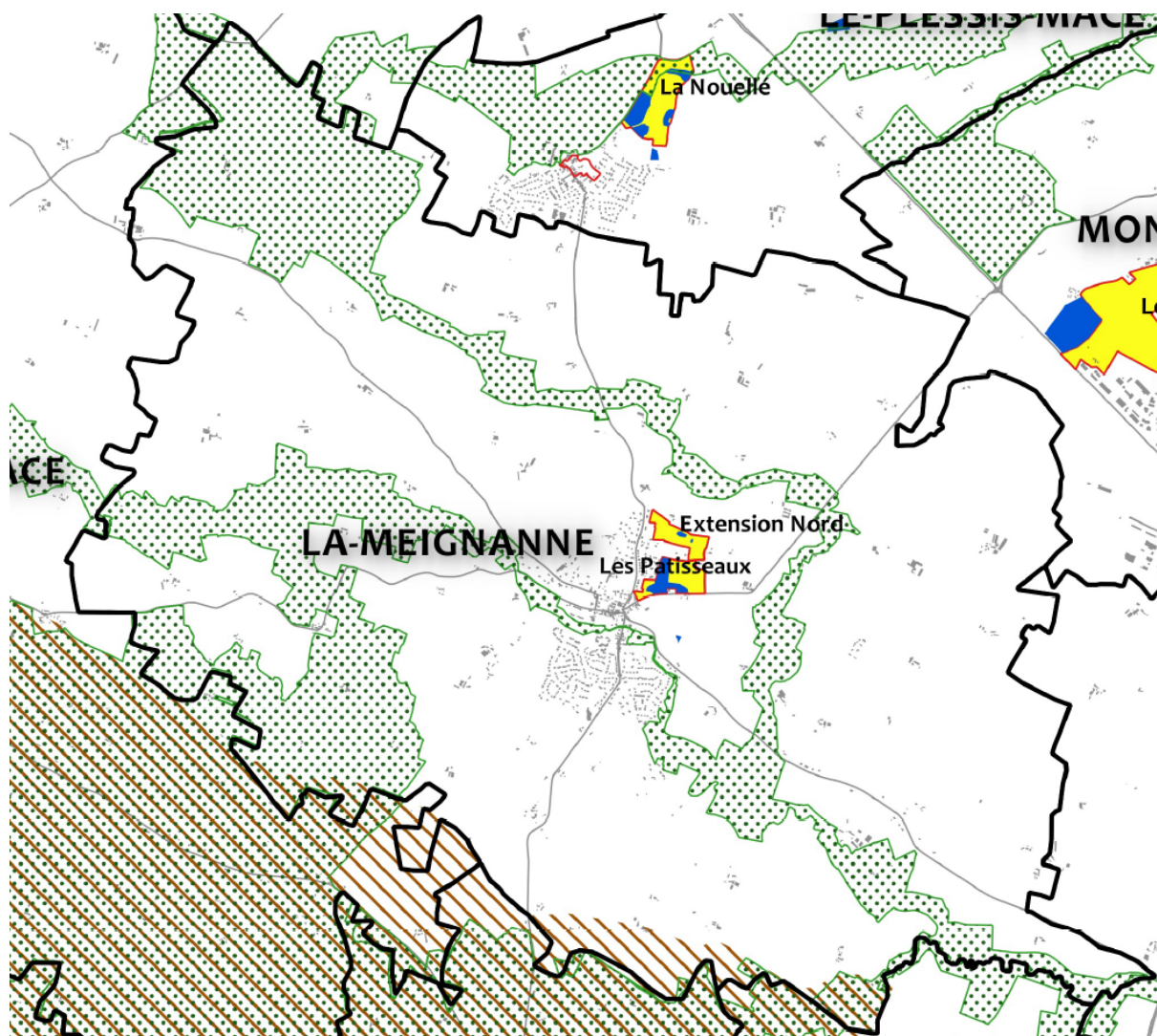
Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ;	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (au moins 15 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- L'OAP précise que le projet cherchera à valoriser le patrimoine bâti à proximité du site par la prise en compte des vues et perspectives existantes sur l'église, l'ancienne cure et la propriété du Doyenné. - L'OAP prévoit un principe de préservation de la haie présente au Sud-Ouest du site afin d'insérer qualitativement le projet dans le tissu urbain existant. - L'OAP précise que la nouvelle offre de stationnement le long de la rue des Ecoles devra privilégier un traitement paysager ; - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ; - Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée en limite de zone ;	- L'OAP souligne que le projet devra prendre en compte la présence d'une zone humide existante à l'Est du chemin du Portineau. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Ecuillé prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'OAP précise que l'utilisation de matériaux perméables sera privilégiée pour la création d'une nouvelle offre de stationnement le long de la rue des Ecoles - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires.	- L'OAP prévoit de compléter le réseau communal de cheminements doux existant afin de faciliter l'accès aux équipements communaux ;
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE LA MEIGNANNE



Légende

- | | |
|----------------------|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Les Pâtisseries

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces agricoles : cultures et vergers - Vaste plateau agricole bocager vallonné à l'Est du site - Château de Saint Venant et son écrien boisé au sud du site
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Des zones humides ont été identifiées sur une large partie du site - Quelques composantes végétales : haies bocagères en limite et au sein du site
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est bien desservi par le réseau routier : - o au Nord par la rue du Champ Fleuri qui débouche sur la RD105, - o au Sud par la RD103.

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- L'OAP précise que le projet devra respecter une densité de l'ordre de 20 lg/ha ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ; - Limites avec le parc du château au sud et le plateau agricole bocager à l'Est à travailler ;	- L'OAP précise que des aménagements paysagers seront réalisés en frange sud du projet afin de maintenir un équilibre végétal avec l'écrin boisé du Parc du château de Saint-Venant situé de l'autre côté de la voie. - L'OAP prévoit que les éléments paysagers tels que les haies existantes ou tout du moins les principaux arbres les constituants soient préservés ce qui contribuera à l'intégration paysagère du site - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux zones humides inventoriées sur le site ;	- L'OAP précise que le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide. Des investigations complémentaires au stade du projet seront à réaliser pour définir plus précisément son étendue et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre. - L'OAP prévoit que les éléments paysagers tels que les haies existantes ou tout du moins les principaux arbres les constituants soient préservés. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>(eau potable, assainissement)</i>	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'OAP prévoit la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant, à moins de 300 m de la place de l'église et bénéficie d'un accès direct aux services et commerces locaux. Le recours aux transports en commun et aux modes doux est donc facilité et permettra éventuellement d'absorber une petite partie des déplacements supplémentaires ;	- L'OAP prévoit de compléter le réseau communal de cheminements doux existant afin de faciliter l'accès aux centre-bourg ;

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommations d'énergie</i>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Extension Nord

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Site pour partie en culture à l'Est et en friche à l'Ouest - Espace agricole ouvert à l'Est du site
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Trois zones humides ont été identifiées sur le site. - Quelques composantes végétales et notamment des haies sont incluses dans le périmètre du site.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le principal accès au site se situe à l'Est de la rue du Champ Fleuri. Un autre accès est envisageable au Nord-Ouest sur le chemin qui dessert la Maison Familiale et Rurale au Nord du bourg. - Le site est relativement distant de la centralité

Description du projet

Le secteur aura une vocation résidentielle.

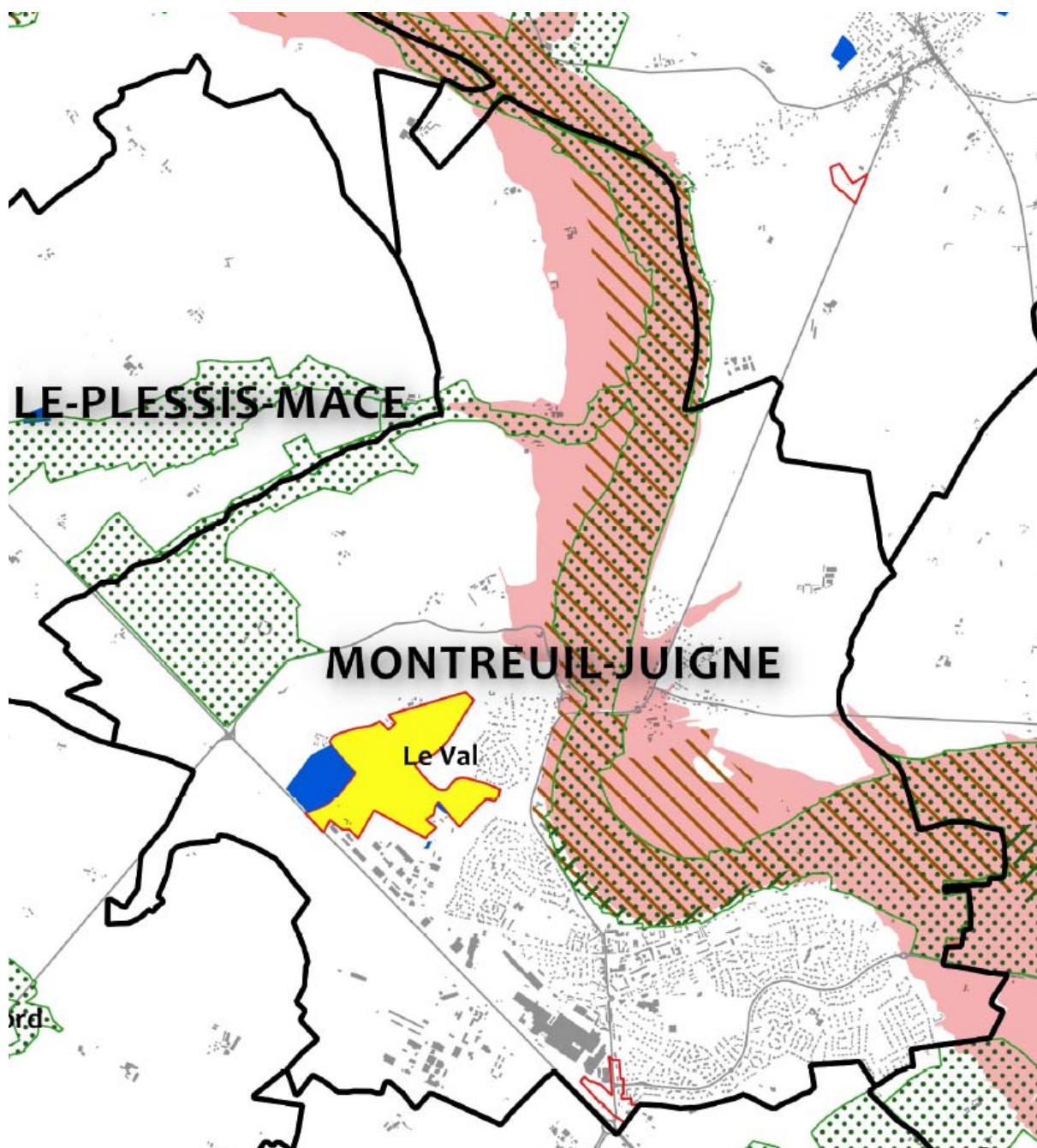
Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (au moins 20 lg/ha) ce qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ; - Limites avec le site de la Mauny et transition avec l'espace agricole à travailler ;	- L'OAP précise que les éléments paysagers existants tels que les haies bocagères situées en frange Ouest, Nord et à l'arrière des lotissements existants doivent être préservés. Le cas échéant, la végétation existante pourra être renforcée au Nord pour isoler l'opération du site de la Mauny. - L'OAP précise que les arbres les plus significatifs au sein du site doivent être si possible conservés afin de qualifier avantageusement l'aménagement. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux zones humides inventoriées sur le site ; - Suppression des éléments végétaux ;	- L'OAP précise que Le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide. Des investigations complémentaires au stade du projet seront à réaliser pour définir plus précisément son étendue et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre. - L'OAP prévoit la préservation des éléments végétaux en franges du site et les spécimens d'arbres significatifs sur le site - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des	- Afin de disposer de cheminements plus directs vers le centre, l'OAP prévoit la création de liaisons douces débouchant sur les Cours du Champ Fleuri et des Campanules

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site, bien qu'en continuité du tissu urbain, est relativement distant de la centralité ce qui n'encourage pas aux modes de déplacement doux ;	
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNE



Légende

- | | |
|--|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Le Val

Thème	Principales caractéristiques
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Terres et délaissés agricoles, prairies, et quelques parcelles en taillis, paysage fermé par le bâti environnant et le bocage existant au sein du secteur ; - Positionnement en entrée de ville ; - Site de vallon inscrit entre : - o les espaces naturels du Parc de la Guyonnière et le lotissement du Tertre à l'Est ; - o la zone industrielle du Haut-Coudray à l'Ouest ; - o l'espace boisé qui borde le secteur d'habitat des Hauts-de-Montreuil au Sud ; - o la limite de l'urbanisation dessinée par le chemin du Fougeray au Nord ; - Vues depuis la partie Sud-Ouest et grâce au relief sur les espaces naturels des berges de la Mayenne au Nord-Est.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Deux zones humides inventoriées en limite du site : une première vaste zone humide à l'extrémité Ouest et une deuxième (plus petite) au Sud-Est en bordure du périmètre ; - Présence de prairies herbacées et hydromorphes, formations bocagères, parcelles boisées, végétation rivulaire ;
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet.
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux.
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est bordé par la Route de Laval (ex RN 162) sur sa partie Sud-Ouest et dispose d'un accès depuis cette voie structurante du territoire ; - L'Avenue du Val vient connecter le site côté Est à la Rue du Président Kennedy (D 768) menant au centre-ville de la commune permettant ainsi une bonne desserte Est-Ouest.

Description du projet

Le site est destiné à accueillir un projet résidentiel.

Incidences du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Suppression d'espaces agricoles.	- L'OAP prévoit deux cœurs de densités d'habitat plus importantes sur les parties Nord-Ouest et Sud-Est, qui accueilleront des formes collectives et intermédiaires. Dans la mesure du possible, les immeubles d'habitat seront construits en mitoyenneté ; - L'OAP précise que l'opération respectera une densité minimale de 30 logements à

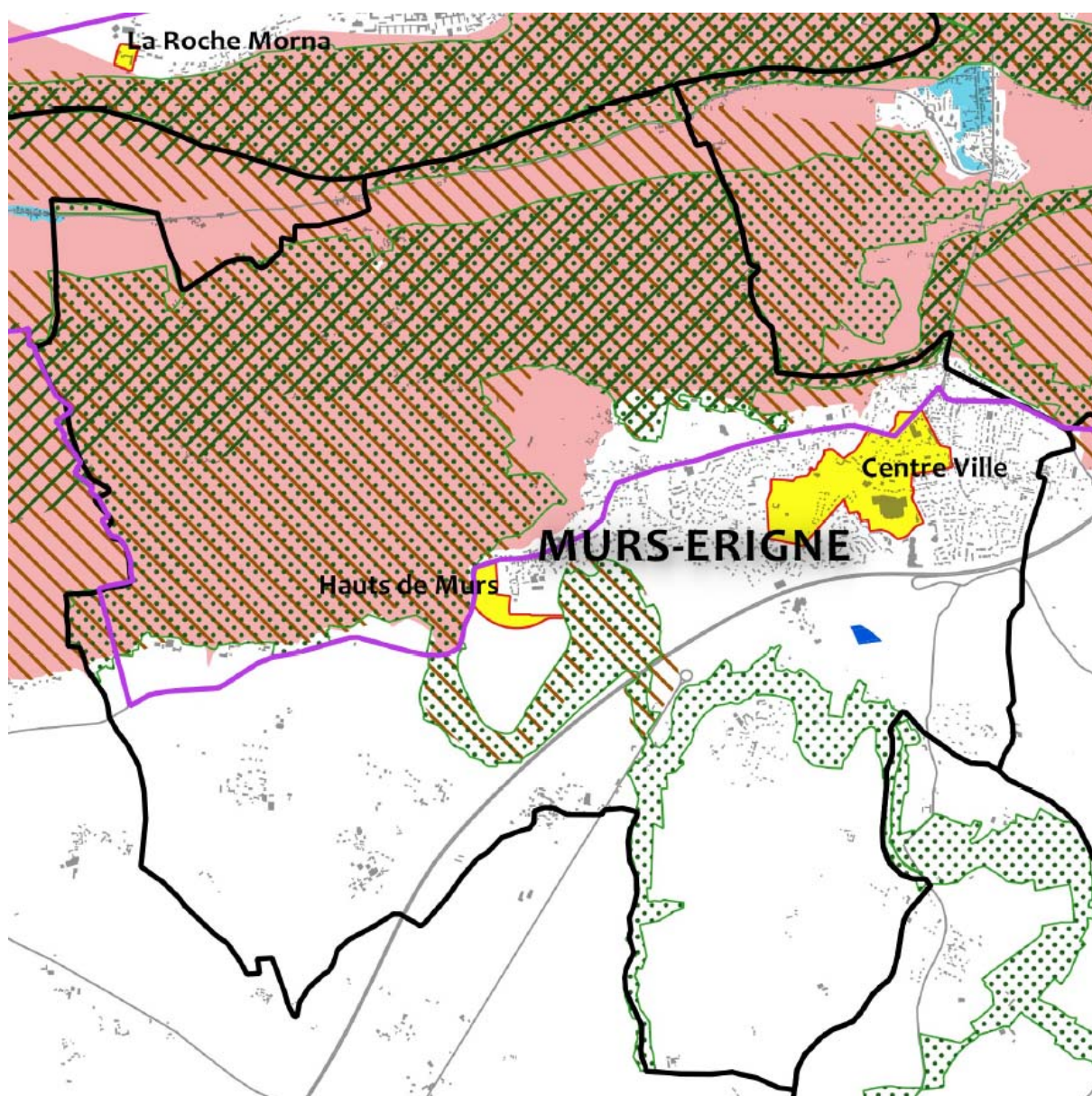
Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en frange urbaine et en cohérence avec le tissu urbain environnant, d'autant plus importante que le secteur se situe en entrée de ville.	l'hectare, dans le but de réduire la consommation d'espace. - L'OAP prévoit un traitement qualitatif des transitions et limites du site avec les paysages naturels et agricoles environnants, notamment en préservant au maximum les mailles bocagères et espaces arborés existants ; - L'OAP précise que l'insertion urbaine et architecturale des bâtiments tiendra compte du relief vallonné ; - L'OAP indique de même que les courbes topographiques et points de vues intéressants seront valorisés ; - L'OAP prévoit des formes urbaines en cohérence avec celles de l'ensemble de l'opération et du territoire dans lequel elle s'insère ; - L'OAP précise d'autre part que les espaces publics maintiendront (voire prolongeront) la structure paysagère existante ; - L'OAP prévoit également une frange végétale dense faisant écran entre les zones d'activités et d'habitat. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux. - Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne deux espaces verts du site. Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Les constructions, aménagement et installations sont autorisés à condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace et que l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec les constructions existantes, n'excède 20% ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Présence arborée reconnue » qui concerne un boisement du site. Le règlement dispose que ces éléments doivent être préservés. Ainsi, seuls les

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		constructions, aménagements et installations sont autorisés à condition de servir l'intérêt général et de conserver une présence arborée manifeste, perceptible dans le domaine public.
Préservation des milieux naturels	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés ; - Risque d'atteinte aux zones humides inventoriées en limite du site.	- L'OAP prévoit des franges paysagées et plantées séparant les espaces bâtis des zones humides en limite du site. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet.	- Sans objet.
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Sans objet.
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'OAP prévoit la mise en œuvre de systèmes de régulation des volumes d'eau de pluie par infiltration naturelle et progressive (coulée verte centrale, noues et espaces verts secondaires) ; - L'OAP prescrit la limitation de la part de surfaces imperméabilisées, remplacées par des techniques alternatives douces (noues, revêtements filtrants) ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires ; - La réalisation d'un équipement central aux usages divers (fête de quartier, expositions, commerces ambulants, vide greniers, etc...) drainera ponctuellement les déplacements vers le cœur du site ; - Le site de projet est situé en limite du tissu urbain existant, le recours aux transports en commun est donc facilité et permettra d'absorber une partie des déplacements supplémentaires.	- L'OAP précise que le futur quartier sera desservi par le réseau de transports collectifs de l'agglomération, la ligne actuelle sera prolongée afin d'irriguer le Sud du quartier ; - L'OAP prévoit de plus un maillage de circulations internes connecté au réseau viaire des quartiers adjacents, aux équipements, services et au centre-ville de la commune ; - L'OAP prévoit un accès au site depuis la Route de Laval (côté Sud-Ouest), le reliant directement au centre de Montreuil-Juigné et aux communes voisines.
Consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP privilégie le principe de mitoyenneté et d'orientation Nord-Sud en ce qui concerne les immeubles d'habitat, dans une logique d'économie d'énergie ; - L'OAP prévoit la mise en place de cheminements doux raccordés au réseau viaire existant, favorisant ainsi les modes de déplacements économes en énergie ; - Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limites séparatives laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants et le confortement de la vocation commerciale et des équipements induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE MURS-ERIGNE



Légende

- | | |
|----------------------|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Hauts de Murs

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace agricole lié principalement à l'élevage : parcelles pâturées, siège d'exploitation, parcelles plantées en vignes sur sa partie Nord ; - Positionnement en entrée de ville ; - Vues lointaines sur l'A87 au Sud, panorama sur les vallées de l'Aubance au Sud et du Louet au Nord, vues intéressantes sur le bourg de Mûrs et son patrimoine bâti (l'église) côté Est. - Franges Nord et Ouest du site incluses dans la zone tampon du site de la Vallée de la Loire classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes » en limite Ouest et Est, identifiés à ce titre en secteurs de la Trame Verte et Bleue, n'intersectant pas le site de l'OAP ; - Le site se trouve à proximité du site Natura 2000 de la Vallée de la Loire situé au Nord ;
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet.
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux.
<i>Transports et desserte</i>	- Site principalement desservi par la RD 751 ; - Secteur desservi par le passage de la ligne n°3 de bus dans le bourg de Mûrs ; - Desserte interne principale du site à partir de l'accès via la RD 751.

Description du projet

Le site a vocation à accueillir un projet d'habitat mixte (individuel et groupé)

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Imperméabilisation supplémentaire des sols ; - Suppression d'espaces agricoles.	- L'OAP prévoit un principe de densification des constructions au niveau de l'entrée du secteur et aux abords de la desserte principale interne ; - L'OAP précise également que les commerces et services de proximité pourront s'implanter au rez-de-chaussée des constructions d'habitat au niveau de la RD 751, limitant ainsi la consommation d'espace ; - Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en frange urbaine et en cohérence avec le tissu urbain environnant, d'autant plus importante que le secteur se situe en entrée de ville.	- Le site est inclus dans le périmètre de l'OAP thématique « Val de Loire. » Néanmoins, celle-ci ne localise pas d'éléments donnant lieu à des dispositions particulières sur le site. L'OAP aménagement prend en compte la localisation d'une partie du site au sein du périmètre UNESCO via plusieurs dispositions (cf. ci-après). - L'OAP précise que l'implantation des nouvelles constructions aux abords de la RD 751 au Nord du secteur tiendra compte des objectifs de qualité paysagère ; - L'OAP prévoit de nombreux aménagements paysagers (jardins, prairie, coulées vertes, bassins) sur les franges extérieures du site (limite Ouest et Sud) favorisant l'intégration paysagère du projet en limite de zone urbanisée et en entrée de ville ; - L'OAP prévoit la création d'un espace belvédère pour valoriser le point de vue sur la Vallée de la Loire et du Louet ; - L'OAP précise dans une même optique que les vues sur l'église et la Vallée de l'Aubance en limite Est du site seront conservées par le biais de la coulée verte en continuité du tracé de la rue Joseph Guicheteau ; - L'OAP prévoit également une diversité de formes urbaines s'adaptant au relief et s'intégrant ainsi au mieux au paysage ; - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Peu d'impact sur les milieux naturels, les espaces concernés ne présentant qu'un faible intérêt écologique.	- L'OAP prévoit une armature verte en limite Sud et Ouest du site, dans la continuité des espaces naturels de la Vallée de l'Aubance jouxtant le secteur à l'Est. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet.	- Sans objet.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Sans objet.
	- La station d'épuration de Mûrs-Erigné prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'OAP précise que l'espace « belvédère » permettra une meilleure gestion des eaux de pluies ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat et l'accueil de population induit des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires ; - Le secteur de projet est situé à proximité du bourg desservi par les transports en commun, le recours à ce mode de déplacement permettrait d'absorber une partie des déplacements supplémentaires.	- L'OAP précise que l'accès principal se fera à partir d'un carrefour aménagé sur la RD 751 pour permettre de desservir l'ensemble des zones ; - L'OAP prévoit l'aménagement de liaisons douces, reliées aux chemins existants voisins. Elles permettront de faire la fonction avec la RD 751 au Nord ainsi que la Rue Joseph Guicheteau et le Chemin de Trémur au Nord-Est du site.
<i>Consommations d'énergie</i>	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies ; - Une nouvelle consommation des éclairages publics de	- L'OAP prévoit de favoriser une orientation bioclimatique des constructions ; - L'OAP prévoit également la création d'un maillage de liaisons douces au sein du secteur, favorisant ainsi les déplacements économes en énergie ; - Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	voiries et d'espaces verts.	renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Centre-Ville

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés : centre commercial et tissu urbanisé peu dense (constructions à vocation d'habitation) - Espaces naturels et semi-naturels : parcs situés à l'Ouest de la route de Cholet ainsi qu'au Nord-Est du site - Eléments de patrimoine bâti intéressants à l'Ouest du site - Frange Nord du site incluse dans la zone tampon du site de la Vallée de la Loire classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Le site comprend plusieurs composantes végétales (boisements à l'Ouest de la route de Cholet ainsi qu'au Nord-Est du site) - Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est desservi par l : - o la Route de Cholet, autour de laquelle il s'articule - o les rues Saint-Vincent et du Grand Pressoir à l'Est - o la route de Nantes au Nord-Ouest

Description du projet

Le projet a vocation à renforcer la mixité de fonction déjà existante (équipements, commerces, services, habitat, etc.).

Incidence du projet sur l'environnement

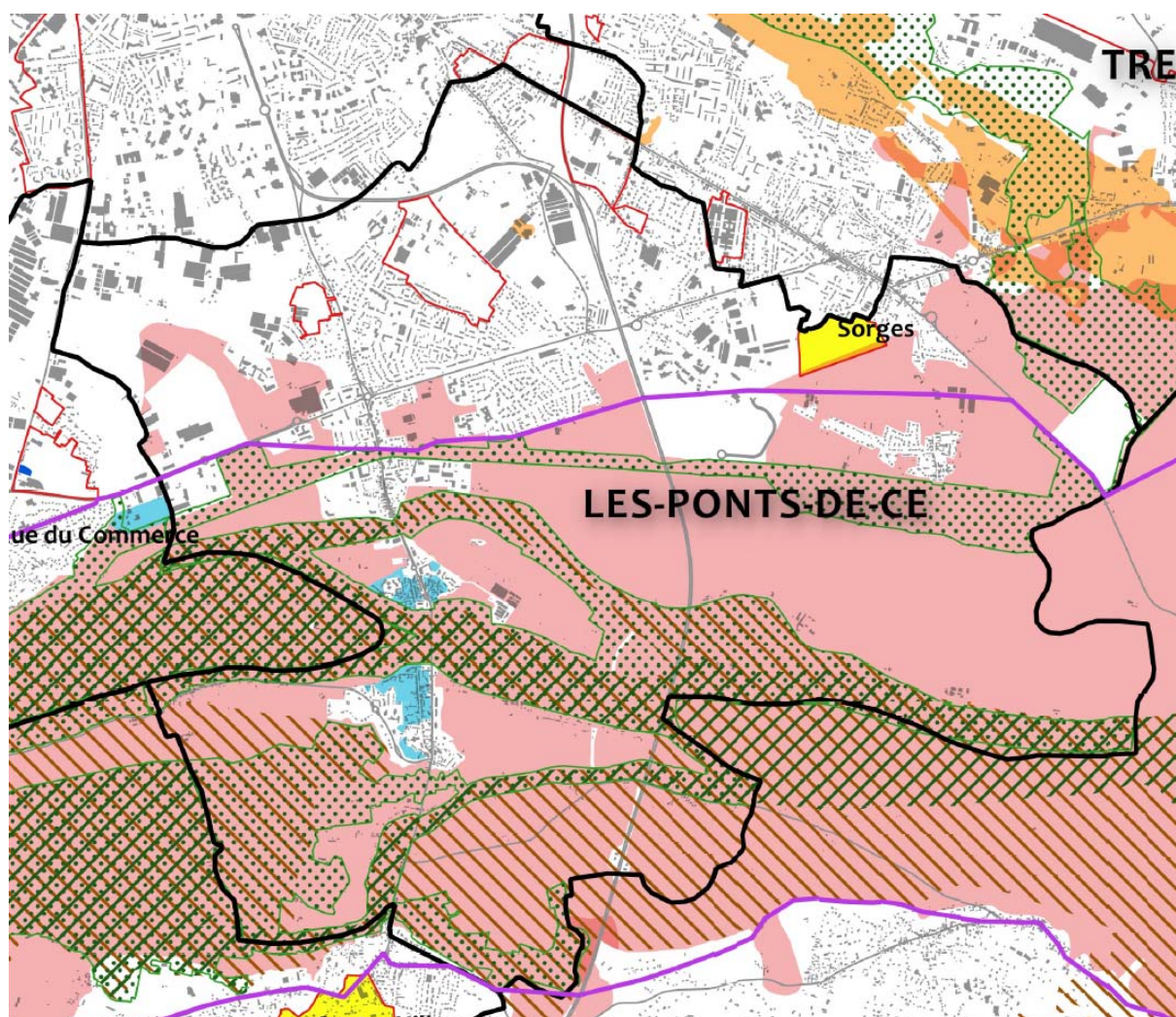
Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant mais comportant également de nouvelles constructions potentielles qui vont induire de nouvelles artificialisations.	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère du Centre-Ville ; - Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence	- Le site est inclus dans le périmètre de l'OAP thématique « Val de Loire. » Néanmoins, celle-ci ne localise pas d'éléments donnant lieu à des dispositions particulières sur le site. L'OAP aménagement prend en compte la localisation d'une partie du site au sein du

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	avec le tissu urbain environnant ;	périmètre UNESCO via plusieurs dispositions (cf. ci-après). - L'OAP précise que la qualité dans le traitement des espaces publics, transition avec les espaces privés, les espaces de circulation, sera recherchée. - Le zonage comporte une représentation graphique « espaces paysagers à préserver » qui concerne plusieurs espaces verts du site. Le règlement dispose qu'ils doivent être préservés. Les constructions, aménagement et installations sont autorisés à condition de ne pas altérer le caractère naturel et la composition paysagère principale de l'espace et que l'emprise au sol du projet de construction, cumulée avec les constructions existantes, n'excède 20% ; - Le zonage comporte une représentation graphique « Arbres remarquables » qui concerne plusieurs spécimens sur le site. Ils doivent être préservés ainsi les constructions, aménagements et installations sont interdites au sein de la surface couverte par le houppier. Des aménagements favorisant leur préservation sont possibles. Les abattages sont conditionnés à un état phytosanitaire dégradé ou à la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. - Le zonage comporte une représentation graphique « Espaces boisés pérennes » qui concerne le secteur des Parcs. Ces espaces sont classés en EBC entraînant le refus de toute demande de défrichement présenté au Code forestier. - Le règlement et le zonage protègent plusieurs éléments (ponctuels et surfaciques) du patrimoine bâti sur le site, pour lesquels des prescriptions ou préconisations complémentaires visant à leur préservation sont précisées. - L'OAP prévoit un principe visant à garantir la qualité urbaine du projet le long de la route de Cholet ; - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte à la qualité environnementale des Parcs en cas de réalisation d'équipements structurants à rayonnement supra communal dans leur secteur ;	- L'OAP prévoit la préservation des espaces verts et ensembles remarquables identifiés au plan de zonage (parcs du Jau, de St Pierre, etc.) et le maintien de leur vocation récréative et de loisirs. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	- Sans objet
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de Mûrs-Erigné prendra en charge les effluents. - Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé. - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements potentiels supplémentaires ; - Le projet vise à renforcer la mixité de fonction déjà existante les déplacements contraints pour accéder aux commerces, services et	- L'OAP prévoit de conforter le maillage de liaisons douces existant afin d'assurer une continuité des liaisons piétonnes entre le cœur de polarité et les tissus urbains environnants. Cette orientation permettra de favoriser les modes doux pour effectuer ces déplacements ;

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	équipements seront donc limités ;	
Consommations d'énergie	- La requalification de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ; - Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DES PONTS-DE-CE



Légende

- | | |
|--|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Sorges

Thème	Principales caractéristiques
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Ancienne friche agricole, paysage de délaissés en limite de frange urbaine ; - Site enclavé entre des espaces urbanisés : quartiers d'habitat résidentiel en bordures Nord et Est, zone d'activités de Moulin Marcille en limite Ouest et voie de circulation (RD 4) sur sa frange Sud ; - Au Sud, vues sur les étendues agricoles, le hameau de La Porée et co-visibilité avec la RD 4.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.
<i>Risques et nuisances</i>	- Site concerné par le PPRI Val d'Authion (Zone rouge R1)
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux.
<i>Transports et desserte</i>	- Site bordé sur sa frange Sud par la RD 4, connectée à l'autoroute A87 via l'échangeur de Sorges plus à l'Ouest et à la D 952 côté Est ; - Proximité immédiate d'arrêts des lignes 8 et 12 du réseau de bus de l'agglomération.

Description du projet

Le site est destiné à accueillir un projet économique et l'implantation d'entreprise d'activités de proximité à dominante principale artisanale.

Incidences du projet sur l'environnement

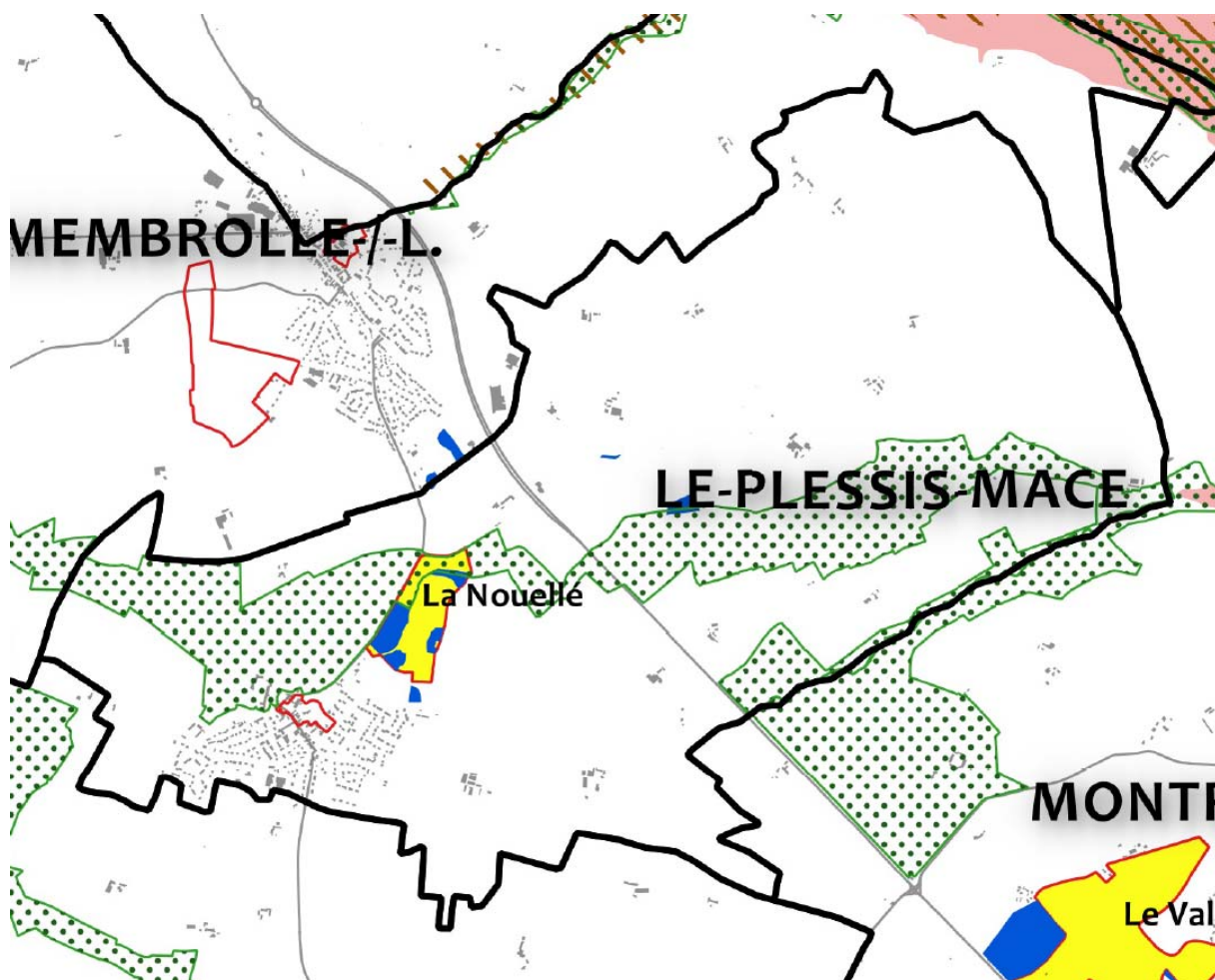
Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Comblement d'une zone délaissée enclavée entre les voies de circulation au Sud et les espaces urbanisés (d'activités et résidentiels) côtés Nord, Est et Ouest.	- L'OAP précise que les espaces de stationnement et aires d'évolution, de chargement et de déchargement seront dimensionnés en fonction des visiteurs, du personnel et de l'exploitation, ceci allant dans le sens d'une recherche d'une consommation d'espace moindre.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Intégration paysagère nécessaire des nouvelles constructions en frange urbaine et en cohérence avec le tissu urbain environnant.	- L'OAP précise qu'une attention sera portée sur les limites et espaces de transition, sur les secteurs au contact des tissus résidentiels et sur les espaces visibles depuis la RD 4. Ce principe s'appliquera notamment par le maintien d'une bande non bâtie de 10 mètres de large environ, en fonction de la composition paysagère, qui devra assurer la

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		transition vers les quartiers résidentiels et permettra l'implantation d'espaces verts. - L'OAP prévoit également des écran végétaux sous forme de haies et de bosquets en périphérie Nord de la future zone d'activités ainsi que sur la frange Sud du site en bordure de la RD 4, favorisant ainsi l'intégration paysagère de la zone au regard des espaces voisins ; - L'OAP précise que les constructions et aménagements urbains respecteront une architecture de qualité, intégrée au paysage et en harmonie avec les gabarits locaux. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
Préservation des milieux naturels	- Peu d'impact sur les milieux naturels au vu du faible intérêt écologique des espaces concernés.	- L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation.	- Les dispositions prévues au PPRi Val d'Authion seront appliquées sur la zone ; - L'OAP prévoit l'aménagement d'une zone tampon non construite sur les parties concernées par le risque inondation (frange Sud) ainsi que l'implantation de dispositifs de gestion des eaux pluviales ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Sans objet.
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'OAP précise qu'une large bande paysagère sera maintenue entre la RD 4 et le chemin du Pellouard en bordure Sud du site, elle accueillera des bassins de rétention des eaux pluviales. - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- Le renforcement du tissu économique induit des déplacements potentiels supplémentaires ; - Le site de projet est situé en bordure du tissu urbain existant et de surcroît bien desservi par les transports en commun. L'augmentation des déplacements sera donc en partie absorbée par ce mode.	- L'OAP précise que l'accès principal à la zone d'activités se fera par l'accès d'ores-et-déjà réalisé sur le giratoire existant sur la RD 4 (Sud-Est) ; - L'OAP prévoit de plus la création de liens avec les quartiers résidentiels de Trélazé et des Ponts-de-Cé, interdits aux poids lourds et favorisant les modes de déplacement doux ; - L'OAP prescrit une limitation des interactions piétons/véhicules au sein du site, par la réalisation d'itinéraires piétons et cyclables grâce à des voies réservées.
Consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP favorise l'économie d'énergie par la création de liaisons douces induisant des déplacements non motorisés. - Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DU PLESSIS-MACE



Légende

- | | |
|----------------------|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Nouellé

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces naturelles et semi-naturels : espace vert de la Nouellé au Sud-Ouest - Espaces agricoles : prairies et parcelles cultivées, séparées par des haies bocagères.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- En limite Nord du site cours d'eau assurant une liaison écologique humide entre le réservoir de biodiversité du Château du Plessis-Macé et la vallée de la Mayenne et identifié à ce titre au sein de la Trame Verte et Bleue. - Zones humides fonctionnelles identifiées en frange Ouest (fonctions hydrologiques de recharge de nappe). D'autres zones humides sont également identifiées au Sud au contact du lotissement riverain et de manière ponctuelle à l'Est. - Haies bocagères et arbres isolés en limite et en cœur de zone
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Accès direct sur l'avenue du Plessis, axe de circulation principal du bourg et également par la RD105 en frange Ouest.

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

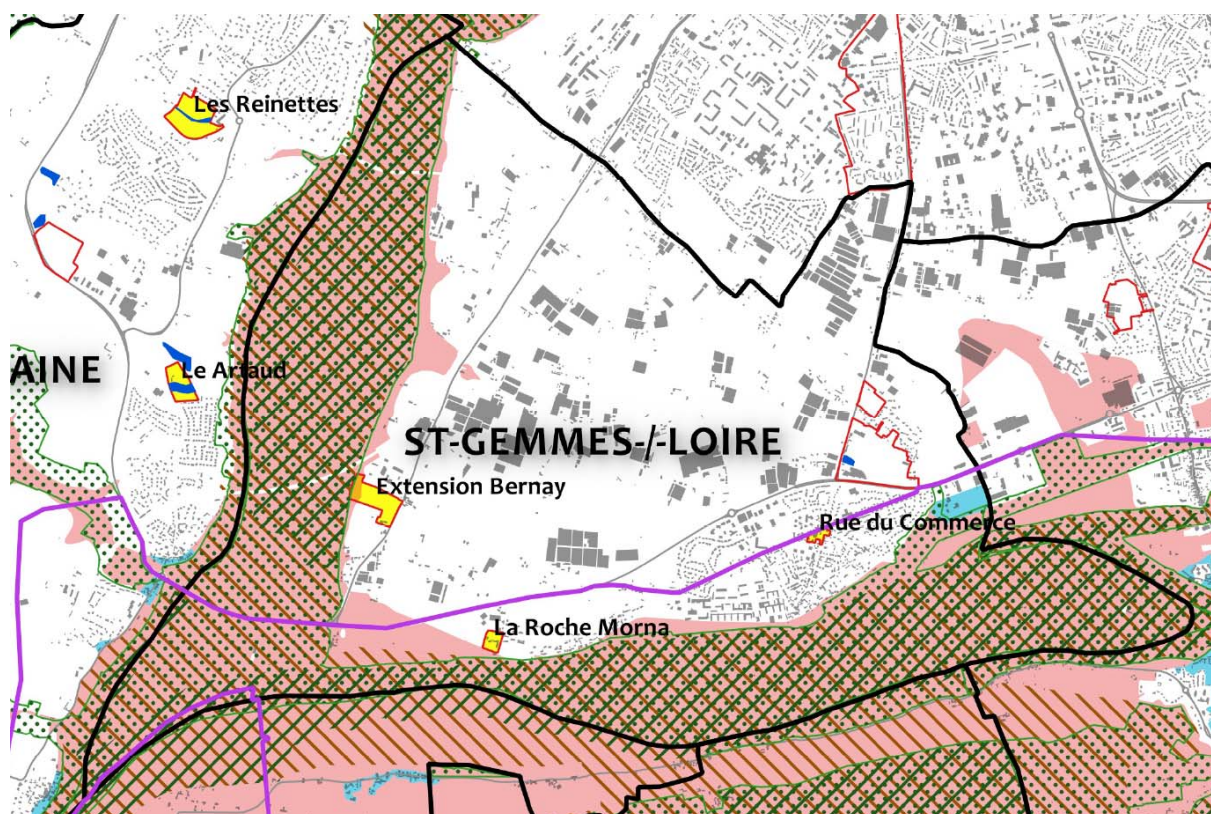
Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- L'OAP précise la densité à respecter sur le site (au moins 20 lg/ha) ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ; - Transition avec les espaces ago-naturels voisins à travailler ;	- L'OAP précise que les haies bocagères existantes en limite Est et Sud, seront conservées voir renforcées par de nouvelles plantations pour assurer l'intégration paysagère des futurs franges urbaines de l'opération - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Ouest et de dérangement des espèces inféodées ; - Risque d'atteinte aux zones humides inventoriées sur le site ; - Suppression des éléments végétaux ;	- L'OAP précise que les zones humides identifiées pourront faire l'objet d'investigations complémentaires au stade du projet pour en définir plus précisément l'étendue et statuer sur leur prise en compte ou compensation si le projet y porte atteinte. - L'OAP précise que les haies bocagères existantes en limite Est et Sud, seront conservées voir renforcées par de nouvelles plantations. Elles contribueront à limiter le caractère fragmentant du projet ; - L'OAP prévoit l'aménagement d'une coulée verte participant à la restauration d'un corridor écologique de la Trame Verte et Bleue. L'aménagement de cet espace sera orienté vers la restauration et l'amélioration de la fonctionnalité écologique ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	- Sans objet
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- Dépassement de la capacité de la station d'épuration de la commune qui devra prendre en charge les effluents.	- L'OAP précise que le projet sera phasé en plusieurs tranches pour prendre en compte les travaux à réaliser sur la STEP, nécessaires pour en augmenter la capacité de traitement. - L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant. Le recours aux transports en commun et aux modes doux est donc facilité et permettra éventuellement d'absorber une petite partie des déplacements supplémentaires ;	- L'OAP précise que le carrefour entre la nouvelle voie principale, l'avenue du Plessis et la RD105 sera réaménagé pour garantir une circulation fluide et sécurisée. Il en sera de même avec le carrefour à créer sur la route des Gâts. - Enfin l'OAP prévoit l'aménagement de liaisons douces ;
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE STE GEMMES-SUR-LOIRE



Légende

- | | |
|----------------------|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRI Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRI Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Extension Bernay

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace urbanisé : entreprise déjà existante dans le périmètre du site - Espaces agricoles : prairies et parcelles cultivées - Cône de vue existant sur le coteau de Bouchemaine à l'Ouest - Site compris en zone tampon de la « Vallée de la Loire », classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Le site se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines et des prairies de la Baumette. A ce titre la frange Ouest du site est incluse au sein de la Trame Verte et Bleue. - ZNIEFF de type I « Prairies et rocher de la Baumette » et ZNIEFF de type II « Basses vallées angevines » en limite Ouest du site - Haies en frange Ouest du site
<i>Risques et nuisances</i>	- Partie Ouest du site concernée par le PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire (zone rouge)
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Accès direct sur l'avenue du Plessis, axe de circulation principal du bourg et est également par la RD105 en frange Ouest.

Description du projet

Ce secteur est voué à accueillir un projet à vocation d'activités économiques.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	-

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Transition avec les espaces ago-naturels voisins à travailler ;	- L'OAP précise que les éléments végétaux existants seront préservés, notamment ceux bordant la zone à l'Ouest, en limite des prairies de la Baumette. Ceci permettra d'assurer l'intégration paysagère des futurs franges urbaines de l'opération ; - L'OAP précise que le cône de vue existant sur le coteau de Bouchemaine sera préservé. Pour ce faire, un espace paysager sera aménagé le long de la RD 4111 sur une dizaine de mètres de profondeur. - L'OAP stipule que les aires de stationnement et de stockage seront aménagées de telle sorte qu'ils soient le moins visibles depuis l'espace public. Les clôtures devront présenter un aspect qualitatif. - Enfin l'OAP précise qu'une prévégétalisation de la zone avec des essences bocagères locales sera privilégiée. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Ouest et de dérangement des espèces inféodées ; - Suppression des éléments végétaux ;	- L'OAP précise que les éléments végétaux existants seront préservés, notamment ceux bordant la zone à l'Ouest, en limite des prairies de la Baumette. Ceci permettra de limiter le caractère fragmentant de l'opération ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	- Les dispositions prévues au PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire seront appliquées sur la zone ; - L'OAP stipule que les espaces inondables situés en partie Ouest de la zone sont pris en compte. Un aménagement paysager pourra y être réalisé ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- La création d'une nouvelle zone d'activités induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires vers la zone ; - Le positionnement de la zone excentrée par rapport au centre bourg ne facilitera pas le recours aux transports en commun et aux modes doux ;	- L'OAP précise que l'aménagement de la voie de desserte interne prendra en compte les circulations douces ce qui tend à inciter le recours aux modes doux.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommations d'énergie</i>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
<i>Production de déchets</i>	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

La Roche Morna

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés : équipements du CESAME et parking associé - Espaces semi-naturels : pelouses et arbres en frange Sud du site - Secteur situé à proximité du Château de la Roche Morna, inclus dans le site classé de la Confluence Maine-Loire - Secteur classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Secteur situé à proximité immédiate des bords de Loire, reconnu pour leur qualité environnementale par leur inscription dans le réseau Natura 2000.
<i>Risques et nuisances</i>	- Zone rouge du PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire en limite Sud du site
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Accès au secteur par la rue de la Roche Morna

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- L'emprise du projet concerne des surfaces d'ores et déjà imperméabilisées.	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (15 lg/ha) qui participent à la maîtrise de la consommation d'espace

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Altération de la qualité du paysage ligérien	- L'OAP Val de Loire prévoit de préserver et valoriser les points de vues sur le fleuve, les paysages et sur des éléments emblématiques du Val de Loire depuis l'espace public. Elle localise un de ces « points de vue lointains et/ou panoramiques » au sud du site. Elle prévoit également l'aménagement des accès et les lieux pour la contemplation des paysages. - L'OAP prévoit plusieurs mesures pour optimiser l'intégration du projet dans le paysage ligérien et intègre ainsi les dispositions de l'OAP Val de Loire : - o l'implantation des constructions nouvelles se fera préférentiellement à l'alignement afin rappeler le caractère urbain du village de Port Thibault - o une venelle sera aménagée vers la Loire pour rappeler la morphologie des villages de Bords de Loire - o les éléments vestiges du passé (logis existant et deux arbres) seront préservés dans la mesure du possible ; - o Une limite entre l'espace urbanisé et l'espace naturel (en partie Ouest de l'opération) sera aménagée sous forme de haies bocagères composée d'essences locales. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Sud et de dérangement des espèces inféodées ; - Suppression des éléments végétaux ;	- L'OAP prévoit de conserver dans la mesure du possible les deux arbres existants dans la partie sud du site. Elle prévoit également l'aménagement paysager de la limite Ouest de l'opération sous forme de haies bocagères composée d'essences locales. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation	- Les dispositions prévues au PPRi du Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire seront appliquées sur la zone ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés.
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant mais néanmoins relativement excentré. Le recours aux transports en commun et aux modes doux n'est donc pas facilité ;	- L'OAP prévoit l'aménagement de liaisons douces notamment pour les déplacements internes à l'opération ;

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommations d'énergie</i>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Rue du Commerce

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Site urbanisé en totalité - Site inclus en totalité Frange dans la zone tampon du site de la Vallée de la Loire classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Aucun élément du patrimoine naturel reconnu et protégé à l'échelle nationale (ZNIEFF, Natura 2000 ...) n'existe sur la zone d'étude.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le secteur est principalement desservi : - o Au Nord par la route de Bouchemaine, - o A l'Est par la rue du Commerce

Description du projet

Le secteur présentera une mixité de fonction compatible avec la vocation principale résidentielle.

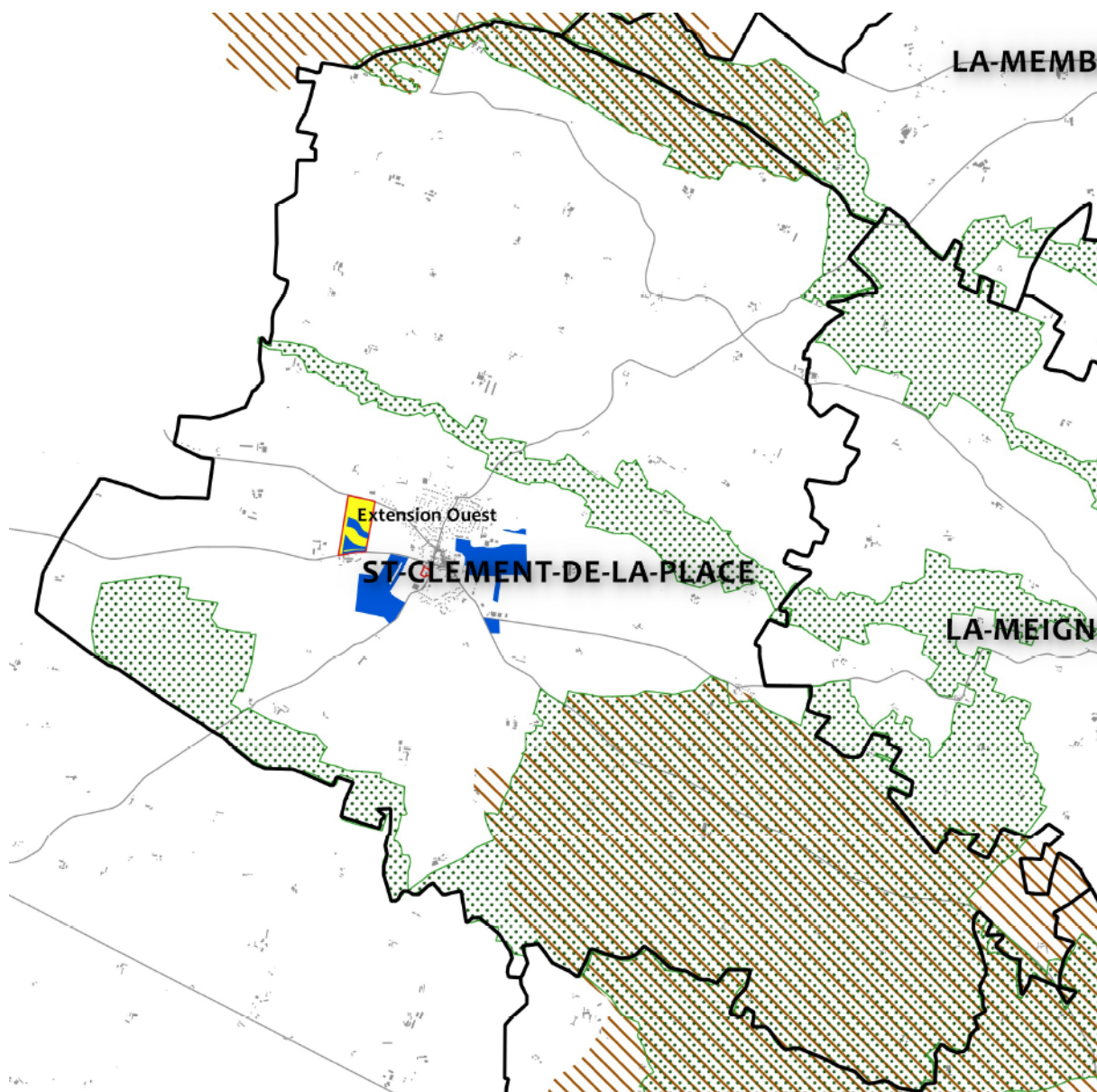
Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant et sa requalification. Néanmoins il pourra induire de nouvelles artificialisations ;	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (15 lg/ha) ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère du centre-bourg ; - Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ;	- Le site est inclus dans le périmètre de l'OAP thématique « Val de Loire. » Néanmoins, celle-ci ne localise pas d'éléments donnant lieu à des dispositions particulières sur le site. L'OAP aménagement prend en compte la localisation du site au sein du périmètre UNESCO via plusieurs dispositions (cf. ci-après). - L'OAP précise que l'implantation des constructions nouvelles se fera à l'alignement afin de donner un caractère plus urbain à l'espace et de créer un front urbain homogène. - Elle précise également que les formes urbaines seront variées pour s'adapter au tissu urbain existant et s'intégrer au mieux dans le paysage. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque de suppression des éléments végétaux ; - Densification potentielle risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;	- L'OAP prévoit l'aménagement d'espaces verts de respirations entre les îlots de constructions ce qui tendra à limiter le caractère fragmentant des nouveaux aménagements ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable. - La station d'épuration d'Angers prendra en charge les effluents ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements potentiels supplémentaires ; - La vocation du secteur est principalement résidentielle, permettant une certaine mixité des fonctions (commerces, services). Les déplacements contraints pour accéder aux commerces, services et équipements seront donc limités ;	- L'OAP précise que le maillage de liaisons douces devra assurer une bonne perméabilité afin de faciliter l'accès aux services et commerces par les déplacements doux.
Consommations d'énergie	- La requalification potentielle de certaines constructions peut constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ; - Les éventuels nouveaux bâtiments créés généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE ST CLEMENT DE LA PLACE



Légende

OAP	Zones humides inventoriées
OAP à enjeux	PPRi Zone Rouge
Trame Verte et Bleue	PPRi Zone Bleue
ZNIEFF de type 1	Secteurs soumis au risque d'effondrement
ZNIEFF de type 2	Périmètre UNESCO

Extension Ouest

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Parcelle agricole bordé : - o à l'Est, par l'opération récente d'habitat pavillonnaire « les Vignes » ; - o au Nord, par un concessionnaire en engins agricoles ; - o à l'Ouest, par un vaste espace agricole et à environ 110 m le siège d'exploitation de la Chiffolière ; - o au Sud, par le château des Brosses.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Grandes zones humides inventoriées sur le site - Haies bocagères à l'Ouest et au Sud du site
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Le site est desservi au Nord par la RD56 et au Sud par la RD103.

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

Incidence du projet sur l'environnement

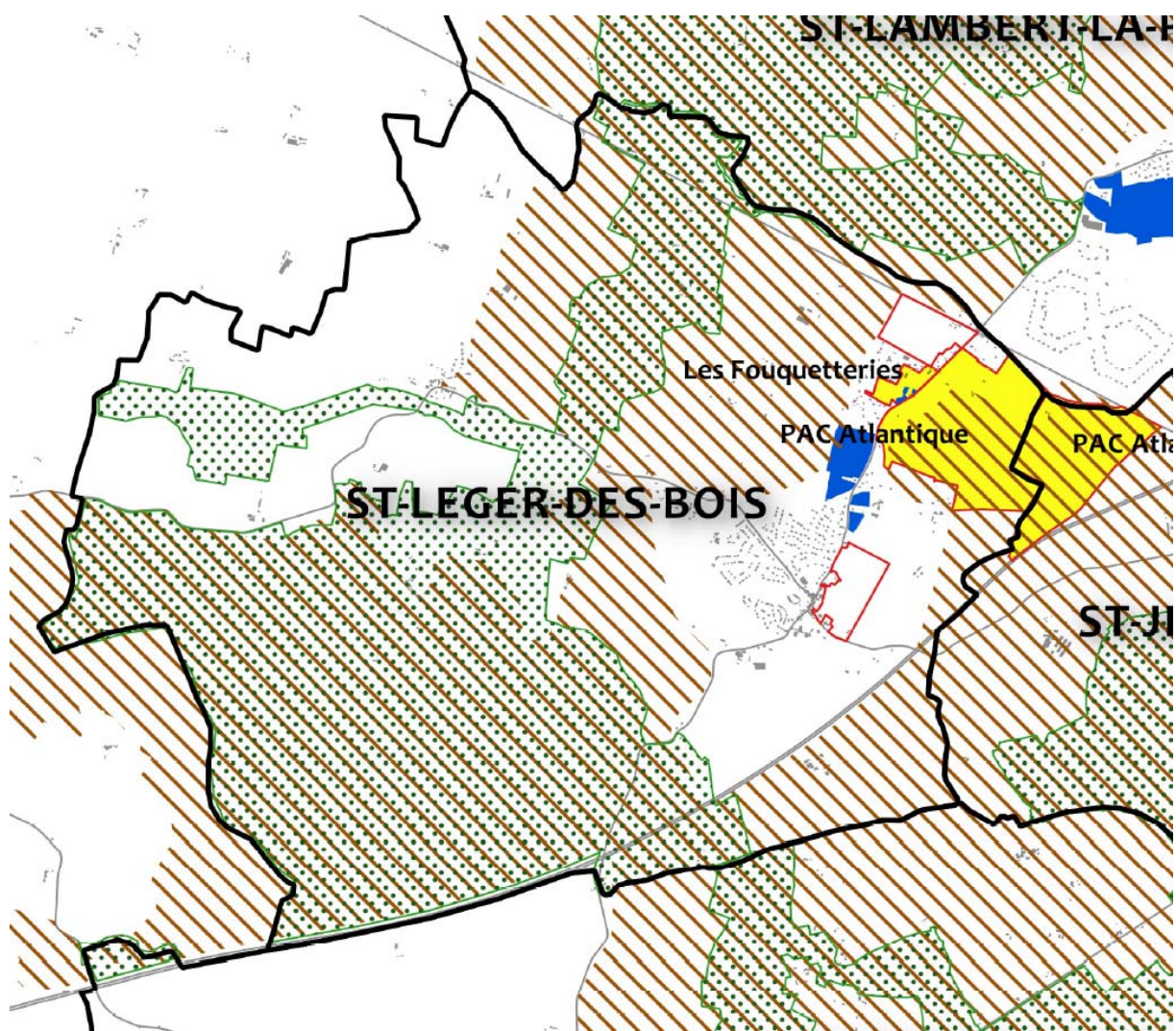
Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- L'OAP précise la densité à respecter sur le site (au moins 15 lg/ha) ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et le positionnement en entrée de ville ; - Transition avec les espaces ago-naturels voisins à travailler ;	- L'OAP précise que l'opération devra s'insérer harmonieusement au tissu urbain en respectant notamment le plan de composition du lotissement des Vignes. - L'OAP précise que les carrefours créés sur la RD56 et la RD103 seront paysagés afin de marquer de manière qualitative les futures entrées de ville du bourg de Saint-Clément. - Pour assurer l'intégration paysagère de l'opération, notamment vis-à-vis du château des Brosses, l'OAP prévoit la réalisation d'aménagements paysagers en partie Sud, le long de la RD103 - L'OAP précise que la haie bocagère située à l'Ouest sera préservée voire renforcée par de nouvelles plantations pour assurer un traitement paysager de la future frange urbaine du bourg. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux zones humides inventoriées sur le site ; - Suppression des éléments végétaux ;	- L'OAP prévoit la création d'une frange arborée paysagée le long de la RD103 en continuité des alignements d'arbres existants aux abords du château des Brosses. Elle contribuera à limiter le caractère fragmentant du projet en lien avec la haie bocagère située à l'Ouest également préservée ; - L'OAP précise que les zones humides identifiées seront prises en compte dans l'opération. Elles pourront faire l'objet d'investigations complémentaires au stade du projet pour en définir plus précisément l'étendue et statuer sur leurs prises en compte ou compensation si le projet y porte atteinte. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'OAP précise que l'aménagement paysager en partie Sud du bourg, devra permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales du site en partie basse ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant. Le recours aux transports en commun et aux modes doux est donc facilité et permettra éventuellement d'absorber une petite partie des déplacements supplémentaires ;	- L'OAP prévoit de créer un lien routier entre les deux départementales et de limiter les voies en impasses pour favoriser les déplacements des futurs habitants. - L'OAP prévoit la création d'une voie de desserte agricole en frange Ouest du site pour permettre aux engins agricoles de circuler de la RD56 à la RD103 sans passer par le centre-bourg. - L'OAP prévoit la création d'un réseau de liaisons douces irriguant l'opération et se connectant aux cheminements doux de l'opération des vignes et à la voie de desserte agricole.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommations d'énergie</i>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE ST LEGER-DES-BOIS



Légende

- | | |
|--|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Parc d'Activités Communautaire

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Partie Ouest du site d'ores et déjà aménagée - Espaces agro-naturels : prairies accompagnées d'un réseau de haies bocagères et de petits boisements - Positionnement en entrée de ville
<i>Biodiversité et milieux</i>	- ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé - chêne tauzin à l'Ouest d'Angers » sur une très large partie du site - Maillage de haies bocagères de qualité et petits boisements - Habitat de reptiles protégés et patrimoniaux
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Desserte du site via un accès direct depuis la RD 963 connectée un peu plus à l'Est avec un échangeur de l'A11. - Arrêt de bus « Robinières » en entrée de zone et arrêts dans le bourg. Une aire de covoiturage couplée à un arrêt de bus sera créée prochainement au Nord de la RD 963.

Description du projet

La vocation principale du projet est économique. Le secteur est d'ores et déjà aménagé selon les orientations de l'OAP (hormis le second accès).

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- L'insertion paysagère de la zone est d'ores et déjà mise en œuvre via le maintien des haies bocagères et un aménagement paysager des bassins de rétention et des cheminements doux. Il faudra veiller à ce que les nouvelles entreprises s'inscrivent pleinement dans ce contexte.	- L'OAP précise qu'un traitement paysager de la totalité des façades devra être réalisé afin de qualifier la nouvelle entrée de ville de Saint-Léger-des-Bois et de favoriser l'intégration des futurs bâtiments d'activités. - L'OAP précise que les façades Nord-est et Est feront l'objet d'un traitement éco-paysager préservant une présence arborée qui participera à l'intégration de l'opération sur ces franges. Le maintien des haies structurantes au sein même de l'opération viendra conforter cette intégration. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité composant la ZNIEFF de type 2 ; - Maintien des haies bocagères et aménagement paysager des bassins de rétention et des cheminements doux d'ores et déjà mis en œuvre pour limiter les incidences sur les milieux naturels.	- L'OAP prévoit la mise en œuvre d'un aménagement éco paysager en franges Nord-est et Est en faveur de la flore et de la faune (espaces de compensation liés à la création de la ZAC). En parallèle du maintien des haies structurantes cette orientation permettra de limiter le caractère fragmentant de l'opération ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'OAP localise des secteurs potentiels pour la réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- Le confortement de la nouvelle zone d'activités induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires vers la zone ; - Le positionnement de la zone excentrée par rapport au centre bourg ne facilite pas le recours aux modes doux ; - Le recours aux transports en commun est quant à lui facilité par la localisation de l'arrêt Robinières en entrée de zone (sur la RD 105) et par la création à venir d'une aire de covoiturage couplée à un nouvel arrêt sur la RD 963.	- L'OAP prévoit la réalisation de liaisons douces au sein de la zone, sur des tronçons Nord/Sud depuis la RD 963, vers le chemin des Gohardières, pour rejoindre à terme le secteur résidentiel de Grand Moulin. Une liaison douce depuis le bourg et longeant la RD 105 vers la RD 963 est également projetée. Ces liaisons permettront de rendre la zone accessible aux modes doux et seront connectées au réseau de bus (arrêt Robinières sur la RD 105 et nouvel arrêt à venir sur la RD 963).
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Production de déchets</i>	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Les Fouquetteries

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés : la partie Nord du site accueille deux entreprises - Espaces agro-naturels : prairies accompagnées d'un réseau de haies bocagères - Positionnement en entrée Nord de la commune
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Les sondages pédologiques ont montré l'existence d'une zone humide dans la partie Est du secteur. - Maillage de haies bocagères de qualité variable
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- La desserte de cette zone est assurée : - o à l'Est la RD105 - o à l'Ouest par le chemin des Fouquetteries - o au Nord par l'impasse des Robinières et la route du Petit Anjou

Description du projet

La vocation principale du projet sera résidentielle

Incidence du projet sur l'environnement

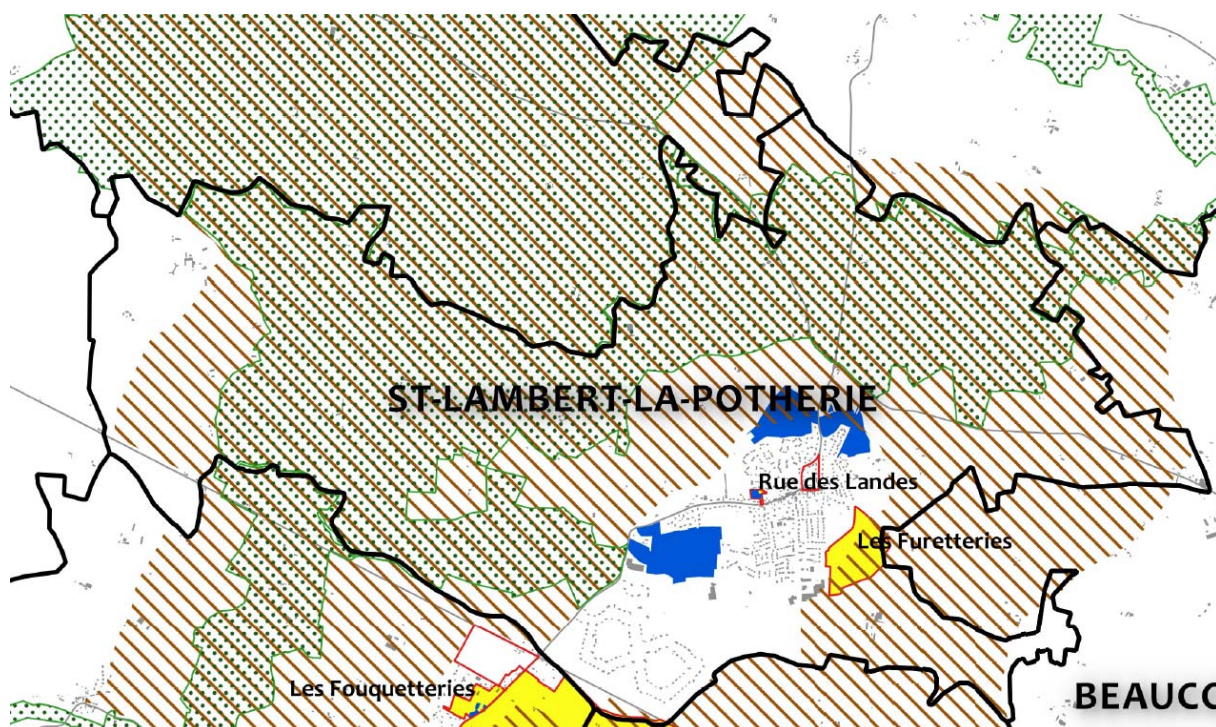
Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- L'emprise du projet concerne en partie des surfaces mutables d'ores et déjà imperméabilisées. - Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace - Par ailleurs l'OAP précise qu'une densité plus importante est prévue à l'angle de la RD 105 et de la route du Petit Anjou

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant et le positionnement en entrée de ville ; - Suppression des éléments végétaux ; - Positionnement en entrée de ville susceptible d'impacter la qualité paysagère de celle-ci ;	- L'OAP précise que le parti d'aménager cherchera à assurer une intégration paysagère des nouvelles constructions. Il veillera à une bonne insertion dans le contexte et s'appuiera utilement sur les haies locales - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Suppression des éléments végétaux ; - Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée sur le site ;	- L'OAP précise que les haies d'intérêt communautaire seront préservées et que les haies d'intérêt local, dont quelques sujets sont intéressants, seront à prendre en compte dans l'aménagement ; - L'OAP précise que le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide. Des investigations complémentaires au stade du projet seront à réaliser pour en définir plus précisément l'étendue et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensation sont à mettre en œuvre. Au regard du périmètre et des fonctionnalités de la zone humide, le projet cherchera en priorité à la préserver, en portant une attention particulière sur le traitement des abords pour ne pas perturber son fonctionnement hydraulique (espace tampon entre la zone humide et les constructions notamment). - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>(eau potable, assainissement)</i>	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents ;	- L'OAP précise que l'opération ne pourra être réalisée qu'à condition que la station d'épuration soit en capacité d'accueillir le nouveau volume de logements. - L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est en continuité du tissu urbain existant mais néanmoins relativement excentré du centre-bourg. Le recours aux transports en commun et aux modes doux n'est donc pas facilité ;	- L'OAP prévoit que les cheminements doux seront préservés et les continuités piétonnes et cyclables favorisées, notamment le long de la RD 105 afin de permettre les liens avec les commerces et services du bourg, les équipements sportifs du chemin des Gohardières et le futur espace de stationnement vélos rue des Landes. Cette orientation contribuera à favoriser le recours aux modes doux pour une partie des déplacements induits ; -

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommations d'énergie</i>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
<i>Production de déchets</i>	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE ST LAMBERT-LA-POThERIE



Légende

- | | |
|----------------------|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Les Furetteries

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés : le site accueille d'ores et déjà plusieurs entreprises et est traversé par une voie communale - Espaces agro-naturels : prairies accompagnées d'un réseau de haies bocagères et de petits boisements - Positionnement en entrée de ville
<i>Biodiversité et milieux</i>	- ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé - chêne tauzin à l'Ouest d'Angers » sur une très large partie du site - Maillage de haies bocagères de qualité et petits boisements
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- La desserte de cette zone est assurée : - o à l'est par le chemin de la Mallerie. Cette voie est peu adaptée à la desserte d'une telle zone. - o à l'ouest par la route de Saint-Jean-de-Linières et par la rue des Carrières. - La desserte routière interne de la zone est assurée par une voie communale récente et correctement calibrée pour ce type de vocation.

Description du projet

Le projet vise à affirmer la vocation économique de la zone d'ores et déjà existante

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Le projet vise notamment à accueillir de nouvelles entreprises sur la zone d'ores et déjà aménagée. Il entraînera donc de nouvelles artificialisations des sols ;	-

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- L'insertion paysagère de la zone est d'ores et déjà mise en œuvre via le maintien des haies bocagères et un aménagement paysager des bassins de rétention et des cheminements doux. Il faudra veiller à ce que les nouvelles entreprises s'inscrivent pleinement dans ce contexte.	- L'OAP prévoit d'améliorer la qualité urbaine de la zone - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité composant la ZNIEFF de type 2 ; - Maintien des haies bocagères et aménagement paysager des bassins de rétention et des cheminements doux d'ores et déjà mis en œuvre pour limiter les incidences sur les milieux naturels.	- L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prend en charge les effluents de la zone;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'OAP rappelle que la zone de projet comporte d'ores et déjà des bassins de rétention en partie Sud ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- Le confortement de la nouvelle zone d'activités induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires vers la zone ; - Le positionnement de la zone à proximité du centre-bourg facilite le recours aux transports en commun et aux modes doux ;	- L'OAP rappelle que des liaisons douces desservent le site et permettent de le relier aux différents équipements et espaces naturels environnant. Ils pourront absorber une partie des déplacements induits par le confortement de la zone.
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Rue des Landes

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Parcelle en herbe inclus dans le tissu urbain comportant une mare sur sa partie Est
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Zone humide identifiée par sondage pédologique couvrant plus de la moitié du site - Mare présente sur la parcelle principale - Haies bordant le site sur les franges Ouest et Nord et spécimens d'arbres intéressants
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Accès au sud par la rue des Landes

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

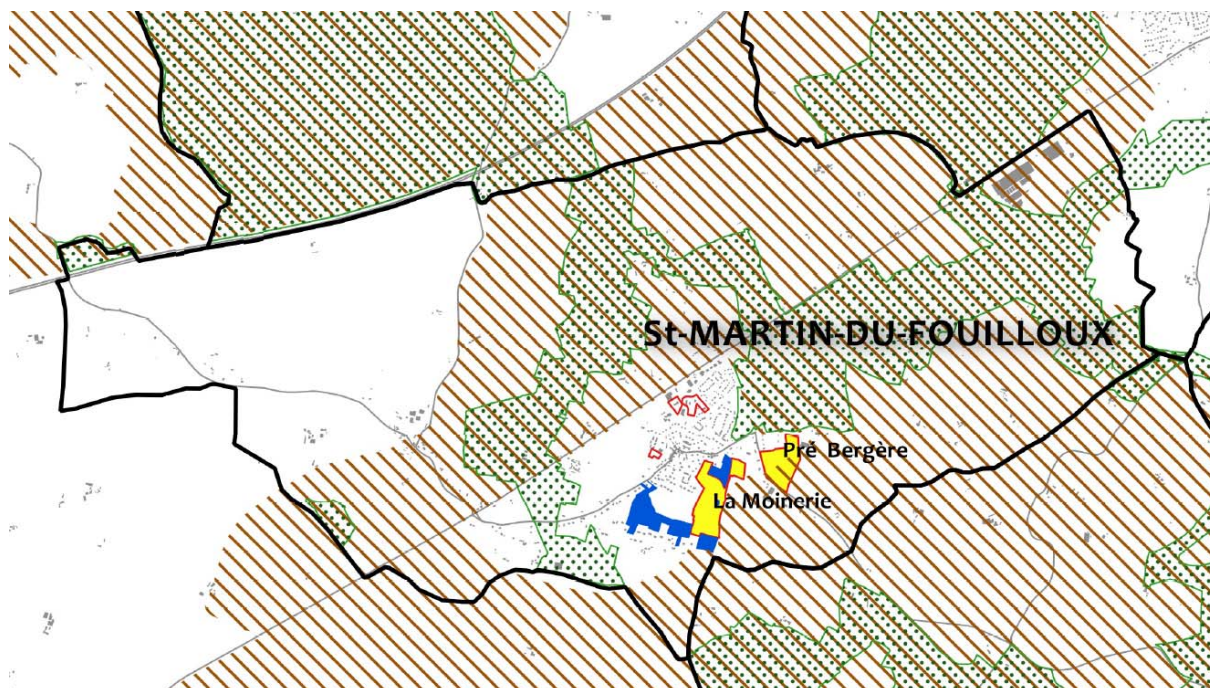
Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Ce projet permet de limiter la consommation d'espaces agricoles par ailleurs, puisqu'il consiste en l'aménagement d'une dent creuse en milieu urbain, dans un secteur stratégique	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit ;	- L'OAP précise que les haies existantes devront être prises en compte dans l'aménagement ce qui participera à l'intégration paysagère de l'opération - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte à la zone humide et à la mare inventoriées sur le site ; - Suppression des éléments végétaux ;	- L'OAP précise que l'implantation des bâtis sera privilégiée dans la partie Nord du secteur, afin de prendre en compte la sensibilité du site. Dans le même sens, la moitié Sud du secteur devra être aménagée en espaces verts, espaces publics ou encore jardins. - De plus l'OAP précise que le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide. Des investigations complémentaires au stade du projet seront à réaliser pour en définir plus précisément l'étendue et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensation sont à mettre en œuvre ; - Enfin elle souligne que les haies existantes seront prises en compte dans l'aménagement ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	- Sans objet
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents de la zone;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant. Le recours aux modes doux sera donc favorisé ; - Le comblement d'une dent creuse permet de limiter l'urbanisation en extension, et donc des déplacements longs potentiellement induits	- L'OAP précise que le projet pourra être dédié prioritairement à l'accueil des personnes âgées, profitant ainsi de la proximité des commerces, services et maison médicale. Les liaisons douces seront dans ce sens renforcées - Le projet de la commune prévoit également le désenclavement des quartiers résidentiels de l'Aubriaie et de Pré Madame. Cette orientation participera à l'amélioration des déplacements dans ces quartiers.
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE ST MARTIN-DU-FOUILLOUX



Légende

OAP	Zones humides inventoriées
OAP à enjeux	PPRI Zone Rouge
Trame Verte et Bleue	PPRI Zone Bleue
ZNIEFF de type 1	Secteurs soumis au risque d'effondrement
ZNIEFF de type 2	Périmètre UNESCO

ZA Pré Bergère

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés : le site est d'ores et déjà aménagé et traversé par une voirie - Espaces agro-naturels : haies bocagères encadrant le site à l'Est et à l'Ouest et une haie demeurant au cœur du site - Positionnement en entrée de ville et dans un environnement agricole bocager
<i>Biodiversité et milieux</i>	- ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé - chêne tauzin à l'Ouest d'Angers » sur une très large partie du site - Zone humide située dans la partie Sud - Haies bocagères demeurant après aménagement en bordure de site et en cœur de site
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux et disposant d'un assainissement autonome pour le traitement des eaux usées
<i>Transports et desserte</i>	- La desserte de cette zone est assurée : - o au Sud par la D126, - o au Nord par la voie communale n°8 - La desserte routière interne de la zone est assurée par une voie récente et correctement calibrée pour ce type de vocation.

Description du projet

La vocation principale du projet sera économique

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Le projet vise notamment à accueillir de nouvelles entreprises sur la zone d'ores et déjà aménagée. Il entraînera donc de nouvelles artificialisations des sols ;	-

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- L'insertion paysagère de la zone est d'ores et déjà en partie mise en œuvre. Il faudra veiller à ce que celle-ci soit finalisée et s'assurer que les nouvelles entreprises s'inscrivent pleinement dans ce contexte.	- L'OAP prévoit de poursuivre l'intégration paysagère de la zone via : - o la préservation des éléments naturels existants, en particulier les haies, - o la réalisation d'aménagements paysagers réinterprétant et renforçant le maillage bocager originel pour favoriser l'intégration visuelle des activités. - o L'aménagement d'une frange végétale au nord qui viendra compléter la haie arbustive bocagère existante pour éviter les covisibilités et les nuisances, vis-à-vis des habitations voisines. - o Le doublement des clôtures par une haie bocagère. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité composants la ZNIEFF de type 2 ; - Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée sur le site ; - Suppression des éléments végétaux ;	- L'OAP souligne que le projet prévoit la préservation des éléments naturels existants ce qui participera au maintien de la perméabilité du projet au regard des milieux naturels voisins ; - L'OAP souligne que la zone humide est isolée de la zone d'activités par des remblais et plantations ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Sans objet	- Sans objet
<i>Gestion de la ressource en eau</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>(eau potable, assainissement)</i>	- L'assainissement autonome de la zone pourra entraîner des pollutions ponctuelles ou chroniques ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'OAP rappelle que le projet prévoit la création de bassins de rétention au Nord et au Sud du site ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
<i>Déplacements</i>	- Le confortement de la nouvelle zone d'activités induit potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires vers la zone ; - La zone est située en continuité du tissu urbain mais relativement excentrée vis-à-vis du centre-bourg ce qui ne facilitera pas le recours aux modes doux ;	
<i>Consommations d'énergie</i>	- Les nouvelles constructions génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Production de déchets</i>	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires ont été prévues dans le cadre du projet parmi lesquelles la re-cr  ation d'une haie au nord du bassin de r  tention, le r  am  nagement du ru et des mesures d'entretien r  gulier du site.

La Moinerie

Thème	Principales caractéristiques
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Sites essentiellement occupé par des prairies ; - Secteur agricole bocager en marge de zones d'habitat pavillonnaire récentes, dans la continuité du bourg et de zones d'habitat linéaire en bordure de la RD126 et du chemin de la Moinerie ; - Vue sur les étendues agricoles et bocagères côté Est, partiellement occultée par des haies semi-poreuses.
<i>Biodiversité et milieux</i>	- ZNIEFF de type II « Bocage mixte chêne pédonculé-chêne tauzin à l'Ouest d'Angers » en limite concernant la frange Sud-Est du site ; - Site localisé non loin de noyaux et corridors de la Trame Verte et Bleue (forêt du Fouilloux, Chênes Ronds, ...) ; - Deux zones humides avérées localisées sur le site (partie Est) et aux abords ainsi que des fossés en eau accueillant plusieurs espèces d'amphibiens.
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet.
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux.
<i>Transports et desserte</i>	- Site accessible par le Nord depuis la RD 126 (desserte centre-bourg) et disposant d'un arrêt de bus ; - De nombreux cheminements doux longeant le site et le reliant aux lotissements limitrophes.

Description du projet

Le site est voué à accueillir un projet résidentiel.

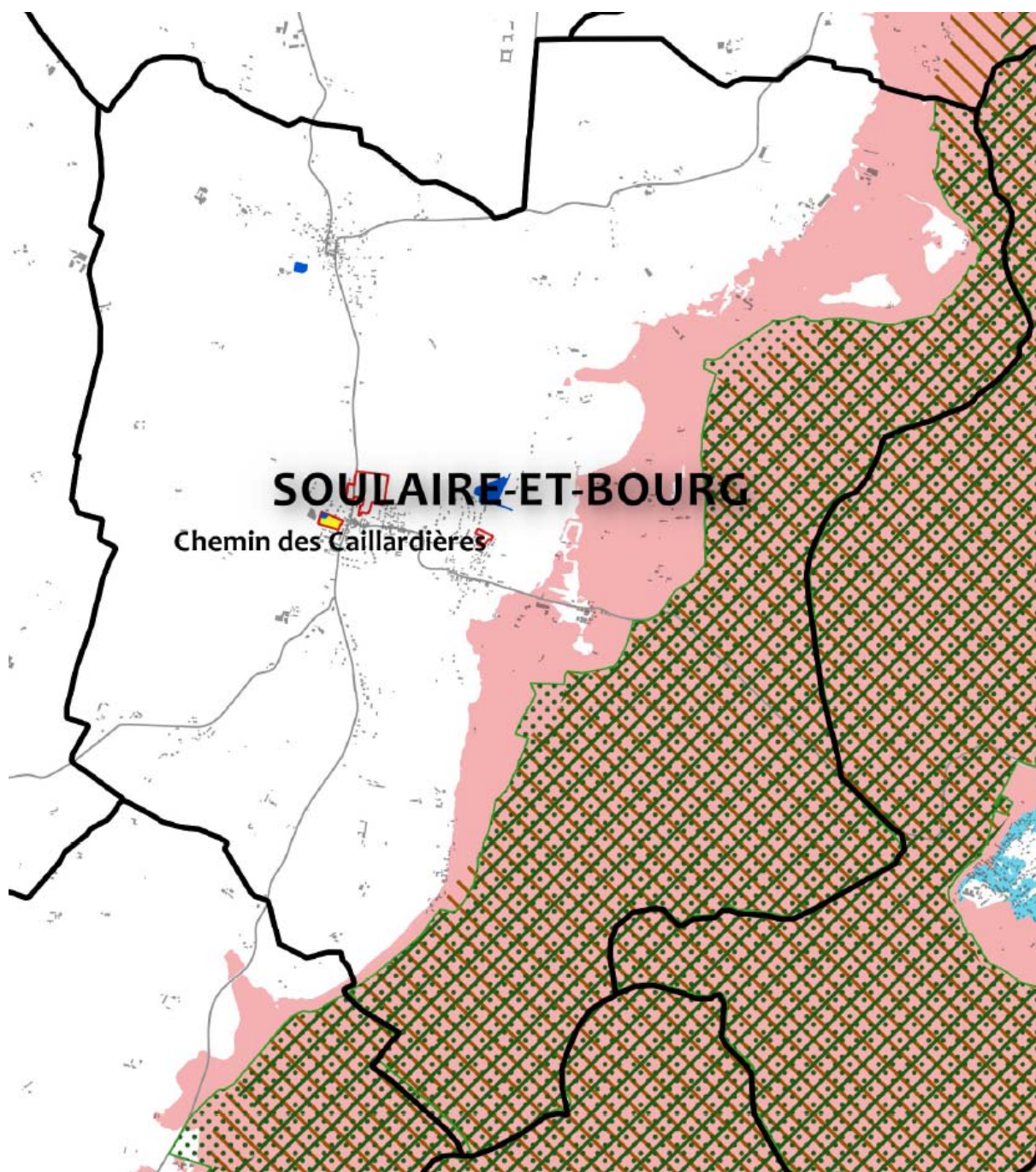
Incidences du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles.	- L'OAP précise que les densités bâties seront croissantes au sein des deux cœurs d'îlots paysagés, ainsi qu'au niveau des extrémités Nord et Sud du site.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain et les espaces agricoles environnants.	- L'OAP prévoit la préservation et le renforcement de la trame végétale existante dans un souci d'intégration des nouvelles constructions ; - L'OAP prévoit également un principe de densités bâties dégressives à l'approche des lotissements et en transition avec la zone naturelle, assurant ainsi une bonne

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		intégration du futur quartier dans son environnement urbain et agricole immédiat. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux zones humides avérées sur le site et de dérangement des espèces présentes.	- L'OAP prévoit de préserver les zones humides localisées sur le site et de les insérer au sein des espaces verts.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet.	- Sans objet.
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	- Sans objet.
	- La station d'épuration de Saint-Martin-du-Fouilloux prendra en charge les effluents.	- L'OAP précise que le projet s'échelonnara dans le temps, en fonction des capacités des réseaux et de la station d'épuration concernée ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer.	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population	- L'OAP précise que le réseau de liaisons douces limitera les déplacements motorisés et assurera la connexion avec le réseau viaire

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires ; - Le site de projet est localisé en limite du tissu urbain existant et à proximité immédiate du centre-bourg, de surcroît bien desservi par les transports en commun qui absorberont une partie des déplacements.	communal très dense (Nord et Ouest) et les quartiers existants ; - L'OAP précise également que les voies existantes qui desservent les espaces limitrophes seront prolongées afin d'assurer un maillage urbain hiérarchisé et cohérent. Le quartier sera desservi à partir de la RD 126, la rue des Bosquets et le chemin Breton, transformé en voie de circulation primaire qui permettra d'éviter le trafic de transit du bourg.
Consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies.	- L'OAP précise que les formes urbaines des habitations et leur implantation seront déterminées afin d'optimiser l'ensoleillement et l'orientation passive des constructions dans l'optique de réduire les consommations en énergie ; - L'OAP favorise l'économie d'énergie par la création de liaisons douces induisant des déplacements non motorisés ; - Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie.
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets.	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG



Légende

- | | |
|----------------------|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Chemin des Caillardières

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espace agricole : parcelle enherbée
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Zone humide inventoriée dans le coin Nord-Ouest du site - Haies basses sans arbre encadrant le site sur les limites Ouest et Sud
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- La desserte de cette zone est assurée par le chemin des Caillardières

Description du projet

La vocation principale du projet sera résidentielle

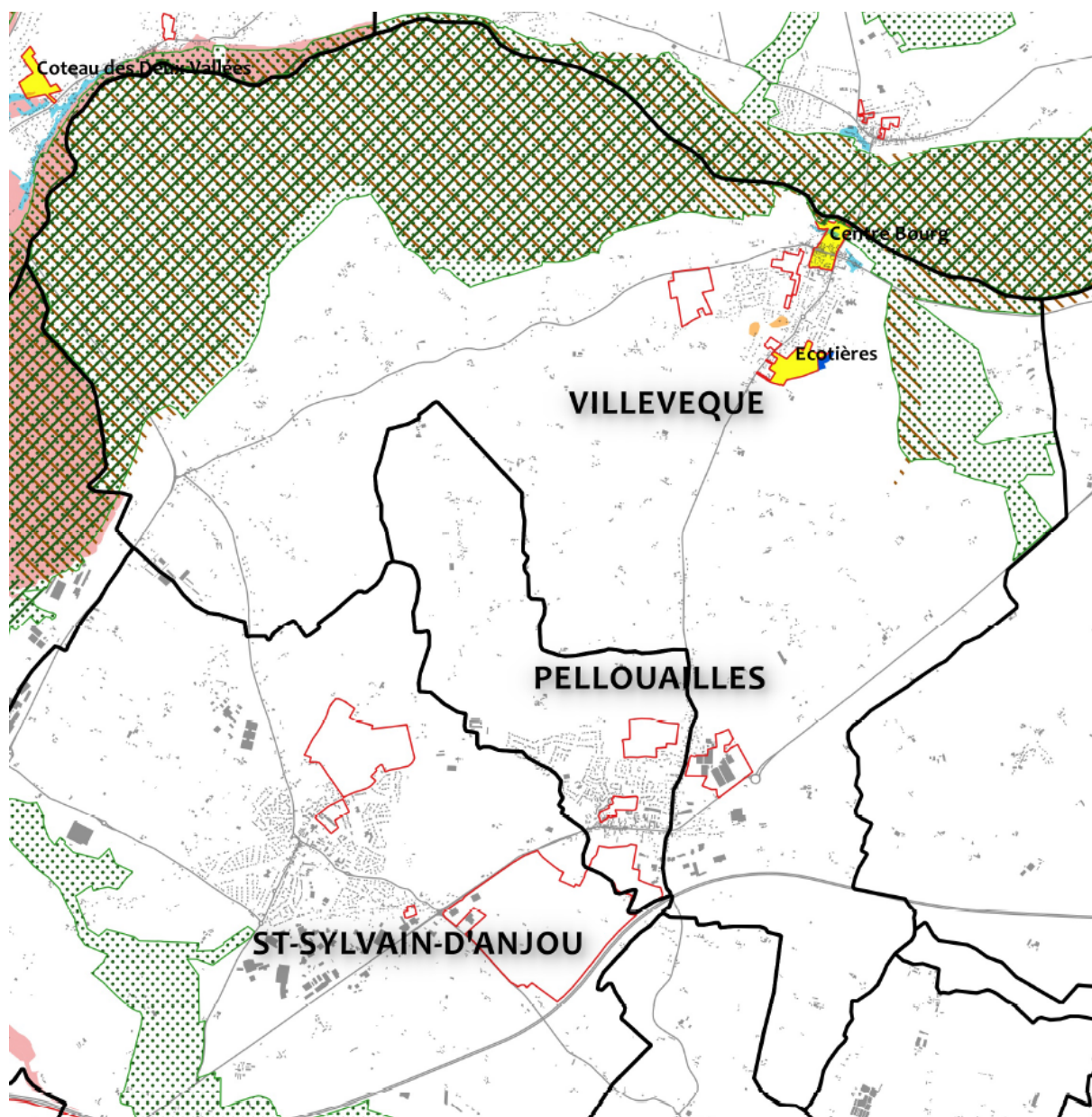
Incidences du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Ce projet permet de limiter la consommation d'espaces agricoles par ailleurs, puisqu'il consiste en l'aménagement d'une dent creuse en milieu urbain, dans un secteur stratégique	- L'OAP habitat rappelle les densités à observer sur la commune (15 lg/ha) concourant à la maîtrise de la consommation d'espace ; - L'OAP précise que le projet devra proposer une densité adaptée à l'enjeu de renforcement du bourg par le choix de formes urbaines compactes.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit ;	- L'OAP précise que le projet proposera des formes urbaines adaptées au secteur. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Préservation des milieux naturels</i>	- Risque d'atteinte à la zone humide inventoriée sur le site ; - Suppression des éléments végétaux ;	- L'OAP précise que le projet devra prendre en compte la présence de la zone humide. Des investigations complémentaires au stade du projet pourront être réalisées pour définir plus précisément son étendue et la nature des aménagements à réaliser. - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Nuisances éventuelles de la salle polyvalente	- Un aménagement paysager spécifique de type « espace tampon » pourra être aménagé à l'Est pour limiter les nuisances éventuelles de la salle polyvalente.
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents de la zone;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
Déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc potentiellement des déplacements quotidiens supplémentaires ; - Le site de projet est situé au sein du tissu urbain existant. Le recours aux modes doux sera donc favorisé ; - Le comblement d'une dent creuse permet de limiter l'urbanisation en extension, et donc des déplacements longs potentiellement induits	- L'OAP précise que le projet pourra être dédié prioritairement à l'accueil des personnes âgées, profitant ainsi de la proximité des commerces, services et maison médicale. Les liaisons douces seront dans ce sens renforcées ; - Le projet de la commune prévoit également le désenclavement des quartiers résidentiels de l'Aubriaie et de Pré Madame. Cette orientation participera à l'amélioration des déplacements dans ces quartiers ; - L'OAP précise que la voirie principale du projet devra être accompagnée d'un cheminement doux permettant de relier de manière sécurisée l'école aux équipements sportifs et à la salle des sports et de loisirs communale. Une liaison douce devra également être aménagée le long du Chemin des Caillardières.
Consommations d'énergie	- Les nouvelles constructions généreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

COMMUNE DE VILLEVEQUE



Légende

- | | |
|--|--|
| OAP | Zones humides inventoriées |
| OAP à enjeux | PPRi Zone Rouge |
| Trame Verte et Bleue | PPRi Zone Bleue |
| ZNIEFF de type 1 | Secteurs soumis au risque d'effondrement |
| ZNIEFF de type 2 | Périmètre UNESCO |

Centre-bourg

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Espaces urbanisés : le site est très largement urbanisé - Espaces naturels : boisements - L'ensemble du périmètre de projet est compris au sein des périmètres de protection des monuments historiques de l'église et du presbytère
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Site Natura 2000 des Basses vallées angevine chevauchant le site en limite Nord - La ZNIEFF de type I « Basses vallées angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe, du Loir » et la ZNIEFF de type II « Basses Vallées Angevines » chevauchent le site en limite Nord
<i>Risques et nuisances</i>	- Le centre-bourg est concerné par le risque inondation (PPRI Val de Loir) dans sa partie nord - Plusieurs cavités souterraines sont identifiées dans le secteur induisant un risque d'effondrement
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Les principales voies de desserte sont : - o la Rue du Général de Gaulle au cœur du site, - o la rue du port à l'Ouest - o la rue Saint-Pierre et la rue des écoles au Sud

Description du projet

Le projet vise à renforcer l'attractivité du centre-bourg et des commerces présents en s'appuyant sur l'amélioration des circulations douces et automobiles, la valorisation du patrimoine, la recomposition de l'habitat et la densification de cœurs d'îlot.

Incidences du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Projet axé en particulier sur le confortement du tissu urbain déjà existant et sa requalification. Néanmoins il pourra induire de nouvelles artificialisations ;	- L'OAP habitat rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Opportunité d'amélioration de la qualité paysagère du centre-bourg ; - Nécessité d'intégrer les éventuelles nouvelles constructions en cohérence	- L'OAP prévoit plusieurs dispositions participant à l'amélioration de la qualité paysagère du centre-bourg : - o les espaces publics existants seront requalifiés

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	avec le tissu urbain environnant ;	○ les entrées de bourg seront marquées et qualifiées ○ une intégration paysagère qualitative de la nouvelle offre d'habitat sera proposée, en lien avec le tissu bâti ancien remarquable présent sur le secteur. - L'OAP prévoit par ailleurs de requalifier l'habitat insalubre présent dans ce secteur. - Enfin, elle souligne que la topographie du site ainsi que les vues et perspectives donnant sur les monuments historiques présents au sein du secteur seront prises en compte. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Nord et de dérangement des espèces inféodées en lien notamment avec l'accueil touristique ; - Risque de suppression des éléments végétaux ; - Densification potentielle risquant de renforcer l'effet fragmentant du tissu urbain ;	- L'OAP prévoit la valorisation des bords du Loir ; - Les milieux naturels de qualité en frange Nord font l'objet d'un zonage N visant à maintenir leur intégrité ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Augmentation des ruissèlements induisant une accentuation du risque inondation - Population supplémentaire soumise au risque d'effondrement.	- Les dispositions prévues au PPRi Val de Loir seront appliquées sur la zone ; - L'OAP précise que la vocation d'habitat sera seulement confortée sur les secteurs non inondables du bourg. Elle souligne par ailleurs que des formes urbaines adaptées seront développées en conformité avec les dispositions du PPRi ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ;

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		- Les orientations générales d'aménagement liées au risque d'effondrement seront appliquées sur la zone.
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements potentiels supplémentaires ; - La vocation du secteur est principalement résidentielle, permettant une certaine mixité des fonctions (commerces, services). Les déplacements contraints pour accéder aux commerces, services et équipements seront donc limités ; - Confortement de l'attractivité touristique du centre-bourg induisant potentiellement une augmentation des déplacements motorisés dans le secteur ;	- L'OAP prévoit d'améliorer les circulations douces entre les équipements touristiques, les bords du Loir et le centre-bourg, par la mise en place d'un réseau doux continu - L'OAP prévoit de donner la priorité aux modes doux notamment par un traitement des voies adapté, la mise en place de stationnements satellites en périphérie du centre-bourg garantissant l'accès aux commerces et services, une limitation de l'usage automobile des venelles aux riverains.
Consommations d'énergie	- La requalification potentielle de certaines constructions peut	- Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures réglementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
	constituer une opportunité d'améliorer leurs performances énergétiques ; - Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
<i>Production de déchets</i>	- La production de déchets pourrait augmenter selon les activités accueillies, et des déchets spécifiques pourraient être produits ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

Ecotières

Thème	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par le plan
<i>Occupation du sol et paysage</i>	- Secteur en continuité immédiate du tissu urbain existant et à proximité des équipements et services présents sur le territoire communal. - Le site de projet est bordé au Nord et à l'Ouest d'une frange urbaine hétérogène, composée d'habitations de qualité et de densité diversifiées. Au sud, il s'ouvre sur la campagne cultivée. - Espaces urbanisés : le site est actuellement en cours d'urbanisation - Espaces agro-naturels : boisements résiduels sur le site et en bordure immédiate de celui-ci. Verger situé à l'entrée Nord du site
<i>Biodiversité et milieux</i>	- Site des Basses vallées angevine (Natura 2000, ZNIEFF de type II) localisé à plus de 400 mètres en amont. - Situation au contact immédiat d'un fossé rejoignant la boire du Commun d'Oules intégrée aux périmètres couvrant les Basses vallées angevines. - Zone humide identifiée en frange Est du site en bordure immédiate. - Boisement résiduel et haie bocagère existants au Sud de la zone
<i>Risques et nuisances</i>	- Sans objet
<i>Réseaux AEP - EU - EP</i>	- Site desservi par les réseaux
<i>Transports et desserte</i>	- Bonne accessibilité depuis le bourg de Villévêque par la RD 113 et vers Angers grâce à la connexion RD 113 / RD 323, axe majeur en direction d'Angers. Deux chemins ruraux (chemin du Rodiveau au Nord et le chemin de l'Oudinais) viennent aussi border le secteur améliorant ainsi son accessibilité.

Description du projet

La vocation principale de ce secteur sera résidentielle.

Incidences du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
<i>Consommation d'espace</i>	- Nouvelles artificialisations des sols ; - Consommation d'espaces agricoles.	- Le volet Habitat de l'OAP thématique rappelle les densités à observer sur la commune (20 lg/ha) ce qui participe à la maîtrise de la consommation d'espace.
<i>Insertion paysagère et patrimoine</i>	- Nécessité d'intégrer les nouvelles constructions en cohérence avec le tissu urbain environnant ; - Limites avec les paysages naturels environnant à travailler.	- L'OAP prévoit plusieurs dispositions participant à l'amélioration de la qualité paysagère du projet : - o Les voies secondaires et tertiaires, destinées à desservir les cœurs d'îlots, auront un caractère vert : bords des voies plantés sous forme de bandes arbustives ou de noues plantées. - o L'intégration du quartier au tissu bâti environnant sera favorisée via l'aménagement de connexions inter-

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		quartiers et le choix d'une forme urbaine (densité notamment) garantissant la transition entre le tissu existant et le futur quartier. o Aménagements visant à limiter l'impact de la voiture dans la perception du quartier. - L'article 8 du règlement encadre l'aspect extérieur des constructions dans le but de voir l'implantation de constructions qualitatives dans le territoire, s'insérant aisément dans leur environnement et respectant les codes architecturaux locaux.
Préservation des milieux naturels	- Risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange Ouest (zone humide, boire du commun d'Oule...) en lien notamment avec les ruissèlements d'eaux pluviales ; - Dérangement des espèces inféodées en lien notamment avec l'accueil du public ; - Risque de suppression des éléments végétaux.	- L'OAP prévoit la connexion du projet aux Basses Vallées Angevines via la réalisation au centre de l'opération d'une coulée verte ; - Elle prévoit également la protection du boisement et de la haie, localisés au sud du site ; - L'article 9 demande la valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et les arbustes ; - L'article 9 demande que soit privilégiée l'utilisation d'espèces locales dans les espaces libres de toutes constructions.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	- Sans objet
Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)	- Augmentation inévitable de la consommation d'eau potable.	
	- La station d'épuration de la commune prendra en charge les effluents ;	- L'article 12 du règlement encadre la gestion de l'assainissement pour éviter tout dysfonctionnement. Si un raccordement à la station d'épuration n'était pas possible, le règlement impose le traitement des effluents par un dispositif autonome agréé.
	- Les éventuelles nouvelles imperméabilisations entraîneront nécessairement une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales en lien avec la coulée verte au cœur du site et la zone humide identifiée à l'Est qui participera également à la gestion des eaux pluviales ; - L'article 12 du règlement encadre la gestion des eaux pluviales par un principe de limitation de l'imperméabilisation et une obligation de maîtrise de l'écoulement par la réalisation d'aménagements adaptés ; - Le zonage pluvial annexé au PLUi prévoit les mesures compensatoires à mettre en œuvre

Enjeux	Impacts pressentis	Mesures règlementaires du PLUi (Mesures d'évitement ou de réduction)
		selon la surface imperméable créée par le projet et l'état actuel du bassin versant sur lequel il s'implante.
Déplacements	- La création de nouvelles zones d'habitat induit des déplacements potentiels supplémentaires. Néanmoins, le secteur est dans la continuité immédiate du tissu urbain existant et à proximité des équipements et services présents sur le territoire communal. Les modes doux absorberont donc une part des déplacements supplémentaires.	- L'OAP prévoit le développement d'un maillage dense de cheminements doux, en appui de la coulée verte et du réseau existant notamment vers le centre bourg de Villevêque et la rue Jean de Rely, où un arrêt de bus est implanté. - Cette disposition permettra par ailleurs d'améliorer l'accessibilité aux espaces naturels des Basses vallées angevines par l'aménagement de continuités douces traversant l'opération ; - L'OAP prévoit également des dispositions visant à limiter la place de la voiture au sein du quartier. Ainsi, les aménagements devront organiser des poches de stationnement au sein de l'opération, en limitant au maximum le stationnement linéaire et en privilégiant des aménagements d'espaces collectifs partagés.
Consommations d'énergie	- Les éventuels nouveaux bâtiments créés génèreront de nouvelles consommations d'énergies ;	- L'OAP précise que les formes urbaines devront être adaptées à l'optimisation bioclimatique et un apport solaire maximum (chauffage et éclairage naturels) sera recherché. - Le règlement autorise l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture lorsqu'ils sont intégrés à la construction ; - Le règlement autorise une implantation dans la marge de recul pour les constructions existantes pour des motifs bioclimatiques ; - L'article 4 autorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie ;
Production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets ;	- L'article 11 dispose que les voies nouvelles puissent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

METHODOLOGIE D'ANALYSE DU VOLET DEPLACEMENTS DU PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS

Le volet Déplacements du POA met en avant des projets d'infrastructures routières, parmi lesquels certains ont fait l'objet d'études d'impact.

Il s'agit de :

- La ligne B du Tramway : la ligne de 9,9 km doit permettre de desservir 50 000 habitants avec un franchissement de la Maine dans le centre-ville d'Angers. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact.
- L'échangeur de Moulin Marcille : il vise la création d'une bretelle de sortie dans le sens La Roche-sur-Yon vers Moulin Marcille avec franchissement de l'Authion. Il fait l'objet d'une étude d'impact.

L'analyse de ces projets dans le cadre de l'évaluation environnementale vise à répondre à deux objectifs :

- Identifier les incidences cumulées du PLUi par rapport au projet ;
- Assurer que le PLUi permette la réalisation du projet urbain lié au projet d'infrastructure.

Par ailleurs, l'accès à Beaucouzé depuis la RD523 au niveau de la zone d'activités du Pin, fait l'objet d'un emplacement réservé qui empiète en partie sur une zone humide avérée. En l'absence d'étude d'impact, et dans l'attente de sa réalisation, l'évaluation ne peut se substituer à cette étude. L'analyse ci-après identifiera donc de façon succincte les enjeux environnementaux.

D'autres projets identifiés dans la carte ci-dessous pourraient avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Des études spécifiques à chacun des projets devront les déterminer si nécessaire en amont de leur réalisation.

Création d'un accès à Beaucouzé

Le projet de création d'un accès à Beaucouzé depuis la RD523 au niveau de la zone d'activités du Pin se traduit par la mise en place d'un emplacement réservé BEA1, situé sur la commune de Beaucouzé.

Aucune étude d'impact n'a été réalisée. L'étude des incidences cumulées du projet urbain sur le projet ne peut donc être effectuée, cependant un certain nombre d'enjeux peuvent être mis en avant au regard du périmètre et la localisation de l'emplacement réservé.

Les incidences potentielles de ce projet sont :

Enjeux	Impacts pressentis
<i>Consommation d'espace</i>	- Imperméabilisations supplémentaires des sols
<i>Paysage et patrimoine</i>	- Le projet impactera inéluctablement le paysage du fait de la consommation d'espaces agro-naturels. Par ailleurs, se situant en limite de l'enveloppe urbaine, le projet pourrait avoir dégradé le front urbain ;
<i>Préservation des éléments naturels</i>	- L'emplacement réservé se situe sur une zone humide. L'artificialisation du sol liée à ce projet d'accès devrait conduire à sa destruction.
<i>Prévention des risques et nuisances</i>	- Des nuisances liées à la pollution de l'air et du bruit vis-à-vis des riverains pourraient être attendues.
<i>Gestion de la ressource en eau (eau potable, assainissement)</i>	- L'artificialisation des sols impactera nécessairement l'écoulement des eaux de pluie.
<i>Consommations d'énergie</i>	- A l'échelle du territoire, la création de l'accès devrait avoir un impact négligeable en matière de consommation énergétique, il pourrait être positif s'il contribue à fluidifier le trafic routier ;

Dans l'ensemble, l'étude d'impact qui sera réalisée définira les mesures visant à réduire les impacts, ainsi que les mesures compensatoires liées à la destruction partielle de la zone humide.

La ligne B du Tramway

Description du projet

Le projet de ligne B de tramway portera sur une longueur de 9,9 km et comprendra la réalisation d'une branche de tramway sur les boulevards Bessonneau-Résistance et Déportation, offrant l'opportunité de mailler le réseau de tramway à l'échelle de l'agglomération angevine.

Le projet s'insère sur le territoire de la commune d'Angers. Il est porté par Angers Loire Métropole.

Le projet comprend la réalisation de différentes opérations :

- La création d'une nouvelle ligne de tramway d'orientation Ouest-Est : la ligne B, venant compléter l'offre existante (ligne A). La ligne B s'étend sur une longueur d'environ 9,9 km depuis le Technopole sur le campus de Belle-Beille vers le quartier de Monplaisir en passant par le centre-ville d'Angers (place Molière) et en franchissant la Maine par la création d'un nouvel ouvrage. Elle est ponctuée de 19 stations (dont 2 stations existantes à restructurer) ;
- La création d'une nouvelle branche de tramway sur les boulevards Bessonneau, Résistance et Déportation. Elle permettra de restructurer le réseau de tramway dans le centre-ville actuellement contraint au niveau de la rue de la Roë (voie unique fonctionnant de façon alternée). Elle offrira également l'opportunité de créer un réseau de tramway maillé à l'échelle de l'agglomération et de mettre en service une troisième ligne commerciale (la ligne C), permettant d'améliorer la desserte depuis Belle-Beille et son campus vers la gare via la rue de la Roë ;
- La création de deux parcs de stationnement relais au niveau de l'avenue Patton et de l'avenue Montaigne ainsi que l'aménagement d'un parking au boulevard de Monplaisir.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis mis en évidence dans l'étude d'impact	Les mesures de réduction et compensatoires proposées dans l'étude d'impact	Effets cumulés au regard du projet urbain
<i>Climatologie</i>	Absence d'impacts négatifs significatifs	Aucune mesure	RAS
<i>Topographie</i>	Absence d'impacts négatifs significatifs	Aucune mesure	RAS
<i>Géologie et géotechnique</i>	Incidence faible sur les formations géologiques	Des études géotechniques seront engagées pour vérifier la stabilité des formations géologiques en place	RAS
<i>Eaux souterraines</i>	Un impact résiduel nul du fait d'un réseau d'assainissement qui aura pour effets positifs de préserver les eaux souterraines au niveau quantitatif et qualitatif.	Aucune mesure	RAS

Enjeux	Impacts pressentis mis en évidence dans l'étude d'impact	Les mesures de réduction et compensatoires proposées dans l'étude d'impact	Effets cumulés au regard du projet urbain
<i>Ecoulements naturels</i>	Un impact résiduel faible du fait de la prise en compte des risques d'inondation dans le cadre du développement de l'Ouvrage sur la Maine n'aura pas d'incidence sur les risques d'inondation du fait de sa prise en compte.	Aucune mesure	RAS
<i>Pollution chroniques</i>	L'impact résiduel du projet urbain sur la pollution chronique est nul du fait qu'elle est négligeable au regard des pollutions générées par la circulation automobile et que la plateforme végétalisée jouera un rôle dans la dépollution des eaux.	Aucune mesure	RAS
<i>Pollution saline</i>	L'impact résiduel du projet sur cette thématique est donc jugé faible.	La sensibilisation des personnels en charge du traitement ; La prescription du salage préventif devra se traduire par une application ciblée de ces produits, de préférence en dehors des zones d'écoulement.	Le PLUi entend préserver la trame verte et bleue et les zones humides via des protections spécifiques. Les effets cumulés sont nuls.
<i>Pollution accidentelle</i>	L'impact résiduel est jugé faible du fait de la nature du projet : la construction d'une ligne de tramway. Les risques portent quasi-exclusivement sur les accidents avec des véhicules.	Formation des personnels pour une intervention rapide	Le PLUi s'inscrit dans la réduction des déplacements en voiture, limitant ainsi les risques liés aux déplacements.
<i>Zones humides</i>	L'impact résiduel du projet est nul, aucun sol de nature hydromorphe n'a été mis en évidence sur le tracé du projet.	Aucune mesure	RAS
<i>Risques météorologiques</i>	Pas d'impact résiduel. L'utilisation du tramway s'inscrit dans un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre	Aucune mesure	RAS

Enjeux	Impacts pressentis mis en évidence dans l'étude d'impact	Les mesures de réduction et compensatoires proposées dans l'étude d'impact	Effets cumulés au regard du projet urbain
Risques sismiques	L'impact du projet sur le risque sismique est jugé nul.	Aucune mesure	RAS
Risque d'inondation par remontée de nappes	Impact moyen.	Des mesures d'assainissements des surfaces imperméabilisées	Le PLUi entend limiter la perméabilisation des sols et incite à la gestion des eaux alternatives des eaux pluviales. Les incidences cumulées sont limitées.
Risques d'inondation de plaine	L'impact du projet ne modifie pas significativement les risques d'inondations de plaine, le tracé du tramway ne renforce par les risques d'inondations. L'ouvrage d'art prend en compte ces risques de façon à les limiter.	Aucune mesure	RAS
Effondrements de cavités souterraines	L'impact du projet sur le risque effondrement est moyen.	La maîtrise des ruissellements et surveillance de l'étanchéité des réseaux sera pris en compte dans le projet. Cette mesure vise à limiter les risques d'infiltration d'eau, facteur aggravant du risque mouvement de terrain.	Le PLUi s'inscrit dans la diminution des risques liés aux effondrements dans le règlement.
Retrait – gonflement des argiles	L'impact du projet sur le risque effondrement est faible.	Un suivi régulier sera effectué.	RAS
Natura 2000	Les analyses effectuées démontrent que le projet ne possède pas d'incidences significatives sur les espèces d'intérêt communautaire ayant participées à la désignation de la ZPS et du SIC des Basses Vallées Angevines.	Aucune mesure	RAS
ZNIEFF	Le projet ne concerne pas directement de zones d'inventaire ou de zones protégées, l'effet du projet est donc faible concernant cette thématique.	Aucune mesure	RAS

Enjeux	Impacts pressentis mis en évidence dans l'étude d'impact	Les mesures de réduction et compensatoires proposées dans l'étude d'impact	Effets cumulés au regard du projet urbain
Trame verte et bleue	Le projet n'aura pas d'effet en phase exploitation sur la trame verte et bleue. En effet la conception de l'ouvrage sur la Maine permet de conserver les continuités écologiques.	Aucune mesure	RAS
Habitats naturels et flore	Aucun impact significatif n'est attendu sur les habitats naturels et la flore en phase d'exploitation.	Aucune mesure	RAS
Faune hors chiroptères	Les impacts sont négligeables.	Aucune mesure	RAS
Chiroptères	Globalement les impacts sont donc faibles concernant l'effet du projet sur les chiroptères durant la phase exploitation.	Mise en place de dispositifs anti-vibratiles sur la plateforme du tramway place La Rochefoucault compte tenu de la présence d'arbres gîtes à Noctule commune et Pipistrelle commune ; Implantation d'un éclairage adapté dans les secteurs de forte activité (place La Rochefoucault, passage de la Maine, le long du Parc Balzac) : lampes à rayons focalisés vers le bas.	Le PLUi protège la trame verte et bleue et les éléments de patrimoine, habitats notamment des chiroptères.
Oiseaux	Ce risque est négligeable	Aucune mesure	RAS
Invertébrés, Poissons, Amphibiens et Reptiles	Aucun impact significatif n'est attendu	Aucune mesure	RAS
Grand paysage	Les impacts sont jugés faibles à nuls.	Aucune mesure	RAS

Enjeux	Impacts pressentis mis en évidence dans l'étude d'impact	Les mesures de réduction et compensatoires proposées dans l'étude d'impact	Effets cumulés au regard du projet urbain
<i>Paysage urbain local</i>	La ligne de tramway s'accompagne donc globalement d'un impact positif sur le paysage urbain grâce aux mesures d'insertion prévues.	Les mesures envisagées correspondent aux composantes intégrées au projet que sont les végétaux, les revêtements, le mobilier et la mise en lumière. Toutes ces composantes d'insertion du projet participent à renforcer la cohérence paysagère des places et voiries concernées par le projet. Concernant l'ouvrage sur la Maine, l'Architecte des Bâtiments de France est associé à la conception de l'ouvrage. Sur le nouveau pont, le mode de traction du tramway s'effectue par de APS (Alimentation par le sol) permettant d'effacer les lignes aériennes de contact et de limiter l'impact visuel de l'ouvrage. L'ouvrage est étudié en cohérence avec le projet Cœur de Maine.	Le PLUi s'inscrit dans un objectif de valorisation des paysages naturels et urbains remarquables et ordinaires. Des prescriptions réglementaires sont prises en ce sens.
<i>Patrimoine naturel et historique</i>	L'insertion du projet aura un impact faible à nul sur le patrimoine naturel et historique.	Prise en compte des mesures préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France. Des mesures de suppression totale de la ligne aérienne et des mobiliers urbains en lien avec l'intégration paysagère.	Le PLUi s'inscrit dans un objectif de valorisation du patrimoine bâti par des mesures réglementaires de préservation des monuments historiques et de leurs alentours et des mesures de construction et d'aménagement du tissu bâti ancien et futur en lien avec les espaces environnants.
<i>Archéologie</i>	En phase exploitation le projet aura un impact nul sur l'archéologie	Aucune mesure	RAS

Enjeux	Impacts pressentis mis en évidence dans l'étude d'impact	Les mesures de réduction et compensatoires proposées dans l'étude d'impact	Effets cumulés au regard du projet urbain
<i>Bruit</i>	Il n'y a pas de dépassement des valeurs limites réglementaires vis à vis des nouvelles voies du tramway, que ce soit en ce qui concerne la contribution du tramway ou le réaménagement des voiries routières.	Aucune mesure	RAS
<i>Qualité de l'air</i>	Aucun effet négatif identifié	Aucune mesure	RAS

L'étude d'impact met en évidence peu de mesures de réduction ou compensatoires à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement de la ligne B du tramway. Ainsi, les effets cumulés du projet urbain sont limités.

Dans le cas des mesures de réduction et compensatoires identifiées notamment sur les thèmes du paysage, des chiroptères, du patrimoine notamment, le PLUi s'oriente vers des objectifs d'amélioration de leur prise en compte : protection, valorisation et restauration des milieux naturels, des éléments constitutifs du paysage et du patrimoine, etc. Ainsi, le dispositif réglementaire ne renforce pas les incidences négatives du projet de la ligne B du tramway sur l'environnement.

L'échangeur de Moulin Marcille

Description du projet

Le projet de l'échangeur de Moulin Marcille s'inscrit dans le cadre du développement de la zone d'activités économiques du même nom qui est actuellement desservie par l'échangeur de Sorges (RD4). Afin d'assurer le développement et l'attractivité de la zone d'activités économiques, il est prévu la création d'une deuxième bretelle à terme.

Ce projet prévoit notamment la réalisation d'un ouvrage d'art visant à franchir l'Authion.

Incidence du projet sur l'environnement

Enjeux	Impacts pressentis mis en évidence dans l'étude d'impact	Les mesures de réduction et compensatoires proposées dans l'étude d'impact	Effets cumulés au regard du projet urbain
<i>Milieu physique</i>	- Une ressource en eau souterraine vulnérable sur la zone d'étude, notamment au niveau de la couche des alluvions - La zone d'études située dans le périmètre de protection rapproché de la fosse de Sorges (réserve d'eau potable) - Un projet situé en zone inondable, le projet entend répondre au PPRI du Val d'Authion pour la réalisation des travaux d'infrastructures en réutilisant notamment les éléments préexistants du site. - Un projet présentant un effet minimal sur les niveaux d'eau de crue	- Création d'un système d'assainissement provisoire puis définitif visant à traiter les eaux provenant de la bretelle avant rejet dans le milieu naturel	- Le PLUi s'inscrit dans une amélioration de la gestion des eaux pluviales via des solutions techniques voire alternatives - Le PLUi ne contraint pas le développement du réseau d'assainissement. Les effets cumulés du projet sont limités voire nuls

Enjeux	Impacts pressentis mis en évidence dans l'étude d'impact	Les mesures de réduction et compensatoires proposées dans l'étude d'impact	Effets cumulés au regard du projet urbain
Milieu naturel	- La réalisation de deux piles de l'ouvrage d'art impactera le cours d'eau - La réalisation de remblais complémentaires et le confortement de remblais existants impactera certaines zones humides - L'ouvrage d'art risque de perturber la circulation de chiroptères au niveau de l'Authion	- Limitation des emprises en zone humide et en zone écologique sensible - Compensation des zones humides in situ - Création éventuelle d'un batraoduc - Création de mares de compensation in situ ou dans une zone géographique proche - Mise en place d'une clôture spécifique pour les amphibiens sur la bretelle - Mise en place de banquettes au niveau des OH pour assurer les déplacements de la petite faune - Remise en état des terrains après travaux - La délimitation de la station de pigamon jaune - Préservation des frênes en phase chantier - Préservation des mares en pied de remblai de voies ferrées	- Le PLUi s'inscrit dans la protection des zones humides et permet leur restauration. - Le PLUi autorise tout affouillement des sols pour le maintien des zones humides - Le PLUi autorise tout affouillement des sols pour tous travaux d'intérêt public - Le PLUi s'inscrit dans la préservation des espaces boisés dont les frênes Les effets cumulés du projet sont limités voire nuls
Milieu humain	- Diminution des nuisances sonores du fait de la réduction du trafic venant de l'A87 au niveau de l'échangeur suivant - Réduction du bruit au niveau des habitations de l'avenue Moulin Marcille - Impact sur le chemin de halage au Nord de l'Authion	- Création d'un autre cheminement pour assurer la circulation le long du cours d'eau, un projet déjà réalisé	Les effets cumulés du projet urbain sont nuls puisque l'étude d'impact n'identifie pas d'incidences négatives qui n'ont pas été d'ores et déjà compensées.

Enjeux	Impacts pressentis mis en évidence dans l'étude d'impact	Les mesures de réduction et compensatoires proposées dans l'étude d'impact	Effets cumulés au regard du projet urbain
<i>Paysage</i>	- Impact sur le paysage, inscrit à l'UNESCO	- Un dossier paysager sera réalisé et soumis à l'approbation de l'UNESCO - Des aménagements paysagers adaptés à la zone géographique seront réalisés	Le PLUi dispose d'une OAP Val de Loire, visant à préserver et valoriser la vallée de la Loire classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le PLUi s'inscrit dans la préservation des paysages remarquables des territoires et entend les valoriser. Le règlement du PLUi est composé d'outils de protection spécifiques visant à maintenir les éléments qui composent ces paysages (EBC, Loi Paysage, etc.)

Si le projet d'échangeur présente des impacts potentiels ou avérés sur la qualité de l'eau, les paysages et les milieux naturels, le projet urbain n'entrave pas la mise en place des mesures compensatoires envisagées. Par ailleurs, le PLUi ne renforce pas les incidences négatives identifiées sur l'ensemble du territoire.

3.4 EVALUATION DES INCIDENCES DANS LES SITES REVETANT UNE IMPORTANCE POUR L'ENVIRONNEMENT DU FAIT DE LA PRESENCE DU RESEAU NATURA 2000

3.4.1 INTRODUCTION

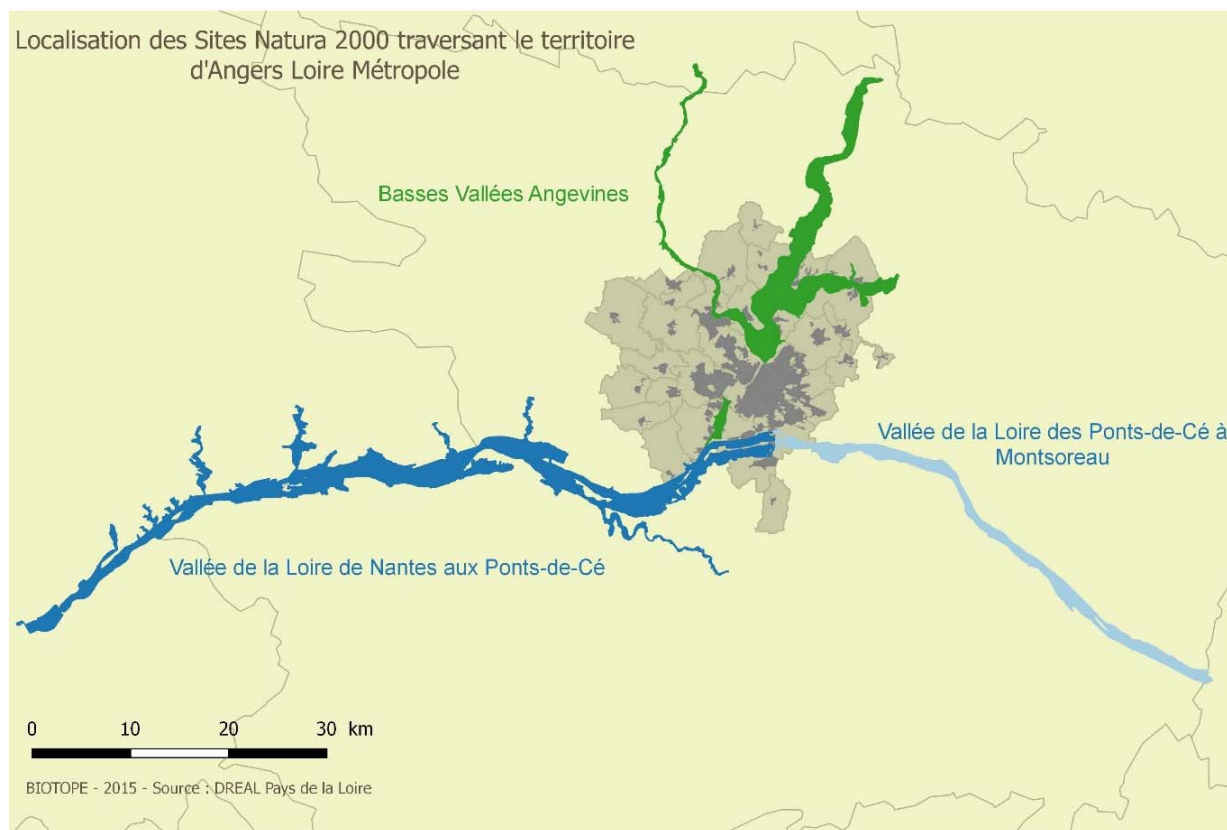
Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de PLU communautaire d'Angers Loire Métropole sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les 3 sites Natura 2000 qui traversent le territoire de la Communauté d'agglomération, à savoir :

- la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », au titre de la « Directive « Habitats, Faune, Flore » (n° FR5200622) et de la Directive « Oiseaux » (n°FR5212002) ;
- la « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (n° FR5200629) et Directive « Oiseaux » (n°FR5212003) ;
- les « Basses vallées angevines et aval de la rivière Mayenne », au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (n° FR5200630) et les « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette », au titre de la Directive « Oiseaux » (n°FR5210115).

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000, les formulaires standards de données (FSD) publiés par le Muséum National d'Histoire Naturelle, ainsi que les documents du PLUi avant arrêt du projet (zonage, prescriptions, règlement, OAP), ont servi de base à l'élaboration de la présente évaluation.

3.4.2 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 PRESENTS DANS LE TERRITOIRE D'ANGERS LOIRE METROPOLE

Localisation des sites Natura 2000



L'ensemble des sites couvre une superficie totale de 30892 ha, dont 5714 ha se situent sur le territoire d'Angers Loire Métropole (soit 18,5%).

Habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites

Le diagnostic des sites Natura 2000 présenté dans les documents d'objectifs respectifs localise de façon plus ou moins détaillée les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents. Il fait également état des habitats d'espèces potentiels.

Les tableaux ci-dessous analysent donc la localisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire par rapport au territoire d'Angers Loire Métropole.

Habitats naturels d'intérêt communautaire

Habitats naturels d'intérêt communautaire	Localisation de l'habitat sur le site Natura 2000			Localisation de l'habitat sur Angers Loire Métropole
	BVA	Vallée de la Loire		
		Aval	Amont	
3130 – Eau stagnante, oligotrophe à mésotrophe avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoetum nanunjuncetum (végétation annuelle des rives exondées)	/	Lit mineur (grèves)	Lit mineur (grèves)	Lit mineur de la Loire (grèves)

3270 – Rivière à berge vaseuse avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> et du <i>Bidens</i>	/	Lit mineur (grèves)	Lit mineur (grèves)	Lit mineur de la Loire (grèves)
3140 – Eau stagnante oligomésotrophe calcaire avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp	1 seule mare à characées recensée	Eau stagnante dans le lit majeur, sur substrat sablo-limoneux	/	1 seule mare à characées à Ecoflant (au sud de l'étang de la Pinterie)
3150 – Lac eutrophe naturel avec végétation du type Magnopotamion et Hydrocharition	Mares, canaux, fossés	Répandu dans les boires, mares	Répandu dans les boires, mares	Nombreuses mares identifiées dans le lit majeur de la Sarthe et du Loir principalement
3260 – Rivière des étages planitiaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Challitrichobatrachion</i>	/	Fréquent sur les affluents, présent sur certains bras morts ou boires	/	Hors territoire ALM
8230 – Roche siliceuse avec végétation pionnière	Coteaux en face de la Baumette	Beaulieu-sur-Layon	/	Coteau en face de la Baumette (Bouchemaine)
4030 – Landes sèches européennes	/	Beaulieu-sur-Layon	/	Hors territoire d'ALM
6110 – Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles*	/	Lentilles calcaires Montjean-sur-Loire, Bouzillé, Beaulieu-sur-Layon	/	Hors territoire d'ALM
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles	/	Lentilles calcaires Montjean-sur-Loire, Bouzillé, Beaulieu-sur-Layon	/	Hors territoire d'ALM
8220 – Pente rocheuse siliceuse avec végétation chasmophytique	/	Beaulieu-sur-Layon	/	Hors territoire d'ALM
8310 – Grottes non exploitées par le tourisme	/	/	Saumurois	Hors territoire d'ALM
6430 – Mégaphorbiaie hygrophile d'ourlet planitiaire	En zone inondable, bord de cours d'eau fossés et bordures de prairies	Le long des cours d'eau, boires, fossés et en lisière humide des forêts	Le long des cours d'eau, boires, fossés et en lisière humide des forêts	Non cartographiée mais habitat souvent présent sous forme linéaire
6510 – Prairie maigre de fauche de basse altitude	Habitat très ponctuel (la plupart des prairies étant plutôt des prairies alluviales inondables)	Zone inondable ou coteaux	Zone inondable ou coteaux	Zone inondable à Sainte-Gemmes-sur-Loire, Villevêque, Angers, Cantenay-Epinard/Montreuil-Juigné, Feneu
6410 – Prairie à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	/	Rare sur le site (vers Nantes)	/	Hors territoire d'ALM
91E0 – Forêt alluviale à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> *	Lit mineur (sous forme de ripisylve étroite le long des berges), relictuel sur le lit majeur	Lit mineur (sur dépôts alluvionnaires) et à l'état relictuel sur le lit majeur	/	Saint-Jean-de-la-Croix (sur dépôts alluvionnaires de la Loire), dans les BVA sous forme de ripisylve principalement

91F0 - Forêt mixte à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia riveraine des grands fleuves.	/	Lit majeur	Lit majeur	Boisements ponctuels dans le lit majeur de la Loire
--	---	------------	------------	---

* Habitats prioritaires

Oiseaux d'intérêt communautaire

Espèces d'intérêt communautaire	Localisation de l'espèce sur le site Natura 2000 (Effectifs FSD 2005) et intérêt du site pour la population nationale (Représent. Pop N)						Localisation de l'habitat / de l'espèce sur Angers Loire Métropole
	BVA		Vallée de la Loire				
			Aval		Amont		
	Effectifs (FSD 2005)	Représent. Pop N	Effectifs (FSD 2005)	Représent. Pop N	effectifs (FSD 2005)	Représent. Pop N	
A026 Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	P 200-400 ind H 10-30 ind <i>R 25-30 c en 2012 (Source: LPO Anjou)</i>	0<p<2%	-	-	-	-	2 colonies de reproduction connues au Lac de Maine et aux Ponts-de-Cé. En période migratoire/hivernale, utilise le site comme reposoir (alimentation, stationnement)
A027 Grande Aigrette <i>Egretta alba</i>	P 10-40 ind H 5-20 ind	2<p<15%	P 10-40 ind H 5-20 ind	2<p<15%	P 10-20 ind H 5-10 ind	0<p<2%	En période migratoire/hivernale, utilise le site comme reposoir (alimentation, stationnement)
A060 Fuligule nyroca <i>Aythya nyroca</i>	H 1-3 ind	2<p<15%	-	-	-	-	Présence anecdotique (hivernant rare en France)
A072 Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	R 2-10 ind P 20-100 ind	0<p<2%	-	-	-	-	Nicheuse régulière mais en faible effectif (ressources alimentaires limitées)
A073 Milan noir <i>Milvus migrans</i>	R 10-20 ind P ?	0<p<2%	-	-	-	-	Présent sur tout le site, construit son aire sur un gros arbre, en bord d'étang ou de rivière
A081 Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	R 0-2 ind P 10-50 ind	0<p<2%	-	-	-	-	Nicheur occasionnel dans les prairies.
A082 Busard cendré <i>Circus cyaneus</i>	P 10-50 ind H 5-10 ind	0<p<2%	-	-	-	-	Non mentionné dans le document d'objectifs. Uniquement de passage en migration.

Espèces d'intérêt communautaire	Localisation de l'espèce sur le site Natura 2000 (Effectifs FSD 2005) et intérêt du site pour la population nationale (Représent. Pop N)						Localisation de l'habitat / de l'espèce sur Angers Loire Métropole
	BVA		Vallée de la Loire				
			Aval		Amont		
	Effectifs (FSD 2005)	Représent. Pop N	Effectifs (FSD 2005)	Représent. Pop N	effectifs (FSD 2005)	Représent. Pop N	
A119 Marouette ponctuée <i>Porzana porzana</i>	R 5-15 ind <i>(27-30 chanteurs en 2013, Source : LPO Anjou)</i> P10-30 ind	2<p<15%	R 1-5 c P 1-20 ind	2<p<15%	-	-	Fréquente les prairies humides, marais des Basses vallées angevines. Sur le site de la Loire aval, reproduction possible mais en dehors du territoire d'ALM.
A121 Marouette de Baillon <i>Porzana pusilla</i>	R 0-1 ind P 0-5 ind	2<p<15%	R 0-2 c P 1-5 ind	2<p<15%	-	-	Non mentionnée dans les documents d'objectifs, mais deux nichées avérées en 2012 dans les Basses vallées angevines (source : LPO Anjou). Fréquente les marais riches en végétation.
A122 Râle des genêts <i>Crex crex</i>	R 254-262 mâles chanteurs en 2006 <i>(Source : LPO Anjou)</i>	15<p<100%	R 79-87 en 2006 <i>(Source : LPO Anjou)</i>	2<p<15%	R 0-20 c Non revu depuis 2005 <i>(1 mâle en 2013 - Source : PNR Loire Anjou Touraine)</i>	0<p<2%	Les BVA accueillent la majorité de la population nationale. Fréquente les secteurs de prairies alluviales fauchées de façon tardive, surtout dans les basses vallées angevines en amont d'Angers. Quelques individus sont présents sur l'île de Saint-Jean-de-la-Croix en vallée de la Loire. Pas de contact de l'espèce depuis 2005 sur la Loire amont.
A140 Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i>	P 2000-10000 ind H 200 ind	2<p<15%	-	-	-	-	Stationnements hivernaux et migratoires dans les prairies non inondées des BVA.
A151 Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>	P 500-1500 ind H 0-20 ind	2<p<15%	-	-	-	-	Stationnements hivernaux et migratoires dans les prairies inondées de BVA.
A176 Mouette mélanocéphale <i>Larus melanocephalus</i>	-	-	-	-	R 0-50 c H 0-10 ind	0<p<2%	Fréquente les grèves sableuses de la Loire. Présente hors territoire d'ALM, en amont de Saumur.

Espèces d'intérêt communautaire	Localisation de l'espèce sur le site Natura 2000 (Effectifs FSD 2005) et intérêt du site pour la population nationale (Représent. Pop N)						Localisation de l'habitat / de l'espèce sur Angers Loire Métropole
	BVA		Vallée de la Loire				
			Aval		Amont		
	Effectifs (FSD 2005)	Représent. Pop N	Effectifs (FSD 2005)	Représent. Pop N	effectifs (FSD 2005)	Représent. Pop N	
A193 Sterne pierregarin <i>Sterna hirundo</i>	-	-	R 20-100 c P 200- 1000 ind	0<p<2%	R 200-250 c P 200-1000 ind	2<p<15%	Fréquente les grèves sableuses de la Loire. Présente hors territoire d'ALM, en aval de Chalonnes-sur-Loire et en amont de Saumur.
A195 Sterne naine <i>Sterna albifrons</i>	-	-	R 20-50 c P 100- 300 ind	0<p<2%	R 80-150 ind P 100-300 ind	2<p<15%	Fréquente les grèves sableuses de la Loire. Présente hors territoire d'ALM, en aval de Chalonnes-sur-Loire et en amont de la Daguenière.
A222 Hibou des marais <i>Asio flammeus</i>	R 0-1 ind	0<p<2%	-	-	-	-	Non mentionné dans le document d'objectifs. Nicheur possible mais rare.
A229 Martin pêcheur <i>Alcedo atthis</i>	R 20-50 ind	0<p<2%	R 20-50 c	0<p<2%	R 100-150 c	0<p<2%	Il recherche les rivières calmes aux berges verticales longées d'une végétation arborée. Sur le territoire d'ALM, on le retrouve surtout sur le Loir à partir de la levée de Briollay et amont, et sur la vallée de la Loire et le Louet.

Espèces d'intérêt communautaire (hors oiseaux)

Seules les espèces dont les populations au sein des sites concernés représentant une part significative des effectifs nationaux (supérieure à 0 %, selon les données inscrites au FSD), et donc pour lesquelles le territoire d'Angers Loire Métropole peut avoir une responsabilité particulière, ont fait l'objet d'une analyse :

Espèces d'intérêt communautaire	Localisation de l'espèce sur le site Natura 2000 (Effectifs FSD 2005) et intérêt du site pour la population nationale (Représent. Pop N)						Localisation de l'habitat / de l'espèce sur Angers Loire Métropole
	BVA		Vallée de la Loire				
			Aval		Amont		
	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	
Mammifères							
1303 - Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	NE	0<p<2%	R 15-25 ind H 13-19 ind	0<p<2%	40-60 ind	0<p<2%	Les sites des vallées alluviales des BVA et de la Loire représentent avant tout une zone d'alimentation et de repos important pour certaines espèces . Un gîte anthropique d'intérêt a toutefois été inclus dans le périmètre du site Natura 2000 en Loire aval : les combles du bâtiment de la Sellerie du Fresne à Savennières , qui accueille une colonie mixte de Murin à oreilles échancrées et de Grand Rhinolophes (une centaine de femelles avant reproduction et plus de 400 femelles et jeunes recensés en 2006 – Source : LPO Anjou)
1304 - Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	NE	0<p<2%	R 97-261 ind H 60-102 ind	0<p<2%	200 ind	0<p<2%	
1305 - Rhinolophe euryale <i>Rhinolophus euryale</i>	-	-	R NE	0<p<2%	5-10 ind	0<p<2%	
1308 - Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	0-10 ind	0<p<2%	
1321 - Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	NE	0<p<2%	R 752-1545 ind H NE	0<p<2%	200 ind	0<p<2%	
1323 - Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	NE	0<p<2%	H NE	0<p<2%	1 ind	Non significatif	
1324 - Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	NE	0<p<2%	R 2 ind H 32-70 ind	0<p<2%	10-100 ind	0<p<2%	

Espèces d'intérêt communautaire	Localisation de l'espèce sur le site Natura 2000 (Effectifs FSD 2005) et intérêt du site pour la population nationale (Représent. Pop N)						Localisation de l'habitat / de l'espèce sur Angers Loire Métropole
	BVA		Vallée de la Loire				
			Aval		Amont		
	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	
1335 - Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	-	-	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	La présence de la Loutre n'a pas été avérée sur les communes d'ALM traversée par la Loire (présence avérée en aval à partir de Rochefort-sur-Loire et après Saumur Source : DDT 49, 2013).
1337 - Castor d'Eurasie <i>Castor fiber</i>	7-12 c	0<p<2%	NE	0<p<2%	60-80 ind	0<p<2%	Présence certaine sur la Mayenne, la Sarthe, le Loir, la Loire (Source : DDT 49, 2013).
Amphibiens							
1166 - Triton crêté <i>Triturus cristatus</i>	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	Le Triton crêté recherche des secteurs bocagers préservés avec la présence de mares favorables. Sa présence sur les sites Natura 2000 est peu étudiée. Des recherches spécifiques ont été engagées uniquement sur le site de la Loire Aval, où il a été trouvé sur quelques mares sur les secteurs les moins inondés. Il est potentiellement présent sur le territoire d'ALM.
Poissons							
1095 - Lamproie marine <i>Petromyzon marinus</i>	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	La Lamproie marine remonte la Loire, la Sarthe, la Mayenne et le Loir pour la reproduction. Les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole publiés par la DDT 49 (2013) n'indiquent aucune partie de cours d'eau sur le territoire d'ALM susceptible d'abriter des frayères de l'espèce.
1099 - Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	-	-	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	La Loire représente un axe migratoire pour la Lamproie de rivière. Les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole publiés par la DDT 49 (2013) n'indiquent aucune partie de cours d'eau sur le territoire d'ALM susceptible d'abriter des frayères de l'espèce.

Espèces d'intérêt communautaire	Localisation de l'espèce sur le site Natura 2000 (Effectifs FSD 2005) et intérêt du site pour la population nationale (Représent. Pop N)						Localisation de l'habitat / de l'espèce sur Angers Loire Métropole
	BVA		Vallée de la Loire				
			Aval		Amont		
	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	
1102 - Grande Alose <i>Alosa alosa</i>	NE	2<p<15%	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	Les aloses remontent la Loire, la Sarthe, la Mayenne pour la reproduction.
1103 - Alose feinte <i>Alosa fallax</i>	NE	2<p<15%	NE	2<p<15%	NE	2<p<15%	Les inventaires relatifs aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole publiés par la DDT49 (2013) indiquent deux parties de cours d'eau situées en tout ou partie sur le territoire d'ALM, dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Grande Alose au cours des 10 dernières années : la Maine (de la confluence Mayenne Sarthe jusqu'à la confluence Loire) et l'ensemble de la Sarthe sur le département.
1106 - Saumon atlantique <i>Salmo salar</i>	-	-	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	La Loire représente un axe migratoire pour le Saumon.
1149 - Loche de rivière <i>Cobitis taenia</i>	-	-	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	Devenue très rare sur la Loire, présente sur les substrats de sable envasé de la Loire et ses affluents immédiats.
5339 - Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	NE	0<p<2%	NE	2<p<15%	NE	0<p<2%	Présente sur toutes les rivières des sites Natura 2000, en particulier le Loir et sur les boires et affluents de la Loire. Sa présence est avérée sur la Maine en aval du Lac de Maine (document d'objectifs).
Invertébrés							
1032 - Moule de rivière <i>Unio crassus</i>	-	-	NE	2<p<15%	NE	0<p<2%	Semble rare mais présente sur l'ensemble du cours de la Loire . En Loire aval, 9 à 13 individus avaient été recensés sur la Loire, au niveau de « les Vignes » (Bouchemaine) et le long de l'île Béhuard (document d'objectifs).

Espèces d'intérêt communautaire	Localisation de l'espèce sur le site Natura 2000 (Effectifs FSD 2005) et intérêt du site pour la population nationale (Représent. Pop N)						Localisation de l'habitat / de l'espèce sur Angers Loire Métropole
	BVA		Vallée de la Loire				
			Aval		Amont		
	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	
1037 - Gomphe serpent <i>Ophiogomphus cecilia</i>	NE	0<p<2%	NE	2<p<15%	NE	2<p<15%	Se reproduit dans les eaux courantes assez claires et relativement bien oxygénées, avec une végétation rivulaire diversifiée (mégaphorbiaies, ripisylve, prairiesetc.). Le lit mineur de la Loire concentre la majorité de la population, avec quelques observations également sur le Louet, la Maine . Sur les BVA, une exuvie avait été identifiée en 2001, mais l'espèce n'a pas été revue depuis (GRETIA, 2011, Plan régional d'actions en faveur des odonates)
1041 - Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	NE	0<p<2%	-	-	-	-	Se reproduit dans les parties calmes et profondes des rivières de préférence sur des sections bien arborées. Non mentionnée dans le document d'objectifs, sa répartition est encore méconnue sur les BVA et sur la Loire.
1044 - Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	NE	Non significative	Se reproduit dans les eaux claires, courantes, bien oxygénées, ensoleillées, avec une végétation abondante. Bien présent sur les petits ruisseaux, boires ou fossés courants de la Sarthe et du Loir
1083 - Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	NE	Non significative	Recherche des feuillus âgés (chêne principalement, frêne, châtaigniers) au sein des haies ou boisements. Bien présent sur les BVA et sur la vallée de la Loire.

Espèces d'intérêt communautaire	Localisation de l'espèce sur le site Natura 2000 (Effectifs FSD 2005) et intérêt du site pour la population nationale (Représent. Pop N)						Localisation de l'habitat / de l'espèce sur Angers Loire Métropole
	BVA		Vallée de la Loire				
			Aval		Amont		
	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	
1084 - Pique-prune <i>Osmoderma eremita</i>	-	-	NE	0<p<2%	NE	Non significative	Recherche de préférence des arbres à cavité (chênes, frênes, saules). Les arbres taillés en têtards du réseau de haies de la vallée de la Loire sont très favorables à l'espèce, mais l'espèce reste rare. Elle n'a pas été observée sur le territoire d'ALM, où les vieux arbres à cavité sont rares sur cette partie de la Loire. Elle est toutefois présente à proximité sur Juigné-sur-Loire (bord de Loire) ou encore hors site Natura 2000 à Bouchemaine (RNR des Basses-Brosses et Chevalleries).
1087 - Rosalie des Alpes <i>Rosalia alpina</i>	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	Recherche également de vieux arbres dans les haies ou ripisylves des vallées alluviales. Présente sur la vallée de la Loire et de la Sarthe , à confirmer sur le Loir et la Mayenne.
1088 - Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	NE	0<p<2%	NE	0<p<2%	NE	Non significative	Vit également dans les vieux arbres (chênes, frênes, saules, ormesetc.), dans les haies, alignements d'arbres, bois, parcs, arbres isolés. On le retrouve surtout en bordure des sites Natura 2000, au niveau des zones plus hautes et donc plus sèches.
6199 - Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>	-	-	NE	0<p<2%	-	-	Fréquente les lisières forestières et les haies bordant des prairies à la végétation diversifiée (orties, épilobes, lamiers, eupatoire chanvrine, cirses, chardons, noisetiersetc.) Non mentionnée dans le document d'objectifs de la Loire aval, mais dans celui de la Loire amont. Cette espèce y est bien représentée.
Flore							
1428 - Marsilée à quatre feuilles <i>Marsilea quadrifolia</i>	-	-	NE	NE	-	-	Fougère aquatique se développant dans les mares, étangs, fossés, boires peu profond, sur sol pauvre et nu. Une seule station connue sur la commune de la Varenne.

Espèces d'intérêt communautaire	Localisation de l'espèce sur le site Natura 2000 (Effectifs FSD 2005) et intérêt du site pour la population nationale (Représent. Pop N)						Localisation de l'habitat / de l'espèce sur Angers Loire Métropole
	BVA		Vallée de la Loire				
			Aval		Amont		
	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	Effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	effectifs (FSD 2013)	Représent. Pop N	
Angélique des estuaires	-	-	NE	NE	-	-	Se développe sur les berges envasées des estuaires soumis aux marées. Présente uniquement en Loire-Atlantique.

Conclusion

Les enjeux sur les BVA et la vallée de la Loire, en particulier sur le territoire d'Angers Loire Métropole, peuvent ainsi être « classés » en fonction des milieux, notamment en tant qu'habitats pour les espèces d'intérêt communautaires :

- **Enjeux sur le lit mineur et les annexes hydrauliques connectées** : habitat d'espèce des poissons, de la Moule de rivière, des odonates, du Martin pêcheur, de la Loutre d'Europe, du Castor d'Eurasie ; libre circulation des poissons migrateurs ; qualité de l'eau ;
- **Enjeux sur le lit majeur** : grandes surfaces de **prairies** favorables à la reproduction du Râle des genêts, de la Marouette ponctuée (et de Baillon), prairies inondables favorables aux haltes migratoires de plusieurs oiseaux ;
- **Enjeux sur les espaces boisés** : boisements alluviaux relictuels, ripisylve, réseau de haies favorables à la nidification d'ardéidés, du Milan noir ; habitat potentiel de coléoptères saproxylophages ; ressource pour le Castor d'Eurasie ;
- **Enjeu global** : mosaïque de milieux naturels très favorable aux chiroptères (vaste territoire de chasse).

3.4.3 ANALYSE DES PROJETS DU PLUI POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Préalablement à la présente analyse réalisée sur la base du plan de zonage avant arrêt du projet, rappelons que les enjeux environnementaux déjà mis en avant par l'état initial de l'environnement, ont été pris en compte en amont de la conception du PLUi.

Aire d'étude immédiate : analyse des incidences directes potentielles

Choix de protection des sites Natura 2000 dans le PLUi

Le tableau ci-dessous présente les choix de zonage du PLUi au sein des périmètres Natura 2000 :

Type de zone	Zone	Pourcentage surface concernée des sites Natura 2000	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant
N	N indicé ou non	99,48 %	La quasi-totalité de la surface couverte par les sites Natura 2000 a été classée en zone N au PLUi. Dans l'ensemble de la zone N (indicée ou non), sont autorisés les aménagements de services publics ou d'intérêt collectifs sans but économique et/ou certains aménagements liés à l'exploitation forestière ou agricole, à savoir : • Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques <u>nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs</u> dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures et des réseaux (station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, et aux aires de service et de repos, etc.) <u>qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux</u> et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ; • Un ou plusieurs abris pour animaux et/ou pour stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents (autres que bâtiments à usage agricole), si l'emprise au sol n'excède pas 30 m² par abri et si au moins une des façades est ouverte vers l'extérieur ; • Les plans d'eau directement liés à l'irrigation agricole (sous réserves) ; Le classement en zone N autorise également les travaux et aménagements liés à la gestion (conservation, restauration) ou à la valorisation du patrimoine naturel, à savoir : • Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides ; • Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ; De plus, le règlement précise que l'ensemble de ces occupations et utilisations du sol autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages.

Type de zone	Zone	Pourcentage surface concernée des sites Natura 2000	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant
N	N sans indice	98,53 %	Parmi les secteurs classés N, la grande majorité correspond à des secteurs sans indice. Les dispositions précédemment décrites s'appliquent donc. En complément, sont autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires et directement liées à l'exploitation forestière. Hormis ces éléments, seules des adaptations/extensions des constructions existantes sont autorisées sous conditions restrictives, à savoir : • L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée, des constructions à usage d'habitation existantes (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction ou l'extension de leurs annexes non accolées sur l'unité foncière (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction de piscine non couverte sur l'unité foncière ; • Le changement de destination des constructions existantes identifiées au plan de zonage au titre du L.123-1-5-II-6°, vers un usage d'habitation, d'hébergement de loisirs si cela permet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité et si elles sont situées à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation et installations agricole ; • L'extension des constructions agricoles existantes ou les constructions nouvelles nécessaires à la mise aux normes <u>qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux</u>.
N	Np	0,22 %	L'indice « p » est attribué aux secteurs présentant un intérêt patrimonial et paysager. Dans les secteurs Np, les aménagements, constructions ou extensions ne sont autorisés que sous réserve d'une valorisation du patrimoine bâti et du respect de l'harmonie d'origine et des éléments de caractère du patrimoine existant. <i>Cette disposition contribue indirectement aux objectifs de conservation de certains habitats et espèces d'intérêt communautaire car il s'agit de bâtiments anciens accompagnés de parcs arborés ou ouverts au caractère semi-naturel (Château de la Roche Cantenay, Moulin de Belfroy, Clos de Sautret, Château de la Roche aux Moines).</i>
N	NL	0,68 %	Dans les secteurs NL, sont autorisés : • Les constructions, installations et aménagements <u>nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</u> ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier, administrative, d'insertion (et hébergement lié), sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale ; • Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'hébergement de loisir (campings, gîtes, etc.) ; • Les constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage ; • L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée, des constructions à usage d'habitation existantes (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction ou l'extension de leurs annexes non accolées sur l'unité foncière (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction de piscine non couverte sur l'unité foncière ;

Type de zone	Zone	Pourcentage surface concernée des sites Natura 2000	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant
N	Nn	0,04 %	Dans les secteurs Nn, sont autorisés : - Le stationnement des caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; - Les constructions, installations et aménagements liés à l'accueil des gens du voyage.
A	/	0,46 %	Les zonages A se situent uniquement en marge des limites des sites Natura 2000 (lié à un ajustement du zonage du PLUi sur des limites cadastrales, contrairement aux limites des sites Natura 2000).
U	/	0,06 %	Comme pour les zonages A, les zonages U se situent en marge des limites des sites Natura 2000 (lié à un ajustement du zonage du PLUi sur des limites cadastrales, contrairement aux limites des sites Natura 2000), et étaient déjà des zones U ou 1 AU dans les POS/PLU en vigueur.
AU	/	0	Aucune zone AU n'a été délimitée au sein des sites Natura 2000, affirmant d'autant plus la volonté de protection des sites Natura 2000.
Dispositions spécifiques complémentaire au zonage			
Trame verte et bleue	98,7 %	98,7% de la surface concernée par les sites Natura 2000 contribuent à la Trame Verte et Bleue d'Angers Loire Métropole (au titre de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme) et font ainsi l'objet d'une disposition réglementaire spécifique : « les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées. A ce titre, les constructions, installations, aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue, sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimensions ».	
Espaces boisés classés	1,8 %	1,8% de la surface concernée par les sites Natura 2000 font l'objet d'une disposition réglementaire spécifique au titre des espaces boisés classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) : « Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme. Le classement en espace boisé classé entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code forestier ». Le pourcentage peut paraître faible à l'échelle de l'ensemble des sites Natura 2000, mais ces derniers présentent eux-mêmes une couverture boisée relativement faible (hors populiculture) : 4% pour le site des Basses Vallées Angevines, 7% pour le site de la vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé (source : documents d'objectifs, chapitre sur l'occupation du sol) et 5 % des Ponts-de-Cé à Montsoreau (source : INPN, FSD). <i>Ce classement contribue indirectement aux objectifs de conservation de certains habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 (permet le maintien de boisements alluviaux ou de versants naturels) :</i> <i>Habitat potentiel des coléoptères saproxylophages (Grand Capricorne, Rosalie des Alpes, Pique-Prune, Lucane Cerf-volant) ;</i> <i>Habitat de chasse et de transit et gîtes arboricoles potentiels pour les chiroptères ;</i> <i>Habitat des oiseaux de la ripisylve et du bocage.</i>	

Type de zone	Zone	Pourcentage surface concernée des sites Natura 2000	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant
Haies, ripisylves, alignements d'arbres		93 % du linéaire existant	93% du linéaire de haies, ripisylves, alignements d'arbres situés dans les sites Natura 2000 font l'objet d'une disposition réglementaire spécifique au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme : Les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. A ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition d'assurer la plantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé, créé dans un souci d'amélioration du maillage de haies local. NB : ce pourcentage a été déterminé sur la base de l'inventaire des haies, ripisylves réalisé en 2011 par la Fédération régionale de chasse des Pays de la Loire. <i>Ce classement contribue indirectement aux objectifs de conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 :</i> • <i>Habitat potentiel des coléoptères saproxylophages (Grand Capricorne, Rosalie des Alpes, Pique-Prune, Lucane Cerf-volant) ;</i> • <i>Habitat de chasse et de transit et gîtes arboricoles potentiels pour les chiroptères ;</i> • <i>Habitat des oiseaux de la ripisylve et du bocage.</i>
Emplacements réservés		0,27 %	0,27% de la surface des sites Natura 2000 font l'objet d'une délimitation en emplacements réservés. Il s'agit de secteurs réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Conclusion sur le choix de protection à l'intérieur des sites Natura 2000

Le classement quasi-total en zone N (99,48%) ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La pérennité des activités agricoles (et donc indirectement le maintien des prairies au sein des vallées) est également assurée par le zonage N dans le PLUi, qui autorise l'extension ou l'aménagement de bâtiments agricoles.

Les zonages NL, Nn et les emplacements réservés (en jaune dans le tableau ci-avant) autorisent toutefois des constructions, aménagements, installations qui pourraient potentiellement compromettre ces objectifs, leur incidence sera donc évaluée dans le chapitre suivant.

Evaluation des incidences directes potentielles des zonages NL et Nn et des emplacements réservés situés en tout ou partie dans le périmètre des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont concernés directement par 13 zonages NL, 1 zonage Nn et 13 emplacements réservés au sein de leur périmètre.

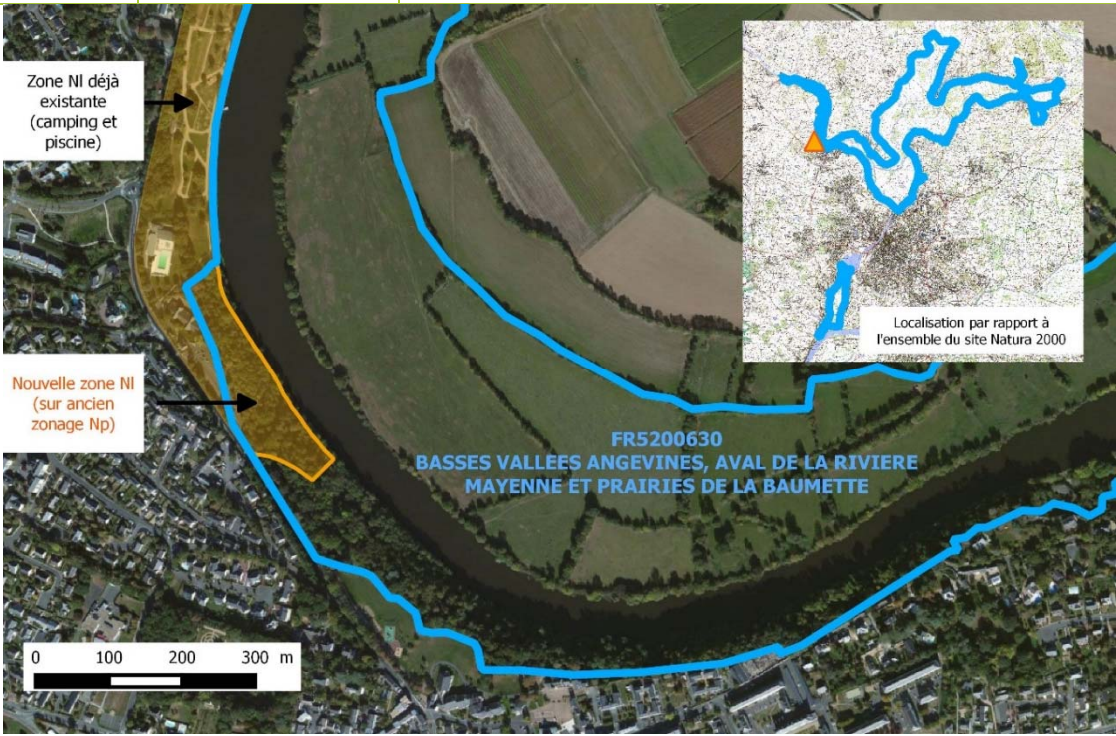
La première étape de l'évaluation des incidences consiste à savoir si ces zonages induisent ou non une évolution potentielle des occupations et usages autorisés par rapport aux POS/PLU en vigueur avant adoption du PLUi, les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

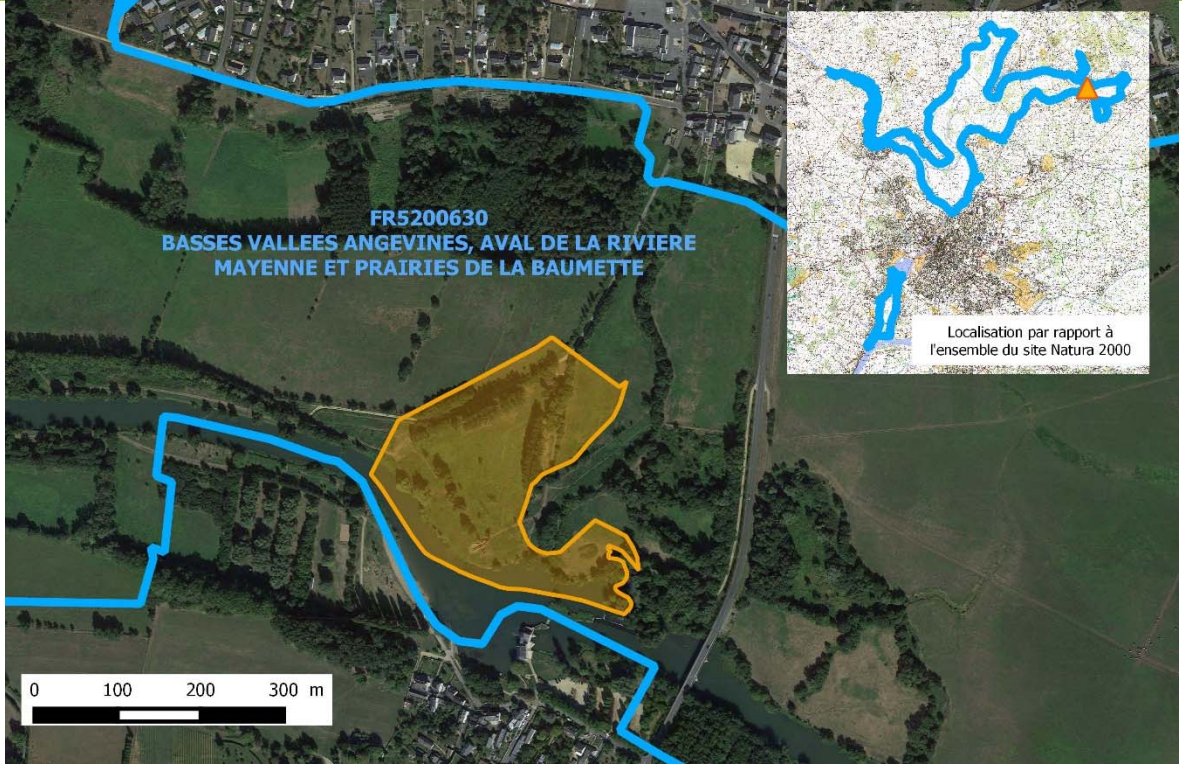
Type de secteur	Commune concernée	Zonage du POS/PLU en vigueur	Précision sur le secteur	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
NL	Angers	NDb	Il s'agit du dispositif existant du bac principal de l'île Saint-Aubin, de la guinguette et de leurs abords.	NON Aménagement déjà existant
NL	Montreuil-Juigné	Np UC	Il s'agit d'un boisement naturel situé au sud du camping municipal et de la piscine.	OUI
NL	Soucelles	No NL	L'ancien zonage NL correspond à la guinguette du Moulin de la Boire déjà existante. L'ancien zonage No correspond à un secteur de prairies inondables situé à l'ouest du moulin (Espace du Loir).	OUI En partie (au niveau de l'ancien zonage No)
NL	Ecouflant	NL	Il s'agit du Parc Anjou aventure.	NON Aménagement déjà existant
NL	Ecouflant	A	Il s'agit de la bordure de la parcelle accueillant l'ancienne usine de l'île d'Amour, qui a été réhabilitée en résidence d'artistes	NON Aménagements déjà existants, uniquement dans le bâtiment principal
NL	Cantenay-Epinard	Nr N	Il s'agit du secteur récemment aménagé en bord de Mayenne pour l'accueil du public (inauguré en 2015).	NON Aménagements déjà existants
NL	Mûrs-Erigné	NL	L'ancien zonage NL correspond au camping des Varennes et aux terrains de sport existants.	NON Aménagements déjà existants
NL	Savennières	NL	Il s'agit de la Sellerie du Fresne, intégrée au réseau Natura 2000 du fait de la présence d'une colonie de Murin à oreilles échancrées et de Grand Rhinolophe dans les combles. Une chiroptière y a d'ailleurs été aménagée (accès adapté aux chauves-souris).	NON Déjà classé NL avant
NL	Ponts-de-Cé	Uz	Il s'agit des espaces verts associés à salle de sport St Maurille (aire de jeux/prairie et parking), dans le cadre du périmètre de ZAC St Maurille créée en 1987.	NON Aménagements déjà existant
NL	Bouchemaine	NL	Il s'agit du tronçon de la berge de la Maine utilisé par le Club nautique de Bouchemaine.	NON Aménagements déjà existants
NL	Bouchemaine	NL	Il s'agit de la bordure d'une aire de camping pour camping-cars.	NON Aménagements déjà existants
NL	Bouchemaine	NL	Il s'agit de la partie sud du Lac de Maine.	NON Déjà classé NL avant
NL	Villevêque	Nlo	Il s'agit d'une parcelle boisée en bord de Loir, longeant le pont du Loir (D113).	NON Déjà classé Nlo avant

Type de secteur	Commune concernée	Zonage du POS/PLU en vigueur	Précision sur le secteur	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
Nn	Briollay	No	Il s'agit d'une aire de petit passage pour l'accueil des gens du voyage identifiée au schéma départemental d'accueil des gens du voyage (prairie située au sein de la plaine inondable de la Sarthe, avec zone en gravier et point d'eau à l'entrée).	NON Aire déjà aménagée.
ER	Béhuard	ER	ER BEH 01 et BEH 02 : Aménagement d'espaces naturels	NON Déjà classés ER avant pour les mêmes motifs
ER	Bouchemaine	ER	ER BOU 05 : Aménagement des bords de Maine	NON Déjà classé ER avant pour les mêmes motifs
ER	Briollay	ER	BRI 01 : Aménagement d'un espace vert à vocation touristique BRI 18 : RD 52, aménagement de la levée	NON Déjà classés ER avant pour les mêmes motifs
ER	Cantenay-Epinard	ER	ER CAN 02 : Aménagement de sentier en bord de Mayenne	NON Déjà classé ER avant pour les mêmes motifs
ER	Ecouflant	ER	ER ECO 04 : Aménagement des bords de Sarthe (idem PLU précédent)	NON Déjà classé ER avant pour les mêmes motifs
ER	Mûrs-Erigné	ER	ER MUE 01 : Aménagement d'un espace public (roche de Mûrs) ER MUE 02 : Aménagement d'un équipement de loisirs	NON Déjà classés ER avant pour les mêmes motifs
ER	Les Ponts-de-Cé	ER	ER PDC 16 : Aménagement des boires de St Maurille ER PDC 17 : Chemin piéton ER PDC 18 : Chemin piéton	NON Déjà classés ER avant pour les mêmes motifs
ER	Villevêque	ER	ER VIL 03 : Aménagement d'une liaison piétonne	NON Déjà classé ER avant pour les mêmes motifs

Conclusion

Deux zonages NL impliquent une évolution potentielle de la destination de deux secteurs au sein du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines. Les fiches suivantes présentent ces zones retenues pour l'analyse de leur incidence potentielle sur les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, au regard de l'évolution par rapport aux POS/PLU en vigueur avant adoption du PLUi :

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Montreuil-Juigné	En partie dans le site Natura 2000 (en bordure) : 1,9 ha
		
Implication du changement de zonage Np vers NI		
L'ancien zonage Np n'autorisait que les aménagements dédiés à une valorisation du patrimoine existant, par construction ou extension de bâtiments existants. Le nouveau zonage NI autorise des aménagements de services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier ou de loisirs (campings, gîtesetc.), administrative, d'insertion (et hébergement lié), sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale. Notons que cette zone est traversée par le chemin de halage de la Mayenne réaménagé en voie verte par le Conseil général et inclus dans des itinéraires pédestres et cyclistes locaux, départementaux et nationaux.		
Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés (source : DOCOB)	Pas d'HIC concerné EIC concernées : il s'agit des EIC dont l'habitat d'espèce est principalement forestier, à savoir : • Le Grand Capricorne, la Rosalie des Alpes, le Lucane Cerf-volant (habitat potentiel), • Les oiseaux des ripisylves, en particulier : Milan noir (habitat de reproduction potentiel)	
Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées	La partie de la zone NI située au sein du site Natura 2000 fait l'objet de prescriptions particulières et d'un règlement particulier concernant l'emprise au sol : • Classement en Espace Boisé Classé : préservation du caractère boisé, favorable aux deux espèces précédemment citées ; • Intégration à la Trame Verte et Bleue : préservation de la fonctionnalité écologique ; • L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 20% de la surface.	
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect des prescriptions particulières (maintien de l'état boisé et de la fonctionnalité écologique en tant que habitat d'espèce potentiel pour les espèces d'intérêt communautaires précédemment citées) et de l'utilisation actuelle de la zone (randonnée).	

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Soucelles	Dans le site Natura 2000 : 5,6 ha
		
Implication du changement de zonage No vers NL		
L'ancien zonage No autorisait uniquement les aménagements de services publics ou d'intérêt collectifs sans but économique et/ou certains aménagements liés à l'exploitation forestière ou agricole, ou encore les travaux liés à la gestion (conservation, restauration) ou à la valorisation du patrimoine naturel. Le nouveau zonage NL autorise en plus des aménagements de services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier ou de loisirs (campings, gîtesetc.), administrative, d'insertion (et hébergement lié), sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale. Ce changement de destination est lié au projet communal d'aménagement de « l'Espace du Loir » (installations pour la pêche, pique-nique, reconversion du bâtiment de l'ancien camping en maison d'accueil touristiqueetc.). Le projet est encore à l'étude.		
Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés (source : DOCOB)	HIC concerné : mégaphorbiaies EIC concernées : il s'agit des EIC dont l'habitat d'espèce correspond aux prairies plus ou moins inondables, en particulier le Râle des genêts et la Marouette ponctuée (reproduction potentielle sur ou à proximité de la zone).	
Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées	La partie de la zone NL située au sein du site Natura 2000 fait l'objet d'une prescription particulière et d'un règlement particulier concernant l'emprise au sol : • Intégration à la Trame Verte et Bleue : préservation de la fonctionnalité écologique ; • L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 20% de la surface.	
Conclusions sur les incidences potentielles	Effet notable négatif potentiel à redéfinir lorsque le projet sera précisé (dérangement potentiel de l'avifaune nicheuse d'intérêt communautaire notamment). Le projet d'aménagement devra faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 s'il prévoit des installations, ouvrages, activités inscrites sur une des listes des projets soumis (liste nationale et listes locales), avec la nécessité de réaliser des investigations de terrain pour préciser les enjeux.	

Aire d'étude éloignée : analyse des incidences indirectes potentielles

Un tampon de 1 kilomètre a été délimité autour de l'ensemble des périmètres des sites Natura 2000, il permet une analyse du contexte global de projet dans lequel les sites des vallées s'insèrent.

Choix de protection de l'aire d'étude éloignée

Le tableau ci-après présente les choix de zonage du PLUi au sein de cette zone tampon (hors périmètre des sites Natura 2000). La première étape de l'évaluation des incidences consiste à savoir si ces zonages induisent ou non une évolution potentielle des occupations et usages autorisés par rapport aux POS/PLU en vigueur avant adoption du PLUi, les résultats sont également présentés dans le tableau suivant.

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
N ou A		8 386,6 ha	8 292,70 ha	La surface des espaces situés en zone N ou A dans le nouveau zonage n'a pas diminuée au sein de la zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000, on observe même un « gain » de surfaces en zone naturelle ou agricole entre l'ancien et le nouveau zonage (96 ha environ), suite à l'abandon de certaines zones à urbanisation future (2AU) ou à la redélimitation plus fine de zones U qui pouvaient inclure précédemment des surfaces importantes de milieu naturel ou parcelles agricoles.	NON

N	N indicé ou non	3 430,65 ha 31,5%	NE	La quasi-totalité de la surface couverte par les sites Natura 2000 a été classée en zone N au PLUi. Dans l'ensemble de la zone N (indicée ou non), sont autorisés les aménagements de services publics ou d'intérêt collectifs sans but économique et/ou certains aménagements liés à l'exploitation forestière ou agricole, à savoir : • Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques <u>nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs</u> dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation <u>d'infrastructures et des réseaux</u> (station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, et aux aires de service et de repos, etc.) <u>qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux</u> et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ; • Un ou plusieurs abris pour animaux et/ou pour stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents (autres que bâtiments à usage agricole), si l'emprise au sol n'excède pas 30 m² par abri et si au moins une des façades est ouverte vers l'extérieur ; • Les plans d'eau directement liés à l'irrigation agricole (sous réserves) ; Le classement en zone N autorise également les travaux et aménagements liés à la gestion (conservation, restauration) ou à la valorisation du patrimoine naturel, à savoir : • Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides ; • Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ; De plus, le règlement précise que l'ensemble de ces occupations et utilisations du sol autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages.	NON
N	N sans indice	2 923,64 ha 26,9%	NE	Parmi les secteurs classés N, la grande majorité correspond à des secteurs <u>sans indice</u>. Les dispositions précédemment décrites s'appliquent donc. En complément, sont autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires et directement liées à l'exploitation forestière. Hormis ces	NON

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
				éléments, seules des adaptations/extensions des constructions existantes sont autorisées sous conditions restrictives, à savoir : • L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée, des constructions à usage d'habitation existantes (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction ou l'extension de leurs annexes non accolées sur l'unité foncière (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction de piscine non couverte sur l'unité foncière ; • Le changement de destination des constructions existantes identifiées au plan de zonage au titre du L.123-1-5-II-6°, vers un usage d'habitation, d'hébergement de loisirs si cela permet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité et si elles sont situées à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation et installations agricole ; • L'extension des constructions agricoles existantes ou les constructions nouvelles nécessaires à la mise aux normes <u>qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux</u>.	
N	Na	1,37 ha	7,86 ha	Il s'agit de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées permettant la construction. En zone Na, sont autorisées : La construction, l'extension ou le changement de destination à usage d'habitation ou d'hébergement de loisirs. Localisation du zonage Na : Un seul zonage Na est présent sur le tampon de 1 km : Il s'agit du hameau rural « les Aubées » sur la commune d'Ecouflant, déjà classée en zone Na dans le PLU précédent. Le nouveau zonage Na est plus restrictif que l'ancien par l'exclusion de la partie Ouest du Hameau (inondable). Evolution de la surface du zonage Na : <i>De plus, la surface concernée par le zonage Na est passée de 7,86 ha à 1,37 ha, d'anciennes zones Na ayant été redéfinies en zone N sans indice, qui n'autorise pas la construction de nouvelles habitations ; ou en zone A sans indice, qui n'autorise que les constructions d'habitation liées à l'activité agricole.</i>	NON Pas de changement de destination et diminution de la surface concernée

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
N	Ne	-	NE Pas d'ancien zonage équivalent	Dans le secteur Ne, sont autorisées les constructions, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations. Aucun zonage Ne ne se situe dans un rayon de 1 km autour des sites Natura 2000. Localisation du zonage Ne : Le seul zonage Ne du territoire d'ALM est situé à 1,3 km au nord du site Natura 2000 de la Vallée de la Loire ; il correspond au périmètre d'implantation future d'une centrale photovoltaïque, ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre d'une procédure d'enquête publique menée en 2014, et obtenu un avis favorable de la commission d'enquête.	NON Adaptation du zonage à un projet en cours d'autorisation situé à plus d'1 km du site Natura 2000 le plus proche
N	Nj	12,03 ha	5,51 ha	Les secteurs Nj sont destinés à la réalisation de jardins familiaux ou groupement d'unités cultivées privées. Y sont autorisées l'installation d'abri de jardin de surface inférieure ou égale à 10m² par unité de jardin, un local technique collectif de moins de 39 m² et des aires de stationnement associées. Localisation du zonage Nj : Huit secteurs Nj sont présents dans la zone tampon : il s'agit soit de jardins familiaux déjà existants (les Aireaux aux Ponts-de-Cé), soit de jardins en cours d'aménagement ou à venir, tous situés en bordure de zone urbanisée (Briollay, Ponts-de-Cé, Bouchemaine) ou en extension de jardins familiaux existants (Mûrs-Erigné), sur d'anciens zonages agricoles (cultures) ou naturel (prairies, espaces verts, ancien site horticole de la Piverdière à Bouchemaine). Evolution de la surface du zonage Nj : <i>D'anciennes zones Nj ont également été redéfinies en zone N ou A sans indice.</i>	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant ou mis en place dans un futur immédiat, sur des surfaces limitées et bordure de zones urbanisées

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
N	Nk	25,58 ha	NE Pas d'ancien zonage équivalent	Dans les secteurs Nk, sont autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif isolés de type : déchetterie, plateforme de déchets verts, station d'épuration etc. Localisation du zonage Nk : Trois secteurs Nk sont présents dans la zone tampon : • Cantenay-Epinard : zone de dépôt de matériaux déjà existante liée à l'activité d'une entreprise d'aménagement paysager ; • Les Ponts-de-Cé – l'île au Bourg : usine des eaux et points de prélèvement déjà existants sur l'île au bourg (le zonage correspond au périmètre de protection immédiate associé) ; • Les Ponts-de-Cé : station existante de traitement des eaux au Champ fleuri	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant

N	NL	261,03 ha	558,87 ha	Dans les secteurs NL, sont autorisés : • Les constructions, installations et aménagements <u>nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</u> ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier, administrative, d'insertion (et hébergement lié), sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale ; • Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'hébergement de loisir (campings, gîtesetc.) ; • Les constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage ; • L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée, des constructions à usage d'habitation existantes (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction ou l'extension de leurs annexes non accolées sur l'unité foncière (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction de piscine non couverte sur l'unité foncière. Localisation du zonage NL : La zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000 est concernée par 41 zones NL, dont : • 25 correspondent à des zones NL déjà existantes et aménagées ; • 11 correspondent à une adaptation du nouveau zonage à un usage déjà existant (notamment ancien zonage Ne équivalent) : - o Château de la Perrière à Avrillé, - o Parc de loisirs du Lac de Maine, - o Club nautique d'Ecouflant, - o maison d'artistes à l'ancienne usine de l'Ile d'Amour à Ecouflant, - o aménagements des bords de Mayenne inaugurés en 2015 à Cantenay-Epinard, - o complexe sportif de Saint-Maurille aux Ponts-de-Cé, - o Campus de Pouillé aux Ponts-de-Cé, - o Centre de formation de la Piverdière à Bouchemaine, - o Centre de formation du Fresne à Sainte-Gemmes-sur-Loire, - o restaurant et espace culturel à Mûrs-Erigné, • 6 représentent un changement de vocation. Evolution de la surface du zonage NL : <i>La surface concernée par le zonage NL est passée de 558,87 ha à 261,03 ha, d'anciennes zones NL ayant été redéfinies en zone N sans indice dans leur quasi-totalité.</i>	OUI Potentielle-ment sur 6 zones NL entraînant un changement de vocation
---	----	-----------	-----------	--	--

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
N	Nm	18,24 ha	0 ha	Le zonage Nm correspond aux espaces naturels réservés aux activités militaires. Localisation du zonage Nm : Un seul secteur Nm est présent au sein de la zone tampon de 1 km, il s'agit de l'espace déjà dédié aux activités militaires sur Angers le long de la Maine (la Baumette).	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant
N	Nn	9,86 ha	4,39 ha	Dans les secteurs Nn, sont autorisés : - Le stationnement des caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; - Les constructions, installations et aménagements liées à l'accueil des gens du voyage. Localisation du zonage Nn : Onze secteurs Nn sont recensés dans la zone tampon de 1 km, dont : 4 correspondent à des zones Nn déjà existantes ; 5 correspondent à une adaptation du zonage à un usage déjà existant (la Tournerie à Angers, stationnement de caravanes à Briollay près de la gare ; aires de petit passage à Soucelles, Villevêque, Mûrs-Erigné) ; - deux représentent un changement de vocation. Evolution de la surface du zonage Nn : L'augmentation de la surface est liée principalement aux deux nouvelles zones Nn sur d'anciens zonages N ou A.	OUI Potentielle-ment sur 2 zones Nn entraînant un changement de vocation

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
N	Np	171,87 ha	177,81 ha	L'indice « p » est attribué aux secteurs présentant un intérêt patrimonial et paysager. Dans les secteurs Np, les aménagements, constructions ou extensions ne sont autorisés que sous réserve d'une valorisation du patrimoine bâti et du respect de l'harmonie d'origine et des éléments de caractère du patrimoine existant. <i>Cette disposition contribue indirectement aux objectifs de conservation de certains habitats et espèces d'intérêt communautaire car il peut s'agir de bâtiments anciens accompagnés de parcs arborés ou ouverts au caractère semi-naturel, pouvant représenter des milieux favorables à certaines espèces, complémentaires à ceux des sites Natura 2000 (notamment chauves-souris et coléoptères saproxylophages).</i> Evolution de la surface du zonage Np : La diminution de la surface est liée à une « remise à niveau » du zonage sur des critères similaires. Ainsi, 34% des secteurs Np ont été conservés, le reste a été reclassé en A ou N (60%) ou U (6%). A l'inverse, d'anciens secteurs A, N (62%) ou U (3%) ont été classés en Np.	NON
N	Nz	7,08 ha	7,79 ha (ancien zonage Ny)	Les secteurs Nz correspondent aux secteurs destinés aux activités isolées sans lien avec le caractère de la zone. Localisation du zonage Nz : Huit secteurs Nz sont présents dans la zone tampon de 1 km, dont : • 1 correspond à l'ancien zonage Ny équivalent (société Debrito à Ecoflant) ; • 7 correspondent à une adaptation du zonage à un usage déjà existant (station d'épuration de Briollay ; bâtiments d'entreprises et espaces associés le long de la D50/voie ferrée à Ecoflant, le Pont Laitier à Bouchemaine).	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant

A	A indicé ou non	4955,95 ha	NE	Près de la moitié des surfaces situées dans un rayon de 1 km autour des sites Natura 2000 a été classée en zone A au PLUi. Les occupations et utilisations non autorisées/autorisées sont similaires à celles en zone N. Dans l'ensemble de la zone A (indicée ou non), sont autorisés les aménagements de services publics ou d'intérêt collectifs sans but économique et/ou certains aménagements liés à l'exploitation agricole, à savoir : - Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques <u>nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs</u> dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation <u>d'infrastructures et des réseaux</u> (station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et autoroutes, et aux aires de service et de repos, etc.) <u>qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux</u> et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ; - Un ou plusieurs abris pour animaux et/ou pour stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents (non liés au siège d'exploitation agricole) par unité foncière, si l'emprise au sol n'excède pas 30 m² par abri et si au moins une des façades est ouverte vers l'extérieur ; - Les plans d'eau directement liés à l'irrigation agricole ; Le classement en zone A autorise également les travaux et aménagements liés à la gestion (conservation, restauration) ou à la valorisation du patrimoine naturel, à savoir : - Les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides ; - Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ; De plus, le règlement précise que l'ensemble de ces occupations et utilisations du sol autorisées ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles, ni porter atteinte à l'environnement, aux zones humides.	NON
A	A non indicé	4197,42 ha	NE	Parmi les secteurs classés A, la grande majorité correspond à des secteurs <u>sans indice</u>. Les dispositions précédemment décrites s'appliquent donc, et seules les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole sont autorisés (bâtiments d'exploitation ou bâtiments à usage	NON

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
				d'habitation liés au siège d'exploitation), ainsi que des adaptations/extensions des constructions existantes à usage d'habitation mais sous conditions restrictives, à savoir : • L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée, des constructions à usage d'habitation existantes non liées au siège d'exploitation agricole (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction ou l'extension de leurs annexes non accolées sur l'unité foncière (avec limite de surface) <u>à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire</u> ; la construction de piscine non couverte sur l'unité foncière ; • Le changement de destination et l'extension mesurée des constructions existantes identifiées au titre de l'article L.123-1-5-ii-6° du code de l'urbanisme vers un usage d'habitation ou d'hébergement de loisirs, si l'opération a pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité et si elle est située à plus de 100 mètres de bâtiments d'exploitation et installations agricole.	
A	Ag	6,46 ha	NE Pas d'ancien zonage équivalent	Il s'agit de secteurs destinés aux équipements publics ou d'intérêt collectif liés à l'exploitation des richesses du sous-sol ou au stockage de déchets inertes et de déchets verts dans des installations autorisées. Localisation du zonage Ag : Deux secteurs Ag sont présents dans la zone tampon : • Une zone de stockage de matériaux déjà existante liée à l'activité d'une entreprise de Travaux Publics sur Saint-Sylvain-d'Anjou ; • Un projet d'installation de stockage de déchets inertes sur une ancienne carrière à Soucelles, au nord-est de la Rochefoulques, dont le dossier de création est en cours de constitution.	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant ou en cours de procédure d'autorisation

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
A	Ah	489,21 ha	427,52 ha (ancien zonage Aj)	Les secteurs Ah correspondent à des secteurs agricoles à dominante de productions végétales spécialisées (horticulture notamment). Seules les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole sont autorisés, <u>mais pas la construction d'habitation nouvelle.</u> Pour les habitations déjà existantes, sont uniquement autorisées une adaptation, réfection ou extension mesurée (avec limite de surface) à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire ; la construction ou l'extension de leurs annexes non accolées sur l'unité foncière (avec limite de surface) à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire ; la construction de piscine non couverte sur l'unité foncière. Le changement de destination des constructions n'est pas autorisé. Localisation du zonage Ah : Le zonage Ah couvre les grands secteurs horticoles déjà existants sur le territoire d'ALM, présents en partie dans la zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000 : • zone horticole des Ponts-de-Cé / Sainte-Gemmes-sur-Loire, correspondant à l'ancien zonage Ajh ; • zone horticole de Soucelles, sur un ancien zonage agricole A sans indice. Il s'agit donc d'une adaptation du zonage à un usage agricole déjà existant.	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant
A	Aj	2,57 ha	NE Pas d'ancien zonage équivalent	Les secteurs Aj sont destinés à la réalisation de jardins familiaux ou groupement d'unités cultivées privées. Y sont autorisés l'installation d'abri de jardin de surface inférieure ou égale à 10m² par unité cultivée, un local technique collectif de moins de 39 m² et des aires de stationnement associées. Localisation du zonage Aj : Un seul secteur est défini en zone Aj, il s'agit de jardins familiaux déjà existants situés au sein de la zone horticole de Sainte-Gemmes-sur-Loire. Il s'agit donc d'une adaptation du zonage à un usage déjà existant.	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
A	Av	245,61 ha	NE Pas d'ancien zonage équivalent	Les secteurs Av correspondent à des secteurs viticoles à préserver pour des enjeux agricoles et paysagers. Seules les constructions, installations et aménagements à usage agricole directement liés à l'exploitation agricole sont autorisés, sous réserve de s'implanter à proximité immédiate du logement existant de l'exploitant et/ou des constructions existantes à usage agricole (distance maximum de 50 mètres, sauf contrainte technique). Les extensions des bâtiments agricoles existants sont également autorisées. Pour les habitations déjà existantes, sont uniquement autorisées une adaptation, réfection ou extension mesurée (avec limite de surface) à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire ; la construction ou l'extension de leurs annexes non accolées sur l'unité foncière (avec limite de surface) à condition que l'opération ne crée pas de logement supplémentaire ; la construction de piscine non couverte sur l'unité foncière. Le changement de destination des constructions n'est pas autorisé. Localisation du zonage Av : 7 secteurs sont définis en zone Av : six à Savennières et un à Bouchemaine, sur des domaines viticoles existants. Il s'agit donc d'une adaptation du zonage à un usage agricole déjà présent.	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant
A	Ay	13,28 ha	12,85 ha	Les secteurs Ay correspondent à des secteurs destinés à l'accueil d'activités isolées en lien avec la filière agricole (transformation, stockage, etc.). Seules les constructions, installations et aménagements en lien avec l'activité agricole, à usage artisanal, industriel, commercial, de formation et de recherche sont autorisés, <u>sous réserve d'une desserte existante satisfaisante et d'une bonne intégration paysagère des volumes</u>. La construction d'habitation n'est pas autorisée. Les extensions de l'existant (usage agricole ou habitation) sont autorisées dans les mêmes conditions que celles du zonage A non indicé. Localisation du zonage Ay : Un seul secteur est défini en zone Ay dans la zone tampon de 1 km. Il s'agit d'une industrie agroalimentaire déjà existante implantée sur la commune d'Ecouflant le long de la voie ferrée.	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
A	Az	1,38 ha	NE <i>Pas d'ancien zonage équivalent</i>	Les secteurs Az correspondent à des secteurs destinés à l'accueil d'activités isolées sans lien avec le caractère de la zone. Localisation du zonage Az : Un secteur Az est présent dans la zone tampon de 1 km, et correspond à une adaptation du zonage à un usage déjà existant (la Moussarderie à Saint-Sylvain-d'Anjou).	NON Adaptation du zonage à un usage déjà existant
AU	2AU	39,86 ha	NE	La zone 2AU correspond à une zone d'urbanisation future à dominante habitat. Localisation du zonage 2AU : Neuf zonages 2AU sont présents au sein de la zone tampon de 1 km, dont : • 5 étaient déjà des zones 2AU (Extension Nord de Cantenay-Epinard, Extension Nord de Soucelles, le Petit Port à Feneu) ou 1AU (Plateau de Mayenne, le Haut Coudray à Montreuil-Juigné) ; • 2 étaient en tout ou partie des zones Nb (secteur ouest des Reinettes à Bouchemaine et le Grand Pressoir à Briollay) ; • 2 étaient des zones A (secteur nord-ouest et secteur est à Savennières).	OUI Potentielle-ment sur 4 zones 2AU entraînant un changement de vocation
	2AUy	0	NE	La zone 2AUy correspond à une zone à vocation économique. Aucune zone 2AUy n'est prévue au sein de la zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000.	NON Pas de zonage 2AUy prévu
	2AU2	11,25 ha	NE	La zone 2AU2 correspond à une zone d'urbanisation future qui n'a pas vocation à être urbanisée avant 2027. Localisation du zonage 2AU2 : Une seule zone 2AU2 (Les Ongrois à Ecoflant) est présente au sein de la zone tampon de 1 km, il s'agit d'une ancienne zone 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation est désormais reportée à plus long terme.	NON Pas de changement de vocation de la zone

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
	1AU	178,56 ha	NE	La zone 1AU correspond à une zone à urbaniser. Elle peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble à dominante d'habitat, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. En effet, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de cette zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Localisation du zonage 1AU : Vingt zones 1AU sont présentes au sein de la zone tampon de 1 km, dont : • 12 étaient déjà des zones 1AU ou d'anciennes zones 2AU, ayant fait l'objet d'une étude d'impact et dont les travaux ont débuté pour au moins huit d'entre elles ; • 1 est une ancienne zone A, ayant fait l'objet d'une étude d'impact ; • 3 sont d'anciennes zones 2AU, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude d'impact ; • 3 sont d'anciennes zones N ou A, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude d'impact.	OUI Potentiellement sur 6 zones 1AU
1AU	1AU mayenne	2,56 ha	NE	La zone 1AUmoyenne correspond à une partie des secteurs en cours d'urbanisation avec une dominante d'habitat qui présente des particularités urbaines. Localisation du zonage 1AUmoyenne : Une seule zone 1AUmoyenne est présente au sein de la zone tampon de 1 km, et fait partie de l'opération d'aménagement en cours du Plateau de la Mayenne, sur une ancienne zone 1NAZB (zone d'aménagement destinée à l'accueil des constructions à usage d'habitation, de commerce, de service et d'équipement d'intérêt collectif).	NON Pas de changement de vocation de la zone

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
1AU	1AUYd	23,07 ha	NE	La zone 1AUYd peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble à dominante d'activités , compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Localisation du zonage 1AUYd : Cinq zones 1AUYd sont présentes au sein de la zone tampon de 1 km, dont : • 1 fait partie de l'opération d'aménagement en cours du Plateau de la Mayenne, sur une ancienne zone 1NAZD (zone d'aménagement destinée à l'accueil des constructions à usage de bureaux, services, commerces, équipement d'intérêt collectif, d'hôtels et de parking) ; • 1 est une ancienne zone 2AUy qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ; • 1 est une ancienne zone 2AUy, qui n'a pas encore fait l'objet d'une étude d'impact ; • 2 sont d'anciennes zones N ou A.	OUI Potentielle-ment sur 2 zones 1AUYd
Dispositions spécifiques complémentaire au zonage					
Trame verte et bleue		13,2%	13,2% de la zone tampon située autour des sites Natura 2000 contribue à la Trame Verte et Bleue d'Angers Loire Métropole (au titre de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme) et font ainsi l'objet d'une disposition réglementaire spécifique : « les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que Trame Verte et Bleue doivent être préservées. A ce titre, les constructions, installations, aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue, sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimensions ». Les surfaces concernées recouvrent une majorité des affluents des vallées Natura 2000 et leurs abords (affluents de la Mayenne : vallon du Choiseau, vallon du ruisseau de la Fontaine Rouillée, vallon du Plessis-Macé / affluents de la Sarthe : vallon du ruisseau de la Veillère, vallon de l'Epervière / affluent du Loir : boire du Commun d'Oule / affluents de la Maine : vallon de la Croix de Pruniers, vallon du Pont Laitier, vallon du Boulet / affluents du Louet : vallon de la Roche d'Erigné, vallée de l'Aubance), ainsi que des zones complémentaires en continuité des sites Natura 2000 (ensemble de la Maine et ses berges en traversée d'Angers, boisements et zones humides du parc des Sablières à Ecoflant, qui accueille notamment le Triton crêté, amphibien d'intérêt communautaire ; ensemble bocager préservé en bordure des Basses Vallées Angevines à Cantenay-Epinard, corridor bocager au nord-ouest d'Avrillé).		

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
Espaces boisés classés		4,3 %		4,3 % de la zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000 font l'objet d'une disposition réglementaire spécifique au titre des espaces boisés classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) : « Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme. Le classement en espace boisé classé entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code forestier ». <i>Ce classement contribue indirectement aux objectifs de conservation de certains habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, car il permet le maintien de boisements de versants en périphérie des vallées, complémentaires des boisements alluviaux et favorables à certaines espèces d'intérêt communautaire :</i> • <i>Habitat potentiel des coléoptères saproxylophages (Grand Capricorne, Rosalie des Alpes, Pique-Prune, Lucane Cerf-volant) ;</i> • <i>Habitat de chasse et de transit et gîtes arboricoles potentiels pour les chiroptères ;</i> • <i>Habitat des oiseaux de la ripisylve et du bocage.</i>	
Haies, ripisylves, alignements d'arbres		75 % du linéaire existant		75 % du linéaire de haies, ripisylves, alignements d'arbres situés dans les sites Natura 2000 font l'objet d'une disposition réglementaire spécifique au titre de l'article L.123-1-5-III-2 du Code de l'Urbanisme : Les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés voire renforcés. A ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition d'assurer la plantation d'un linéaire de haies au moins équivalent à celui supprimé, créé dans un souci d'amélioration du maillage de haies local. NB : ce pourcentage a été déterminé sur la base de l'inventaire des haies, ripisylves réalisé en 2011 par la Fédération régionale de chasse des Pays de la Loire. <i>Ce classement contribue indirectement aux objectifs de conservation de certaines espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 :</i> • <i>Habitat potentiel des coléoptères saproxylophages (Grand Capricorne, Rosalie des Alpes, Pique-Prune, Lucane Cerf-volant) ;</i> • <i>Habitat de chasse et de transit et gîtes arboricoles potentiels pour les chiroptères ;</i> • <i>Habitat des oiseaux de la ripisylve et du bocage.</i>	

Type de zone	Zone dans le PLUi	Surface concernée dans la zone tampon des sites Natura 2000	Surface concernée dans l'ancien zonage	Détail sur les dispositions du règlement du PLUi applicables au zonage correspondant	Evolution potentielle avec nouvelle incidence
Emplacements réservés		0,42 %	0,42% de la surface de la zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000 font l'objet d'une délimitation en emplacements réservés. Il s'agit de secteurs réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Localisation des emplacements réservés : 96 emplacements réservés sont présents dans la zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000, dont : • 53 correspondent à des emplacements réservés déjà existant dans le POS/PLU en vigueur ; • 38 correspondent à de nouveaux emplacements réservés mais en secteur urbanisés ou sur des voiries existantes (réaménagement de voiries ou aménagement de liaisons douces le long de voiries existantes) ; • 1 correspond à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur un secteur déjà utilisé pour le stationnement de camping-cars (également classé en zonage Nn) ; • 4 correspondent à de nouveaux emplacements réservés en zone N ou A.		OUI Potentielle-ment sur 4 emplace-ments réservés

Conclusion sur le choix de protection sur une zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000

Le classement à 77% en zone A ou N ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres), contribuent au maintien d'un espace tampon préservé autour des sites Natura 2000.

Plusieurs zonages (en orange dans le tableau ci-avant) autorisent toutefois des constructions, aménagements, installations qui pourraient potentiellement compromettre ces objectifs, leur incidence sera donc évaluée dans le chapitre suivant.

Evaluation des incidences indirectes potentielles des zonages identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée

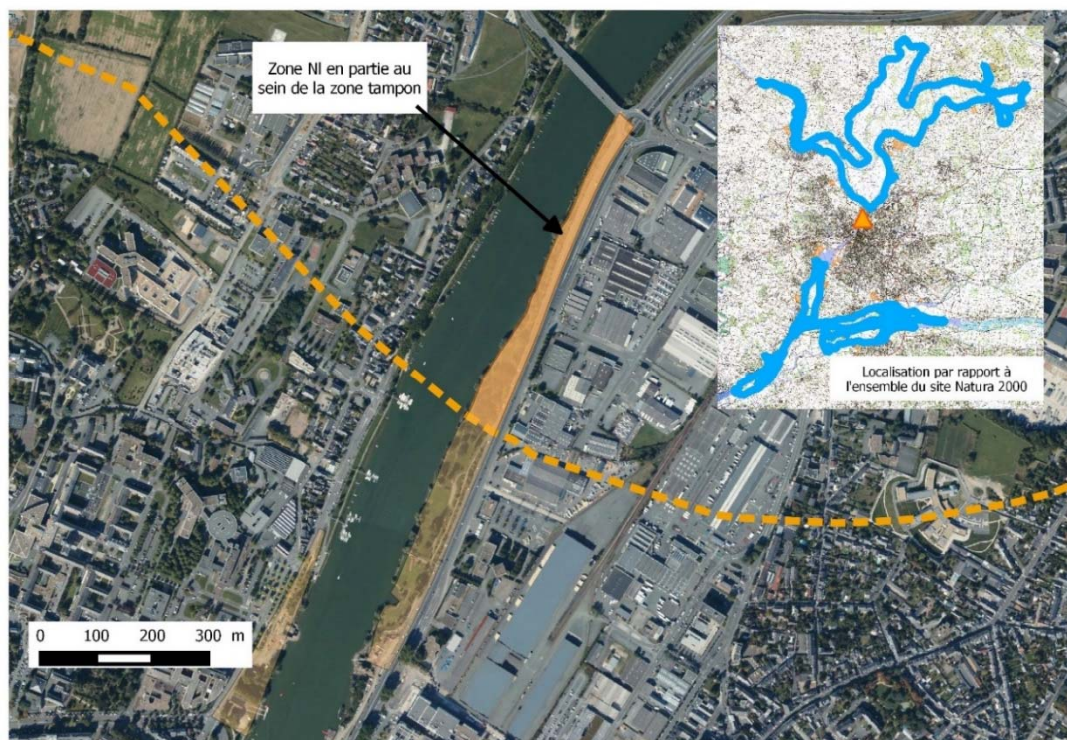
La zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000 accueille des zonages entraînant un changement de vocation sur les secteurs concernés :

- 5 zones Nl ;
- 2 zones Nn ;
- 4 zones 2AU ;
- 6 zones 1AU ;
- 2 zones 1AUYd ;
- 4 emplacements réservés.

Les fiches suivantes présentent l'analyse de l'incidence potentielle de ces différentes zones sur les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, au regard de l'évolution par rapport aux POS/PLU en vigueur avant adoption du PLUi.

Zones NL

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000
BVA	Angers	En partie dans la zone tampon, à 390 m au sud du site



Implication du changement de zonage NDb vers NL

L'ancien zonage NDb autorisait différents équipements sous réserve de leur intégration au paysage, entre autres : constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, constructions d'habitations nécessaires au fonctionnement des installations autorisées, constructions à usage de commerces ou bureaux liées à la circulation automobile, constructions d'équipements collectifs publics vocation culturelle, sportive, éducative, sociale, touristique ou loisirs, les équipements publics d'infrastructures, l'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, le réaménagement, extension et changement d'affectation des constructions et installations à usage artisanal, industriel ou commercial existantes.

Le nouveau zonage NL est plus restrictif que l'ancien zonage NDb, car il n'autorise plus que les aménagements de services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier ou loisirs (campings, gîtesetc.), administrative, d'insertion (et hébergement lié), sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale.

Le classement en zone NL est lié au projet de valorisation des berges de Maine dans le cadre de l'opération « Angers Cœur de Maine » (axée à moyen terme sur deux sites : Angers Saint-Serge et Centre-Ville Maine). Le projet est en cours de définition, l'objectif affiché étant de maintenir le caractère naturel des berges le long du quartier Saint-Serge et d'en améliorer l'accessibilité par l'établissement d'un chemin piéton/cyclistes longitudinal et l'installation d'une cale à bateau au droit du pont du tramway.



à
de

de

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	Pas d'HIC concerné. EIC concernées : il s'agit des EIC pouvant utiliser cette portion de la Maine et les berges associées comme corridor de déplacement, à savoir : • chauves-souris ; • Castor d'Eurasie ; • Odonates ; • Poissons. La portion de berge concernée par le zonage présente encore une ripisylve relictuelle et une végétation herbacée qui permettent le maintien d'une continuité écologique avec les Basses Vallées Angevines, ou du moins d'un espace relais avant la traversée de la ville. Le projet prévoit le maintien de la végétation existante. L'aménagement d'une cale à bateaux pourrait toutefois engendrer une incidence potentielle sur la continuité écologique vis-à-vis des poissons (obstacle à l'écoulement, artificialisation d'une portion de berge nécessaire à la stabilisation de l'ouvrageetc.).
Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées	La zone NL fait l'objet de prescriptions particulières et d'un règlement particulier concernant l'emprise au sol : • Intégration à la Trame Verte et Bleue : préservation de la fonctionnalité écologique ; • L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 20% de la surface.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect des prescriptions particulières (maintien de la fonctionnalité écologique en tant que corridor de déplacement/espace relais pour les espèces d'intérêt communautaire précédemment citées). Une attention particulière devra être portée lors de la définition du projet d'aménagement de la cale à bateau pour limiter l'emprise des aménagements depuis la berge et sur le lit mineur de la Maine, afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement et à la continuité écologique pour les poissons.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000
Loire aval	Angers	En partie dans la zone tampon, à 430 m du site

Implication du changement de zonage NDa/NDb vers NI	
L'ancien zonage NDb autorisait différents équipements sous réserve de leur intégration au paysage, entre autres : constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, constructions d'habitations nécessaires au fonctionnement des installations autorisées, constructions à usage de commerces ou bureaux liées à la circulation automobile, constructions d'équipements collectifs publics à vocation culturelle, sportive, éducative, sociale, touristique ou de loisirs, les équipements publics d'infrastructures, l'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, le réaménagement, extension et changement d'affectation des constructions et installations à usage artisanal, industriel ou commercial existantes. Dans le secteur NDa, sont également admis les établissements liés à la vocation de la zone du plan d'eau de la Maine tels que restaurants, hôtels, magasins d'accastillage, réparation et gardiennage des bateaux, halls d'exposition, etc. Le nouveau zonage NI est plus restrictif que l'ancien zonage NDb, car il n'autorise plus que les aménagements de services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier ou de loisirs (campings, gîtesetc.), administrative, d'insertion (et hébergement lié), sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale. Comme dans la fiche précédente, le classement de ces deux zones NI est lié au projet de valorisation des berges de Maine en continuité de l'opération « Angers Cœur de Maine ». Toutefois, la revalorisation du secteur de la Baumette s'inscrit dans un objectif de réalisation à plus long terme, le type de valorisation n'est pas encore défini. L'enjeu prioritaire est l'accessibilité continue le long de la Maine (notamment cheminement piéton/cycliste).	
Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement	Pas d'HIC concerné. EIC concernées : il s'agit des EIC pouvant utiliser cette portion de la Maine et les berges associées comme corridor de déplacement, à savoir : • Chauves-souris ; • Castor d'Eurasie ;

concernés (source : DOCOB)	• Loutre d'Europe ; • Odonates ; • Poissons. Les secteurs concernés par le zonage ont déjà été remaniés par de nombreux aménagements le long de la Maine. Certains espaces végétalisés peuvent constituer un espace relais avant la traversée de la ville, bien que d'intérêt actuellement limité du fait de leur enclavement au sein d'aménagements et infrastructures urbaines (rocade, échangeur, station d'épuration de la Baumette, etc.).
Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées	Les zones NI font l'objet de prescriptions particulières et d'un règlement particulier concernant l'emprise au sol : • Protection de la ripisylve le long de la zone NI située au sein de la zone tampon : les haies, ripisylves et alignements d'arbres identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III-2 doivent être préservés voire renforcés (prescription favorable aux espèces précédemment citées) ; • L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 20% de la surface.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 du fait de l'intérêt écologique limité des espaces végétalisés (espaces remaniés, enclavés dans les aménagements urbains), et d'un zonage NI plus restrictif que le zonage précédent.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000
BVA	Cantenay-Epinard	Dans la zone tampon, à 72 m du site

Localisation par rapport à l'ensemble du site Natura 2000

Zone NI au sein de la zone tampon
Ancienne zone Nb

0 100 200 300 m

Implication du changement de zonage Nb vers NI	
L'ancien zonage Nb correspond aux hameaux /portions de territoire dans lesquels seuls le maintien et l'évolution des constructions à usage d'habitation par des extensions mesurées sont autorisés. Le nouveau zonage NI autorise des aménagements de services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier ou de loisirs (campings, gîtesetc.), administrative, d'insertion (et hébergement lié), sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale. La présente zone NI a été délimitée dans le cadre d'un projet potentiel de création d'une Unité Spécifique Alzheimer.	
Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	Pas d'HIC ou d'EIC concernés. La zone se situe sur une parcelle actuellement exploitée (culture) située en limite d'urbanisation.
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernés	La zone NI fait l'objet d'un règlement particulier concernant l'emprise au sol : l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 20% de la surface. Dans la zone N en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect du règlement de zonage.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000
BVA	Ecouflant	En bordure immédiate du site

Localisation par rapport à l'ensemble du site Natura 2000

Zone NI au sein de la zone tampon
Modification de périmètre d'une ancienne zone NI (pointillés jaunes)

Zone NI sur une ancienne zone Ni

0 100 200 300 m

Implication du changement de zonage Ni vers NI et de la modification du périmètre NI	
L'ancien zonage Ni ne permettait pas les aménagements de services publics ou d'intérêt collectif ayant une vocation de loisirs, sportive, culturelle ou touristique, d'hébergement hôtelier ou de loisirs (campings, gîtes etc.), administrative, d'insertion (et hébergement lié), sanitaire, éducative ou pédagogique, médico-sociale. L'indice i (zones inondables) renvoyait aux dispositions du PPRI. Cet indice est supprimé et remplacé par un figuré au plan de zonage (renvoyant également au PPRI). La présente zone NI a été délimitée dans le cadre du projet de valorisation des espaces naturels situés entre le bourg d'Ecoulant et le futur quartier des Ongrois. La majorité de la zone était classée NI dans le PLU en vigueur et accueille déjà des équipements pour l'accueil du public. Seule la partie Est constitue un changement de vocation de la zone.	
Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	Pas d'HIC ou d'EIC concernées dans la partie Est supplémentaire. La zone se situe en limite du vallon de la Veillère, affluent de la Sarthe, sur des parcelles actuellement exploitées (cultures, prairie dans la parcelle la plus proche du vallon).
Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées	Les contours de l'ancienne zone NI ont été adaptés aux enjeux écologiques du vallon de la Veillère : la partie nord-ouest a été reclassée en zone N du fait de son intérêt en tant que corridor humide et bocager identifié dans la Trame Verte et Bleue.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 du fait de l'adaptation du périmètre de la zone NI aux enjeux écologiques du vallon de la Veillère.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000
BVA	Ecouflant	Dans la zone tampon, à 615 m du site

Zone NI au sein de la zone tampon
Extension de périmètre de la zone NI existante du Parc des Sablières (pointillés jaunes)

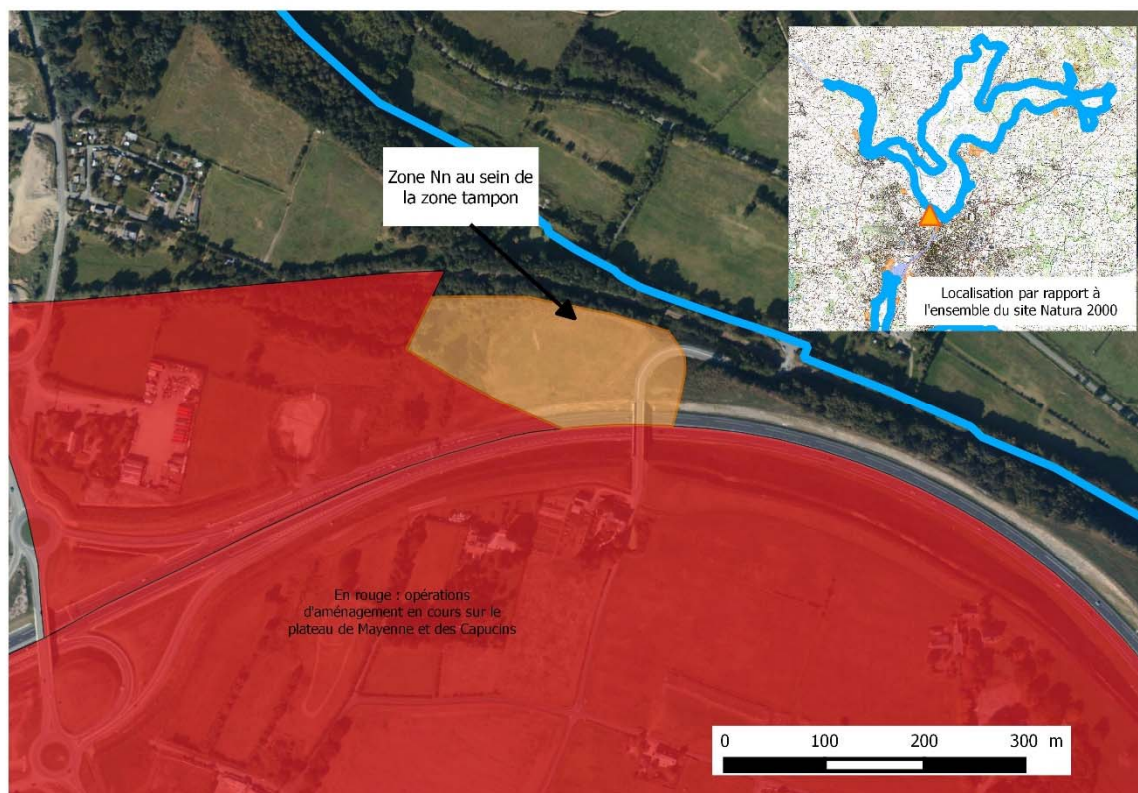
Localisation par rapport à l'ensemble du site Natura 2000

0 100 200 300 m

Implication de la modification du périmètre NI	
L'extension du périmètre NI se situe sur une ancienne zone 2AU du PLU en vigueur. La présente zone NI a été délimitée dans le cadre d'un projet de valorisation de ce secteur qui ne fait désormais plus l'objet d'une ouverture future à l'urbanisation. Ce projet n'est pas encore défini, il pourrait notamment s'agir de jardins familiaux.	
Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	La zone est occupée à l'ouest par un boisement spontané qui s'est installé autour d'un petit point d'eau artificiel (sûrement issu de l'ancienne activité des sablières) et à l'est par une parcelle en friche. Le point d'eau pourrait potentiellement être utilisé par le Triton crêté, amphibien d'intérêt communautaire, dont la présence est connue au sein des boisements au nord du Parc des Sablières situé à proximité immédiate, lui-même situé en bordure immédiate du site Natura 2000 des BVA (continuité écologique).
Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées	La zone NI fait l'objet de prescriptions particulières et d'un règlement particulier concernant l'emprise au sol : - Le boisement entourant le point d'eau est identifié au plan de zonage, pour une « présence arborée reconnue », au titre de l'article L.123-1-5-III-2° : le caractère arboré des espaces identifiés doit être préservé ; - L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 20% de la surface.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000. En fonction du projet qui sera défini, une attention particulière devra être portée au point d'eau situé au sein du boisement afin d'en préciser l'intérêt éventuel pour les amphibiens, en particulier le Triton crêté.

Zones Nn

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000
BVA	Angers	Dans la zone tampon, à proximité immédiate du site



Implication du changement de zonage NC vers Nn

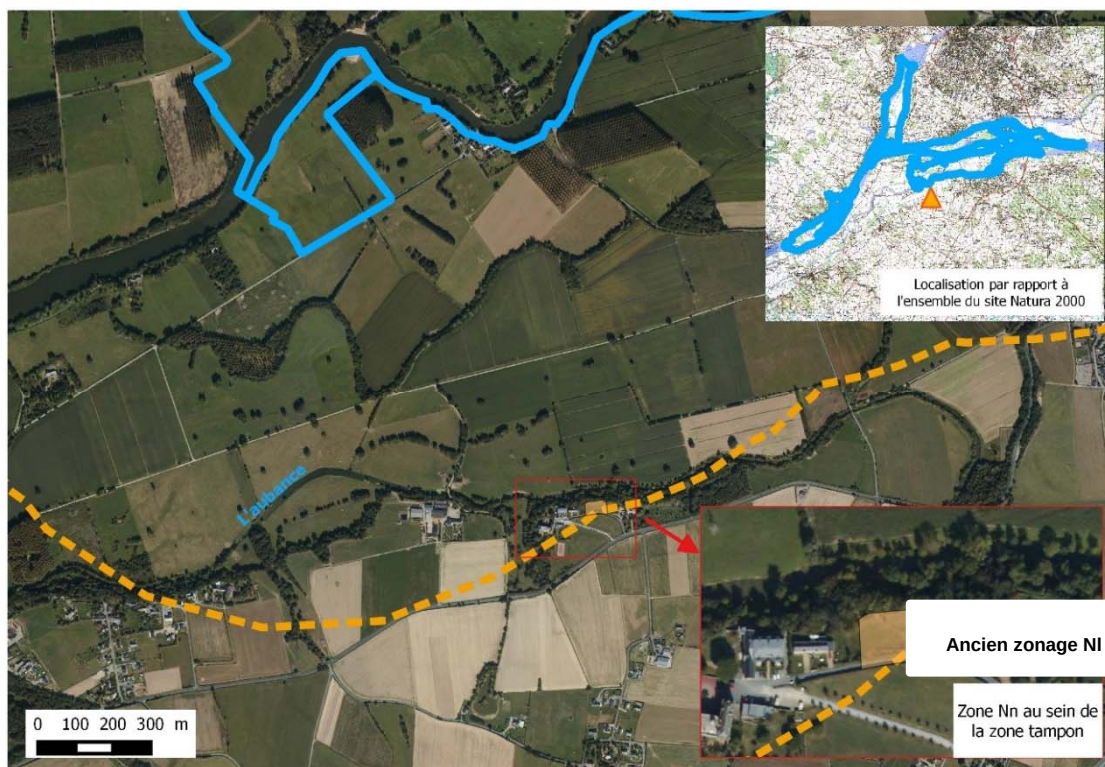
La zone NC était dédiée à l'activité agricole, tandis que la zone Nn autorise le stationnement des caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs et les constructions, ou les installations et aménagements liés à l'accueil des gens du voyage.

La présente zone Nn a été délimitée dans le cadre du projet de déplacement de l'aire d'accueil des gens du voyage existante (aire d'accueil des Perrins) actuellement située sur le plateau des Capucins. Elle est destinée à accueillir un transfert partiel.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	La parcelle du projet ne s'avère pas concernée par des zonages de protection ou de conservation écologique et ne présente qu'un intérêt écologique limité (du fait du manque d'entretien). La zone est occupée à l'est par une parcelle en friche et à l'ouest par une parcelle à un stade plus avancé de fermeture accueillant un petit plan d'eau, bordées au nord par des boisements en bordure de l'ancienne voie ferrée (en surplomb de la vallée de la Mayenne), à l'est par le chemin des Chalets et au sud par l'autoroute A11. L'enclavement de la parcelle entre la voie ferrée au nord et l'autoroute au sud limite son intérêt en tant qu'espace relais pour les EIC du site Natura 2000 situé en contrebas. Le plan d'eau pourrait toutefois potentiellement abriter des individus de Triton crêté, présent sur le site Natura 2000.
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de	La zone Nn fait l'objet de prescriptions particulières et d'un règlement particulier concernant l'emprise au sol : - Le boisement longeant la voie ferrée est identifié au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (haies, ripisylves, alignements d'arbres) : il doit être préservé voire renforcé ; - L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 30% de la surface.

conservation des EIC concernées	Dans la zone N en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect des prescriptions particulières et du règlement de zonage. En fonction du projet qui sera défini, une attention particulière devra être portée au point d'eau situé au sein du boisement afin d'en préciser l'intérêt éventuel pour les amphibiens, en particulier le Triton crêté. La préservation des habitats périphériques présentant un intérêt écologique plus important (bois, étang) devrait permettre de préserver les principaux enjeux écologiques existants sur le site

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000
Loire aval	Mûrs-Erigné	En limite de la zone tampon, à environ 1 km du site Natura 2000



Implication du changement de zonage NI vers Nn

La zone NI était dédiée aux espaces à vocation culturelle, sportive, de loisirs ou touristique, tandis que la zone Nn autorise le stationnement des caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs et les constructions, ou les installations et aménagements liés à l'accueil des gens du voyage. Le zonage Nn est plus restrictif que l'ancien zonage NI en termes d'emprise au sol et de destination des emprises.

La présente zone Nn a été délimitée dans le cadre d'un projet d'aire d'accueil sommairement aménagée pour les gens du voyage.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés

La zone est de taille réduite, occupée par une prairie plus ou moins entretenue, au sein d'un secteur rural résidentiel, et ne présente pas d'intérêt particulier pour les EIC du site Natura 2000.

Notons que la zone est située en bordure immédiate du plateau surplombant la vallée de l'Aubance, affluent du Louet, lui-même affluent de la Loire.

Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées

La zone Nn fait l'objet d'un règlement particulier concernant l'emprise au sol : l'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 30% de la surface.

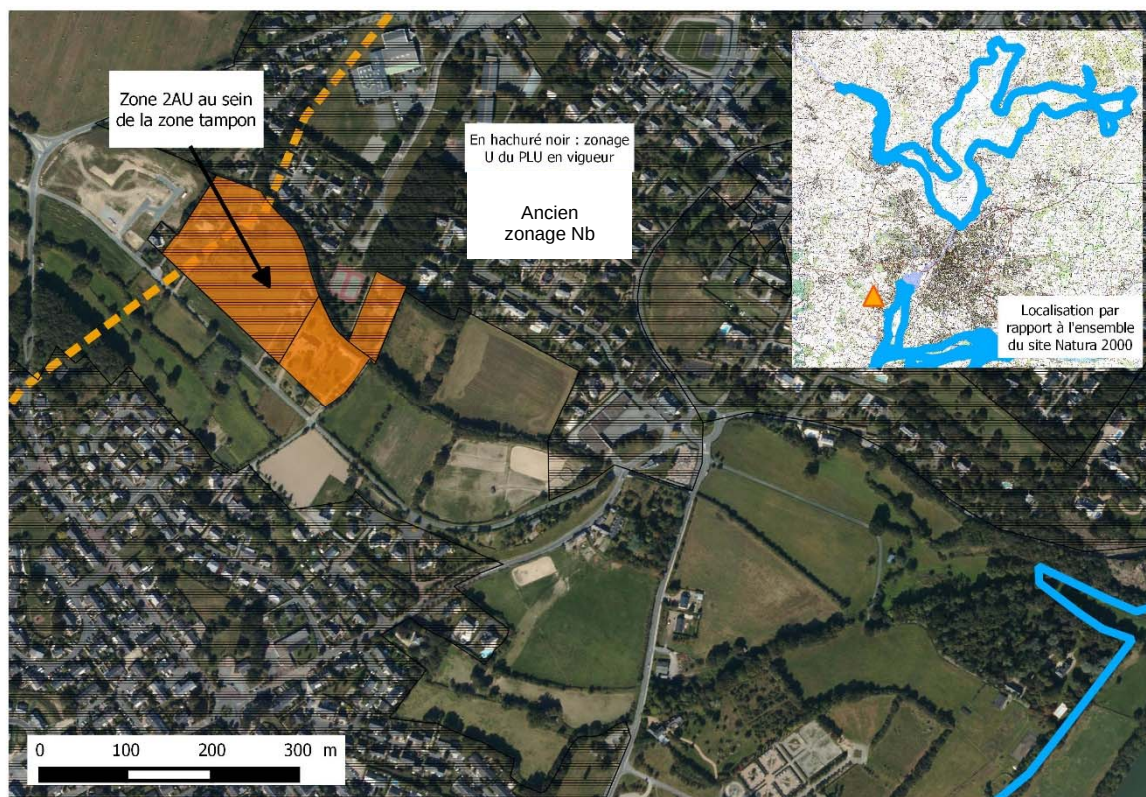
Dans la zone N en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.

Conclusions sur les incidences potentielles

Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect du règlement de zonage. Dans ce cadre, en fonction du projet défini, une attention particulière devra être portée à la gestion des eaux usées et des eaux de pluie, du fait de la présence de l'Aubance en contrebas (afin de limiter le risque de pollution vers la rivière et par conséquent vers le réseau hydrographique du site Natura 2000).

Zones 2AU

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000
BVA	Bouchemaine	En majorité dans la zone tampon, à 750 m du site



Implication du changement de zonage UCb et Nb vers 2AU

La zone Nb (située au sud-est de la nouvelle zone 2AU) était dédiée aux hameaux et portions de territoire où le bâti non agricole est très présent, dans lequel seul le maintien et l'évolution des constructions à usage d'habitation par des constructions mesurées sont autorisés. La zone UCb correspondait à une zone d'extensions résidentielles (tissu urbain résidentiel majoritairement sous forme pavillonnaire), au sein de laquelle étaient admises les constructions à usage d'habitation, d'équipement collectif, commercial et artisanal, de bureau et service, de stationnement, de lotissement ou groupes d'habitations, les équipements d'infrastructures. La nouvelle zone 2AU autorise uniquement l'extension mesurée de constructions à usage d'habitation existantes, les annexes non accolées, les abris de jardins dans la mesure où le projet n'est pas susceptible de compromettre l'évolution de la zone et où l'assainissement est assuré, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments d'activité ou d'exploitation agricole si elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

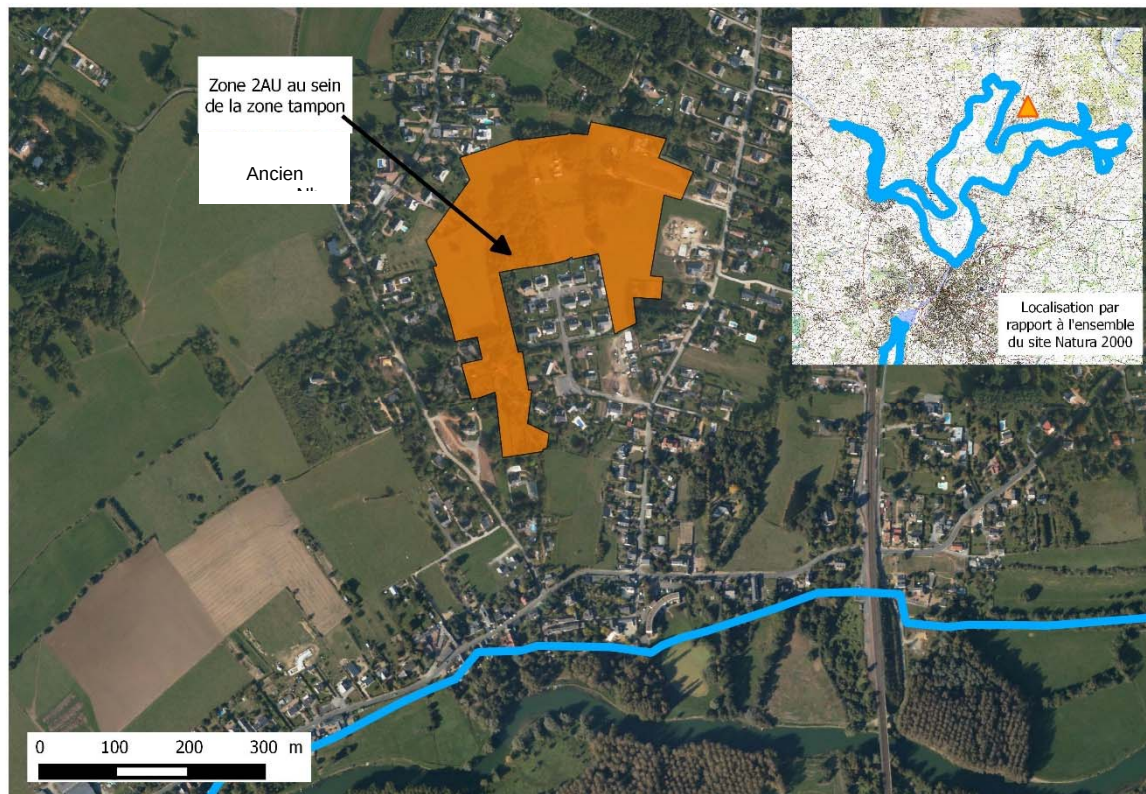
La zone 2AU ne deviendra opérationnelle qu'après une procédure d'ouverture à l'urbanisation.

La présente zone 2AU a été délimitée en continuité d'une zone 1AU dans le cadre d'un projet plus global.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	La zone est déjà en grande partie occupée par des maisons résidentielles avec jardin, ainsi que par une parcelle agricole. Elle est longée au nord par un chemin bordé d'une haie de part et d'autre, favorable au déplacement des chiroptères.
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de	Le zonage du PLUi anticipe la préservation d'une marge de recul de 20 mètres le long de la rue des Reinettes (bordure sud-ouest) pour maintenir un corridor naturel entre les quartiers de Pruniers et du Val de Maine. Ainsi, cette marge de recul a été exclue du zonage 2AU pour être classée en zone N non indicé (et non plus en zone Nb).

conservation des EIC concernées	La double haie fait également l'objet de prescriptions particulières, car identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (haies, ripisylves, alignements d'arbres) : elle doit être préservée voire renforcée.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect des prescriptions particulières et du règlement de zonage (conservation du chemin arboré et d'une zone tampon naturelle au sud-ouest)

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000
BVA	Briollay	Dans la zone tampon, à 265 m du site Natura 2000



Implication du changement de zonage Nb vers 2AU

La zone Nb était dédiée aux hameaux et portions de territoire où le bâti non agricole est très présent, dans lequel seul le maintien et l'évolution des constructions à usage d'habitation par des constructions mesurées sont autorisés. La nouvelle zone 2AU autorise uniquement l'extension mesurée de constructions à usage d'habitation existantes, les annexes non accolées, les abris de jardins dans la mesure où le projet n'est pas susceptible de compromettre l'évolution de la zone et où l'assainissement est assuré, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments d'activité ou d'exploitation agricole si elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

La zone 2AU ne deviendra opérationnelle qu'après une procédure d'ouverture à l'urbanisation.

La présente zone 2AU a été délimitée dans une dent creuse, en continuité de zones ouvertes à l'urbanisation il y a quelques années, désormais aménagées (square de la Chansonnière notamment).

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés

La zone est occupée par quelques parcelles agricoles et de petits boisements, enclavés au sein d'un tissu résidentiel pavillonnaire présent en continu le long des axes routiers. Cette zone ne présente pas de réelle continuité écologique avec le site Natura 2000, lui-même situé en arrière des habitations le long de la route de Soucelles.

Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées

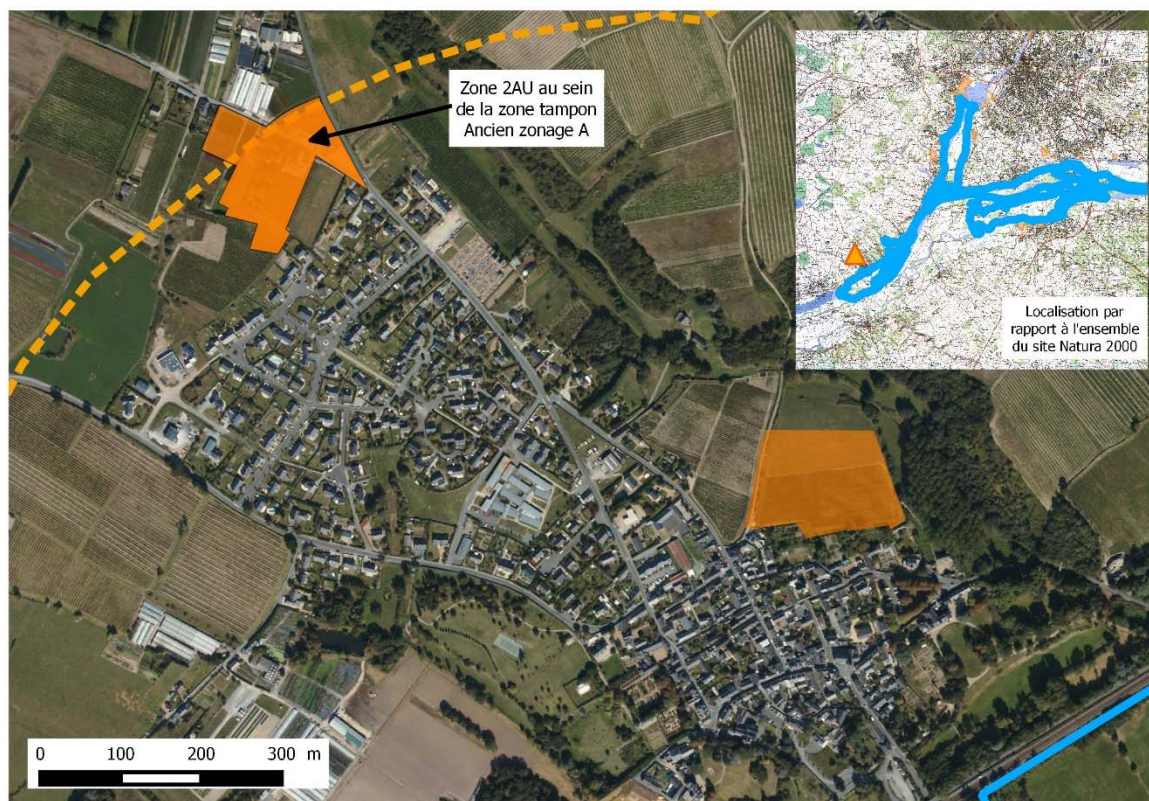
Une partie des boisements situés dans la zone 2AU fait l'objet de prescriptions particulières car identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme :

- Haies, ripisylves, alignements d'arbres : trois haies doivent être préservées voire renforcées ;
- présence arborée reconnue: le petit boisement central doit être préservé.

Conclusions sur les incidences potentielles

Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect des prescriptions particulières et du règlement de zonage, du fait de l'enclavement de la zone et de sa déconnexion avec le site Natura 2000.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
Loire aval	Savennières	En bordure de la zone tampon, à environ 1 km du site



Implication du changement de zonage A vers 2AU

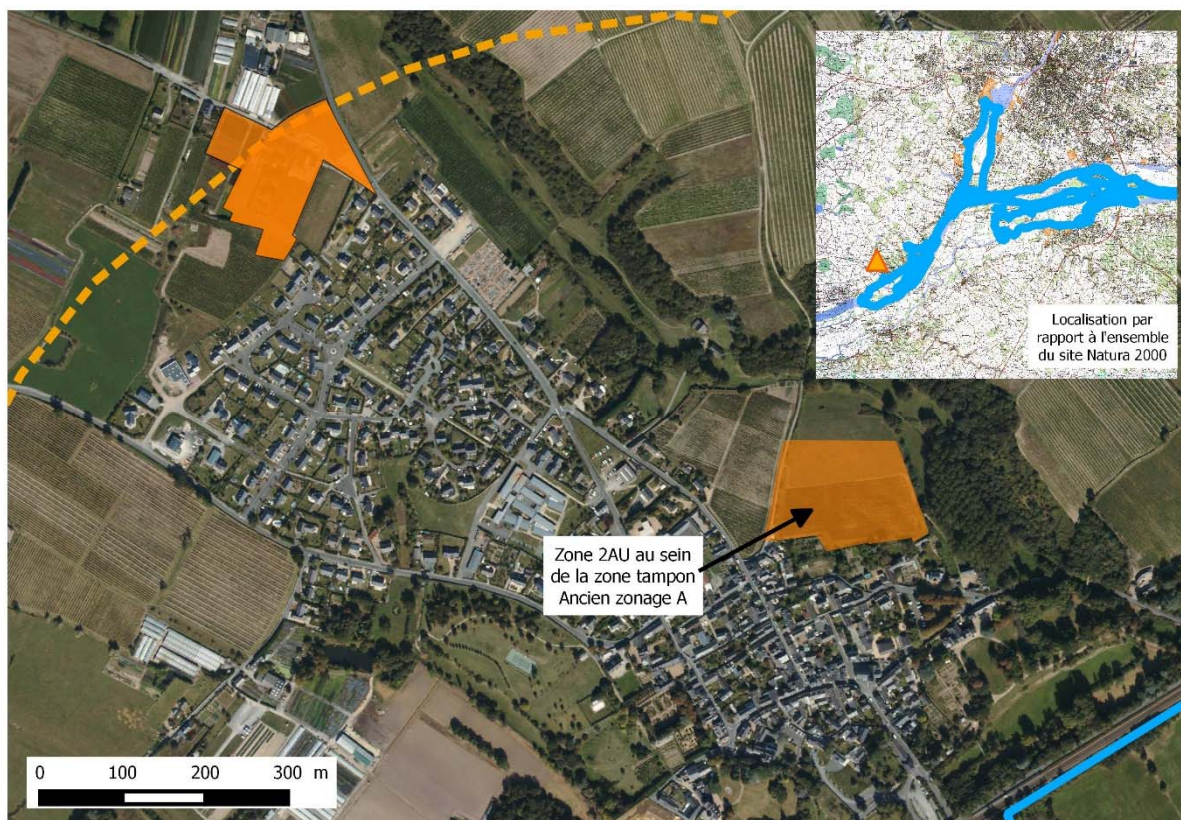
La zone A était dédiée à l'activité agricole : seules les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole sont autorisés (bâtiments d'exploitation ou bâtiments à usage d'habitation liés au siège d'exploitation), ainsi que des adaptations/extensions des constructions existantes mais sous conditions restrictives. La nouvelle zone 2AU autorise uniquement l'extension mesurée de constructions à usage d'habitation existantes, les annexes non accolées, les abris de jardins dans la mesure où le projet n'est pas susceptible de compromettre l'évolution de la zone et où l'assainissement est assuré, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments d'activité ou d'exploitation agricole si elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

La zone 2AU ne deviendra opérationnelle qu'après une procédure d'ouverture à l'urbanisation.

La zone 2AU a été délimitée au nord-ouest du bourg de Savennières, dans son prolongement.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	La zone est occupée par des parcelles agricoles (pépinières, vignes) et quelques habitations avec jardin. Elle ne présente pas d'intérêt particulier pour les EIC du site Natura 2000 et est relativement éloignée et isolée de celui-ci.
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées	/
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect du règlement de zonage, du fait de l'absence d'intérêt de la zone pour les EIC du site.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
Loire aval	Savennières	En bordure de la zone tampon, à environ 350 m du site



Implication du changement de zonage A vers 2AU

La zone A était dédiée à l'activité agricole : seules les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole sont autorisés (bâtiments d'exploitation ou bâtiments à usage d'habitation liés au siège d'exploitation), ainsi que des adaptations/extensions des constructions existantes mais sous conditions restrictives. La nouvelle zone 2AU autorise uniquement l'extension mesurée de constructions à usage d'habitation existantes, les annexes non accolées, les abris de jardins dans la mesure où le projet n'est pas susceptible de compromettre l'évolution de la zone et où l'assainissement est assuré, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments d'activité ou d'exploitation agricole si elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

La zone 2AU ne deviendra opérationnelle qu'après une procédure d'ouverture à l'urbanisation.

La zone 2AU a été délimitée au nord-est du bourg de Savennières, dans son prolongement.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés

La zone est occupée par des parcelles agricoles (vigne, prairie). Elle se situe le long d'un corridor écologique identifié dans la Trame Verte et Bleue communautaire (LPO, 2012), correspondant au Vallon de la Jalousie. Celui-ci permet de mettre en connexion les milieux ligériens aux sites localisés sur le coteau plus au nord, en arrière du bourg de Savennières (comme le domaine de la Bizolière).

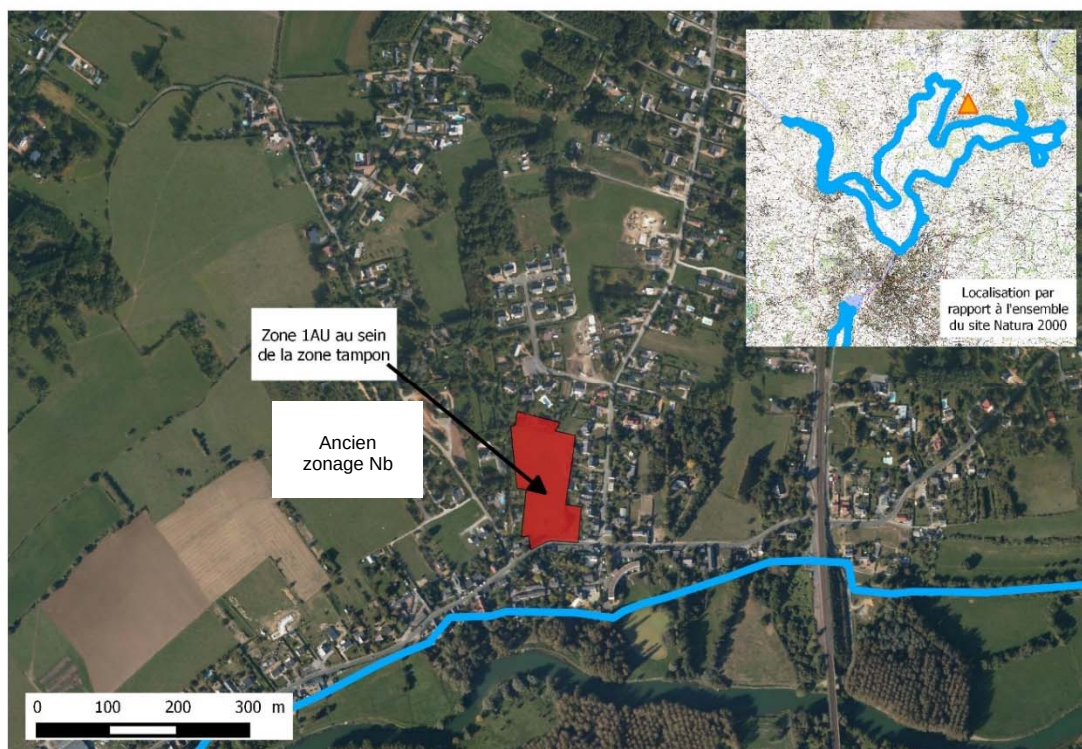
Il peut ainsi être emprunté par des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la vallée de la Loire, notamment les chiroptères (zone de chasse et de transit). Les vieux arbres présents dans les haies bocagères sont également colonisés par des coléoptères saproxylophages d'intérêt communautaire (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne).

La zone délimitée en 2AU ne présente pas les mêmes caractéristiques écologiques que le vallon (zone de petit plateau agricole, sans boisements ni haies), mais sa situation

	lui confère actuellement un rôle de zone tampon entre le développement du bourg de Savennières et le corridor écologique.
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées	La zone 2AU a été délimitée de façon à ne pas interférer avec le corridor écologique du vallon de la Jalousie identifié dans la Trame Verte et Bleue. Les parcelles concernées n'accueillent aucun bâtiment, ce qui signifie qu'aucune construction (par extension) ne pourra être envisagée tant qu'une procédure d'ouverture à l'urbanisation ne sera engagée.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect du règlement de zonage. Le rôle d'interface de la zone 2AU entre le bourg de Savennières et le Vallon de la Jalousie devra toutefois être pris en compte dès la phase de conception si un projet d'aménagement est engagé (par exemple par le maintien d'une zone tampon entre les constructions et le bord du vallon, sous forme d'espaces laissés naturels).

Zones 1AU et 1AUyD

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Briollay	Dans la zone tampon, à 100 m du site



Implication du changement de zonage Nb vers 1AU

La zone Nb était dédiée aux hameaux et portions de territoire où le bâti non agricole est très présent, dans lequel seul le maintien et l'évolution des constructions à usage d'habitation par des constructions mesurées sont autorisés. La zone 1AU autorise les constructions, installations et aménagements sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'être compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle autorise également les installations classées pour la protection de l'environnement si elles répondent à des besoins liés à la vie quotidienne des habitants, l'extension des ICPE existantes ou des autres bâtiments existants à usage industriel, de logistique, d'entrepôt.

La présente zone 1AU se situe dans le même secteur que la zone 2AU décrite dans la fiche précédente (« dent creuse »).

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	La zone est occupée par une parcelle agricole, enclavée au sein d'un tissu résidentiel pavillonnaire présent en continu le long des axes routiers. Cette zone ne présente pas de réelle continuité écologique avec le site Natura 2000, lui-même situé en arrière des habitations le long de la route de Soucelles.
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées	Dans la zone 1AU en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales. L'OAP de cette zone 1AU demande qu'une réflexion particulière sur la gestion des eaux pluviales soit portée dans le cadre du projet, pour anticiper les besoins d'aménagements spécifiques à intégrer qualitativement au projet.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect du règlement de zonage, du fait de l'enclavement de la zone et de sa déconnexion avec le site Natura 2000.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Ecouflant	Dans la zone tampon, à 100 m du site



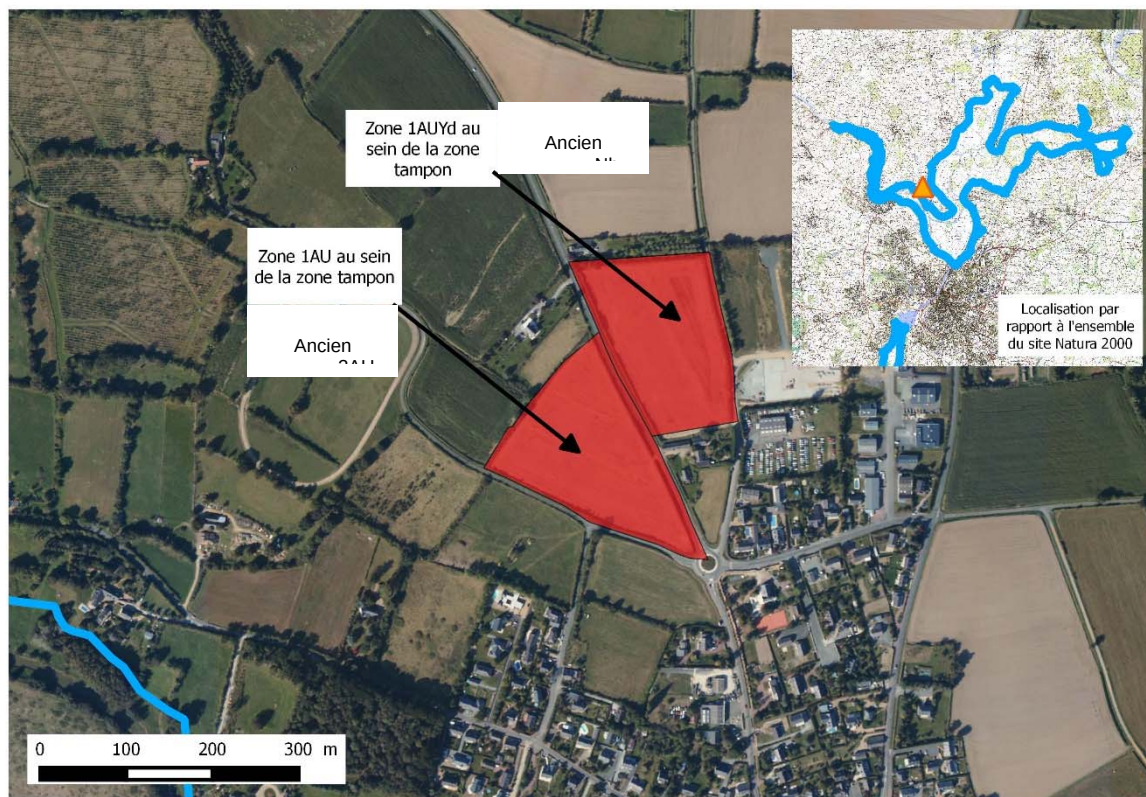
Implication du changement de zonage 2AU vers 1AU

La zone 2AU autorise uniquement l'extension mesurée de constructions à usage d'habitation existantes, les annexes non accolées, les abris de jardins dans la mesure où le projet n'est pas susceptible de compromettre l'évolution de la zone et où l'assainissement est assuré, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments d'activité ou d'exploitation agricole si elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité. La zone 1AU autorise les constructions, installations et aménagements sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'être compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle autorise également les installations classées pour la protection de l'environnement si elles répondent à des besoins liés à la vie quotidienne des habitants, l'extension des ICPE existantes ou des autres bâtiments existants à usage industriel, de logistique, d'entrepôt.

La présente zone 1AU a été délimitée au sein d'une « dent creuse » sur la commune d'Ecouflant.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	La zone est occupée par une habitation et des jardins au sein du tissu urbain existant. Cette zone ne présente pas de réelle continuité écologique avec le site Natura 2000, lui-même situé en arrière d'habitations à l'ouest.
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées	Dans la zone 1AU en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect du règlement de zonage, du fait de la situation de la zone dans le tissu urbain existant et de sa déconnexion avec le site Natura 2000.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Cantenay-Epinard	Dans la zone tampon, à 460 m du site



Implication du changement de zonage 2AU vers 1AU et Nb vers 1AUYd

La zone 2AU autorise uniquement l'extension mesurée de constructions à usage d'habitation existantes, les annexes non accolées, les abris de jardins dans la mesure où le projet n'est pas susceptible de compromettre l'évolution de la zone et où l'assainissement est assuré, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments d'activité ou d'exploitation agricole si elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité. La zone 1AU autorise les constructions, installations et aménagements sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'être compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle autorise également les installations classées pour la protection de l'environnement si elles répondent à des besoins liés à la vie quotidienne des habitants, l'extension des ICPE existantes ou des autres bâtiments existants à usage industriel, de logistique, d'entrepôt.

La zone Nb était dédiée aux hameaux et portions de territoire où le bâti non agricole est très présent, dans lequel seul le maintien et l'évolution des constructions à usage d'habitation par des constructions mesurées sont autorisés. La zone 1AUYd autorise les constructions, installations et aménagements destinés aux activités artisanales, industrielles, de services, etc. sous réserve d'être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'être compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle autorise également les constructions à usage d'habitation liées à l'activité (gardiennage), les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ou leur extension, ainsi que l'extension mesurée des habitations existantes. L'indice « d » autorise également les commerces de détail ou leur extension sous certaines conditions.

Les deux zones 1AU et 1AUYd ont été délimitées sur un même secteur au nord du bourg de Cantenay-Epinard, en continuité du tissu urbain existant.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	Le secteur couvert par les deux zones est occupé par des parcelles agricoles (cultures) en continuité de l'urbanisation existante (cf. photographie aérienne plus récente ci-contre). Ces cultures ne présentent pas d'intérêt particulier pour les EIC du site Natura 2000. 
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées	Dans la zone 1AU en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales. Une zone humide a été identifiée au sud de la zone 1AUYd. L'OAP demande sa prise en compte dans le projet et des investigations complémentaires pour adapter précisément les aménagements en fonction des enjeux.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect du règlement de zonage et de l'OAP et du fait de l'absence d'intérêt des parcelles pour les EIC du site.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Bouchemaine	Dans la zone tampon, à 500 mètres du site



Implication du changement de zonage Nb vers 1AU

La zone Nb était dédiée aux hameaux et portions de territoire où le bâti non agricole est très présent, dans lequel seul le maintien et l'évolution des constructions à usage d'habitation par des constructions mesurées sont autorisés. La zone 1AU autorise les constructions, installations et aménagements sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'être compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle autorise également les installations classées pour la protection de l'environnement si elles répondent à des besoins liés à la vie quotidienne des habitants, l'extension des ICPE existantes ou des autres bâtiments existants à usage industriel, de logistique, d'entrepôt.

La présente zone 1AU a été délimitée en continuité du quartier des Pruniers situé au nord.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés

La zone est occupée par des parcelles agricoles enclavées entre le quartier existant des Pruniers au nord, un centre commercial à l'est, une urbanisation plus lâche à l'ouest (zone 2AU) et le quartier du Val de Maine au sud. Elle est toutefois traversée par un chemin bordé d'une double haie et quelques haies perpendiculaires présentant un intérêt pour la chasse et le transit des chauves-souris, d'autant plus que le chemin débouche à l'est sur une continuité relative avec des espaces plus naturels, en lien avec le site Natura 2000.

Cette fonction potentielle de corridor écologique est complétée au sud par la présence d'une coupure verte (vallon des Veillères) qui longe la rue des Reinettes d'ouest en est, maintenant un lien étroit entre les espaces agricoles bocagers de l'ouest de Bouchemaine et le site Natura 2000 à l'est.

Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées

Le zonage du PLUi anticipe la préservation d'une marge de recul de 20 mètres le long de la rue des Reinettes (bordure sud-ouest) pour maintenir un corridor naturel entre les quartiers de Pruniers et du Val de Maine. Ainsi, cette marge de recul a été exclue du zonage 1AU pour être classée en zone N non indicé (et non plus en zone Nb). Cette disposition est également indiquée dans l'OAP.

	L'ensemble du réseau de haies (double haie et haies perpendiculaires) fait également l'objet de prescriptions particulières, car identifié au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (haies, ripisylves, alignements d'arbres) : il doit être préservé voire renforcé. Une zone humide a été identifiée le long du chemin dans la partie ouest de la zone 1AU. L'OAP indique la nécessité de maintenir la fonctionnalité de la zone humide dans le projet d'aménagement.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect des prescriptions particulières, du règlement de zonage et de l'OAP qui permettent le maintien d'une fonction de corridor écologique en relation avec le site Natura 2000, notamment pour les chiroptères.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Bouchemaine	Dans la zone tampon, à 200 m du site



Implication du changement de zonage Nb vers 1AU

La zone Nb était dédiée aux hameaux et portions de territoire où le bâti non agricole est très présent, dans lequel seul le maintien et l'évolution des constructions à usage d'habitation par des constructions mesurées sont autorisés. La zone 1AU autorise les constructions, installations et aménagements sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'être compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle autorise également les installations classées pour la protection de l'environnement si elles répondent à des besoins liés à la vie quotidienne des habitants, l'extension des ICPE existantes ou des autres bâtiments existants à usage industriel, de logistique, d'entrepôt.

La présente zone 1AU a été délimitée en continuité de l'urbanisation existante située au nord du centre-bourg historique de Bouchemaine

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	La zone est occupée par d'anciennes parcelles agricoles, colonisées par un manteau forestier à un stade de développement plus ou moins avancé, longées à l'est par une ancienne haie pouvant présenter un intérêt : • pour les coléoptères saproxylophages d'intérêt communautaire (Grand Capricorne, Rosalie des Alpes, Pique-Prune, Lucane cerf-volant) ; • pour les chiroptères d'intérêt communautaire (gîtes arboricoles potentiels). La zone se situe à proximité du site Natura 2000, en surplomb de la vallée de la Maine.
Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernés	La haie située à l'est fait l'objet de prescriptions particulières, car identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (haies, ripisylves, alignements d'arbres) : elle doit être préservée voire renforcée. Dans la zone 1AU en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect des prescriptions particulières et du règlement de zonage. Une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales du fait de la situation de la zone en surplomb de la vallée de la Maine.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
Loire aval	Sainte-Gemmes-sur-Loire	Dans la zone tampon, à 40 m du site



Implication du changement de zonage 2AU vers 1AU

La zone 2AU autorise uniquement l'extension mesurée de constructions à usage d'habitation existantes, les annexes non accolées, les abris de jardins dans la mesure où le projet n'est pas susceptible de compromettre l'évolution de la zone et où l'assainissement est assuré, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments d'activité ou d'exploitation agricole si elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité. La zone 1AU autorise les constructions, installations et aménagements sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'être compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle autorise également les installations classées pour la protection de l'environnement si elles répondent à des besoins liés à la vie quotidienne des habitants, l'extension des ICPE existantes ou des autres bâtiments existants à usage industriel, de logistique, d'entrepôt.

La présente zone 1AU a été délimitée sur l'ancienne unité de psychiatrie infanto-juvénile de la Roche Morna, désormais transférée sur le plateau des Capucins.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés

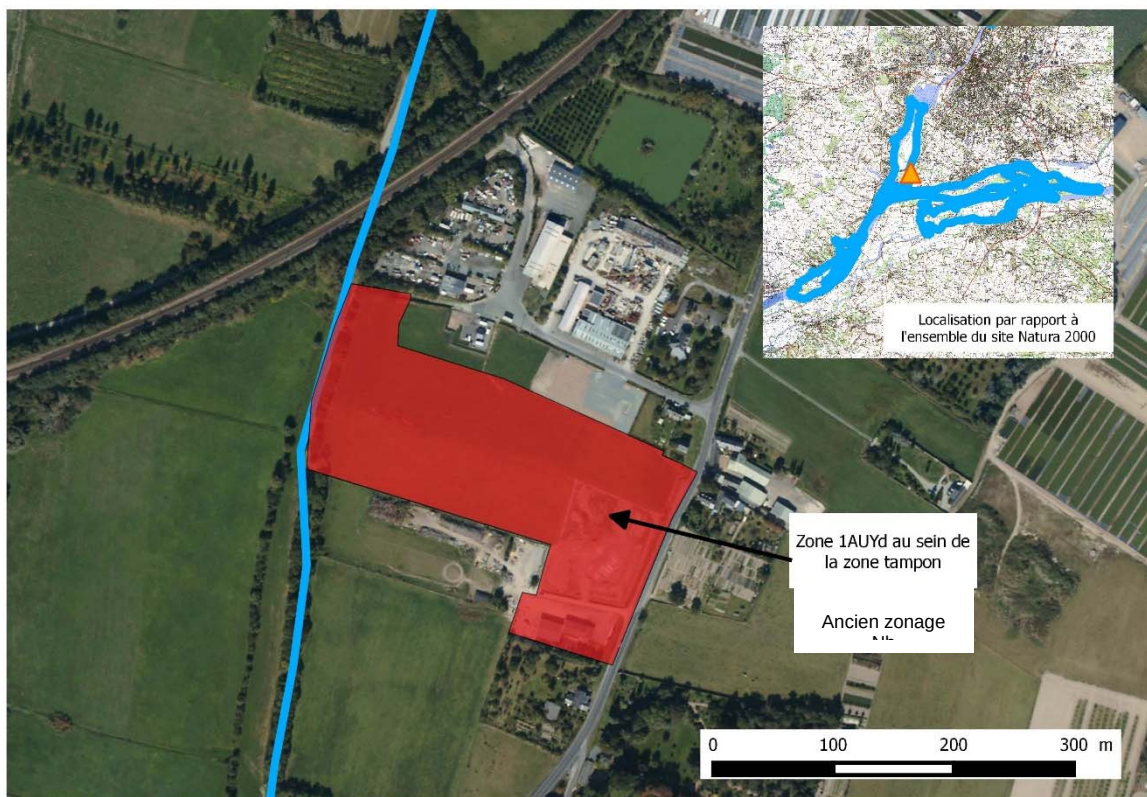
La zone correspond à un site déjà urbanisé (bâtiments et parking), et ne présente pas d'intérêt pour les EIC du site Natura 2000.

Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées

Dans la zone 1AU en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.

Conclusions sur les incidences potentielles		Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect du règlement de zonage, du fait du faible intérêt de la zone pour les EIC du site.
Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Feneu	Dans la zone tampon, à 800 m du site
 Zone 1AUyD au sein de la zone tampon Ancien zonage 2AUy Localisation par rapport à l'ensemble du site Natura 2000 0 100 200 300 m		
Implication du changement de zonage 2AUy vers 1AUyD		
La zone 2AUy autorise uniquement l'extension mesurée de constructions à usage d'habitation existantes, les annexes non accolées, les abris de jardins dans la mesure où le projet n'est pas susceptible de compromettre l'évolution de la zone et où l'assainissement est assuré, ainsi que l'extension mesurée des bâtiments d'activité ou d'exploitation agricole si elle est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité. La zone 1AUyD autorise les constructions, installations et aménagements destinés aux activités artisanales, industrielles, de services, etc. sous réserve d'être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'être compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle autorise également les constructions à usage d'habitation liées à l'activité (gardiennage), les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ou leur extension, ainsi que l'extension mesurée des habitations existantes. L'indice « d » autorise également les commerces de détail ou leur extension sous certaines conditions. s. La présente zone 1AUy a été délimitée en continuité d'une zone d'activité existante au sud du bourg de Feneu et s'inscrit dans un projet plus global à long terme d'aménagement sud du bourg (zone 2AU délimitée entre la limite d'urbanisation du bourg et la présente zone 1AUy).		
Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	La zone est occupée par des prairies en marge d'un secteur agricole beaucoup plus vaste au sud-ouest (plateau cultivé en bord de Mayenne). Ces parcelles sont éloignées du site Natura 2000 et ne présentent pas de connexion particulière avec celui-ci. Elles revêtent ainsi un intérêt très limité pour les EIC du site.	
Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées	Dans la zone 1AU en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.	
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect du règlement de zonage, du fait du faible intérêt de la zone pour les EIC du site.	

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Feneu	Dans la zone tampon, en bordure immédiate du site



Implication du changement de zonage Nb vers 1AUYd

La zone Nb était dédiée aux hameaux et portions de territoire où le bâti non agricole est très présent, dans lequel seul le maintien et l'évolution des constructions à usage d'habitation par des constructions mesurées sont autorisés. La zone 1AUYd autorise les constructions, installations et aménagements destinés aux activités artisanales, industrielles, de services, etc. sous réserve d'être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et d'être compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elle autorise également les constructions à usage d'habitation liées à l'activité (gardiennage), les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ou leur extension, ainsi que l'extension mesurée des habitations existantes. L'indice « d » autorise également les commerces de détail ou leur extension sous certaines conditions.

La présente zone 1AUYd a été délimitée en continuité sud de la zone d'activité existante, et inclut une entreprise également déjà existante à l'est.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés

La zone se situe à proximité immédiate des prairies de la Baumette, en limite de plateau et est occupée par une parcelle agricole. La partie ouest de la zone représente un espace de transition entre le plateau à l'est et la vallée inondable à l'ouest. L'intérêt de cet espace est renforcé par la présence d'une haie présentant notamment de vieux arbres têtards potentiellement favorables :

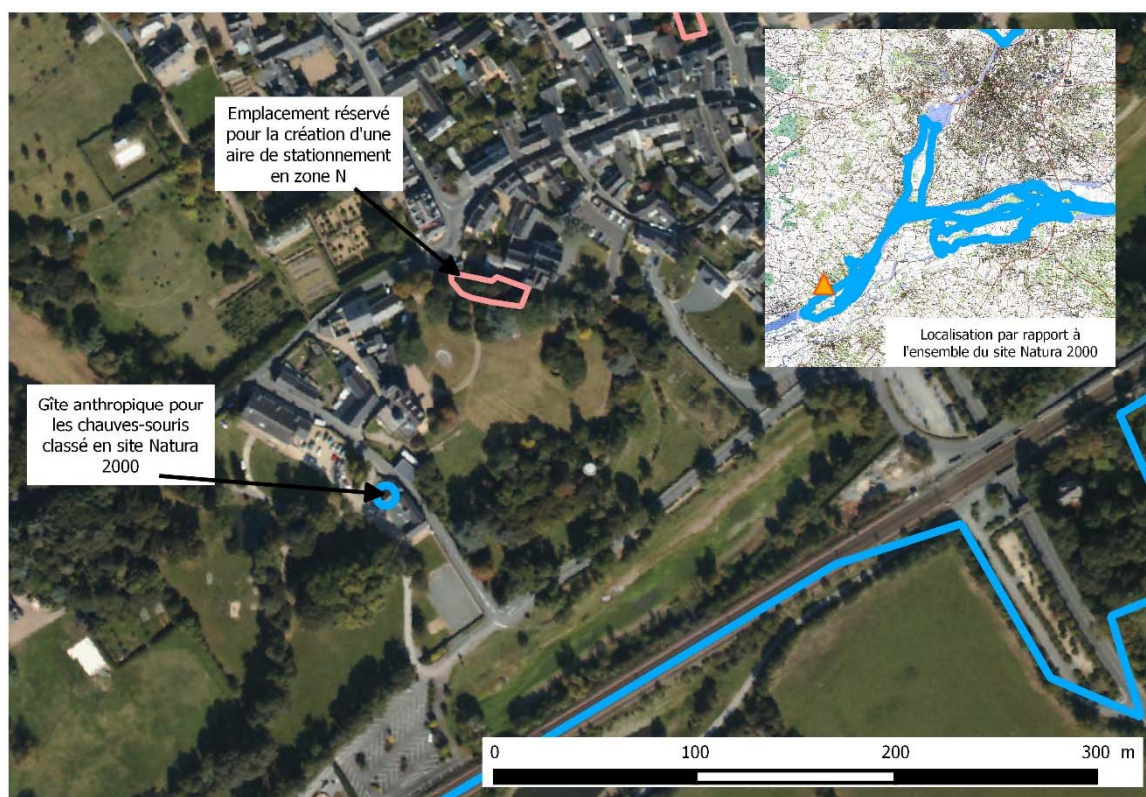
- aux coléoptères saproxylophages d'intérêt communautaire (Grand Capricorne, Rosalie des Alpes, Pique-Prune, Lucane cerf-volant) ;
- aux chiroptères d'intérêt communautaire (gîtes arboricoles potentiels).

Cet espace de transition peut ainsi jouer à la fois un rôle d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire et un rôle de corridor écologique, d'autant plus que la haie se prolonge au sud puis bifurque à l'ouest jusqu'à la Maine.

Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées	La haie située à l'ouest fait l'objet de prescriptions particulières, car identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (haies, ripisylves, alignements d'arbres) : elle doit être préservée voire renforcée. De plus, l'OAP prévoit la préservation des éléments végétaux existants en bordure de la zone ouest (sur une largeur d'au moins 30 à 50 m comme indiqué sur le plan de principe d'aménagement de l'OAP). Dans la zone 1AU en général, les constructions nouvelles doivent intégrer un dispositif pour l'assainissement des eaux usées (individuel ou collectif en fonction de sa position), et des aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 dans le respect des prescriptions particulières et du règlement de zonage. Pour conserver le caractère naturel de la partie ouest de la zone, il conviendra de ne pas réaliser d'aménagements paysagers, mais de gérer de façon extensive la végétation herbacée.

Emplacements réservés

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
Loire aval	Savennières	Dans la zone tampon, à 100 m du site



Implication de la création de l'emplacement réservé en zone N

L'emplacement réservé a été délimité pour la création d'une aire de stationnement en limite d'un parc arboré.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés

L'emplacement réservé se situe dans un parc arboré en continuité du parc du Fresno, dont un des bâtiments accueille des colonies de chiroptères d'intérêt communautaire et a été intégré au site Natura 2000.

L'ensemble du parc arboré se situe en bordure du site Natura 2000 de la vallée de la Loire, dont il est séparé par la voie ferrée.

Les arbres du parc présentent un intérêt potentiel pour :

- les coléoptères saproxylophages d'intérêt communautaire (Grand Capricorne, Rosalie des Alpes, Pique-Prune, Lucane cerf-volant) ;
- les chiroptères d'intérêt communautaire (gîtes arboricoles potentiels)

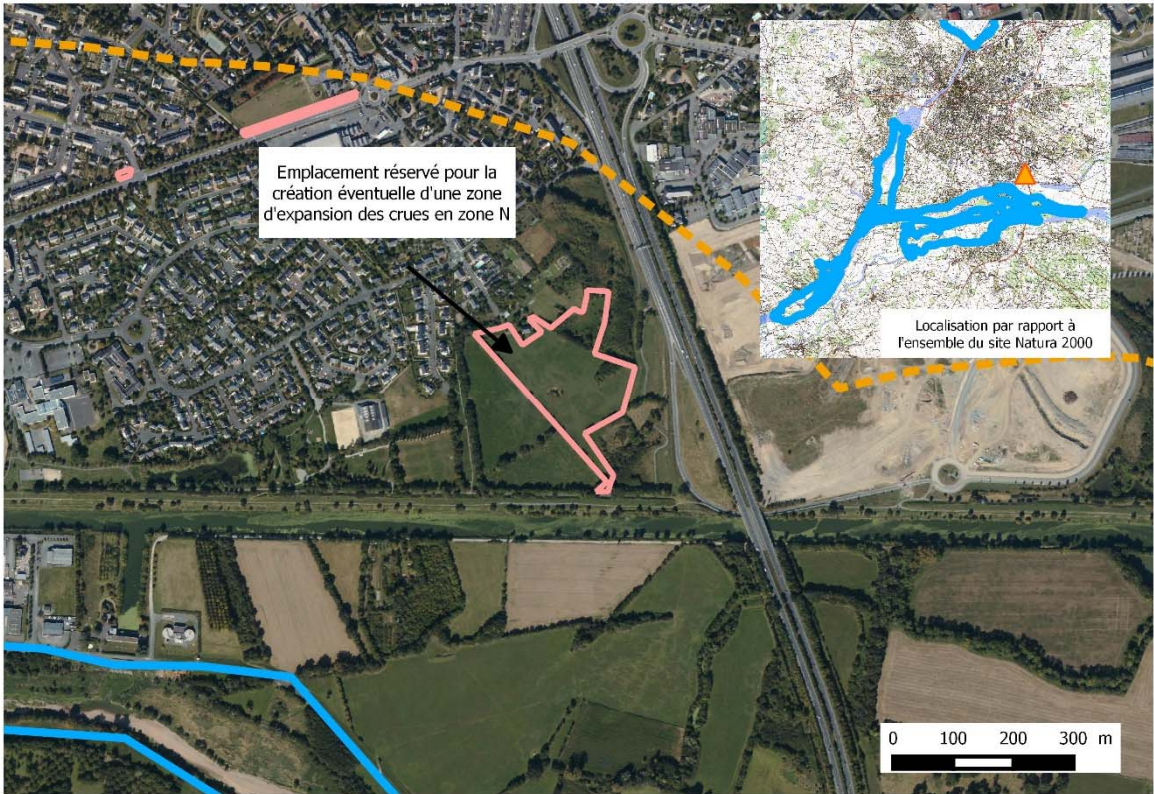
Mesures répondant déjà aux objectifs de conservation des EIC concernées

L'ensemble du parc (incluant l'emplacement réservé) a été intégré à la Trame Verte et Bleue : la fonctionnalité écologique doit donc être préservée.

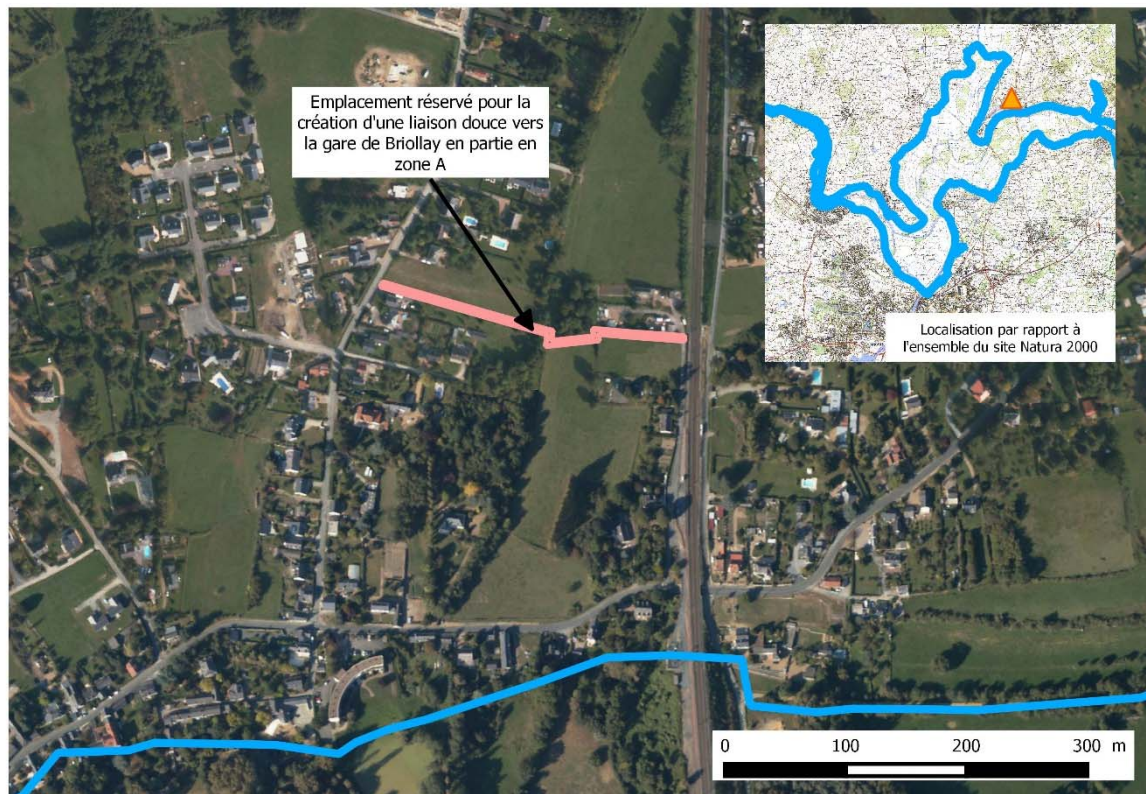
Le petit ensemble boisé dans lequel s'insère l'emplacement réservé est également identifié au plan de zonage pour une « présence arborée reconnue », au titre de l'article L.123-1-5-III-2° : le caractère arboré des espaces identifiés doit donc être préservé.

Conclusions sur les incidences potentielles

Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 **dans le respect des prescriptions particulières** (Trame Verte et Bleue et présence arborée). L'éventuelle création de l'aire de stationnement ne devra donc pas conduire à l'abattage d'arbres favorables aux EIC citées ci-avant.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
Loire aval	Ponts-de-Cé	Dans la zone tampon, à 580 m du site
 Emplacement réservé pour la création éventuelle d'une zone d'expansion des crues en zone N Localisation par rapport à l'ensemble du site Natura 2000 0 100 200 300 m		
Implication de la création de l'emplacement réservé en zone N		
L'emplacement réservé a été délimité pour la création d'une éventuelle zone d'expansion des crues en complément d'un collecteur d'eau pluvial, le besoin ayant été identifié dans le cadre du schéma directeur d'eaux pluviales élaboré en 2012 sur la ville des Ponts-de-Cé. Cette zone permettrait la collecte et la régulation du rejet d'eau pluvial avant rejet à l'Authion. Un bassin d'une capacité de 16 000 mètres cubes est envisagé.		
Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés	La zone concernée se situe en bord d'Authion sur un secteur agricole bocager occupé par des prairies. La zone peut présenter un intérêt comme espace relais/ zone de chasse pour les chiroptères d'intérêt communautaire, zone de repos pour les odonates. Les arbres constituant des haies relictuelles sur la zone peuvent également présenter un intérêt pour les chiroptères et les coléoptères saproxylophages d'intérêt communautaire. Cette zone naturelle en bordure du canal de l'Authion, qui la sépare de la vallée de la Loire plus au sud, représente un espace écologique relais secondaire pour les espèces d'intérêt communautaire du site	
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées	Seule une haie à l'est est identifiée au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (haies, ripisylves, alignements d'arbres) : elle doit être préservée voire renforcée.	
Conclusions sur les incidences potentielles	Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 au vu du rôle secondaire potentiellement joué par la zone pour les EIC du site. Toutefois, d'autres enjeux écologiques plus locaux, mériteront d'être étudiés dans la cadre de la procédure d'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau (présence de zones humides, d'espèces végétales ou animales patrimoniales, d'habitats naturels d'intérêt).	

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Briollay	Dans la zone tampon, à 300 m du site



Implication de la création de l'emplacement réservé

L'emplacement réservé a été délimité en partie en zone A (partie centrale) pour la création d'une liaison douce (piétons, cyclistes) entre le quartier d'habitation à l'ouest et la gare de Briollay à l'ouest.

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés

L'emplacement réservé ne représente qu'un linéaire étroit (4 mètres maximum) sur des milieux ouverts longeant en grande partie des aménagements existants.

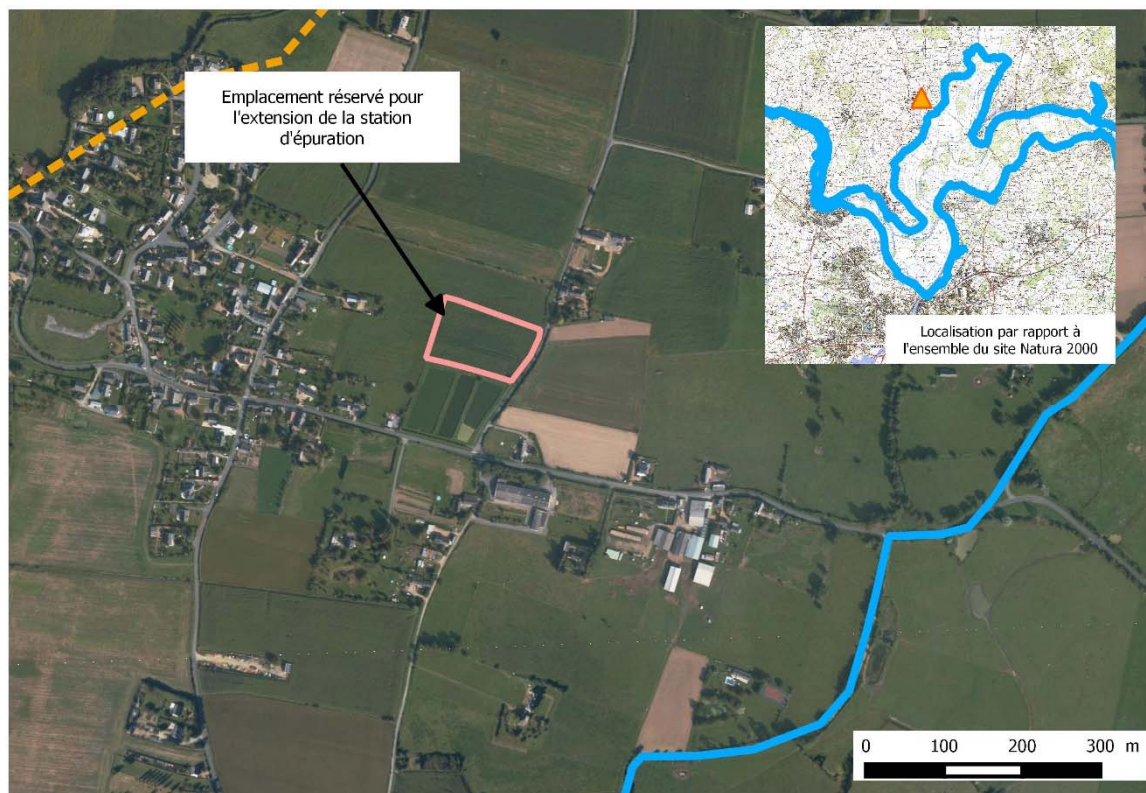
Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées

Le tracé potentiel de la liaison douce contourne un petit bosquet ainsi préservé.

Conclusions sur les incidences potentielles

Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 du fait de la localisation et de l'emprise très limitée de l'emplacement réservé.

Site Natura 2000 concerné	Commune concernée	Localisation du zonage par rapport au site Natura 2000 et surface concernée dans le site
BVA	Cantenay-Epinard	Dans la zone tampon, à 500 m du site



Implication de la création de l'emplacement réservé en zone A

L'emplacement réservé a été délimité dans le prolongement du dispositif d'épuration existant sur Soulaire-et-Bourg

Habitats (HIC) et/ou espèces (EIC) d'intérêt communautaires potentiellement concernés

La zone concernée est une parcelle agricole cultivée, à proximité du centre-bourg et en marge d'un vaste secteur agricole. Elle ne présente pas d'intérêt particulier pour les EIC du site Natura 2000.

Mesures pouvant répondre indirectement aux objectifs de conservation des EIC concernées

L'emplacement réservé permet d'anticiper l'adaptation du système de traitement à un volume d'eaux usées plus important, avant rejet au milieu naturel, et répond ainsi à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau au sein du réseau hydrographique du site Natura 2000.

Conclusions sur les incidences potentielles

Absence d'effet notable négatif sur le site Natura 2000 du fait du faible intérêt de la zone concernée et de l'objectif de l'emplacement réservé.

Conclusion

Les changements de destination induits par le zonage et les prescriptions du PLUi au sein d'une zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000 ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant permis leur désignation.

Aire d'étude fonctionnelle : analyse des incidences indirectes potentielles

Bassins versants et réseau hydrographique en lien avec les sites Natura 2000

L'ensemble du territoire d'ALM se situe sur le grand bassin versant de la Loire, et à l'interface de nombreux bassins versants associés (Mayenne, Sarthe, Loire principalement). Le lit mineur des cours d'eau principaux qui drainent le territoire d'ALM sont classés en site Natura 2000, et représentent en tout ou partie un habitat d'espèce des poissons, de la Moule de rivière, des odonates, du Martin pêcheur, de la Loutre d'Europe, du Castor d'Eurasie. La libre circulation des poissons migrateurs et la qualité de l'eau représentent ainsi des enjeux importants pour ces cours d'eau.

Toute atteinte au réseau hydrographique (cours d'eau principaux ou petits affluents), aux zones humides associées et plus généralement au fonctionnement hydraulique des bassins versants (régime d'écoulement des eaux superficielles ou souterraines) peut ainsi avoir une incidence indirecte sur l'état de conservation de certains habitats et espèces d'intérêt communautaire liés aux milieux aquatiques ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés.

En parallèle de l'élaboration du PLUi, Angers Loire Métropole a ainsi mis à jour les études de zonage d'assainissement et de zonage pluvial de son territoire, afin d'assurer la plus grande cohérence entre PLUi communautaire et zonage d'assainissement/pluvial :

- Ainsi, le type d'assainissement (collectif – non collectif) est défini pour chaque zones U et AU du PLUi par le zonage d'assainissement.
- Le zonage pluvial précise quant à lui les dispositions à mettre en œuvre pour la bonne gestion des eaux pluviales selon la surface imperméabilisée créée (zones A et N), et en fonction d'une analyse préalable des bassins versants et de leur capacité en zones U et AU.

De plus, les zones 1AU ont systématiquement fait l'objet d'une expertise visant à identifier la présence éventuelle de zones humides sur leur périmètre.

Chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLUi reprend ainsi les principes du zonage d'assainissement et du zonage pluvial au sein des zones 1AU concernées, ainsi que la localisation des zones humides éventuellement identifiées, afin que les enjeux liés à l'eau soit intégrés en amont des projets d'aménagement.

Autres continuités en lien avec les sites Natura 2000

L'étude sur la Trame Verte et Bleue d'Angers Loire Métropole a permis d'identifier plusieurs grandes continuités écologiques en lien avec les sites Natura 2000, en amont de l'élaboration du PLUi. Certains choix de zonage ont ainsi pu être orientés pour répondre aux enjeux de préservation de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue, et indirectement maintenir les échanges avec les sites Natura 2000.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire d'ALM, la quasi-totalité de la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage correspond à un zonage N ou A, et seuls 2 sites à urbanisation future (2AU) se confrontent à une continuité écologique (hors de la zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000). Le maintien de la fonctionnalité écologique devra alors être recherché et démontré au moment de la définition de projet d'aménagement sur ces deux sites.

CONCLUSION

Dès le début de son élaboration, le PLUi a pris en compte les principaux enjeux sur les espaces naturels et agricoles de son territoire, dont ceux concernant les sites Natura 2000 :

- Le classement quasi-total des périmètres des sites Natura 2000 en zone N (99,48%) ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- La pérennité des activités agricoles (et donc indirectement le maintien des prairies au sein des vallées) est également assurée par le zonage N dans le PLUi, qui autorise l'extension ou l'aménagement de bâtiments agricoles ;
- Un seul projet a été identifié au sein du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines nécessitant une attention particulière sur sa définition (aménagement de l'Espace du Loir à Soucelles), mais dont l'objectif reste la valorisation d'un espace naturel auprès de la population locale ;
- Le classement à 77% en zone A ou N dans un rayon de un kilomètre ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres), contribuent au maintien d'un espace tampon préservé autour des sites Natura 2000 ;
- Dans la zone tampon de 1 km située autour des sites Natura 2000, le changement de destination de certains secteurs induisant une ouverture à l'urbanisation par le nouveau zonage, est limité à des dents creuses ou des zones en continuité directe avec les zones urbanisées existantes ;
- La cohérence du zonage d'assainissement et pluvial avec le zonage du PLUi et la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole sont indirectement favorables aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000.

En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 des Basses Vallées Angevines, de la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau et de la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé.

4

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Liste des indicateurs pour l'évaluation du projet

Définir les notions utilisées

Thématique	Indicateur	Périodicité de suivi	Source
Evolution/ économie de l'espace			
	Occupation du sol et évolution de l'enveloppe urbaine		AURA (SIRS)
	Evolution de la SAU		Agrete (CA)
	Nombre de logements nouveaux créés au sein des tissus urbain et en extension		ALM
	Densité (nbr de logements/ha dans les zones AU)		ALM
Risques et nuisances			
	Evolution de la vulnérabilité		
	- Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles / effondrement et mines)		ALM
	- Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (technologiques)		ALM
	Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires		ALM / communes
	Evolution du trafic routier sur les voies les plus circulantes (comptage routier)		ALM
Adaptation au changement climatique			
	Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air)		Air Pays de Loire
	Nombre de logements améliorés thermiquement		ALM (PIG + bilan PCET)
	Nombre de logements basse consommation/passifs		

	Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, centrale photovoltaïque)		Angers/ALM
	Suivi du bilan carbone		ALM (bilan du PCET)
Milieux naturels, paysages et patrimoine			
	Surfaces de parcs, jardins et espaces paysagers publics		ALM (DPJ)
	Evolution des éléments paysagers protégés au PLUi (suppression – augmentation)		ALM
	Suivi du couvert végétal (bois, prairie, etc.)		AURA/ALM
	Suivi des haies protégées (linéaire)		ALM
	Surface des zones humides et berges restaurées		ALM/Agence de l'eau ou EPL ?
	Nombre d'obstacles aux continuités écologiques supprimés		ALM
Gestion de l'eau et des déchets			
	Suivi de la qualité des eaux de rivières et cours d'eau		MISE (CG)
	Evolution de la consommation en eau		ALM (DEA)
	Qualité des réseaux (% perte par les tuyaux)		ALM (DEA)
	Suivi de la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau produite et distribuée		ALM (DEA)
	Evolution des volumes d'eaux usées traitées annuellement et des capacités de traitement des stations d'épuration et de dépollution.		ALM (DEA)
	Evolution des tonnages de matériaux de constructions recyclés		ALM/(Dir Envir)
	Evolution des tonnages de déchets ménagers, non ménagers collectés, recyclés, enfouis..		ALM/(Dir Envir)

5

RESUME NON TECHNIQUE

5.1 ARTICULATION DU PLUi AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Les choix d'aménagement effectués dans le PLUi font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation d'ordre supérieur et s'inscrivent dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire.

Ainsi, les mesures du PLUi traduisent, pour le territoire d'Angers Loire Métropole et dans les limites d'action du PLUi que confère le Code de l'Urbanisme, les orientations :

- Du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) dans sa version approuvée le 21 novembre 2011 ;
- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire Bretagne 2010 – 2015 arrêté le 18 novembre 2009 ;
- Des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ;
- Du Plan Climat Energie Territoire Angers Loire Métropole (PCET) formalisé en novembre 2011 ;
- Du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Pays de la Loire en cours d'enquête publique ;
- Du Schéma Régional Climat Air Energie de Pays de la Loire (SRCAE) adoptée le 18 avril 2014.

Il est important de noter que certains de ces documents sont en révision ou en cours d'élaboration au moment de la réalisation de l'évaluation environnementale.

5.2 EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse ci-dessous vise à évaluer les incidences sur l'environnement des orientations inscrites dans le PADD. Celle-ci est effectuée selon les grandes thématiques environnementales (Trame Verte et Bleue et consommation de l'espace, paysage et patrimoine, Air-Climat-Energie, Risques et nuisances, gestion de l'eau et des déchets).

5.2.1 TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACE

Incidences négatives du PADD

Les objectifs de développement d'Angers Loire Métropole induisent une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 2100 logements/an ainsi qu'un développement économique se traduisant notamment par la création de nouvelles zones d'activités aux différentes échelles de territoire. Cela aboutira donc nécessairement à une certaine consommation d'espace, qu'ils soient agricoles ou naturels. Le PADD exprime en effet clairement que des secteurs d'extension seront nécessaires pour compléter l'offre répondant aux besoins à l'horizon 2027.

L'activité touristique est également très importante sur le territoire, et vouée à être renforcée, tel que le prévoit le PADD. Des infrastructures d'hébergement supplémentaires devront donc voir le jour afin de répondre à une demande croissante et répondre aux objectifs d'étalement de la saison touristique et offrir une gamme touristique large. De ce fait, ces orientations pourraient conduire à une consommation d'espace supplémentaire. Par ailleurs, la volonté de valoriser les paysages et sites touristiques pourrait conduire à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

L'ensemble de ces mutations de l'occupation du sol à prévoir constitue un risque pour l'intégrité des éléments de Trame Verte et Bleue d'Angers Loire Métropole puisque ces nouvelles constructions pourraient être réalisées sur des espaces naturels, qu'ils soient réservoirs de biodiversité ou espace relais au sein des corridors écologiques, et ainsi provoquer de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le potentiel du réseau écologique.

Incidences positives du PADD

Le PADD s'engage sur un certain nombre de points permettant de limiter fortement les incidences négatives inéluctables citées ci-dessus induites par le développement du territoire. Porté par l'ambition de « changer de regard sur notre territoire », le PADD vise à privilégier la préservation des paysages et des espaces naturels. Ainsi, l'augmentation démographique du territoire et le développement économique doivent être menés de façon à respecter ce principe majeur.

Les objectifs de consommation de l'espace visent à consommer 66 hectares/an d'espaces naturels et agricoles répondant ainsi aux objectifs du SCOT. Il s'agit d'un objectif en deçà de la consommation foncière observée ces 10 dernières années, évaluée à 95 hectares par an.

Le PADD s'engage dans la consolidation de l'armature urbaine qui structure le territoire selon trois échelles territoriales de niveaux complémentaires : le Pôle Centre, les polarités et les autres communes. Cette orientation permet de lutter contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espace.

Ainsi, des objectifs de production de logements et de renouvellement urbain sont inscrits dans le PADD avec une volonté de poursuivre la densification des espaces du tissu urbain selon des objectifs majorés dans les territoires les plus denses.

La recherche de l'intensité urbaine dans le tissu urbain existant en vue de l'accueil de nouvelles populations et du développement économique est rappelé dans le document au regard de la proximité des transports collectifs structurants et du potentiel commercial et d'équipements.

Le PADD entend maîtriser le développement commercial et économique du territoire dans un objectif de moindre consommation d'espace. Ainsi :

- la mixité fonctionnelle sera assurée dans les espaces à dominante résidentielle ;
- le réaménagement des zones d'activités existantes sera privilégié à leur extension ou à la création de nouveaux pôles ;
- les activités installées, notamment commerciales, seront envisagées au regard du strict besoin des habitants et de l'évolution démographique du territoire.

Le document affirme de plus le souhait d'Angers Loire Métropole de préserver les espaces agricoles et notamment ceux situés dans les zones périurbaines par la préservation des coupures urbaines entre les différents pôles. Par ailleurs, le PADD affiche sa volonté de conforter des modes de gestion agricoles en adéquation avec le maintien de la Trame Verte et Bleue.

Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l'espace concourent, de fait, à la préservation des éléments naturels participant à la Trame Verte et Bleue de la métropole angevine et donc à la limitation de l'apparition de nouvelles fragmentations.

Affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD entend ainsi préserver les habitats écologiques et les éléments constituant les corridors écologiques. Ainsi, le document entend renforcer et protéger le maillage bocager à l'Ouest et préserver les bois et bosquets au Nord et à l'Est et plus globalement, il entend préserver toutes les caractéristiques végétales marquantes du paysage : arbres isolés, haies, parcs urbains, bois, ... Par ailleurs, il entend remettre en bon état écologique les espaces de biodiversité dégradés.

Dans le tissu urbain, le PADD entend maintenir la biodiversité par l'aménagement de nouveaux espaces lors d'opérations d'aménagement et la préservation du végétal et de l'eau dans les espaces urbains. Le PADD précise cependant la nécessité de densifier de façon à préserver prioritairement les espaces agro-naturels.

5.2.2 PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

Incidences négatives du PADD

Les nouvelles constructions que nécessitent les objectifs de développement du territoire peuvent porter atteinte à la qualité des paysages de l'agglomération angevine et à la valorisation de son patrimoine.

Des franges urbaines peu qualitatives peuvent être créées lors de l'implantation de nouvelles constructions en extension de l'existant, dénaturant alors les perceptions en entrée de ville/village. La localisation des nouveaux projets est également primordiale pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire dispose d'un patrimoine naturel remarquable et plus spécifiquement à proximité de la Loire et dans les Basses Vallées Angevines où l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est sensible en tout point du territoire.

Le projet prévoit de créer de nouvelles zones d'activité ou de renforcer l'existant. Or, l'insertion paysagère des bâtiments d'activité est particulièrement délicate. Une attention particulière devra donc être portée quant à l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtiments par rapport à leur environnement.

Le PADD s'engage aussi à développer l'offre touristique au sein du territoire. Or, certains équipements touristiques ou hébergements peuvent être localisés au sein de sites remarquables du point de vue paysager, notamment aux abords de la Loire qui représente une zone paysagère sensible. L'intégration paysagère de ces hébergements est donc essentielle pour préserver les atouts paysagers de la région qui constituent des facteurs de son attractivité.

Incidences positives du PADD

Le PADD comporte un chapitre à part entière consacré à la valorisation des richesses paysagères locales dont l'objectif est bien d'accorder le développement du territoire et leur préservation.

Ainsi, l'axe 1.1 s'intitule « Valoriser les qualités intrinsèques de notre territoire ». Il traduit la volonté de :

- Renforcer les identités du territoire ;
- Affirmer la présence du végétal et de l'eau comme composantes du cadre de vie ;
- Mettre en valeur l'identité des territoires à travers la diversité du patrimoine bâti ;
- Faciliter l'accès à la nature et aux rivières.

Ainsi, à travers ces dispositions, le document vise à préserver voire affirmer les principales caractéristiques végétales, aquatiques et minérales des différentes unités paysagères lors de projets urbains et entend porter la reconnaissance des sites paysagers reconnus nationalement et internationalement : le Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO et les Basses Vallées Angevines.

Hors milieu urbain, le PADD met l'accent sur la préservation des coupures urbaines, des espaces bocagers mais également des paysages d'eau dont notamment les vallées inondables (prairies ouvertes, ...) et le territoire de confluences. Les Basses Vallées Angevines et la vallée de la Loire sont concernées.

Par ailleurs, les identités culturelles et historiques sont préservées à plusieurs titres :

- valorisation des éléments paysagers liés aux pratiques agricoles (arbres têtards, haies, arbres isolés, ...)
- respect des implantations bâties, de la composition urbaine des quartiers et du patrimoine local,
- préservation du patrimoine par un repérage des monuments, quartiers emblématiques et patrimoine vernaculaire et par la valorisation des monuments et des quartiers les plus emblématiques.
- Poursuite de la transformation des ZPPAUP en AVAP et création d'un secteur sauvegardé à Angers

Enfin, le document entend améliorer la qualité urbaine des sites à vocation économique ou commerciale notamment des sites vieillissants, par des opérations de densification, de mutualisation des espaces, des équipements et des services et par la requalification des espaces publics.

5.2.3 QUALITE DE L'AIR, EMISSIONS DE GES ET CONSOMMATIONS D'ENERGIE

Incidences négatives du PADD

Les objectifs de développement d'Angers Loire Métropole auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air.

En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la RT 2012, puis à la RT 2020. D'autant plus que les activités économiques et les équipements peuvent s'avérer être de gros consommateurs.

Afin de lutter contre cet effet d'îlot de chaleur, il peut être nécessaire de favoriser la végétalisation des espaces urbains, d'assurer le maintien de la mise à l'air de l'eau et de limiter les espaces minéralisés. En cela le projet de végétalisation du cœur de ville est un atout mais un travail sur le règlement aurait pu être réalisé afin de favoriser les espaces non minéralisés (coefficient de pleine terre), les haies végétales ou les toitures végétalisées. Des coefficients d'espaces libres sont indiqués mais il n'assure pas la végétalisation et la perméabilisation des sites.

Le PADD exprime le souhait de renforcer l'attractivité du territoire. Cela induit l'accueil de nouveaux habitants, mais également usagers (salariés, visiteurs, clients...) du territoire. De ce fait, une augmentation des flux de déplacement sont à prévoir, engendrant des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de GES supplémentaires. Une intensification du trafic routier, induisant l'amélioration du réseau existant et la création de nouveaux axes routiers, participera alors à une dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des voies de communication structurantes et à condition, que la fluidité du trafic ne soit pas améliorée.

Incidences positives du PADD

Le PADD traite de l'adaptation du territoire au changement climatique. Ainsi, le document d'urbanisme tend à répondre à l'augmentation des épisodes caniculaires ayant des impacts importants sur le bien-être et la santé des habitants. Ainsi, au travers des dispositifs réglementaires, en milieu urbain, l'aménagement du territoire peut permettre d'atténuer ou d'accentuer les pics de chaleur, ce processus est couramment appelé « effet d'îlot de chaleur ».

Le projet politique du PLUi est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin. Dans cette logique, le PADD souhaite conforter les centralités en appui d'un renforcement de la dynamique commerciale et d'un renforcement des transports en commun.

De plus, le projet vise le renforcement de l'appareil économique territorial à l'échelle du quartier par le développement d'une mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers/villages. La mise en œuvre de cet objectif permettra d'ancrer localement les emplois actuels et nouvellement créés à proximité des lieux de résidence. Le maintien des emplois à l'intérieur du périmètre de l'agglomération favorise la limitation des déplacements pendulaires, qui sont les plus impactants en matière d'émissions de GES et de consommation d'énergie.

Plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre sont émises par le secteur des transports de personnes et des marchandises. Le PADD entend limiter l'impact climatique de ce secteur en optimisant les réseaux de transports collectifs. Pour cela, le document vise à :

- optimiser la desserte ferroviaire en renforçant les liaisons ferroviaires ;
- promouvoir le Pôle Multimodal de la gare Saint-Laud ;
- renforcer le réseau de transport urbain par une amélioration du confort d'accès et d'utilisation et par une meilleure connexion des principaux équipements et des différentes échelles de territoire entre eux. Il s'agira également d'optimiser le maillage piétonnier et cyclable par rapport au réseau de bus et de tramway.

La politique d'aménagement entend limiter l'usage de la voiture en proposant un service de transport collectif et des cheminements piétonniers et cyclables de qualité mais également en promouvant des usages différents de la voiture (covoiturage, autopartage, véhicules électriques, ...). Par ailleurs, la gestion du parc de stationnement sera limitée au strict besoin des usagers, incitant indirectement les usagers à privilégier les modes doux au lieu d'acquérir des véhicules supplémentaires.

Le PADD vise à limiter l'impact climatique et énergétique du transport de marchandises en orientant le trafic de poids lourds sur les axes adaptés limitant ainsi les éventuels risques et nuisances mais également en étudiant des solutions innovantes pour desservir le tissu urbain dense et en maintenant les possibilités offertes par le fret ferroviaire et fluvial.

L'aménagement de circuits cyclables, piétons et de randonnées et des voies navigables devrait permettre de limiter le bilan énergétique et climatique de l'activité touristique en offrant aux visiteurs des moyens autres que le véhicule carboné comme moyen de locomotion pour découvrir le territoire.

Ces mesures en faveur de transports de personnes et marchandises plus fluides et moins énergivores pourraient contribuer également à limiter les pollutions de l'air.

Enfin, la volonté de poursuivre la réduction de la fracture numérique pourrait limiter à terme les déplacements des actifs en permettant le télétravail et des consommateurs par l'envoi de colis via un réseau logistique efficient énergétiquement et climatiquement.

5.2.4 VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS VIS-A-VIS DES RISQUES ET DES NUISANCES

Incidences négatives

Le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions...), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques en présence. En effet, de nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter dans des zones soumises à un aléa mais non couvertes par un Plan de Prévention des Risques (risque de coulée de boue, risque de mouvement de terrain, inondation, ...).

Par ailleurs, le PADD affiche la volonté de soutenir le développement économique de l'agglomération angevine, et notamment d'accueillir de nouvelles entreprises. Cette orientation peut entraîner une augmentation du risque technologique sur le territoire par l'accueil de nouvelles Installations classées et le transport de matières dangereuses.

Une augmentation des nuisances sonores est également à prévoir dans le territoire au regard des orientations du PADD. En effet, les objectifs d'augmentation de l'attractivité de l'agglomération et la densification autour des axes de communication majeurs participeront à l'intensification du trafic sur les voies de communication locales, et donc à l'augmentation des nuisances sonores associées.

Aussi, de nouvelles zones de nuisances pourraient apparaître, notamment lors de la création de nouveaux pôles générateurs de déplacements comme de nouvelles zones d'activités, commerciales ou d'habitat.

Incidences positives du PADD

Le PADD comporte des dispositions visant à limiter les risques liés aux inondations en s'appuyant sur les Plans de Prévention des Risques d'Inondation. Il entend notamment préserver les espaces qui constituent des zones de rétention d'eau majeure et limitant les activités qui pourraient être impactées comme les exploitations agricoles.

Par ailleurs, les orientations du PADD marquent une volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant des risques technologiques. La maîtrise de l'urbanisation sera également étendue aux espaces soumis aux nuisances sonores où l'organisation urbaine tendra à limiter les nuisances.

Un certain nombre d'orientations citées plus haut - participant à un objectif de mobilité plus durable et à la réduction des déplacements - concoure à la maîtrise des nuisances sonores sur le territoire.

Enfin, le PADD affiche la volonté de développer des secteurs multifonctionnels pouvant engendrer des nuisances pour les riverains. Cependant, le document précise que les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat.

5.2.5 GESTION DE L'EAU ET DES DECHETS

Incidences négatives

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

De la même manière, le développement démographique et économique de l'agglomération d'Angers entraînera une augmentation de la production de déchets, issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de l'agglomération entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eau pluviale à gérer.

Enfin, ces nouvelles constructions engendreront aussi une augmentation de la production de déchets de chantiers, qui sont plus difficiles à valoriser.

Incidences positives du PADD

Le PADD affirme la volonté de poursuivre la politique de gestion de l'eau en :

- Protégeant le périmètre de captage d'eau potable ;
- Sécurisant le système d'alimentation en eau potable ;
- Surveillant l'état de la ressource ;
- Renouvelant les conduites des réseaux d'eau ou d'assainissement ;
- Sensibilisant le public à la gestion économe de l'eau.

Dans l'objectif de préserver la qualité de l'eau, le PADD entend limiter les ruissellements en limitant l'étalement urbain et en limitant l'artificialisation du sol dans le tissu urbain. Par ailleurs, il s'agit d'améliorer le réseau d'assainissement et des rejets ainsi que de préserver les milieux naturels en prenant en compte notamment les zones humides et les zones inondables.

Le PADD affirme également la volonté de rester performant dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour cela, le document entend promouvoir la réduction des déchets, maximiser la valorisation des déchets et collecter et éliminer les déchets résiduels.

Le projet urbain indique également la volonté de répondre aux objectifs du Schéma Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP notamment en ce qui concerne les déchets inertes.

5.3 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.3.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PLU

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire. Cette approche a été complétée d'études de terrain.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

5.3.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi a été réalisée en deux grands temps : l'analyse du PADD et des premières propositions d'outils règlementaires du PLUi (Zonage, Règlement, sites d'OAP...) puis l'analyse du document en intégralité dans sa version finalisée.

Analyse du PADD et des outils règlementaires du PLUi

Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences règlementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

Ensuite, une première proposition de règlement a pu être étudiée sous le spectre du développement durable du territoire. Il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'Urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés.

En outre, le zonage a fait l'objet d'une analyse à part entière. En effet, une analyse cartographique a été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines et à urbaniser avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local pour s'assurer que le projet ne générerait pas de conflits importants.

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus problématiques (présence de zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc...). Des analyses de terrain ont permis d'identifier la sensibilité écologique et paysagère de chaque site pour orienter les choix lorsque plusieurs alternatives d'implantation se présentaient, définir la possibilité et la pertinence d'urbaniser ou non, ou encore énoncer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si nécessaire.

Des propositions d'ajustements ont été formulées à chaque étape pour faire évoluer chaque document du PLUi vers un optimum.

Analyse des documents finalisés du PLUi

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet (PADD, règlement, zonage, OAP) sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de rendre compte des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire ces effets.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUi. Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLUi qui s'y imposent afin d'en appréhender les impacts. Là encore, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.

Outil de suivi-évaluation

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement et sur les outils mis en place par le PLUi.

Un tableau de bord a été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur et la source de la donnée.

5.3.3 EVALUATION THEMATIQUE DES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Trame Verte et Bleue et consommation d'espace

L'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de 66ha/an impactera inéluctablement la biodiversité et les habitats naturels. Ces extensions s'effectueront principalement sur des terrains agricoles qui sont donc voués à disparaître. Or, les espaces agricoles occupent un rôle non négligeable dans la préservation de la faune et de la flore.

La consommation d'espace demeure toutefois maîtrisée, notamment grâce à l'identification de zones dédiées à des projets de renouvellement urbain favorisant la densification du tissu urbain et permettant, par conséquent, de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le renforcement des échelles de territoire va dans le sens d'une moindre consommation d'espace.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, située quasi-intégralement en zone N et A, la constructibilité de la Trame Verte et Bleue est encadrée, d'autant que toute construction, aménagement ou extension ne doit remettre en cause la fonctionnalité de la continuité écologique.

L'analyse fait apparaître quelques zones U, une zone 2AU faisant l'objet d'une OAP et des emplacements réservés dans le périmètre de la Trame Verte et Bleue. Si certains des emplacements réservés pourraient induire des nuisances pour l'environnement, d'autres vont dans le sens d'une restauration des continuités écologiques, une orientation reprise dans l'OAP de la Nouellé en zone 2AU. Les zones U situées en partie dans la Trame Verte et Bleue devraient quant à elles avoir un impact limité du fait que les risques sont connus et que les sites sont d'ores et déjà artificialisés.

La protection de la Trame Verte et Bleue et plus globalement le maintien de la Biodiversité sont renforcés par l'identification au travers la Loi Paysage des éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Par ailleurs, le règlement prévoit toutefois des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à conserver les éléments végétaux existants et à les remplacer par des essences locales si leur conservation n'est pas possible et de

nombreuses dispositions graphiques visent à préserver les espaces de nature en ville. Ainsi, ces dispositions limitent autant que possible la fragmentation de la Trame Verte et Bleue liée aux espaces artificialisés.

Enfin, les OAP s'engagent en faveur de la biodiversité. Elles prévoient notamment la conservation des éléments végétalisés existants, ainsi que la création d'espaces verts et de liaisons douces.

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?	OUI
2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactant pour la Trame Verte et Bleue ?	OUI
3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?	OUI
4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?	En partie
5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocages, etc...) sont-ils classés en zone A et /ou N ?	OUI
6. Les espaces bocagers sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?	OUI
7. Les entités hydrographiques hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L123-1-5-III-2°, L123-1-5-III-5°...) ?	OUI
10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors	En partie
11. Des Emplacements Réservés à vocation écologique ont-ils été définis ?	OUI
Règlement	
12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles bien interdites dans les zones A et N ?	NON
13. Le règlement contraint-il strictement l'implantation de nouvelles constructions au sein des inscriptions graphiques à vocation écologique ?	En partie
14. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?	En partie
15. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espace induite par cette vocation ?	OUI
16. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau...) ?	OUI

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
17. Dans les zones où les constructions sont possibles localisées dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 9) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?	En partie
18. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 11 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?	En partie
19. L'article 9 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue (ratio de plantations pour 100 m ² par exemple) ?	OUI
20. L'article 9 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester de pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?	En partie
21. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?	OUI
OAP	
22. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?	OUI
23. Les OAP prévoient-elles des espaces publics non imperméabilisés ?	OUI
24. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ?	OUI
25. Les OAP prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?	OUI

Protection des paysages et du patrimoine

Dans l'ensemble, le PLUi intègre de manière satisfaisante la question paysagère et plus particulièrement dans les villes concernées par l'UNESCO où les zones urbaines et à urbaniser font l'objet d'une OAP Val de Loire visant à préserver l'identité particulière de la vallée.

Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement du zonage (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur). Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains.

Par ailleurs, les nombreuses représentations graphiques des éléments paysagers remarquables participent à la préservation des paysages naturels et urbains. Ces dispositifs sont complétés par un zonage et des dispositifs réglementaires qui limitent l'extension urbaine notamment dans le tissu diffus et qui incite systématiquement la prise en compte de l'environnement paysager en cas de constructions, d'installations ou d'aménagements.

De plus, le règlement des zones urbaines et à urbaniser à vocation économique prend en compte à la fois l'insertion paysagère des espaces commerciaux et économiques et les traitements paysagers en bordure de voie. Seuls les équipements métropolitains et de santé ne font pas l'objet de prescriptions visant une insertion paysagère.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, en entrée de ville et en bordure de voie est prise en compte dans les sites de projets à travers les OAP. Elles imposent des

mesures d'insertion paysagère de ces nouveaux quartiers dans leur environnement : traitement des franges urbaines et des zones visibles depuis les entrées de ville, prise en compte de la topographie, insertion paysagère des nouvelles voiries, etc.

D'autre part, au travers des inscriptions graphiques, le PLUi porte une attention particulière aux éléments de patrimoine qui participent à la qualité paysagère du territoire. Ainsi les éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection.

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques...) ?	OUI
2. Les constructions ont-elles été définies dans les espaces de lisières forestières ?	OUI
3. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?	En partie
4. Des zones AU ont-elles été définies dans le périmètre UNESCO ?	En partie
5. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?	OUI
6. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?	OUI
7. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-elles prévues ?	OUI
Règlement	
8. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 11 ?	En partie
9. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?	OUI
10. Les articles 3 et 4 sont-ils règlementés afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?	OUI
11. L'article 8 est-il règlementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?	En partie
12. Dans les zones à vocation économique et d'équipement (U, AU...), l'article 8 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activité ?	En partie
OAP	
13. Les OAP permettent-elles le traitement des franges urbaines ?	OUI
14. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?	OUI
15. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/bourgs ?	OUI
16. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?	OUI

Qualité de l'air, émission de GES et consommations d'énergie

Le projet favorise clairement la mixité des espaces et la création de liaisons douces. Ces deux facteurs contribuent de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports. Le PLU lève également les freins à l'isolation par l'extérieur et encourage ainsi les rénovations thermiques performantes, le développement des énergies renouvelables est également favorisé via une zone dédiée.

L'efficacité du PLUi aurait cependant pu être renforcée en travaillant davantage sur les formes urbaines : imposer des densités plus élevées favorisant le développement des réseaux de chaleur et de transport en commun, favoriser davantage la mitoyenneté, insister sur la conception bioclimatique ou la desserte en transport en commun dans l'ensemble des OAP.

Du point de vue de l'énergie, l'article 10 permettant de prescrire une performance environnementale renforcée a été réglementé et définit des dispositions qualitatives. Toutefois, la volonté d'efficacité énergétique des constructions ou de développement des énergies renouvelables reste très peu présente dans les OAP, même si le POA Habitat tend à renforcer les mesures en faveur de la rénovation thermique et l'efficacité énergétique.

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables	OUI
2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures thermiques ?	En partie
Règlement	
4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteur d'habitat ?	OUI
5. L'article 3 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?	En partie
6. L'article 7 permet-il de réaliser des constructions mitoyennes, qui limitent les déperditions d'énergie ?	OUI
7. Les règles de l'article 12 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?	OUI
8. L'article 12 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?	OUI
9. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?	Oui
10. Le règlement permet-il les opérations d'isolation par l'extérieur des constructions ?	OUI
OAP	
11. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports en commun ?	En partie

12. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?	En partie
13. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?	En partie
14. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ?	NON
15. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables ?	En partie
16. Les OAP favorisent-elles la conception bioclimatique des projets ?	En partie
17. Le volet Déplacements du POA permet-il de limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ?	OUI

Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances

Des mesures de réduction des risques sont bien prévues par le PLUi. Les risques naturels les plus importants font l'objet de prescriptions graphiques associées à une réglementation favorisant la maîtrise des risques : inondation, effondrements, bruits, etc. De plus, les risques d'inondation font l'objet d'une annexe particulière où sont indiquées les zones potentiellement dangereuses et des mesures conservatoires y sont indiquées.

Par ailleurs, le règlement n'empêche pas l'installation classée à l'intérieur du tissu urbain mais celles-ci doivent être en adéquation avec l'environnement urbain. Aucune contrainte n'est donnée quant à leur installation dans les zones d'activités économique. Cependant, les nouvelles zones sont pour la majorité éloignée du tissu urbain résidentiel, les zones d'activités économiques servant de zones tampons.

Il est à noter que les OAP traitent de la prévention des risques et des nuisances de mouvement de terrain et d'inondation en limitant les constructions voire en les interdisant sur certaines parties des sites de projet. La prise en compte du bruit est quant à elle peu prise en compte. Pour l'ensemble des risques et nuisances, cela relève plutôt des autres outils réglementaires du PLUi.

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?	OUI
2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention du Risque ?	OUI
3. Des zones AU sont-elles soumises aux risques d'inondation ?	OUI
4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?	NON
5. Les plans de zonage font-ils apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?	OUI

6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	EN PARTIE
Règlement	
7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	En partie
8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?	NON
OAP	
9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?	En partie
10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysagée) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?	OUI
11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?	OUI
12. Les OAP permettent-elles de limiter les risques de mouvement de terrain dans les zones soumises ?	OUI
13. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers...) ?	En partie

Gestion de l'eau et des déchets

Le PLUi prévoit des dispositions adéquates visant une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées satisfaisants, et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement. Des dispositions réglementaires participent à faire des économies d'eau potable à l'échelle des constructions mais seulement en zone N et A.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. En effet, des règles concernant l'emprise au sol maximale sont fixées et favorisent l'infiltration des eaux pluviales et donc le ruissellement. Des débits de fuites imposés à la parcelle participent également à répondre à cette orientation. En ce sens, les OAP intègrent aussi une forte présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Les OAP prévoient également la préservation ou la création de plusieurs aménagements de gestion alternative : noues paysagères, bassins de tamponnement, fossés...

Enfin, la gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLUi, des dispositions hors document de planification permettent cependant de répondre aux enjeux liés à la gestion des déchets. Cependant, hormis l'article 3 qui souligne la nécessité de mettre en place les conditions nécessaires pour faciliter l'accès aux bacs à déchets que ce soit pour les gestionnaires que les usagers, l'article 10 encourage l'installation de composteur, réduisant ainsi la production de déchets non valorisés.

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES
Zonage	
1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	OUI

2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau de haies afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?	OUI
Règlement	
4. L'article 12 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?	EN PARTIE
5. Les règles de l'article 12 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?	OUI
6. L'article 12 prévoit-il la gestion des eaux pluviales des parcelles ?	OUI
7. L'article 12 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eau pluviale dans le réseau ?	OUI
8. L'article 12 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?	NON
9. Les règles des articles 6 et 9 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?	EN PARTIE
10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés... ?	OUI
OAP	
11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	EN PARTIE
12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en oeuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	EN PARTIE
13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	OUI
14. Les OAP comportent-elles des orientations permettant de prévoir des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?	OUI
15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?	NON

5.3.4 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR CES ZONES

Le PLUi de la Communauté d'Agglomération porte un certain nombre de projets susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement à savoir :

- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis sur la base des travaux du SRCE et du SCoT et intégrant notamment les périmètres Natura 2000 ;
- Les périmètres d'inventaires ZNIEFF de type I et II;
- Les zones humides inventoriées par sondage pédologique.
- Les périmètres d'aléa pour le risque inondation (zones rouges et bleues des différents PPRi couvrant le territoire) ;
- Secteurs soumis au risque d'effondrement ;
- Le périmètre UNESCO portant sur le Val de Loire.

Il s'agit principalement de zones à urbaniser (AU) mais aussi de certaines zones de renouvellement urbain intersectant ou située à proximité d'une zone revêtant une importance particulière pour l'environnement.

40 secteurs de projet répartis sur 20 communes sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs ont ainsi fait l'objet d'une analyse détaillée. La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- Un état initial des sites, présentant les **caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le plan** ;
- Une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures réglementaires du PLUi (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer **le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles**.

L'analyse met en évidence que l'ensemble des secteurs de projet intersectant ou situés à proximité immédiate de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement font l'objet de dispositions spécifiques permettant d'éviter ou de réduire la très grande majorité des incidences potentielles qu'ils sont susceptibles d'induire sur ces zones.

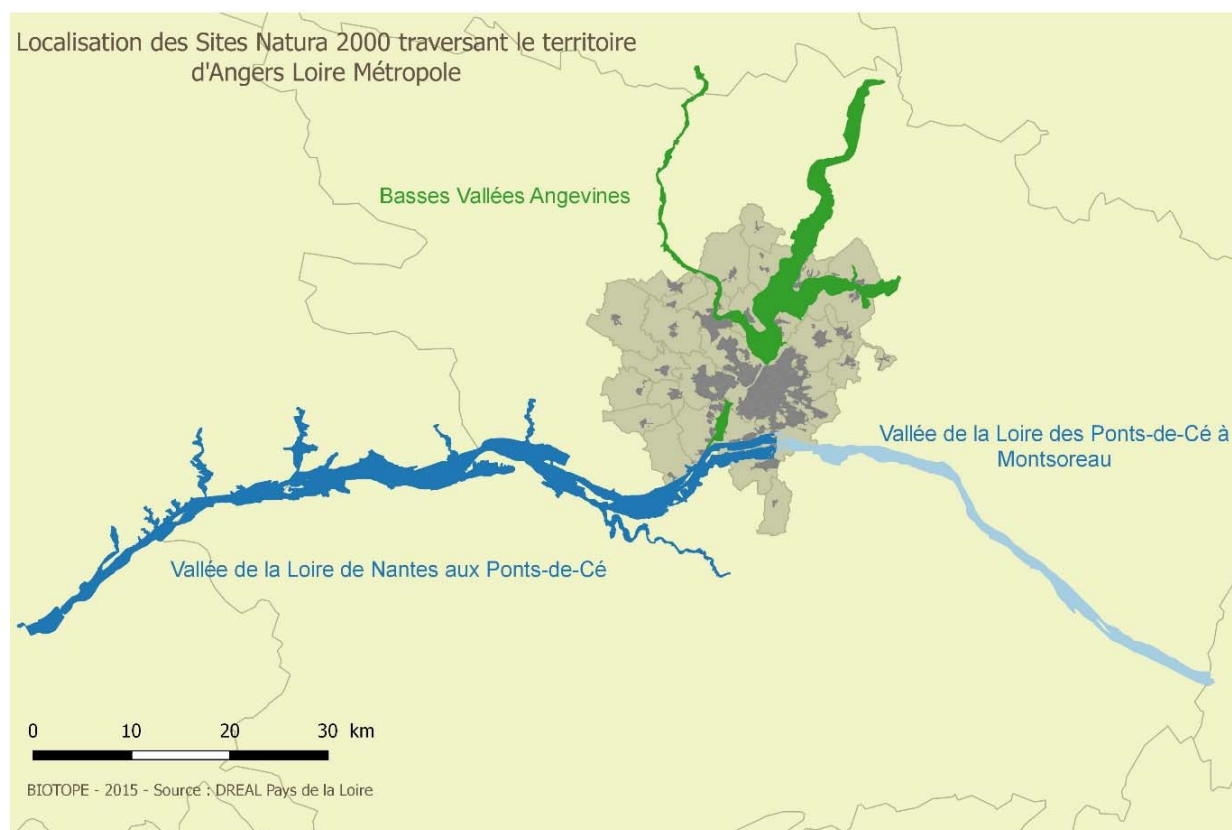
5.3.5 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR LE RESEAU NATURA 2000

Pour les communes concernées par un ou plusieurs site Natura 2000, il y a lieu d'examiner si le PLU autorise des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable le ou les sites Natura 2000.

Ainsi, l'évaluation environnementale a eu pour objectif d'analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de PLU communautaire d'Angers Loire Métropole sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les 3 sites Natura 2000 qui traversent le territoire de la Communauté d'agglomération, à savoir :

- la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », au titre de la « Directive « Habitats, Faune, Flore » (n° FR5200622) et de la Directive « Oiseaux » (n°FR5212002) ;
- la « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (n° FR5200629) et Directive « Oiseaux » (n°FR5212003) ;
- les « Basses vallées angevines et aval de la rivière Mayenne », au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » (n° FR5200630) et les « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette », au titre de la Directive « Oiseaux » (n°FR5210115).

L'ensemble des sites couvre une superficie totale de 30892 ha, dont 5714 ha se situent sur le territoire d'Angers Loire Métropole (soit 18,5%).



Les documents d'objectifs des sites Natura 2000, les formulaires standards de données (FSD) publiés par le Muséum National d'Histoire Naturelle, ainsi que les documents du PLUi avant arrêt du projet (zonage, prescriptions, règlement, OAP), ont servi de base à l'élaboration de la présente évaluation.

L'analyse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 a mis en avant les enjeux suivants sur les Basses Vallées Angevines et la vallée de la Loire, en particulier sur le territoire d'Angers Loire Métropole :

- **Enjeux sur le lit mineur et les annexes hydrauliques connectées** : habitat d'espèce des poissons d'intérêt communautaire, de la Moule de rivière, des odonates d'intérêt communautaire, du Martin pêcheur, de la Loutre d'Europe, du Castor d'Eurasie ; libre circulation des poissons migrateurs d'intérêt communautaire ; qualité de l'eau ;
- **Enjeux sur le lit majeur** : grandes surfaces de **prairies** favorables à la reproduction du Râle des genêts, de la Marouette ponctuée (et de Baillon), prairies inondables favorables aux haltes migratoires de plusieurs oiseaux d'intérêt communautaire ;
- **Enjeux sur les espaces boisés** : boisements alluviaux relictuels, ripisylve, réseau de haies favorables à la nidification d'ardéidés d'intérêt communautaire, du Milan noir ; habitat potentiel de coléoptères saproxylophages d'intérêt communautaire ; ressource pour le Castor d'Eurasie ;
- **Enjeu global** : mosaïque de milieux naturels très favorable aux chiroptères d'intérêt communautaire (vaste territoire de chasse).

Afin d'évaluer à la fois les incidences potentielles directes et indirectes, l'analyse a été réalisée à différentes échelles :

- Aire d'étude immédiate : il s'agit des périmètres des sites Natura 2000, dans lesquels les types de zonage et les prescriptions du PLUi et leurs incidences potentielles directes sont analysées ;
- Aire d'étude éloignée : il s'agit d'une zone tampon de 1 km autour des sites Natura 2000, dans laquelle les types de zonage et les prescriptions sont également analysés vis-à-vis de leurs incidences potentielles indirectes.



- Aire d'étude fonctionnelle : au-delà de l'aire d'étude éloignée, une analyse de la prise en compte de la fonctionnalité du territoire d'Angers Loire Métropole vis-à-vis des sites Natura 2000 est réalisée (bassins versants, réseau hydrographique, continuités écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue dans le cadre du travail réalisé par la LPO de l'Anjou).

Les zones déjà urbanisées (U) ont été exclues de l'analyse.

L'évaluation environnementale concernant les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernés par le projet de PLUi d'Angers Loire Métropole a abouti aux conclusions suivantes :

Dès le début de son élaboration, le PLUi a pris en compte les principaux enjeux sur les espaces naturels et agricoles de son territoire, dont ceux concernant les sites Natura 2000 :

- Le classement quasi-total des périmètres des sites Natura 2000 en zone N (99,48%) ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- La pérennité des activités agricoles (et donc indirectement le maintien des prairies au sein des vallées) est également assurée par le zonage N dans le PLUi, qui autorise l'extension ou l'aménagement de bâtiments agricoles ;
- Un seul projet a été identifié au sein du site Natura 2000 des Basses Vallées Angevines nécessitant une attention particulière sur sa définition (aménagement de l'Espace du Loir à Soucelles), mais dont l'objectif reste la valorisation d'un espace naturel auprès de la population locale ;
- Le classement à 77% en zone A ou N dans un rayon de un kilomètre ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres), contribuent au maintien d'un espace tampon préservé autour des sites Natura 2000 ;
- Dans la zone tampon de 1 km située autour des sites Natura 2000, le changement de destination de certains secteurs induisant une ouverture à l'urbanisation par le nouveau zonage, est limité à des dents creuses ou des zones en continuité directe avec les zones urbanisées existantes ;
- La cohérence du zonage d'assainissement et pluvial avec le zonage du PLUi et la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole sont indirectement favorables aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000.

En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 des Basses Vallées Angevines, de la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau et de la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé.